



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6304B

Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Date de dépôt : Date inconnue

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-05-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-06-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
20-09-2011	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (31.8.2011)	6304B/01	<u>10</u>
20-09-2011	Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois - Dépêche du Président du Groupement des Magistrats Luxembourgeois au Ministre de la Justice	6304B/02	<u>13</u>
16-11-2011	Avis du Conseil d'Etat (15.11.2011)	6304B/03	<u>18</u>
29-11-2011	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice (18.11.2011)	6304B/04	<u>31</u>
31-01-2012	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.1.2012) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux [...]	6304B/05	<u>34</u>
07-03-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.3.2012)	6304B/06	<u>79</u>
02-05-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6304B/07	<u>90</u>
09-05-2012	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.5.2012)	6304B/08	<u>117</u>
11-05-2012	1) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch - Dépêche du Président du Tribunal de et à Diekirch au Ministre de la Justice (10.2.2012) 2) Avis du Groupement des Magistrats luxembourgeois [...]	6304B/09	<u>120</u>
14-05-2012	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6304B/10	<u>137</u>
15-05-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6304B	<u>174</u>
25-05-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-05-2012) Evacué par dispense du second vote (25-05-2012)	6304B/11	<u>177</u>
11-05-2012	Commission juridique Procès verbal (36) de la reunion du 11 mai 2012	36	<u>180</u>
02-05-2012	Commission juridique Procès verbal (35) de la reunion du 2 mai 2012	35	<u>191</u>
25-04-2012	Commission juridique Procès verbal (34) de la reunion du 25 avril 2012	34	<u>196</u>
25-04-2012	Commission juridique Procès verbal (33) de la	33	<u>208</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	reunion du 25 avril 2012		
18-04-2012	Commission juridique Procès verbal (31) de la reunion du 18 avril 2012	31	<u>216</u>
21-03-2012	Commission juridique Procès verbal (29) de la reunion du 21 mars 2012	29	<u>225</u>
14-03-2012	Commission juridique Procès verbal (26) de la reunion du 14 mars 2012	26	<u>238</u>
15-05-2012	Proposition du Gouvernement d'une solution uniforme pour les délégations des juges auprès des différentes juridictions tenant compte du principe d'inamovibilité des juges	Document écrit de dépôt	<u>249</u>
21-06-2012	Publié au Mémorial A n°125 en page 1598	6304B	<u>251</u>

Résumé

N° 6304B

- Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
- du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
-

Résumé

Remarque préliminaire

Comme indiqué au stade des antécédents ci-avant, le projet de loi n°6304B est issu d'une scission du projet de loi 6304. Le projet de loi n°6304A, qui vise la modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est devenu la loi précitée du 3 août 2011. Cette loi permet de désigner des juges supplémentaires pour siéger dans des affaires pénales susceptibles d'entraîner de longs débats. Outre les trois magistrats faisant partie d'une chambre criminelle ou d'une chambre correctionnelle, la juridiction en question pourra se composer d'un ou de plusieurs magistrat(s) supplémentaire(s), qui assisteront à toutes les audiences et qui pourront donc remplacer immédiatement un magistrat titulaire, si l'un d'entre eux tombe malade ou est empêché de faire partie de la composition pour une autre raison¹.

Le projet de loi n°6304B entreprend une réforme en profondeur du recrutement dans la magistrature. Il prévoit aussi de modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en supprimant notamment le recours aux juges de paix suppléants.

Enfin, le projet de loi vise à renforcer la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables.

1. **La réforme du recrutement dans la magistrature**

Le projet de loi est porté par l'ambition de renforcer l'indépendance de la Justice en réformant le recrutement et la formation des futurs magistrats. Il n'est que la première étape d'une réforme plus globale de l'organisation judiciaire prévoyant notamment l'institution d'une Cour suprême qui serait à la fois juge constitutionnel et juge de cassation et d'un Conseil national de la Justice.

a. **La législation actuelle**

On peut déduire de l'article 1^{er} de la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice² que ces derniers sont des personnes qui « [...] peuvent être appelées à concourir aux travaux du ministère de la Justice, des administrations pénitentiaires, des juridictions et des parquets [...] ».

Outre les conditions de nationalité et de connaissance des trois langues administratives, les attachés de justice doivent être détenteurs d'un diplôme de fin de stage judiciaire délivré aux termes d'un stage judiciaire de deux ans et auquel sont soumis aussi bien les attachés de justice que les avocats.

Les attachés sont provisoirement nommés pour une durée d'une à quatre années. Ils sont affectés à un service administratif du ministère de la Justice, des administrations pénitentiaires ou à une juridiction ou à un des parquets, avec pour mission d'accomplir des travaux administratifs ou d'assister des magistrats dans leurs travaux³.

Au bout d'une durée de service minimale d'un an ils peuvent recevoir une nomination définitive comme fonctionnaire⁴.

Ces prescriptions de la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice sont à lire ensemble avec l'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire⁵ qui prévoit que « [N]ul ne peut être nommé à des fonctions judiciaires [...] s'il n'a accompli un stage d'un an au moins dans les services judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 4 décembre 1980 sur les attachés de justice⁶ ». L'accomplissement du stage des attachés de justice est donc pré-requis pour accéder à la magistrature de l'ordre judiciaire. Une réforme est devenue nécessaire

b. Les raisons d'être de la réforme

En 2009, le Gouvernement a procédé à une réforme du stage judiciaire⁷ en modifiant le règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat⁸. L'article 12 de ce règlement prévoyait en sa teneur initiale que « [L]e stage a pour but de faire acquérir aux avocats-stagiaires l'aptitude pratique aux fonctions de magistrat et d'avocat-avoué ». En 2009, ce même article prend la teneur suivante « [L]e stage judiciaire a pour but de préparer à l'exercice de la profession d'avocat » marquant ainsi un changement dans l'objectif poursuivi par le stage judiciaire qui est désormais limité à la préparation à la profession d'avocat et non plus à la fonction de magistrat.

Les auteurs du projet de loi prennent appui sur les autorités judiciaires selon lesquelles « [...] l'examen de fin de stage judiciaire, tel que réformé, ne serait plus adapté pour sélectionner les attachés de justice »⁹.

Après une évaluation du système de recrutement, il est apparu que le stage judiciaire ainsi que l'examen de fin de stage judiciaire évaluent essentiellement les compétences juridiques des candidats sans tenir compte des autres compétences, pourtant indispensables, à l'exercice de la fonction de magistrat, telles les aptitudes psychologiques, sociales et personnelles requises pour exercer la fonction de magistrat. Ces compétences sont à l'heure actuelle, invérifiables par les autorités judiciaires qui ne connaissent pas personnellement les candidats.

Par ailleurs, le système actuel du stage judiciaire écarte bon nombre de candidats de la magistrature alors que, même s'ils ont réussi avec succès l'examen de fin de stage judiciaire, ils n'ont pas nécessairement atteint le seuil des deux tiers de points requis pour accéder à la magistrature.

Ainsi, le projet de loi prévoit l'introduction d'un examen concours spécifique à la magistrature et ceci aussi bien pour les magistrats de l'ordre judiciaire que pour ceux affectés à l'ordre administratif qui dans l'état actuel du droit ne sont pas soumis aux mêmes conditions de sélection. Cet aspect du projet de loi constitue certainement l'une de ses principales innovations dans la mesure où l'ordre administratif ne connaît à l'heure actuelle pas le régime des attachés de justice, de sorte que ses magistrats sont immédiatement et définitivement nommés, sans bénéficier d'une période de formation et sans que leurs compétences puissent être évaluées.

C'est pourquoi le projet de loi étend le régime des attachés de justice de l'ordre judiciaire à l'ordre administratif. Les deux ordres disposant désormais d'un « *pool commun d'attachés de justice* »¹⁰. Dans cette même logique, le projet de loi entend aussi favoriser la mobilité des attachés entre les deux ordres judiciaire et administratif en ce qu'il prévoit que tous les attachés sont rattachés à une commission du recrutement et de la formation spécialement créée par le projet de loi.

Selon les auteurs du projet de loi, un futur projet de loi relatif au Conseil national de la Justice donnerait une base légale à la mobilité des magistrats entre les deux ordres¹¹.

Il est par ailleurs proposé:

de porter la durée du stage pour l'attaché de justice de 12 à 18 mois, la durée du stage pouvant être prolongée sans qu'elle ne puisse dépasser 36 mois (article 5, paragraphe (4));

de renforcer la formation professionnelle pendant le stage. La formation professionnelle est subdivisée en deux parties, à savoir une partie théorique d'une durée de six mois et essentiellement consacrée à l'apprentissage des processus décisionnels des juges civil, pénal et administratif et une partie pratique consistant en un stage auprès d'une juridiction ou d'un parquet (articles 7 et 8) ;

d'encadrer les attachés de justice par des magistrats référents (article, 8 paragraphe (5) ;

de procéder à une évaluation des compétences professionnelles et sociales des stagiaires à partir d'auto-évaluations effectuées par les attachés et sur base d'avis motivés rédigés à ce sujet par les chefs de corps et les magistrats référents (article 10, paragraphe (2) et (3)).

Le projet de loi apporte aussi des changements importants à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

2. Les changements apportés aux lois portant organisation des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif

Le projet de loi abandonne la pratique des juges suppléants prévus par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le texte, tel qu'il est issu des amendements parlementaires du 27 janvier 2012, prévoit des nouvelles dispositions permettant de remplacer, en cas de besoin des juges¹². Ainsi, le Président de la Cour supérieure de Justice pourra déléguer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement à autre tribunal d'arrondissement pour y exercer temporairement ses fonctions (nouvel article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire).

En général il est permis aux attachés de justice, nommés à titre définitif, de remplacer un magistrat (article 13 du texte de loi future sur les attachés de justice). Les attachés de justice en service provisoire depuis au moins 6 mois à partir de la nomination provisoire pourront remplacer un magistrat du tribunal d'arrondissement ou du tribunal administratif. Il est à noter qu'un membre suppléant du tribunal administratif pourra remplacer un juge en cas d'empêchement d'un membre effectif et d'un attaché de justice. Seuls ceux des attachés qui sont en service provisoire depuis au moins 12 mois pourront être délégués aux fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Pour les justices de paix la situation est différente. Le recours au juge de paix suppléant a lui aussi été supprimé. En plus, vu la tâche particulièrement complexe et sensible qui est assumée par un juge de paix, les attachés ne pourront pas être délégués aux justices de paix aux fins d'un remplacement.

L'article 3 (article 19, point 2 de la loi future sur les attachés de justice) tel qu'inscrit dans le projet de loi) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit en effet que « [N]ul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat ». Il s'ensuit que les attachés de justice ne pourront remplir les fonctions de juge de paix. Cette disposition qui résulte des amendements parlementaires du 27 janvier 2012 a été justifiée par ses auteurs de la manière suivante « [L]e texte amendé ne reprend plus la possibilité pour les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, de remplacer un juge de paix. Vu que l'article 3 de la loi sur l'organisation judiciaire soumet la nomination des juges de paix à deux années de service

comme juge ou substitut, il serait illogique de confier le remplacement de ces magistrats aux attachés de justice qui n'ont pratiquement aucune expérience judiciaire »¹³.

Pour remplacer un juge paix en cas de besoin, il est prévu que la Président de la Cour supérieure de Justice peut déléguer soit un juge de paix, soit un juge du tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement les fonctions de juge de paix.

A part ces changements, la loi future entend par ailleurs renforcer la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables.

3. Le renforcement de la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables

a. Composition de la chambre d'appel de la jeunesse

Le projet de loi 6304 initial prévoyait de modifier la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse¹⁴ en disposant que la chambre d'appel ne siègera plus comme juge unique mais en formation collégiale de trois magistrats¹⁵.

Les amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012 ont abandonné cette modification tout en affirmant qu'elle sera réglée ensemble avec la création du juge aux affaires familiales¹⁶.

b. L'abolition du « privilège de juridiction »

Aux termes des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle, les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de la police judiciaire bénéficient du « *privilège de juridiction* ». En cas d'infraction pénale commise par ces derniers, seule la Cour supérieure de Justice est compétente pour les juger.

Les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient toujours de ce privilège. Les officiers de police judiciaire n'en bénéficient que s'ils commettent une infraction dans l'exercice de leurs fonctions et les magistrats de l'ordre administratif n'en bénéficient pas.

La raison d'être de ces régimes particuliers applicables aux magistrats et officiers de police judiciaire est à rechercher dans le but de garantir leur indépendance, par exemple face aux parties au procès qui pourraient utiliser les moyens judiciaires pour allonger une procédure ou faire remplacer un juge qui ne leur convient pas.

Les auteurs du projet de loi 6304 fournissent un argumentaire détaillé pour justifier la suppression de ce privilège, l'argument principal étant le respect du double degré de juridiction¹⁷.

¹ Voir rapport de la Commission juridique, 7 juillet 2011, (doc. parl. 6304^{A1}), page, 2.

² Mémorial A, n°82, 19 décembre 1991, page 1529.

³ Voir article 3 de la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice.

⁴ Idem., article 2.

⁵ Texte coordonné, Mémorial A, n°69, 12 septembre 1997, page 2259.

⁶ « La loi du 4 décembre 1980 a été abrogée et remplacée par la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice. (Mémorial A, n°82 du 19 décembre 1991, p. 1529) ».

⁷ Voir règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglant l'accès au notariat, Mém. A-N°140, 17 juin 2009, page 1958.

⁸ Mém. A-N°3, 27 janvier 1978, page 39.

⁹ Projet de loi 6304, exposé des motifs, (doc.parl. 6304), page 8.

¹⁰ Article 1^{er} du projet de loi.

¹¹ Voir amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, (doc.parl.6304B⁵), page 3.

[12](#) Amendements gouvernementaux, 27 janvier 2012, amendement n°21, (doc.parl. 6304B⁵), page 18 et suivantes.

[13](#) Amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, amendement n°21, (doc.parl. 6304B⁵), page 11.

[14](#) Voir, article 35 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, Mémorial A, n°70, 25 septembre 1992, page 2200.

[15](#) Voir article V du projet de loi initial, (doc. parl. 6304), page 17.

[16](#) Amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, (doc. parl.6304B⁵), page 16.

[17](#) Voir, projet de loi 6304, commentaire des articles, (doc.parl.6304), pages 16-17.

6304B/01

N° 6304B¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**sur les attachés de justice et portant modification:**

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(31.8.2011)

Le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi sur le recrutement, le stage, les droits et les devoirs des attachés de justice.

Le Conseil de l'Ordre tient à signaler qu'en ce qui concerne le recrutement des attachés de justice, il serait opportun de garantir une voie parallèle d'admission directe pour les professionnels du droit qui exercent leur profession au barreau, dans le secteur privé ou dans le secteur public et qui souhaitent intégrer la magistrature au cours de leur carrière professionnelle.

En effet, le Conseil de l'Ordre estime qu'en ce qui concerne les personnes qui passent l'examen-concours en vue de l'admission en tant qu'attachés de justice de l'ordre judiciaire ou administratif et qui accomplissent avec succès le stage de formation professionnelle, mais qui, avant leur nomination définitive en tant que juge, substitut ou attaché de justice, décident de ne pas intégrer la magistrature, l'expérience professionnelle acquise par ces personnes au cours de leur carrière doit être prise en compte en cas de volonté de réintégrer la magistrature.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil de l'Ordre suggère d'introduire un paragraphe additionnel à l'article 16 de la loi sur l'organisation judiciaire, telle que modifiée, avec la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 9 (2), 4^e alinéa de la loi du [...] sur les attachés de justice et des dispositions de l'article 17 de la présente loi, peuvent être nommés à des fonctions judiciaires, les personnes ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle dans la profession d'avocat, de notaire, dans le secteur privé ou le secteur public. Les années d'expérience professionnelle seront prises en compte dans le cadre de leur nomination. Les nominations définitives sont faites par arrêté grand-ducal sur proposition de la commission.“

Luxembourg, le 31 août 2011

Gaston STEIN
Bâtonnier

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6304B/02

N° 6304B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

sur les attachés de justice et portant modification:

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

* * *

AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS**DEPECHE DU PRESIDENT DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS
LUXEMBOURGEOIS AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

Monsieur le Ministre de la Justice,

Par lettre du 30 juin 2011, vous m'avez transmis pour information et avis le projet de loi sur les attachés de justice et le projet de règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice.

Je vous prie de trouver ci-après les observations du comité du Groupement des Magistrats.

D'une manière générale, le comité estime que les projets sous avis introduisent davantage de rigueur dans le recrutement et le stage des attachés de justice et salue le fait que vous ayez réservé une suite favorable à plusieurs propositions de notre association.

*

I. PROJET DE LOI SUR LES ATTACHES DE JUSTICE*Page 2: article 4 (5) et (6) – Stage*

Le comité du Groupement considère que les cas de prolongation et de révocation devraient être énumérés de manière limitative et que leur définition devrait être libellée de manière plus précise, en référence à des critères plus objectifs.

Certaines notions telles que l'„insuffisante maturité“ pour exercer la fonction de magistrat, l'„insuffisance des résultats du stage“, le „manque d'honorabilité“ ou l'„inaptitude professionnelle“ sont susceptibles des interprétations les plus diverses.

Pages 3 et 4: article 7 – Délégation

Cette disposition concerne la délégation de l'attaché de justice aux fins de remplacement d'un magistrat du parquet ou du siège.

A la lecture de l'exposé des motifs, il apparaît que l'intention des rédacteurs du texte est d'éviter qu'un attaché de justice puisse dorénavant siéger comme juge unique: „... les attachés de justice ne pourront plus remplacer un juge de paix. La raison en est que l'exercice de la fonction de juge de paix constitue une tâche à haute responsabilité qui exige une certaine expérience professionnelle. **D'une**

manière générale, les différentes fonctions de juge unique devront être exercées par des magistrats et non par des attachés de justice“ (exposé des motifs, page 15).

Le comité du Groupement approuve cette innovation pour les motifs indiqués dans l'exposé des motifs. Il donne cependant à considérer que le libellé actuel de l'article 7 du projet ne permet d'atteindre l'objectif poursuivi que de manière partielle.

En omettant les délégations à la justice de paix, le texte proposé exclut, en effet, les remplacements de juge de paix. En revanche, en ouvrant la possibilité d'accorder des délégations „pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement“ sans autre restriction, le texte ne s'oppose pas à des remplacements de juge unique au tribunal d'arrondissement (juge des référés, juge de la jeunesse, juge des tutelles ...).

Il est dès lors proposé de rédiger l'article 7 de manière à éviter qu'un attaché de justice, du moins un attaché provisoire, puisse siéger comme juge unique dans n'importe quelle juridiction. Les motifs qui inspirent la modification projetée sont cependant moins justifiés en présence d'un attaché définitif, surtout s'il a obtenu une nomination comme premier attaché de justice (laquelle suppose trois années de service aux termes de l'article 3 dudit projet).

Page 5: article II, 1 et 2 (modification de la loi sur l'organisation judiciaire)

Le comité note avec satisfaction que vous vous êtes montré attentif à la situation de „blocage“ dans laquelle se trouvent les jeunes magistrats dans leur évolution de carrière.

La création de postes supplémentaires de premier juge et de premier substitut va dans le bon sens en ce qu'elle donne une certaine compensation aux plus anciens en rang parmi les juges et substitués. Cependant, il est regrettable que vous n'ayez pas réservé de suite favorable à notre demande visant à l'introduction de postes supplémentaires de premier vice-président.

Page 5: article II, 4 et 5 (modification de la loi sur l'organisation judiciaire)

Cette disposition introduit la possibilité pour le président du tribunal ou le président de la cour d'appel de désigner un ou plusieurs magistrats „de réserve“ lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats. Cette faculté est circonscrite aux procès criminels ou correctionnels.

Le comité du Groupement approuve cette initiative dans son principe mais estime qu'il serait opportun de donner un champ d'application plus large à cette faculté et notamment de l'étendre aux procès commerciaux. D'autre part, il importerait d'imposer une „visibilité“ suffisante des magistrats de réserve, dès le début du procès. Les parties au procès devraient être informées d'emblée de l'identité et de l'ordre de remplacement des magistrats de réserve afin d'être en mesure de s'opposer, le cas échéant, in limine litis (sans perte de temps) à ce que tel ou tel magistrat siège dans une affaire déterminée.

Page 6: article II (modification de la loi sur l'organisation judiciaire)

Par modification de l'article 142, il est prévu de donner au Ministre de la Justice la prérogative de fixer les heures de bureau des greffes (b.) et les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement (c.).

Le comité du Groupement s'interroge sur le point de savoir à quelles personnes exactement se rapporteraient les heures de bureau ainsi fixées et quelles obligations en découleraient pour les personnes concernées.

*

II. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LE RECRUTEMENT ET LE STAGE DES ATTACHES DE JUSTICE

Page 4: article 7 – examen psychologique

Le comité du Groupement approuve l'introduction d'un examen psychologique au stade du recrutement des attachés de justice.

Il considère cependant que les dispositions règlementant cet examen devraient être conçues de manière plus précise et rigoureuse afin de garantir – autant que faire se peut – que l'examen dont il s'agit ne puisse être réalisé que par un professionnel hautement qualifié et selon des méthodes scientifiquement éprouvées.

Par ailleurs, le texte devrait prévoir l'obligation pour l'examineur de consulter la commission de stage avant la conception des tests ainsi que l'obligation de soumettre son projet de tests à l'approbation de la commission de stage.

En effet, ignorant les exigences de la profession ainsi que les situations réelles auxquelles les magistrats sont confrontés, le psychologue-examineur ne serait pas en mesure de concevoir les épreuves en question de manière appropriée, à défaut d'une telle consultation.

Page 5: article 8 – forme et contenu de l'examen concours

Cette disposition prévoit des épreuves séparées pour les candidats aux postes d'attachés de l'ordre judiciaire et pour ceux de l'ordre administratif.

L'idée de prévoir des matières distinctes pour les épreuves de recrutement est certes justifiée dans la mesure où les matières traitées par les juges de l'ordre judiciaire sont – sous certaines réserves – différentes de celles traitées par les juges de l'ordre administratif. Il y a lieu, cependant, de tenir compte du projet de création d'une Cour suprême dont le domaine de compétence comprendrait à la fois l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Si ce projet venait à aboutir et si les dispositions du projet actuel concernant l'examen-concours étaient adoptées, le jour viendrait – dans un avenir certes lointain – où siègeraient au sein de la Cour suprême des juges n'ayant pas été examinés lors de leur recrutement relativement à leurs connaissances juridiques dans des matières dans lesquelles ils seront pourtant appelés à siéger comme juges suprêmes.

Plus fondamentalement, le comité regrette qu'il n'ait pas été réservé de suite favorable à sa proposition d'examen commun de fin de stage et de recrutement (cf. ma lettre du 16 mars 2010).

Dans l'espoir d'avoir répondu utilement à votre demande, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

*Pour le Comité,
Alain THORN
Président*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6304B/03

N° 6304B³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**sur les attachés de justice et portant modification:**

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.11.2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 29 juin 2011, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'impact.

Le projet de loi comporte deux parties, la première portant mise en place d'un nouveau régime de recrutement et de formation des attachés de justice, la deuxième portant, notamment, modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par un courrier du 30 juin 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat une lettre datée du 28 juin 2011 dans laquelle le Procureur général d'Etat signale au ministre de la Justice l'urgence de voir modifier certaines dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, en vue de l'organisation de l'année judiciaire à venir. Le Procureur général d'Etat souligne, notamment, l'utilité de pouvoir désigner des juges supplémentaires pour siéger dans des affaires de nature à entraîner de longs débats afin d'éviter le risque de devoir recommencer l'instruction d'une affaire à la suite de l'empêchement d'un des juges de la composition. Dans cette dépêche, le Premier Ministre relève que le ministre de la Justice partage le point de vue du Procureur général d'Etat consistant à détacher la disposition particulièrement urgente du reste du projet.

Le Conseil d'Etat avait repris la suggestion de scinder le projet de loi sous examen en conséquence et a émis son avis, le 5 juillet 2011, sur certaines dispositions visées dans le courrier du Procureur général d'Etat (doc. parl. *No 6304¹*).

Le 8 juillet 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat un courrier de la présidente et des vice-présidents de la Cour supérieure de justice au ministre de la Justice sur le projet de loi sous examen.

Le 3 août 2011 a été promulguée la loi portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sous l'identifiant parlementaire *No 6304A*.

Le 4 août 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat la fiche financière relative au projet de loi sous rubrique.

Par deux dépêches datées du 20 septembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et l'avis du Groupement des magistrats luxembourgeois. Par dépêche du 25 octobre 2011, le Conseil d'Etat s'est

vu transmettre l'avis de la Cour supérieure de justice sur la réforme de l'appel contre les décisions prises en matière de protection de la jeunesse.

Dans la mesure où le projet de loi sous examen règle le recrutement, porte réaménager du stage et redéfinit l'engagement des attachés de justice, il concerne principalement les fonctionnaires et employés publics. En vertu de l'article 43*bis* de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, il y a partant lieu à consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Or, une prise de position afférente de cette chambre professionnelle ne figurait pas dans le dossier communiqué au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de réformer le recrutement des attachés de justice et le stage que les attachés de justice doivent accomplir avant d'être appelés aux fonctions de magistrat. Les raisons de cette réforme sont la suppression de l'examen de fin de stage judiciaire traditionnel sur la base duquel s'est opérée jusqu'à présent la sélection des candidats à la magistrature, la volonté d'élargir les critères d'évaluation des candidatures et la nécessité d'améliorer la formation professionnelle des attachés de justice et leur évaluation à l'issue de la formation. Le régime des attachés de justice, fondé actuellement sur la loi du 6 décembre 1991 uniquement pour les juridictions de l'ordre judiciaire, sera étendu aux juridictions de l'ordre administratif.

Le Conseil d'Etat aimerait attirer l'attention des auteurs du texte sur le fait que la loi future nécessitera éventuellement des adaptations à l'issue de la révision en cours de la Constitution et après les réformes envisagées du statut général des fonctionnaires. Se pose en particulier la question de savoir si un futur Conseil national de la justice ne pourrait pas utilement assumer certaines compétences en matière de nomination des attachés, ce qui exigera un réexamen des rapports institutionnels entre le Conseil national de la justice appelé à devenir un organe prévu dans la Constitution et la commission de recrutement prévue par le projet sous examen. Les choix quant à l'articulation future du système juridictionnel et de la magistrature auront également un impact sur la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires sur la structure du projet de loi

Le Conseil d'Etat voudrait soulever une question d'ordre légistique en ce qui concerne la structure du projet de loi. Les modifications des codes précèdent en principe celles des lois, qui sont ensuite modifiées en suivant l'ordre chronologique de leur date. Ce même ordre des modifications doit se refléter dans l'intitulé du projet de loi. Les derniers articles adopteront l'ordre suivant: dispositions abrogatoires, dispositions transitoires, intitulé abrégé et entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat propose de conférer au projet de loi une numérotation continue en chiffres arabes englobant l'ensemble de la matière.

Comme dans le texte du projet de loi les articles romains sont suivis d'intitulés qui sont sans aucune valeur normative, les modifications seront à chaque fois à introduire par un libellé à caractère normatif.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas indiqué d'affecter à chaque article du projet de loi un intitulé. Il propose de les supprimer dans leur totalité.

Le Conseil d'Etat tiendra compte de ces principes dans les propositions qu'il formulera ci-après.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sera le suivant:

- „*Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:*
- *du Code d'instruction criminelle;*
- *de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;*

- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Article 1er

L'indication: „Art. 1er.– Loi du ... sur les attachés de justice“ est à omettre.

L'article sous rubrique intitulé „Champ d'application“ est à omettre dans sa teneur actuelle. En effet, cette disposition revêt un caractère purement descriptif ou programmatique et est dépourvue de toute valeur normative. Le libellé actuel de l'article devrait être remplacé par une détermination précise du nombre des attachés de justice susceptibles d'être engagés. Le Conseil d'Etat revient à cette question lors de l'examen de l'article 2 (1er selon le Conseil d'Etat). En ce qui concerne l'affectation des attachés à l'un ou l'autre des ordres de juridiction, deux solutions sont envisageables, soit opérer un mode de détermination de l'affectation des postes dans la loi, soit permettre au ministre une affectation à l'occasion de chaque examen-concours en fonction des besoins des ordres de juridiction.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen détermine les conditions et mécanismes de recrutement des attachés. L'intitulé „Examen-concours“ ne recouvre dès lors qu'une partie du contenu de l'article, raison supplémentaire pour l'omettre.

Sur le fond, le Conseil d'Etat voudrait faire les observations suivantes:

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat approuve le recrutement par voie d'examen-concours. Ainsi qu'il a été exposé dans les observations à l'endroit de l'article 1er, l'article 35 de la Constitution impose la création de fonctions salariées par l'Etat par une loi. Le Conseil d'Etat doit dès lors émettre une opposition formelle à l'endroit de la seconde phrase du paragraphe 1er qui investit le ministre de la Justice du pouvoir de fixer le nombre des postes à pourvoir. La création d'un cadre des postes n'interdit nullement de procéder à des recrutements annuels adaptés aux besoins pratiques.

Le paragraphe 2 détermine les conditions d'admission à l'examen-concours. Le Conseil d'Etat note des divergences entre le texte sous examen et les dispositions de l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'article 2 du statut des fonctionnaires communaux ou encore l'article 3 du règlement grand-ducal du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire.

L'indication d'un âge minimum de 25 ans peut se concevoir dans l'optique d'une délégation aux fonctions de juge ou de substitut. Le Conseil d'Etat note que l'article 16 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit que „Nul ne peut être nommé à des fonctions judiciaires s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis“. Dans la pratique, la consécration de la même limite d'âge dans le texte sous examen va porter l'âge de nomination définitive au-delà des vingt-cinq ans requis dans la loi sur l'organisation judiciaire alors que la période de la formation professionnelle s'y ajoute nécessairement. Se pose dès lors un problème de cohérence de textes techniques. Compte tenu du texte de l'article 16 de la loi sur l'organisation judiciaire qui n'est pas changé sur ce point et au regard de la durée des études et de la formation qu'aura dû accomplir le candidat, le Conseil d'Etat se demande si la consécration d'une condition d'âge s'impose.

Le Conseil d'Etat note encore que l'article sous examen requiert des garanties d'honorabilité, alors que le statut des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires communaux met l'accent sur les garanties de moralité. Le Conseil d'Etat ne voudrait pas entrer dans une discussion sur la différence entre honorabilité et moralité, ni sur les exigences particulières auxquelles doit répondre un futur magistrat. A noter que l'article 16 de la loi sur l'organisation judiciaire ne contient aucun critère de cette nature. Le Conseil d'Etat ne peut que regretter l'absence de cohérence des textes législatifs réglant dans différents domaines des questions similaires et préconise une uniformité des termes utilisés dans la législation relative à la fonction publique.

La divergence de textes sous examen avec ceux de la fonction publique générale pose encore le problème du respect du principe constitutionnel d'égalité. Il faut nécessairement admettre que la fonction d'attaché de justice, dans la mesure où elle prépare à l'accès à la magistrature, justifie l'application de critères particuliers, différents et plus stricts que les critères d'accès à la fonction publique générale.

Le Conseil d'Etat note, dans le même ordre d'idées, que le contrôle de l'honorabilité implique, dans le texte sous examen, une enquête et un avis du Procureur général d'Etat, alors que le statut général

des fonctionnaires reste muet sur cette question. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'une telle enquête, mais aussi sur sa justification par rapport à d'autres emplois dans la fonction publique, ainsi que sur son contenu. Le Conseil d'Etat signale un problème supplémentaire portant sur le rôle du Procureur général d'Etat. Il est membre d'office de la commission de recrutement, fait effectuer une enquête d'honorabilité et formule un avis motivé à l'adresse de la commission. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de ce cumul de fonctions d'enquête, d'avis et de décision avec les principes de séparation des fonctions et d'impartialité qui s'applique également en matière administrative¹. Différentes solutions sont envisageables; soit revenir au droit commun et renoncer à l'enquête de police; soit, si les auteurs du projet considèrent qu'elle est indispensable pour de futurs magistrats, prévoir que la commission peut demander une telle enquête. Pour éviter que le Procureur général d'Etat ne soit en même temps organe d'avis et membre de l'organe de décision, il pourrait assumer le rôle d'un membre rapporteur, à l'instar de ce que prévoient d'autres législations.

Le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut des fonctionnaires communaux mettent l'accent sur les conditions d'aptitude physique et psychique. Ce dernier critère n'a été introduit que par une loi du 19 décembre 2008. Le texte sous examen ajoute le critère de l'aptitude „personnelle“. Au-delà de la question de la cohérence des différentes lois, se pose celle du contenu propre de la condition de l'aptitude personnelle. A noter que le commentaire ne contient aucune explication sur ce point. Contrairement au statut des fonctionnaires, le texte sous examen prévoit expressément l'organisation d'un examen médical et psychologique „à ce sujet“, dont les modalités sont organisées, d'après le paragraphe 4, par un règlement grand-ducal. Sur ce point encore, le Conseil d'Etat préconise un retour au droit commun, ce qui signifie l'abandon du critère supplémentaire de l'aptitude personnelle.

Le Conseil d'Etat voudrait ajouter une observation d'ordre plus général concernant l'articulation du système de recrutement et de formation des attachés de justice avec le statut de la fonction publique. L'article 1er du statut des fonctionnaires prévoit au paragraphe 2 que „le présent statut s'applique également aux magistrats des ordres judiciaire et administratif et aux greffiers, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l'organisation judiciaire et à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et concernant notamment le recrutement, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences et les congés, le service des audiences et la discipline“. Pour des raisons de sécurité juridique, l'adoption du présent projet de loi requiert une modification du statut du fonctionnaire en complétant les réserves déjà indiquées par une référence expresse à la loi en projet. Certes, le Conseil d'Etat n'entend pas formuler une opposition formelle, dans la mesure où le principe de la succession des lois dans le temps signifie que la loi en projet peut déroger au statut général des fonctionnaires plus ancien; il n'en reste pas moins que le Conseil d'Etat insiste à voir apporter cette modification qui devra également se retrouver au niveau de l'intitulé de la future loi.

En ce qui concerne le rôle de la commission de recrutement, le Conseil d'Etat comprend qu'elle pose des actes administratifs susceptibles de recours. Les décisions de la commission devront dès lors répondre aux exigences de motivation. Le Conseil d'Etat note encore qu'il est fait référence à cette commission dans une série d'articles qui précèdent l'article 10 consacré à la commission. Il serait indiqué, pour des raisons légistiques, de se référer à la commission prévue à l'article 2, paragraphe 3 de la loi.

Même si le Conseil d'Etat comprend les considérations pratiques avancées dans le commentaire, il s'interroge sur la nature juridique d'une admission dite „sous réserve“ prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 3. Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

„Les conditions d'admission à l'examen-concours doivent être remplies à la date de l'examen.“

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen organise la procédure d'examen. Le Conseil d'Etat note que les épreuves sont différentes pour l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, ce qui plaide encore en faveur d'une détermination, à l'article 1er, du nombre des postes d'attachés réservés à chaque ordre.

¹ Tribunal administratif, jugement No 23334 du 12 mai 2009.

Cour administrative, arrêt No 25839C du 17 décembre 2009.

En ce qui concerne l'alinéa 3 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 2 (1er selon le Conseil d'Etat).

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

L'analyse de l'article 4 amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur la logique qu'entend suivre le projet de loi.

Le statut de la fonction publique connaît deux régimes de recrutement. Dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'admission au service de l'Etat comme fonctionnaire est soumise à la condition d'avoir accompli un stage et d'avoir passé avec succès l'examen de fin de stage. Le terme de stage signifie que l'intéressé n'a pas (encore) la qualité de fonctionnaire, même s'il travaille sous un statut de droit public. Dans le statut des fonctionnaires communaux, le mécanisme est techniquement différent. Le candidat est de suite admis au service de la commune. Il n'est pas question de stage. La nomination n'est pourtant que provisoire et elle vaut admission à un service provisoire. Une nomination définitive requiert la réussite à un examen d'admission définitive. Le texte sous examen combine des éléments des deux systèmes en mélangeant le système du stage, préalable à l'admission à la qualité de fonctionnaire, avec celui d'une nomination provisoire, ce qui donne lieu à des problèmes de cohérence, non seulement au niveau des concepts, mais aussi sur le fond. Le régime prévu est toutefois plus proche de celui du statut des fonctionnaires communaux que du stage dans la fonction publique étatique. Dans un souci de clarté et de cohérence des concepts, le Conseil d'Etat préconise d'omettre le terme de fonctionnaire-stagiaire et de reprendre systématiquement le concept de nomination provisoire utilisé dans le statut de la fonction publique communale.

Le terme de stage devra logiquement être remplacé par celui de service provisoire qui comporte une formation. S'ajoute la particularité qu'une nomination provisoire comme attaché n'est en principe pas appelée à être suivie d'une nomination définitive comme attaché, mais d'une nomination comme juge ou substitut. Le Conseil d'Etat aurait apprécié disposer de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur cette question.

L'alinéa 1er du paragraphe 1er est à omettre alors qu'il n'a pas de contenu normatif, sauf à introduire le concept de „compétences sociales“ qui est d'ailleurs repris à l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat). Les dispositions pertinentes en ce qui concerne le contenu de la formation figurent à l'article 5 (4 selon le Conseil d'Etat). L'alinéa 2 est superflu au regard des articles 5 et 6.

Selon le paragraphe 2, la nomination comme attaché se fait par arrêté grand-ducal „sur proposition de la commission“ en excluant toute intervention, même formelle, du ministre. La prise de l'arrêté après délibération du Gouvernement en conseil et sur rapport du ministre de la Justice ne saurait être considérée l'équivalent d'une proposition du ministre. Cette procédure est atypique, mais elle existe dans d'autres entités de droit public. Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs du projet de loi ont entendu souligner que la nomination des attachés se fait en dehors de l'intervention du pouvoir politique à l'instar de la nomination des magistrats. Au regard du lien entre la nomination comme attaché et celle de magistrats, le Conseil d'Etat réitère ses considérations quant à la nécessité de revoir éventuellement le statut et le rôle de la commission de recrutement prévue dans le présent projet de loi par rapport au futur Conseil national de la justice.

Les paragraphes 3 et 4 mettent en lumière la combinaison des deux systèmes de la fonction publique étatique et communale en ce qu'il est question de nomination provisoire et de fonctionnaires-stagiaires. Le terme de fonctionnaire-stagiaire utilisé au paragraphe 4 pour déterminer les droits et devoirs des attachés est inconnu de l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Comme exposé ci-dessus, le Conseil d'Etat préconise l'emploi exclusif du terme de fonctionnaire nommé provisoirement et d'omettre le terme de stage. Plutôt que de parler de prolongation du stage, il faudrait viser la prolongation de la période de nomination provisoire ou de service provisoire. Le paragraphe 4 prévoit encore que les attachés sont assermentés sans définir le serment soit par référence à l'article 3 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, soit par référence à la loi précitée sur l'organisation judiciaire, soit en consacrant une formule spécifique de ce serment.

Les paragraphes 5 et 6 prévoient les cas de prolongation du „stage“. Dans la logique des considérations développées ci-dessus, il faudra parler de service provisoire qui comporte une formation ou de révocation de l'attaché. Le terme de stage devrait être remplacé par celui de formation. Les auteurs du projet de loi ont opté pour un mécanisme qui est plus précis que celui figurant à l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ils déterminent les cas de prolongation „du stage“ ou de révocation par voie d'énumération précédée du terme „notamment“, ce qui met en évidence le caractère non

limitatif des cas relevés. La révocation est susceptible d'être qualifiée de sanction administrative qui, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, relève de la matière pénale. Le principe de légalité des incriminations, également applicable pour les sanctions administratives, interdit une énumération non limitative. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, la suppression du terme „notamment“. Le Conseil d'Etat note encore que l'insuffisance des résultats „du stage“ (il faudrait dire du service provisoire ou de la période de nomination provisoire) donne lieu à une prolongation ou à une révocation, selon que l'insuffisance est manifeste ou non. Le Conseil d'Etat de s'interroger sur la distinction entre une „insuffisance“ simple et une „insuffisance manifeste“. A noter que l'article 2 du statut des fonctionnaires de l'Etat vise simplement „l'échec à l'examen de fin de stage“. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur le point c) du paragraphe 5 qui prévoit la prolongation du „stage“ (il faudrait dire „du service provisoire“ ou „de la période de nomination provisoire“) si l'attaché n'a pas atteint la maturité suffisante pour l'exercice de la fonction de magistrat. Sur le plan juridique, le Conseil d'Etat souligne le caractère trop peu précis de ce concept qui n'est pas connu du droit de la fonction publique. Sur le plan pratique, il se pose des questions sur l'utilité d'un examen psychologique à l'entrée qui ne serait pas en mesure de déceler des problèmes d'inaptitude aux fonctions. Au-delà de l'indétermination évidente de ce concept, se pose la question de l'utilité de la prolongation d'une formation. Le Conseil d'Etat note encore qu'à la fin du paragraphe 6, les auteurs du projet de loi reviennent au droit commun de la fonction publique en consacrant le terme général de licenciement pour motif grave, sans que l'on perçoive le lien entre ce concept et les cas de figure énumérés sous a) à g). Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la reformulation du texte en suggérant aux auteurs de rester le plus près possible du régime de droit commun de la fonction publique.

Il y a lieu d'ajouter au paragraphe 6 que la révocation se fait par arrêté grand-ducal.

Articles 5 et 6 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous examen organisent le parcours de la formation des attachés. Il serait indiqué, dans un souci de lisibilité, de mentionner que la formation comporte deux parties, avant de définir le contenu de celles-ci.

La première partie est qualifiée de formation professionnelle, alors que la seconde est appelée „service pratique“, même s'il doit logiquement également s'agir d'une étape de la formation.

La formation professionnelle „stricto sensu“, prévue à l'article 5 (4 selon le Conseil d'Etat), comporte à son tour une formation théorique et une formation pratique, définies respectivement à ses paragraphes 2 et 3. Le Conseil d'Etat ne comprend pas l'articulation entre ces deux paragraphes et le paragraphe 1er qui vise un „tronc commun“ et un „tronc spécial“. Est-ce que le tronc commun est synonyme de la formation au sens du paragraphe 2 et le tronc spécial synonyme de la formation pratique du paragraphe 3 ou existe-t-il un tronc commun et un tronc spécial au niveau des deux formations? Le renvoi à un règlement grand-ducal ne dispense pas la loi de la nécessité d'être suffisamment claire et compréhensible. Le paragraphe 1er du même article prévoit encore que, pendant le tronc commun, les attachés des deux ordres de juridiction sont affectés au parquet général. Que signifie le terme „affectation“? A-t-il une portée purement administrative, en ce sens que les attachés relèvent en termes de gestion du personnel du cadre du parquet général ou est-ce que le parquet général assume certaines responsabilités pour la formation? Si tel est le cas, quel est le rapport entre le rôle du parquet général et celui de la commission „de stage“? Est-ce que le Procureur général d'Etat ou le président de la Cour administrative, pour la période du „tronc spécial“, va désigner les attachés aux charges visées au paragraphe 3? Si ce n'est pas le Procureur général d'Etat ou le président de la Cour administrative, qui va opérer les désignations? Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur l'affectation au parquet général des attachés de l'ordre administratif alors que les auteurs du projet de loi ont pris l'option d'un recrutement séparé.

Le service pratique organisé à l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) constitue la deuxième partie du „stage“ (de la formation). Le texte de cet article reprend le terme „affectés“ avec une signification qui est nécessairement différente de celle utilisée à l'article précédent. A la lecture de l'article 6, on peut s'interroger sur la différence entre l'assistance et la collaboration aux travaux des autorités judiciaires, au sens du paragraphe 3 de l'article 5, et l'assistance prêtée aux magistrats, au sens du paragraphe 2 de l'article 6. N'aurait-il pas été plus logique de combiner le régime de la désignation du paragraphe 3 et celui de l'affectation au sens du paragraphe 2 de l'article 6 ou de supprimer le paragraphe 3 de l'article 6? Alors que les activités au titre du paragraphe 3 de l'article 5 sont accomplies

sous la direction du magistrat du parquet ou de la juridiction où l'attaché est „désigné“, l'article 6 prévoit l'intervention d'un patron de stage en renvoyant, pour le détail, à un règlement grand-ducal. Le paragraphe 4 prévoit une évaluation sans déterminer ni l'auteur de celle-ci, ni les critères, ni les conséquences. Il est renvoyé, pour les „éléments à apprécier et la procédure d'évaluation“, à un règlement grand-ducal. L'évaluation porte, à côté des compétences professionnelles, sur les „compétences sociales“, concept utilisé une première fois à l'article 4. Ce concept s'ajoute à ceux d'aptitude professionnelle, d'aptitude psychique et personnelle ou encore de maturité figurant dans d'autres dispositions du projet de loi. Autant le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de garantir que les futurs magistrats soient en mesure de remplir leurs fonctions, autant il regrette le foisonnement de concepts qui se caractérisent tant par leur proximité les uns par rapport aux autres que par leur imprécision pris individuellement. Le Conseil d'Etat s'interroge notamment sur le contenu de la notion de „compétences sociales“ et sur sa portée par rapport au concept traditionnel de compétences professionnelles. A l'évidence, les compétences professionnelles du magistrat ne se résument pas à des connaissances de technique juridique. Le Conseil d'Etat propose de rester le plus près possible du statut général des fonctionnaires de l'Etat et de ne recourir à des concepts supplémentaires que si cela s'avère indispensable au regard des spécificités de la fonction de magistrat à laquelle doit préparer la nomination comme attaché de justice. Encore faut-il que ces exigences supplémentaires aient une portée claire. Il y va tant des droits des attachés que de l'efficacité du régime de recrutement et de formation.

Le Conseil d'Etat note encore une dilution des responsabilités au niveau de la formation. Interviennent la commission de stage, le parquet général, éventuellement la Cour administrative, les patrons de stage, le magistrat du siège ou le procureur d'Etat sous la direction desquels agissent les attachés „désignés“ au sens du paragraphe 3 de l'article 5. Le règlement grand-ducal fera encore intervenir les chefs de corps ou leurs délégués.

Le Conseil d'Etat insiste à ce que les auteurs du projet de loi restructurent et reformulent les articles 5 et 6 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat) en vue d'une clarification et d'une simplification du parcours de formation ainsi que d'une précision des concepts et des responsabilités.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen reprend l'article 4 de la loi actuelle du 6 décembre 1991 qui prévoit la possibilité de déléguer les attachés aux fins de remplacer un magistrat. Les innovations du texte sous examen sont l'extension du système au tribunal administratif et l'interdiction de remplacer un juge de paix. Le Conseil d'Etat note que la délégation aux fins de remplacer un juge du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge unique n'est pas interdite, ce qui soulève un problème de cohérence dans la position des auteurs du projet.

Le Conseil d'Etat saisit parfaitement les raisons du maintien du régime de la délégation, même s'il ne correspond pas à la finalité du projet de loi qui est de former les futurs magistrats. Il espère que les affectations aux fins de remplacement ne deviendront pas la règle. A cet égard, le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas été utile d'indiquer qu'une délégation ne peut intervenir qu'après accomplissement de la première partie de la formation, voire X semaines après le début de la deuxième partie.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique règle la notation et le classement à l'issue de la formation. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le principe de la notation et du classement. Il considère qu'il est indispensable de préciser que la notation est effectuée par la commission alors que le texte de l'article 8, paragraphe 1er (9, paragraphe 1er selon le Conseil d'Etat) n'est pas assez précis sur ce point. Le point le plus délicat est bien sûr l'évaluation des „compétences sociales“. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 6 où il a émis des réserves par rapport à la consécration du concept de „compétences sociales“. Le projet de règlement grand-ducal, communiqué au Conseil d'Etat avec le projet de loi, prévoit une auto-évaluation, un avis des chefs de corps, un rapport des patrons de stage et une audition par la commission. Le critère déterminant sera ce qu'il est convenu d'appeler le „relationnel“ du candidat. Le Conseil d'Etat propose de renvoyer expressément au règlement grand-ducal pour ce qui est des critères et procédures de l'évaluation des compétences professionnelles et sociales, si ce terme devait être maintenu. Le texte pourrait se lire comme suit:

„Les procédures d'évaluation des compétences sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen porte sur la nomination définitive à l'issue de la formation.

Le paragraphe 1er est à reformuler alors qu'on ne saurait assimiler la nomination définitive comme attaché et la nomination comme juge ou substitut. Cette phrase est à scinder en deux, la première phrase prévoyant la nomination définitive comme attaché, la seconde la possibilité d'être nommé directement comme magistrat.

Le paragraphe 2 précise que les attachés bénéficiant d'une nomination définitive sont soumis aux droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition ne donne sens que si on part de l'idée que les attachés de justice ne sont pas des fonctionnaires, mais des fonctionnaires-stagiaires, pour reprendre l'expression malencontreuse utilisée à l'article 4, paragraphe 4. Or, le Conseil d'Etat a proposé de recourir à un régime des fonctionnaires nommés provisoirement.

Le paragraphe 2 prévoit encore l'affectation des attachés définitivement nommés à une juridiction ou à un parquet en vue d'assister les magistrats. Le Conseil d'Etat relève l'identité de ces termes avec ceux utilisés à l'article 6 pour décrire le service pratique des attachés en formation. Est-ce à dire que les attachés en formation et les attachés définitifs sont appelés à effectuer des tâches identiques? Ne faudrait-il pas opérer une différenciation plus nette entre la formation pratique au sens de l'article 6 et l'affectation comme attaché nommé définitivement au sens de l'article 9? Le Conseil d'Etat a compris que les attachés nommés définitivement restent affectés au parquet général ou à la Cour administrative, malgré leur nomination définitive. Or, l'affectation expresse prévue à l'article 5 ne porte que sur la formation professionnelle. Il serait dès lors utile de préciser le maintien du rattachement administratif à la fin de cette période.

Le Conseil d'Etat relève encore que l'article sous examen ne reprend pas le régime du remplacement pour les attachés ayant une nomination définitive. Si l'article 7 est à lire en ce sens que le remplacement peut être effectué par les attachés, qu'ils soient nommés provisoirement ou définitivement, il faut le préciser dans ce texte. L'article 7 ne devrait dès lors pas précéder les dispositions sur la fin de la formation professionnelle, mais les suivre. Une autre solution serait d'opérer, à l'article 9 (8 selon le Conseil d'Etat), un renvoi exprès à l'article 7 (6 selon le Conseil d'Etat).

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique organise la commission de recrutement et du „stage“. Le Conseil d'Etat rappelle sa suggestion de supprimer les intitulés; de toute façon, il faudrait remplacer le terme de stage par celui de formation. Par ailleurs, il relève l'inadéquation du texte, qui, d'un côté, énonce des évidences, d'un autre côté, omet de relever des points importants.

Le paragraphe 1er devrait préciser que la commission a pour mission d'organiser l'examen-concours, de surveiller la formation professionnelle et de procéder à la notation et au classement à la fin de ladite formation.

L'alinéa 1er du paragraphe 2 est parfaitement superflu.

L'alinéa 2 prévoit l'articulation de la commission en deux sections, l'une pour l'ordre judiciaire, l'autre pour l'ordre administratif. Ce texte se comprend mieux à la lumière du projet de règlement grand-ducal. Il signifie, en pratique, que la commission n'est qu'en théorie une entité unique, mais constitue en réalité deux organes bien distincts. Pourquoi maintenir, dans ces conditions, la fiction de l'unité de la commission?

Le dernier paragraphe renvoie à un règlement grand-ducal pour „le détail des attributions“, pour la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission. Le Conseil d'Etat considère que le renvoi à un règlement grand-ducal pour régler le détail des attributions est parfaitement superflu. En effet, les attributions sont définies dans la loi en projet. Si un détail doit être réglé, un règlement peut être adopté sur la base de l'article 36 de la Constitution sans que cette possibilité soit spécifiquement évoquée dans la loi. Le Conseil d'Etat a analysé le projet de règlement et constaté que des indemnités sont prévues pour les membres de la commission. En vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, le versement d'indemnités par l'Etat relève du domaine réservé à la loi formelle. Or, à défaut de disposition d'ordre financier dans la loi même, le règlement grand-ducal ne pourra pas organiser un régime d'indemnités.

Article II (11 selon le Conseil d'Etat)

La phrase liminaire de l'article sous examen est à libeller comme suit:

„**Art. 11.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire est modifiée comme suit: ...“

Paragraphes 1er et 2

Les paragraphes 1er et 2 portent modification des articles 1er et 12 de la loi précitée du 7 mars 1980 afin d’augmenter les effectifs du tribunal d’arrondissement de Luxembourg et de transformer certains postes des tribunaux d’arrondissement de Luxembourg et de Diekirch ainsi que des parquets auprès de ces tribunaux.

Ces dispositions, dont l’impact budgétaire fait l’objet de la fiche financière, n’appellent pas d’observations particulières de la part du Conseil d’Etat.

Les auteurs du projet de loi proposent une augmentation des effectifs du tribunal en renvoyant la question d’un renforcement des effectifs de la Cour de cassation après une décision sur la création d’une Cour suprême dans le cadre de la révision constitutionnelle en cours. Le Conseil d’Etat a pris connaissance de la position de la présidente et des vice-présidents de la Cour supérieure de justice. Il note que les auteurs du projet de loi font état d’une augmentation de la charge de travail de la Cour de cassation et de difficultés de composition. Dans ces conditions, le Conseil d’Etat est à se demander si, en attendant l’issue des débats sur la révision constitutionnelle et les adaptations éventuelles de l’organisation judiciaire, une solution ne pourrait pas être trouvée dans les deux réformes suivantes. Plutôt que de siéger à cinq juges, la Cour de cassation serait composée de trois magistrats; cette modification permettrait de répondre aux critiques de l’absence de séparation suffisante entre Cour d’appel et Cour de cassation. Compte tenu de l’accroissement de la charge de travail et des problèmes récurrents de composition, pourrait être envisagée l’adjonction d’un quatrième membre de la Cour de cassation. La Cour se composerait par un système de rotation parmi ses quatre membres avec maintien, en cas de problème de composition, du recours à un président de chambre de la Cour d’appel. Le Conseil d’Etat considère que cette proposition est de nature purement technique et n’anticipe en rien sur les choix d’ordre politique concernant la future organisation judiciaire.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise à compléter et à préciser l’article 16 de la loi précitée du 7 mars 1980 qui détermine les conditions de nomination aux fonctions judiciaires. Le Conseil d’Etat marque son accord avec le texte sous examen. Le Conseil d’Etat renvoie à ses observations à l’endroit de l’article 2.

Paragraphe 6 (4 dans la version du projet de loi sous rubrique)

Ce paragraphe porte suppression du premier tiret du paragraphe 2 de l’article 75-4 de la loi précitée du 7 mars 1980 qui prévoit que les demandes d’Eurojust sont directement adressées au Procureur général d’Etat dans les cas prévus aux articles 479 et suivants du Code d’instruction criminelle. La suppression de ce texte est la conséquence de la proposition de supprimer le privilège de juridiction envisagée à l’article IV (10 selon le Conseil d’Etat).

Paragraphe 7 (5 dans la version du projet de loi sous examen)

Le paragraphe sous examen modifie l’article 142 de la loi précitée du 7 mars 1980 afin d’adapter la terminologie employée pour désigner les juridictions du travail. Le Conseil d’Etat approuve cette modification.

Article III (13 selon le Conseil d’Etat)

La phrase liminaire de l’article sous examen est à libeller comme suit:

„**Art. 13.** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif est modifiée comme suit: ...“

Paragraphes 1er et 2

Il est prévu de modifier les articles 12 et 59 de la loi précitée du 7 novembre 1996 afin de préciser les conditions qu’il faut remplir pour être membre du tribunal administratif ou de la Cour administrative. Ces dispositions constituent le corollaire des modifications apportées à l’article 16 de la loi précitée du 7 mars 1980 pour ce qui est de l’accès aux fonctions judiciaires.

Article IV (10 selon le Conseil d'Etat)

L'article IV (10 selon le Conseil d'Etat) porte suppression des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle relatifs au privilège de juridiction.

Le Conseil d'Etat suit les auteurs du projet de loi quand ils développent les difficultés pratiques d'application du système actuel et mettent en évidence les problèmes juridiques qu'il pose au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La suppression de l'article 503-1 du Code d'instruction criminelle qui étend le privilège de juridiction aux membres de la Cour de Justice de l'Union européenne ne pose pas problème en droit et en fait. Ainsi que l'expose le commentaire de l'article sous examen, ce texte ne vise que quelques infractions particulières; en outre, il est superflu au regard de l'article 3 du Protocole No 3 sur le statut de la Cour de Justice annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif au privilège de juridiction.

Sur la forme, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi proposent la suppression des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle, tout en laissant subsister le Chapitre III du Titre IV du Livre II du code, en tant que tel, à l'instar du chapitre II dont les articles ont été supprimés par la loi du 17 juin 1987. Le Conseil d'Etat demande à ce que la version consolidée du présent projet de loi fasse état de la suppression des intitulés des Chapitres II et III par l'insertion de trois points.

Article V (12 selon le Conseil d'Etat)

L'article V (12 selon le Conseil d'Etat) porte modification de l'article 35 de la loi précitée du 10 août 1992² aux fins de prévoir une formation collégiale de la Cour d'appel appelée à connaître des appels des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat approuve la consécration du principe de la collégialité dans un domaine des plus sensibles. Il voudrait toutefois formuler deux interrogations. Il note, d'abord, que le principe de la collégialité est consacré au seul niveau de l'appel; or, en matière de protection de la jeunesse, un rôle déterminant revient aux décisions prises en première instance où le principe du juge unique est maintenu. A relever, ensuite, que les auteurs du projet ne se prononcent pas sur les effets d'une telle réforme sur le fonctionnement et l'organisation de la Cour d'appel.

Dans son avis précité, la Cour supérieure de justice note ce qui suit: „*le juge de la jeunesse ... est également saisi en application de l'article 302 du Code civil en vue de modifier ou de compléter une décision relative à la garde des enfants prise par la juridiction ayant statué sur le divorce de leurs parents. Le projet de loi qui ne tend qu'à modifier l'article 35 de la loi de 1992 n'intervient pas dans ce domaine de sorte qu'un seul magistrat de la Cour d'appel resterait en principe compétent pour statuer en la matière en seconde instance à moins que l'on ne considère l'article 35 comme instituant une chambre d'appel de la jeunesse pour les deux procédures. Pour éviter toute discussion à ce sujet, il est proposé d'intégrer l'article 10 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1979 déterminant la procédure à suivre devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'il est saisi en application de l'article 302 du Code civil dans l'intitulé du [présent] projet de loi*“. Le Conseil d'Etat comprend le souci exprimé par la Cour supérieure de justice. Il relève toutefois qu'il n'appartient pas à la loi de modifier expressément un règlement grand-ducal. La seule solution consiste à modifier, de façon autonome, le règlement précité, sinon d'admettre que le renvoi opéré, à l'article 10 du règlement de 1979³, précité, vise nécessairement la chambre d'appel de la jeunesse au sens de l'article 35 de la loi de 1992. Plus fondamentalement, le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Cour supérieure de justice qui préconise l'instauration d'une juridiction de la famille. Il se demande si des réformes ponctuelles de la nature de celle envisagée dans le projet de loi sous rubrique sont indiquées en attendant une réforme plus globale d'ailleurs

2 **Art. 35.** L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée d'un magistrat de la cour d'appel nommé à cet effet, sur les propositions de la cour supérieure de justice, par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable. En cas d'empêchement du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président de la cour supérieure de justice. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du parquet de la cour, désigné par le procureur général. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26.

3 **Art. 10.** Les parties intéressées et le ministère public peuvent interjeter appel des décisions du tribunal de la jeunesse. L'appel doit être introduit, dans les formes prévues en matière civile, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Il est porté devant la chambre d'appel de la jeunesse.

Il est instruit et jugé comme en matière civile.

annoncée par le Gouvernement. Si l'article sous examen est maintenu, la phrase liminaire est à libeller comme suit:

„**Art. 12.** L'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifiée comme suit: ...“

Article VI (17 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu du déroulement de la procédure législative et de l'adoption de la loi précitée du 3 août 2011, l'alinéa 2 de l'article sous examen de la loi, fixant l'entrée en vigueur de la loi au 16 septembre 2011, est à omettre.

Le Conseil d'Etat propose, au regard d'éventuels amendements à intervenir, de prévoir une entrée en vigueur plus réaliste que celle du 1er janvier 2012.

Article VII (15 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur les paragraphes 1er, 2 et 4 qui s'expliquent par le respect des droits acquis.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat partage le point de vue des auteurs du projet de loi que la fonction de juge-suppléant n'est pas défendable sur le plan des principes. Dans la pratique, le maintien de cette fonction ne s'impose plus. Le Conseil d'Etat considère pourtant qu'il est illogique de maintenir l'institution du juge suppléant dans la loi et de prévoir en même temps que les postes vacants ne seront plus pourvus. Cela revient à dire que la loi interdit elle-même à l'exécutif de pourvoir à des postes qu'elle prévoit par ailleurs. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à voir explicitement supprimer la fonction de juge suppléant et à omettre cette disposition qui n'est transitoire qu'en apparence.

A propos du paragraphe 5 relatif au sort à réserver aux poursuites actuellement engagées au titre des articles 479 et suivants, le Conseil d'Etat s'interroge sur la formule consistant à donner compétence au procureur d'Etat „pour donner des suites au regard du stade procédural“. Si cette formule devait être comprise en ce sens qu'il s'agit de conférer au procureur d'Etat le pouvoir de déterminer l'application de nouvelles règles procédurales, elle heurterait la sécurité juridique et le respect des droits de la défense. Si, comme le suppose le Conseil d'Etat, il s'agit de consacrer l'application immédiate des nouvelles règles et d'organiser la transmission des affaires en cours au procureur d'Etat, la disposition pourrait utilement se lire comme suit:

„5. En ce qui concerne les poursuites ... les dossiers sont transmis au procureur d'Etat qui leur réserve les suites prévues par le Code d'instruction criminelle. *(suite inchangée)*“.

Article VIII (14 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 16 nouveau (selon le Conseil d'Etat)

Comme avant-dernier article, – le dernier étant celui régissant l'entrée en vigueur –, le Conseil d'Etat suggère de prévoir un intitulé abrégé qui aura la teneur suivante:

„**Art. 16.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... sur les attachés de justice“.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6304B/04

N° 6304B⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**sur les attachés de justice et portant modification:**

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
sur le recrutement et le stage des attachés de justice**

(18.11.2011)

Par dépêche du 4 juillet 2011, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi tend à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire en réformant le recrutement et le stage des attachés de justice appelés à être nommés à un poste de magistrat soit dans l'ordre judiciaire soit dans l'ordre des juridictions administratives. Le projet de loi prévoit en outre une adaptation des effectifs de certains services judiciaires et un renforcement de la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les dispositions prévues à l'article II, paragraphes 4. et 5., ont fait l'objet d'un vote séparé de la Chambre des députés en date du 12 juillet 2011 et font l'objet de la loi du 3 août 2011 portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (Mémorial A – No 175 du 12 août 2011, page 2962). Elle peut partant se dispenser d'examiner ces dispositions.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi comprend huit articles numérotés en chiffres romains.

L'article Ier porte sur les attachés de justice. Il comprend 10 articles en chiffres arabes dont l'article 1er ne fait que répéter l'objet de la loi sans énoncer une disposition normative. Cet article, en tout cas son alinéa premier, peut donc être supprimé.

L'article 2, paragraphe (3), deuxième alinéa dispose que, dans certaines „*circonstances exceptionnelles*“, des candidats peuvent être admis „*sous réserve*“ à l'examen-concours, sans autre précision, et il faut se reporter au commentaire de cette disposition pour apprendre qu'il s'agit de permettre à des candidats de participer au concours même s'ils n'ont pas produit dans les délais impartis l'un ou l'autre document requis.

Tout en marquant son accord avec cette façon de faire – qui se retrouve d’ailleurs également dans d’autres textes organisant des examens-concours – la Chambre des fonctionnaires et employés publics donne cependant à considérer que le texte de l’article 2 (3) doit être complété par un ajout précisant que les documents en question sont alors à produire ultérieurement, et en tout cas avant le début du stage.

L’article 3 n’appelle pas d’observations.

A l’article 4, le paragraphe (1) prévoit une évaluation des „*compétences professionnelles et sociales*“ des stagiaires. Ni le projet de loi ni celui du règlement grand-ducal d’exécution ne précisent cependant ce qu’il faut entendre par „*compétences sociales*“. Si celles-ci devaient constituer un élément d’évaluation au même titre que les qualifications professionnelles, il serait indispensable d’en préciser les détails et le mode d’évaluation.

Au paragraphe (5) du même article, une prolongation du stage est prévue lorsque l’attaché de justice n’a pas atteint „*une maturité suffisante*“ pour l’exercice de la fonction de magistrat. Que faut-il entendre par „*maturité suffisante*“?

A l’article VII.– Dispositions transitoires, les auteurs du projet de loi emploient à plusieurs reprises les termes de „*ancien article*“ ou „*ancienne version*“ d’un article. Cette terminologie manque de précision. Il est préférable de désigner clairement les textes législatifs qui sont maintenus transitoirement, en désignant les dispositions en vigueur au 31 décembre 2011 alors que les nouvelles dispositions sont censées entrer en vigueur au 1er janvier 2012.

Le projet de règlement grand-ducal donne lieu aux mêmes observations générales et aux mêmes critiques que le projet de loi.

Sous la réserve des critiques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 novembre 2011.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6304B/05

N° 6304B⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2011-2012

P R O J E T D E L O I

sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.1.2012).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	30

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES (27.1.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire et une version consolidée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
 avec le Parlement,
 Octavie MODERT*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1

Texte proposé

L'intitulé du projet de loi est libellé comme suit:

„Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;*
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;*
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;*
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;*
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;*
- de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle“*

Commentaire

Le Gouvernement adopte la proposition du Conseil d'Etat de mentionner la modification de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat au niveau de l'intitulé du projet de loi (voir amendement n° 20). La référence à la modification de la loi relative à la protection de la jeunesse est supprimée (voir amendement n° 18). Une référence aux modifications de la loi sur la profession d'avocat et de la loi portant organisation de la Cour constitutionnelle est ajoutée à l'intitulé.

Amendement n° 2

Texte proposé

Le projet de loi est divisé en quatre chapitres libellés comme suit:

Le *„Chapitre Ier.– Recrutement et formation des attachés de justice“* comprend les articles 1 à 15.

Le *„Chapitre II.– Dispositions modificatives“* comprend les articles 16 à 21.

Le *„Chapitre III.– Dispositions abrogatoires“* comprend l'article 22.

Le *„Chapitre IV.– Dispositions transitoires et intitulé abrégé“* comprend les articles 23 et 24.

Commentaire

Dans un souci de garantir une bonne lisibilité, le Gouvernement divise le projet de loi en chapitres. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de conférer une numérotation continue en chiffres arabes englobant l'ensemble des matières et de supprimer l'intitulé des différents articles.

Amendement n° 3

Texte proposé

L'article 1er est rédigé comme suit:

„Art. 1er.– (1) L'ordre judiciaire et l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser vingt unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1er sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 14.“

Commentaire

Le Gouvernement entend favoriser la mobilité des membres de la magistrature non seulement à l'intérieur de leur ordre d'origine, mais également entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Une base légale permettant aux magistrats de changer d'un ordre à un autre ordre sera proposée dans le cadre du futur projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice.

Le projet de loi amendé vise à garantir la mobilité des attachés de justice. Cela implique la création d'un pool commun d'attachés de justice, d'un recrutement commun et d'une formation commune.

Paragraphe 1er

Le Gouvernement propose la création d'un pool d'attachés de justice qui sera commun à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif. L'objectif est de garantir une meilleure gestion des ressources humaines au niveau des autorités judiciaires. Un pool commun d'attachés de justice permet de réagir rapidement et adéquatement en cas de surcharge de travail d'un service judiciaire.

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la proposition de conférer au ministre de la Justice le pouvoir de créer les postes d'attachés de justice, le Gouvernement propose une solution inspirée de l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Dans un souci de satisfaire aux exigences de l'article 35 de la Constitution, le texte amendé prévoit expressément que les postes d'attachés de justice seront créés par la future loi. A l'instar de la création des postes de magistrats, la règle du *numerus clausus* ne sera pas applicable aux attachés de justice.

Le projet amendé prévoit un plafond de vingt attachés de justice. Actuellement, une quinzaine d'attachés de justice sont en service auprès des tribunaux d'arrondissement, des parquets et des justices de paix. Le recrutement d'attachés de justice supplémentaires est nécessaire: D'une part, les magistrats du tribunal administratif pourront être remplacés par des attachés de justice (voir amendement n° 23, point 3). D'autre part, la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire (voir amendement n° 21) sera supprimée, de sorte que les tâches exécutées par les suppléants devront être assurées par des attachés de justice.

Paragraphe 2

Le Gouvernement ne suit pas la recommandation du Conseil d'Etat de déterminer par la voie législative le nombre d'attachés de justice pour chaque ordre. Une telle solution serait trop rigide et lourde à gérer dans la mesure où il faudrait passer par la procédure législative pour adapter le nombre par ordre en cas de surcharge temporaire de travail d'un ordre.

Dans un souci de garantir une flexibilité dans la gestion des attachés de justice, le ministre de la Justice déterminera, à l'intérieur du plafond visé au paragraphe 1er, le nombre des attachés de justice à affecter à chaque ordre. Ce nombre pourra être adapté, à tout moment, en cas d'évolution des besoins. Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative soumettront conjointement une proposition motivée au ministre de la Justice.

Paragraphe 3

Vu la suggestion du Conseil d'Etat de préciser le rattachement des attachés de justice, le texte amendé prévoit de les rattacher administrativement à la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice (dénommée ci-après „commission“ au niveau du commentaire des amendements). En effet, l'idée d'un pool commun plaide en faveur d'un rattachement à une seule autorité. Le dispositif proposé sera applicable aux attachés de justice nommés à titre provisoire, aux attachés de justice nommés à titre définitif et aux premiers attachés de justice.

Amendement n° 4

Texte proposé

L'article 2 est rédigé comme suit:

„Art 2.– (1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

Les postes vacants sont publiés par la commission visée à l'article 14.

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

1) être de nationalité luxembourgeoise;

- 2) *jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission visée à l'article 14 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et policières;*
- 3) *être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 4) *avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;*
- 5) *être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;*
- 6) *satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.*

(3) La commission visée à l'article 14 reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.

Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:

- 1) *de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;*
- 2) *de la vérification de l'honorabilité;*
- 3) *de la vérification des connaissances linguistiques;*
- 4) *de l'examen médical;*
- 5) *de l'examen psychologique.*

Commentaire

Paragraphe 1er

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant au pouvoir du ministre de la Justice de fixer le nombre des attachés de justice à recruter, le texte amendé prévoit la solution suivante: A l'intérieur du plafond légal prévu à l'article 1(1), le ministre de la Justice déterminera, pour chaque année judiciaire, le nombre des attachés de justice à recruter par la voie de l'examen-concours. L'arrêt ministériel sera rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat et du président de la Cour administrative.

Dans un souci de garantir un parallélisme avec le droit commun de la fonction publique, le texte amendé prévoit que les postes vacants seront publiés par la commission. Le Gouvernement recommande une publication au Mémorial et dans la presse écrite.

Paragraphe 2

Quant aux critiques du Conseil d'Etat à propos de la condition des garanties d'honorabilité exigées des futurs magistrats, le Gouvernement donne à considérer que le concept d'honorabilité est plus objectif et plus précis que le concept de moralité, susceptible de faire l'objet d'appréciations subjectives et divergentes. L'honorabilité traduit l'idée d'un comportement en conformité avec les normes juridiques applicables au pays. On peut légitimement exiger un tel comportement des futurs magistrats.

Au niveau de la condition d'honorabilité, le projet est amendé sur deux points: D'une part, la condition d'honorabilité et la condition de jouissance des droits civils et politiques sont regroupées sous le point 2). D'autre part, le projet amendé ne prévoit plus d'enquête obligatoire et systématique pour contrôler l'honorabilité. Il est prévu de créer une base légale habilitant la commission du recrutement et du stage des attachés de justice à demander des renseignements auprès des autorités judiciaires et policières. La commission disposera d'un pouvoir d'appréciation pour mener les investigations nécessaires.

Le Gouvernement adopte les propositions du Conseil d'Etat de supprimer l'indication d'un âge minimum de 25 ans et l'exigence de l'aptitude „personnelle“. Quant à la proposition d'adapter la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il est renvoyé à l'amendement n° 20.

Paragraphe 3

Le texte amendé comporte la précision suivant laquelle la commission assurera la réception et le traitement des candidatures aux postes vacants.

Pour des raisons d'ordre pratique, le Gouvernement ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les conditions d'admission devront être remplies à la date de l'examen-concours. Vu que le calendrier des différentes commissions du recrutement sera serré et compte tenu de la surcharge de travail des médecins de contrôle, les certificats médicaux risquent de ne pas être disponibles le jour de l'examen-concours. Tel pourra être également le cas de l'avis du psychologue relatif à l'aptitude psychique des candidats. Dans ces cas de figure, l'exclusion d'un candidat serait injuste et inopportune.

Dans un souci de pragmatisme et d'équité, le Gouvernement préconise le maintien d'une admission sous réserve à l'examen-concours des candidats qui ne seront pas en mesure de produire, dans les délais impartis, toutes les pièces requises pour des raisons indépendantes de leur volonté. Le texte amendé précise que les conditions d'admission devront être remplies au plus tard le jour de la délibération de la commission sur les résultats de l'examen-concours.

Paragraphe 4

Un règlement grand-ducal déterminera „les conditions et les modalités“ des phases préliminaires du recrutement. En plus, la présentation et la numérotation du paragraphe en question sont adaptées.

Amendement n° 5

Texte proposé

L'article 3 est rédigé comme suit:

„Art. 3.– (1) La commission visée à l'article 14 organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

Cet examen-concours est commun pour l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;*
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;*
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.*

Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le déroulement, la durée et l'appréciation des épreuves.

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe 2 compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

(4) La commission visée à l'article 14 désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.“

Commentaire

Compte tenu de la création d'un pool commun d'attachés de justice, le projet amendé prévoit l'organisation d'un examen-concours qui sera commun aux ordres judiciaire et administratif. L'organisation matérielle des épreuves de recrutement sera de la compétence de la commission.

L'examen-concours comportera trois épreuves écrites qui consisteront dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt. Celles-ci porteront sur les matières juridiques que le Gouvernement qualifie de fondamentales, à savoir le droit civil et la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale ainsi que le droit administratif et le contentieux administratif. Chacune de ces matières aura la même pondération dans la fixation de la note finale.

Les épreuves seront appréciées par des examinateurs à désigner par la commission. Dans le cadre de sa fonction de jury d'examen, la commission arrêtera les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats. Seront recrutés les candidats classés en rang utile.

Amendement n° 6

Texte proposé

L'article 4 est rédigé comme suit:

„Art. 4.– (1) La première nomination des attachés de justice est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.

Cette nomination vaut admission au service provisoire.

(2) La première nomination provisoire et le renouvellement de la nomination provisoire sont faits par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La nomination provisoire des attachés de justice peut être renouvelée:

1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;

2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 10(1).

La durée totale de la nomination provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois.

(5) L'admission au service provisoire est révocable.

Le licenciement peut intervenir à tout moment, l'attaché de justice entendu en ses explications.

Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, l'attaché de justice a droit à un préavis d'un mois.

L'attaché de justice est licencié par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.“

Commentaire

Le Gouvernement adopte la proposition du Conseil d'Etat d'omettre les termes de „stage“ et de „fonctionnaire-stagiaire“. Le texte amendé reprend la terminologie préconisée par le Conseil d'Etat, à savoir „nomination provisoire“ et „service provisoire“. Par ailleurs, la disposition relative au serment, à prêter par les attachés de justice, est précisée.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande „une reformulation du texte en suggérant aux auteurs de rester le plus près possible du régime de droit commun de la fonction publique“. Les critiques du Conseil d'Etat portent sur le régime de prolongation et de révocation du „stage“.

Au paragraphe 4 du texte amendé, le terme „notamment“ et le concept de „maturité suffisante“ ne sont plus employés. Par ailleurs, les cas de renouvellement de la nomination provisoire sont énumérés de manière limitative: Le renouvellement de la nomination provisoire sera une faveur accordée aux attachés de justice n'ayant pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté. Le deuxième cas de renouvellement vise l'insuffisance des notes

des épreuves écrites ou orales et l'insuffisance des résultats lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles. Il s'agit d'une deuxième chance qui pourra être accordée à l'attaché de justice en cas d'échec.

Quant au régime de révocation des attachés de justice, le Gouvernement suit de nouveau la recommandation du Conseil d'Etat „de rester le plus près possible du régime de droit commun de la fonction publique“. L'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose que „l'admission au stage est révocable. Le licenciement du stagiaire peut intervenir à tout moment, l'intéressé entendu en ses explications. Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois.“ Ainsi, le texte amendé vise à aligner le régime de révocation des attachés de justice nommés à titre provisoire sur celui applicable aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Amendement n° 7

Texte proposé

L'article 5 est rédigé comme suit:

„Art. 5.– (1) Une formation professionnelle est dispensée aux attachés de justice nommés à titre provisoire.

Cette formation comporte deux parties.

(2) La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission visée à l'article 14.

Dans la limite des crédits budgétaires, la commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 6, aux services:

- 1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;*
- 2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public.“*

Commentaire

Le Gouvernement suit l'avis du Conseil d'Etat qui „insiste à ce que les auteurs du projet de loi restructurent et reformulent“ les dispositions relatives à la formation professionnelle des attachés de justice „en vue d'une clarification et d'une simplification du parcours de formation ainsi que d'une précision des concepts et des responsabilités“.

Le paragraphe 1er du texte amendé précise qu'une formation professionnelle est dispensée aux attachés de justice pendant le service provisoire. Cette formation est divisée en deux parties. Pour le parcours et le contenu de la formation, il est renvoyé aux articles 6 et 7.

En l'absence d'un centre de formation judiciaire au Grand-Duché et vu les disponibilités limitées des membres de la commission qui continuent d'exercer leurs fonctions dans les juridictions et les parquets, le paragraphe 2 du projet amendé prévoit que la commission pourra déléguer à des tiers l'organisation des cours de formation et des épreuves ainsi que de la notation des épreuves, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle.

Afin „d'éviter une dilution des responsabilités au niveau de la formation“, souci exprimé par le Conseil d'Etat, le texte amendé comporte les précisions suivantes: Le paragraphe 2 charge formellement la commission de l'organisation et de la surveillance de la formation professionnelle des attachés de justice. Toutefois, celle-ci pourra recourir aux services d'organismes de formation judiciaire ou d'autres experts.

Actuellement, le principal partenaire en matière de formation judiciaire est l'Ecole nationale de la magistrature (France) qui assure la formation initiale des attachés de justice et la formation continue des magistrats de l'ordre judiciaire. D'autre part, les juridictions de l'ordre administratif collaborent avec le Conseil d'Etat (France) et des professeurs d'universités allemandes qui dispensent des cours de fiscalité. Dans un souci d'élargir et de diversifier l'offre de formation judiciaire, le Gouvernement recommande de continuer les partenariats actuels et d'entamer une collaboration avec l'Institut de formation judiciaire (Belgique).

*Amendement n° 8**Texte proposé*

L'article 6 est rédigé comme suit:

„Art. 6.– (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte huit modules, à savoir:

- 1) le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;*
- 2) le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;*
- 3) le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;*
- 4) le processus de décision du juge fiscal et la rédaction d'actes de procédure en matière fiscale;*
- 5) la dimension européenne et internationale de la justice;*
- 6) la communication judiciaire;*
- 7) l'environnement judiciaire;*
- 8) le statut et la déontologie des magistrats.*

Un règlement grand-ducal peut déterminer le programme, la forme, le déroulement et la durée des modules visés à l'alinéa qui précède.

(3) Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le nombre, la forme, le déroulement et la durée des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès:

- 1) des services judiciaires, à savoir notamment:*
 - une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement;*
 - un parquet d'un tribunal d'arrondissement;*
 - une justice de paix;*
 - le tribunal administratif;*
- 2) des services pénitentiaires;*
- 3) des services de la Police grand-ducale.*

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée des visites d'étude.“

Commentaire

Cet amendement concerne la première partie de la formation professionnelle des attachés de justice.

Paragraphe 1er

La première partie aura une durée minimale de six mois. Elle comportera un enseignement comportant huit modules, des épreuves écrites et orales ainsi que des visites d'études auprès des services judiciaires, policiers et pénitentiaires.

Paragraphe 2

Le Gouvernement souscrit pleinement à la position du Conseil d'Etat suivant laquelle „les compétences professionnelles des magistrats ne se résument pas à des connaissances de technique juridique“.

L'objectif de la formation professionnelle est l'acquisition des capacités et techniques fondamentales du magistrat. Cela implique une formation essentiellement pratique. Il ne s'agira pas de refaire des cours théoriques sur des matières juridiques que les intéressés ont déjà suivies dans le cadre de leurs études universitaires.

Dans un souci de garantir la mobilité des attachés de justice non seulement à l'intérieur d'un ordre, mais également entre les deux ordres, l'enseignement sera diversifié. Tous les attachés de justice devront suivre des modules portant sur la justice civile, la justice pénale, la justice administrative et la justice fiscale. Dans ce contexte, ils seront formés au processus décisionnel du juge dans les domaines précités. Une attention particulière sera réservée à la méthodologie et à la technique de rédaction d'une décision de justice.

Afin d'appréhender la dimension européenne et internationale de la justice, les attachés de justice seront initiés à l'espace judiciaire européen, et plus particulièrement aux techniques et pratiques de la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Ils seront également sensibilisés au fonctionnement des juridictions européennes et aux relations du juge national avec celles-ci.

La communication judiciaire constitue un sujet que le Gouvernement qualifie de fondamental. Dans ce contexte, les attachés de justice devront être formés à l'entretien judiciaire qui comprend notamment la prise de parole en public, la gestion des entretiens difficiles ou conflictuels et la conduite d'entretiens avec des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées et malades mentaux). Les techniques de conduite d'une audience et d'une réunion seront enseignées. Les attachés de justice seront également sensibilisés à la communication par l'écrit, à la communication par l'image ainsi qu'aux relations avec les médias.

Le module „environnement judiciaire“ comportera notamment des éléments de médecine légale, de psychiatrie et de psychologie. Un autre module portera sur le statut et la déontologie des magistrats.

Paragraphe 3

Les connaissances des attachés de justice seront sanctionnées par des épreuves. Les épreuves écrites consisteront dans la rédaction de projets d'acte de procédure. Les épreuves orales consisteront dans des simulations d'audience et des entretiens judiciaires. Ces épreuves feront l'objet d'une notation.

Paragraphe 4

Ce paragraphe concerne les visites d'études dans les services judiciaires, pénitentiaires et policiers. L'objectif des visites d'études est non seulement de former sur le terrain les attachés de justice aux fonctions judiciaires de base, mais également d'apprécier leur aptitude pour les différents métiers de la magistrature qui exigent des compétences spécifiques.

Chaque attaché de justice devra visiter au moins les chambres civile, commerciale et correctionnelle d'un tribunal d'arrondissement, un parquet, une justice de paix et le tribunal administratif. Ces visites d'études ne sont efficaces que si elles présentent une durée suffisante.

Les attachés de justice devront collaborer activement aux travaux des services judiciaires, sous la direction d'un magistrat. Ils feront des travaux de recherche et rédigeront des projets de jugement. Ils assisteront aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés.

Amendement n° 9

Texte proposé

L'article 7 est rédigé comme suit:

„Art. 7.– (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1er, la commission visée à l'article 14 désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.

Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.

(3) Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative affectent d'un commun accord les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.

(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 8.

A défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article 14.

Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodigent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission."

Commentaire

La deuxième partie de la formation professionnelle consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet. Les attachés de justice pourront recevoir une délégation pour remplacer des magistrats. A défaut d'une telle délégation, ils assisteront des magistrats et accompliront des travaux administratifs.

La commission désignera les attachés de justice effectuant leur service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux l'accomplissant auprès de l'ordre administratif. La décision de la commission ne sera pas définitive dans la mesure où les attachés de justice pourront être transférés d'un ordre à un autre ordre lorsque les circonstances l'exigeront. Les affectations à un service judiciaire spécifique seront faites par décision conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

Considérant les critiques du Conseil d'Etat visant le terme „stage“, le concept de „patron de stage“ sera remplacé par celui de „magistrat référent“. Les attachés de justice seront encadrés par des magistrats référents pendant la deuxième partie de la formation professionnelle. Le texte proposé précise la mission des magistrats référents et leur mode de désignation.

Amendement n° 10

Texte proposé

L'article 8 est rédigé comme suit:

„Art. 8.– (1) Les délégations visées au présent article peuvent être accordées aux attachés de justice en service provisoire depuis au moins six mois à compter de leur première nomination provisoire.

(2) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat du siège dans les conditions qui suivent.

Ceux qui sont en service depuis une période inférieure à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif. Toutefois, ils ne peuvent ni exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés, ni la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Ceux qui sont en service depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.*

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(3) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions."

Commentaire

Le Gouvernement adopte la proposition du Conseil d'Etat de préciser le moment à partir duquel une délégation pour remplacer un magistrat pourra être accordée aux attachés de justice nommés à titre provisoire. Une telle délégation sera réservée à ceux en service depuis au moins six mois à compter de leur première nomination provisoire.

Par ailleurs, le texte amendé introduit un système de graduation des délégations en fonction de la durée de service des attachés de justice. Un tel système se justifie par le développement des capacités et du sens des responsabilités au cours de la période du service provisoire.

Ainsi, les attachés de justice en service depuis moins de douze mois à compter de leur première nomination pourront remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif. Le texte amendé précise les fonctions que les intéressés ne pourront pas exercer. Pour l'ordre judiciaire, il s'agit des fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés. Pour l'ordre administratif, il s'agit du pouvoir d'ordonner le sursis à l'exécution d'une décision administrative. Toutefois, les intéressés pourront accomplir des fonctions administratives. A titre d'exemple, ils pourront mener des enquêtes en matière civile ou commerciale, déclarer une décision de justice exécutoire et siéger comme juge-commissaire dans des faillites.

D'autre part, les attachés de justice en service depuis au moins douze mois à compter de leur première nomination pourront remplacer un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés. Ceux-ci pourront également remplacer un juge du tribunal administratif sans pouvoir ordonner le sursis à l'exécution d'une décision administrative.

Le texte amendé ne reprend plus la possibilité pour les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, de remplacer un juge de paix. Vu que l'article 3 de la loi sur l'organisation judiciaire soumet la nomination des juges de paix à deux années de service comme juge ou substitut, il serait illogique de confier le remplacement de ces magistrats aux attachés de justice qui n'ont pratiquement aucune expérience judiciaire.

Enfin, les délégations pour remplacer un magistrat du siège seront accordées par le Grand-Duc, sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

Amendement n° 11

Texte proposé

L'article 9 est rédigé comme suit:

„Art. 9.– (1) L'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice est effectuée à l'issue du service pratique visé à l'article 7.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;*
- 2) la capacité d'analyser et de synthétiser une situation ou un dossier;*
- 3) la capacité de prendre une décision, empreinte de bon sens et fondée en droit et en fait;*
- 4) la capacité de motiver et d'expliquer une décision;*
- 5) la capacité d'écoute et d'échange;*
- 6) la capacité d'adopter une position d'autorité ou d'humilité, adoptée aux circonstances;*
- 7) la disponibilité et le dévouement au service;*
- 8) la puissance de travail et le sens de l'organisation du travail;*
- 9) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues de travail;*
- 10) le comportement à l'égard des tiers.*

(2) Les attachés de justice effectuent une autoévaluation de leurs compétences professionnelles et personnelles.

Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs à ces compétences.

(3) La commission visée à l'article 14 désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs délégué(s) en vue:

- 1) d'effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice;
- 2) de consulter les dossiers traités par les attachés de justice, de se faire communiquer tous documents et d'entendre toute personne;
- 3) d'analyser les autoévaluations et les avis visés au paragraphe qui précède;
- 4) de procéder à l'audition des attachés de justice.

(4) La commission note les compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice.

Les notes doivent être motivées. “

Commentaire

Vu les réticences du Conseil d'Etat par rapport au concept de „compétences sociales“ et afin de garantir un parallélisme avec le droit commun de la fonction publique, le Gouvernement propose d'intégrer dans la future loi le concept de l'appréciation des „compétences professionnelles et personnelles“ des attachés de justice. Ce concept sera également introduit dans le cadre de la réforme de la fonction publique et s'appliquera aux fonctionnaires de l'Etat.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, le Gouvernement propose de régler la question de l'appréciation des „compétences professionnelles et personnelles“ dans un texte législatif, et non pas dans un règlement grand-ducal comme initialement prévu. Le texte amendé détermine les points à apprécier, la procédure d'appréciation et les différents intervenants. Sont également précisés les moyens d'investigation de la commission qui aura compétence exclusive pour noter les compétences des attachés de justice. La note attribuée aux compétences sera prise en considération pour déterminer la note finale du service provisoire (voir article 10).

Amendement n° 12

Texte proposé

L'article 10 est rédigé comme suit:

„Art. 10.– (1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 11 et 12, les attachés de justice doivent avoir:

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;
- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

(2) La commission visée à l'article 14 détermine les notes finales du service provisoire.

Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.“

Commentaire

Dans un souci de garantir le parallélisme avec le droit commun de la fonction publique, le texte amendé ne prend plus en considération les notes obtenues lors de l'examen-concours pour le calcul de la note finale du service provisoire. Cette note finale sera calculée sur base des résultats des épreuves organisées pendant la formation professionnelle et de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

La commission arrêtera les notes finales et le classement des attachés de justice. Le classement déterminera le rang dans la magistrature. Enfin, le texte amendé précise le seuil des points à obtenir pour pouvoir obtenir une nomination comme magistrat (voir article 11) ou une nomination définitive comme attaché de justice (voir article 12).

Amendement n° 13

Texte proposé

L'article 11 est rédigé comme suit:

„Art. 11.– (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

(2) La commission visée à l'article 14 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.

Commentaire

Vu la proposition du Conseil d'Etat de scinder les dispositions relatives aux magistrats et aux attachés de justice nommés à titre définitif, le projet amendé comporte deux articles distincts. L'article 11 concerne la nomination aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif. L'article 12 vise les attachés de justice nommés à titre définitif.

La nomination aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif présuppose l'accomplissement avec succès du service provisoire (voir article 10), l'existence d'une vacance de poste et la présentation d'une candidature.

Le Gouvernement estime que les fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut et de juge du tribunal administratif sont des métiers distincts au sein de la magistrature qui exigent des capacités différentes. L'objectif est de trouver la bonne personne pour chaque fonction judiciaire.

A l'instar de la législation actuellement en vigueur, la nomination aux fonctions de juge ou de substitut ne sera pas un droit pour les attachés de justice, mais seulement une faculté pour le Grand-Duc. Le texte amendé précise clairement que les attachés de justice „peuvent“ être nommés à ces fonctions.

Dans ce contexte, la commission aura le droit de proposition pour le motif qu'elle sera la mieux placée pour connaître les forces et les faiblesses des candidats. Le texte amendé ne comporte pas de critère de sélection, mais laisse une marge d'appréciation à la commission. Dans un souci de garantir la transparence des nominations aux fonctions judiciaires, la commission devra motiver son choix.

Amendement n° 14

Texte proposé

L'article 12 est rédigé comme suit:

„Art. 12.– (1) A défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 11, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;*
- 3) un procureur d'Etat.*

(3) A défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Commentaire

En l'absence d'une nomination aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif, les intéressés obtiendront une nomination définitive comme attaché de justice. Toutefois, ils pourront ultérieurement postuler pour une fonction de juge ou de substitut.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le texte amendé ne comporte plus de référence aux droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat. Il est précisé que les attachés de justice nommés à titre définitif pourront remplacer des magistrats dans le cadre d'une délégation. En l'absence d'une délégation, ils assisteront des magistrats ou accompliront des travaux administratifs.

*Amendement n° 15**Texte proposé*

L'article 13 est rédigé comme suit:

„Art. 13.– Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission visée à l'article 14 pour participer à des programmes européens d'échanges des autorités judiciaires.“

Commentaire

Dans sa communication du 13 septembre 2011¹, la Commission européenne a déclaré vouloir „lancer un programme d'échange de deux semaines pour les nouveaux juges et procureurs à partir de 2014“. L'objectif annoncé est de permettre aux futurs magistrats „d'apprécier dès le début la dimension européenne de leur rôle et de s'y impliquer pleinement“. Le programme d'échanges sera mis en oeuvre par le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

Le Gouvernement soutient pleinement ce projet qui favorise non seulement la confiance mutuelle parmi les magistrats de l'Union européenne, mais également le développement professionnel des participants. Afin de mettre en évidence l'importance des programmes européens d'échanges pour la formation des attachés de justice, il est proposé d'insérer un article spécifique dans la future loi.

Vu que les programmes européens d'échanges des autorités judiciaires fonctionnent sur base du principe de la réciprocité, le nombre des magistrats étrangers ou des futurs magistrats étrangers qui accomplissent le stage au Grand-Duché doit être égal au nombre des magistrats ou des attachés de justice luxembourgeois qui partent à l'étranger. La commission visée à l'article 14 sera compétente pour autoriser les participations des attachés de justice.

*Amendement n° 16**Texte proposé*

L'article 14 est rédigé comme suit:

„Art. 14.– (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'Etat;*
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;*
- 3) le président de la Cour administrative;*
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;*
- 5) le président du tribunal administratif;*
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'Etat;*
- 7) le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.*

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'Etat.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

¹ COM (2011) 551 final, page 6.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'Etat.

(4) Participent avec voix consultative aux réunions, travaux et délibérations de la commission:

- 1) un observateur, désigné par le ministre de la Justice parmi les fonctionnaires du Ministère de la Justice;*
- 2) un observateur, désigné par la ou les association(s) professionnelle(s) de magistrats, reconnue(s) par le ministre de la Justice;*
- 3) un ou plusieurs secrétaire(s), désigné(s) par le procureur général d'Etat parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.*

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Seuls les membres effectifs et les membres suppléants ont le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

Les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours en annulation conformément aux dispositions de la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(7) La gestion journalière est assurée par le magistrat du Parquet général qui est habilité à porter le titre de directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Le directeur est assisté dans ses fonctions par le ou les secrétaire(s) de la commission.

(8) Les nominations sont faites par arrêté grand-ducal.

Les membres effectifs, les membres suppléants, les observateurs et les secrétaires de la commission sont astreints au secret professionnel."

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur „la question de savoir si un futur Conseil national de la justice ne pourrait pas utilement assumer certaines compétences en matière de nomination des attachés, ce qui exigera un réexamen des rapports institutionnels entre le Conseil national de la justice appelé à devenir un organe prévu dans la Constitution et la commission de recrutement prévue par le projet sous examen. Les choix quant à l'articulation future du système juridictionnel et de la magistrature auront également un impact sur la loi en projet.“

Le Gouvernement entend charger le futur Conseil national de la Justice du recrutement et de la formation des attachés de justice. Plus particulièrement, cette nouvelle institution assumera, entre autres, l'intégralité des compétences que le présent projet de loi vise à attribuer à la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Cette commission disparaîtra à partir du moment où la révision constitutionnelle et la future loi portant organisation du Conseil national de Justice vont entrer en vigueur. En d'autres termes, la commission aura une durée de vie limitée.

Dans l'optique de la création d'un pool commun d'attachés de justice, d'un recrutement commun et d'une formation commune, il convient de charger une seule autorité du recrutement et de la formation. Par conséquent, le texte amendé ne reprend pas la proposition initiale de prévoir une section de l'ordre judiciaire et une section de l'ordre administratif. Au niveau de la dénomination de la commission, la proposition du Conseil d'Etat de remplacer du terme de „stage“ par celui de „formation“ est adoptée.

Vu l'importance des pouvoirs conférés à la commission, le Gouvernement propose de fixer la composition par la loi, et non pas par la voie d'un règlement grand-ducal comme initialement prévu. Ainsi, la commission sera composée de cinq magistrats de l'ordre judiciaire et de deux magistrats de l'ordre administratif. Le procureur général d'Etat sera le président de la commission. La vice-présidence sera assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

Dans un souci de garantir la continuité des travaux, la gestion journalière sera confiée au magistrat du Parquet général qui sera habilité à porter le titre de directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice. Le directeur sera assisté par un ou plusieurs secrétaire(s).

Par ailleurs, la commission se complétera par deux observateurs qui représenteront respectivement le ministre de la Justice et la carrière de la magistrature. A l'instar des secrétaires, les observateurs n'auront pas le droit de vote au sein de la commission. Ils seront convoqués à toutes les réunions et auront le droit de parole. Tous les participants aux réunions de la commission seront soumis au secret professionnel.

Enfin, les actes de la commission devront faire l'objet d'une motivation en droit et en fait. Un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est prévu.

Amendement n° 17

Texte proposé

L'article 15 est rédigé comme suit:

„Art. 15.– (1) Le président, les vice-présidents, le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice, les autres membres effectifs, les membres suppléants, les observateurs et les secrétaires de la commission visée à l'article 14 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil.

La commission transmet au ministre de la Justice une déclaration qui indique les dates des réunions et les participants aux réunions.

(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil en fonction de la nature et du volume du travail presté:

- 1) le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice;*
- 2) les secrétaires de la commission;*
- 3) les examinateurs de la commission;*
- 4) les magistrats référents;*
- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué de manière significative au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.*

Les intéressés soumettent à la commission une déclaration motivée qui précise la nature et le volume du travail presté.

La commission avise les déclarations, formule les observations y relatives et les transmet au ministre de la Justice.

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.“

Commentaire

Considérant l'avis du Conseil d'Etat suivant lequel „le versement d'indemnités par l'Etat relève du domaine réservé à la loi formelle“, le Gouvernement propose d'inscrire dans la future loi le régime d'indemnisation. Seront indemnisés non seulement les personnes qui participeront directement aux travaux de la commission, mais également tous les tiers qui interviendront lors du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Le taux des indemnités sera fixé suivant la qualité des bénéficiaires, soit par décision du Gouvernement en conseil, soit par la voie conventionnelle. Le paiement des indemnités sera subordonné à la présentation d'une déclaration.

Amendement n° 18

Texte proposé

L'article V est supprimé.

Commentaire

Dans le cadre du présent projet de loi, le Gouvernement renonce à sa proposition de modifier l'article 35 de la loi relative à la protection de la jeunesse. Cette question sera réglée ensemble avec la création du juge aux affaires familiales.

*Amendement n° 19**Texte proposé*

Art. 16.– Le Titre IV du Livre II du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Le Chapitre II est rédigé comme suit:

„Chapitre II.– ...

Art. 465. à 478. Abrogés.“

2. Le Chapitre III est rédigé comme suit:

„Chapitre III.– ...

Art. 479. à 503-1. Abrogés.“

Commentaire

Le Gouvernement maintient sa proposition d’abrogation des articles 479 à 503-1 du Code d’instruction criminelle qui concernent le privilège de juridiction (voir article 23(4)). Conformément à l’avis du Conseil d’Etat, les intitulés des chapitres II et III du Titre IV du Livre III du Code d’instruction criminelle sont supprimés par l’insertion de trois points.

*Amendement n° 20**Texte proposé*

Il est ajouté un nouvel article 17 au projet de loi qui vise à modifier l’article 1er, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat comme suit:

„Le présent statut s’applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l’organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l’ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice, et concernant notamment le recrutement, la formation, l’inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.“

Commentaire

Dans un souci de garantir „l’articulation du système de recrutement et de formation des attachés de justice avec le statut de la fonction publique“, le Gouvernement adopte la recommandation du Conseil d’Etat d’adapter la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Ainsi, la disposition légale sera complétée par une référence expresse à loi sur les attachés de justice et à la formation. Dans un souci de simplification, les mots „magistrats de l’ordre judiciaire“ et „magistrats de l’ordre administratif“ sont remplacés par le mot „magistrats“. Enfin, le mot „greffier“ est remplacé par le concept „personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire“ qui inclut tous les fonctionnaires de l’administration judiciaire et du greffe des juridictions de l’ordre administratif, y compris ceux qui n’exercent aucune fonction de greffier.

*Amendement n° 21**Texte proposé*

L’article II du projet initial devient l’article 18 du projet amendé.

L’article 18 vise à modifier et à compléter la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire comme suit:

1. L’article 2 est rédigé comme suit:

„Art. 2.– La justice de paix de Luxembourg est composée d’un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d’Esch-sur-Alzette d’un juge de paix directeur, d’un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d’un juge de paix directeur, d’un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.“

2. L'article 3 est rédigé comme suit:

„Art. 3.– Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.“

3. L'article 4 est rédigé comme suit:

„Art. 4.– Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix sont nommés par le Grand-Duc.

Ils ne peuvent être nommés qu'après l'âge de vingt-sept ans accomplis.“

4. L'article 6 est rédigé comme suit:

„Art. 6.– En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

Un juge de paix peut être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice, à titre temporaire et au maximum pour une période de six mois, d'exercer des fonctions auprès d'une justice de paix autre que celle à laquelle il est nommé.

Le juge d'un tribunal d'arrondissement peut être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice d'exercer la fonction de juge de paix pour une période de six mois, renouvelable une fois. Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.“

5. L'article 7 est rédigé comme suit:

„Art. 7.– Au cas où dans une justice de paix tous les magistrats et attachés de justice sont légitimement empêchés, la Cour de cassation renvoie les parties devant une autre justice de paix.

En matière civile l'arrêt de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête sur les conclusions du procureur général d'Etat les parties présentes ou appelées.

En matière de police l'arrêt de renvoi est rendu sur la réquisition du procureur général d'Etat.“

6. L'article 11 est rédigé comme suit:

„Art. 11.– Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.“

7. L'article 12 est rédigé comme suit:

„Art. 12.– Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.“

8. L'article 13 est rédigé comme suit:

„Art. 13.– En cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'un poste de juge au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer, pour y exercer temporairement ses fonctions, un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.

9. L'article 14 est abrogé.

10. L'article 16 est rédigé comme suit:

„Art. 16.– Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques;*
- 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;*
- 4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 5) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice.*

11. L'article 26 est rédigé comme suit:

„Art. 26.– Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.

12. L'article 27 est rédigé comme suit:

„Art. 27.– Lorsque le besoin momentané du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.

13. L'article 33 est rédigé comme suit:

„Art. 33.– La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de dix présidents de chambre à la Cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

14. L'article 35 est rédigé comme suit:

„Art. 35.– La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges.

Elle est composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation. Elle se complète par un membre de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace. En cas de vacance, d'empêchement du président ou d'un conseiller à la Cour de cassation, il est remplacé par un membre de la Cour d'appel. En cas d'empêchement de tous les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'Etat, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

Le greffier en chef de la Cour supérieure de Justice fait le service de greffier à la Cour de cassation; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour.

15. L'article 68 est abrogé.

16. L'article 75-4 est rédigé comme suit:

„Art. 75-4.– 1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil peuvent être adressées directement:

- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;*
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.*

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges.“

17. L'article 100 est rédigé comme suit:

„Art. 100.– Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat.“

18. L'article 103 est abrogé.

19. L'article 104 est rédigé comme suit:

„Art. 104.– Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.“

20. L'article 105 est rédigé comme suit:

„Art. 105.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme magistrat du siège, soit comme magistrat du ministère public, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.“

21. L'article 107 est rédigé comme suit:

„Art. 107.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge et le magistrat du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.“

22. L'article 111 est rédigé comme suit:

„Art. 111.– La réception du président de la Cour supérieure de Justice, des conseillers à la Cour de cassation, des présidents de chambre, des premiers conseillers et des conseillers à la Cour d'appel, du procureur général d'Etat, du procureur général d'Etat adjoint, des premiers avocats généraux et des avocats généraux se fait devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, premiers vice-présidents, vice-présidents, juge d'instruction directeur, juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, juges de la jeunesse, juges des tutelles, premiers juges et juges des tribunaux d'arrondissement ainsi que des procureurs d'Etat, procu-

reurs d'Etat adjoints, substitués principaux, premiers substitués et substitués est faite à l'audience publique de l'une des chambres civiles de la Cour d'appel ou à la chambre des vacances.

La réception des juges de paix directeurs, des juges de paix directeurs adjoints et des juges de paix est faite devant le tribunal d'arrondissement de leur ressort, à l'audience civile du tribunal ou à l'audience de la chambre des vacances.

23. L'article 116 est rédigé comme suit:

„Art. 116.– Il est formé une liste générale de préséance entre les membres des deux tribunaux d'arrondissement et de leurs parquets sur laquelle sont inscrits dans l'ordre qui suit:

1. les tribunaux

- les présidents, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, dans l'ordre de leur nomination,*
- les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur et le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges de la jeunesse, les juges des tutelles et les premiers juges, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges dans l'ordre de leur nomination;*

2. les parquets

- les procureurs d'Etat, dans l'ordre de leur nomination,*
- les procureurs d'Etat adjoints, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substitués principaux, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers substitués, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substitués, dans l'ordre de leur nomination.*

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la cour en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination dans l'ordre judiciaire; il en est transmis une copie à chacun des deux tribunaux d'arrondissement par les soins du procureur d'Etat.

Cette liste détermine la préséance lorsque les membres des deux tribunaux sont appelés à siéger ou à exercer leurs fonctions ensemble, comme aussi dans le cas de mutation dans le personnel des deux tribunaux.

24. L'article 134 est rédigé comme suit:

„Art. 134.– Les conseillers à la Cour d'appel ou les juges des tribunaux d'arrondissement sont, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés pour le service à l'audience par un conseiller ou juge d'une autre chambre désigné à cette fin par le président de la cour, par le président du tribunal ou par le magistrat le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116.

Dans les tribunaux d'arrondissement, le juge empêché peut être remplacé, à défaut d'un autre juge, par un attaché de justice délégué conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.

25. L'article 135 est rédigé comme suit:

„Art. 135.– La Cour supérieure de Justice se complète au nombre respectif exigé par les articles 35, 39, 40 et 152:

- 1) par les présidents des tribunaux d'arrondissement, les premiers vice-présidents, les vice-présidents, les premiers juges et les juges des deux tribunaux d'arrondissement, en suivant l'ordre de leur inscription sur la liste prévue à l'article 116;*
- 2) et à leur défaut, par les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix, en suivant l'ordre de leur nomination.*

26. L'article 136 est rédigé comme suit:

„Art. 136.– Dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, la cour ou les tribunaux, d'après le mode indiqué par la présente loi, le Grand-Duc établit

pour ces cas spéciaux une cour ou un tribunal ad hoc, composés de magistrats, d'attachés de justice ou de personnes qui satisfont aux prescriptions légales sur le stage judiciaire, à l'exception de celles qui exercent la profession d'avocat.

L'impossibilité de former la cour ou le tribunal est constatée par un procès-verbal dressé par les membres présents, lequel est transmis au Gouvernement, à la diligence du ministère public, avec une liste des personnes qui peuvent être appelées à siéger.

Cette liste est dressée par les membres de la magistrature qui sont appelés à siéger, et doit être approuvée par le Grand-Duc.

27. L'article 138 est rédigé comme suit:

„Art. 138.– En cas d'empêchement momentané des magistrats du ministère public, les fonctions du ministère public sont remplies par un conseiller ou un juge, désigné par la cour ou le tribunal.

Pour tout empêchement d'un autre caractère, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer pour le service du parquet de la cour, soit un des magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement, soit un des conseillers qui a accepté la délégation.

Il lui appartient aussi de déléguer un des magistrats desdits parquets pour faire le service de l'autre.

Peut de même le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, déléguer pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.

28. L'article 142 est rédigé comme suit:

„Art. 142.– Le ministre de la Justice fixe:

1) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail;

2) les heures de bureau des greffes;

3) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires.

29. L'article 144 est rédigé comme suit:

„Art. 144.– Les magistrats, les attachés de justice et les agents de l'administration judiciaire sont tenus de résider au Grand-Duché de Luxembourg.

30. L'article 157 est rédigé comme suit:

„Art. 157.– L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

1) par le président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous les magistrats de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix;

2) par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux;

3) par les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

L'application des autres peines prévues par l'article qui précède est faite par la Cour supérieure de Justice, en la chambre du conseil, sur la réquisition du procureur général d'Etat.

31. L'article 168 est abrogé.

32. L'article 182 est abrogé.

33. L'article 183 est abrogé.

34. L'article 184 est abrogé.

Commentaire

Il est proposé de regrouper dans un seul amendement l'ensemble des modifications visant la loi sur l'organisation judiciaire.

Vu que le pool des attachés de justice sera suffisamment important en termes d'effectifs, le Gouvernement est en mesure d'accepter la proposition du Conseil d'Etat de supprimer purement et

simplement les fonctions de juge suppléant et de juge de paix suppléant. Ainsi, les avocats ne pourront plus exercer de fonction judiciaire (voir amendement n° 22) en qualité de suppléant. La suppression de la fonction de magistrat suppléant implique la modification respectivement la suppression de nombreuses dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire.

Afin de garantir une bonne lisibilité du commentaire et d'éviter dans la mesure du possible des répétitions, il est proposé de regrouper plusieurs points.

Points 1 à 5

L'amendement prévoit la suppression de la référence à la fonction de juge de paix suppléant au niveau des articles 2 à 7.

Dans un souci de garantir une bonne administration des justices de paix et la continuité du service, le Gouvernement propose d'adapter le régime de remplacement des juges de paix dans le sens d'une plus grande flexibilité (voir article 6).

Ainsi, un juge d'un tribunal d'arrondissement pourra être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice d'exercer la fonction de juge de paix pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois. Une expérience de deux années de service comme magistrat ne sera pas exigée. Le juge pourra être délégué à deux justices de paix en cas de remplacement de deux juges de paix exerçant une tâche à mi-temps.

Il est rappelé que les attachés de justice ne seront plus autorisés à remplacer un juge de paix (voir commentaire de l'amendement n° 8).

Points 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 15

Le Gouvernement maintient sa proposition d'augmenter de deux unités les effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de transformer certains postes des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch ainsi que des parquets auprès de ces tribunaux.

Le texte amendé apporte une précision d'ordre terminologique au niveau des agents pouvant être affectés aux greffiers des tribunaux d'arrondissement. Les greffes pourront recourir aux fonctionnaires et employés de „l'Etat“.

Au niveau de l'article 13, alinéas 1er et 4 et de l'article 26, la référence aux juges suppléants est supprimée. L'abrogation des articles 14 et 68 est proposée.

Enfin, les tribunaux d'arrondissement ne pourront plus constituer de chambres temporaires avec l'assistance de juges suppléants. L'article 27 est modifié dans le sens que ces chambres temporaires pourront être composées d'attachés de justice ayant reçu une délégation.

Point 10

L'amendement de l'article 16 est d'ordre formel et terminologique. Au niveau de la numérotation des conditions de nomination aux fonctions judiciaires, les lettres sont remplacées par des chiffres. Vu les réticences du Conseil d'Etat par rapport au concept de „stage“ des attachés de justice, le libellé de la dernière condition est adapté dans le sens qu'il faudra avoir accompli un „service“ comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Points 13 et 14

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère d'adapter la composition de la Cour de cassation comme suit: Au lieu de siéger à cinq magistrats, la Cour de cassation serait composée de trois magistrats. Un quatrième membre serait adjoint à la Cour de cassation qui se composerait par un système de rotation parmi ses quatre membres avec maintien, en cas de problème de composition, du recours à un président de chambre de la Cour d'appel.

Comme annoncé au niveau de l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement propose la création d'une Cour suprême, ce qui entraînera la disparition de la Cour de cassation. Dans ce cadre, les consultations sont toujours en cours. Vu que la création du Conseil national de la Justice est jugée prioritaire, le Gouvernement n'est actuellement pas en mesure de fournir une date à laquelle le futur projet de loi portant organisation de la Cour suprême sera introduit dans la procédure législative.

A court terme, le Gouvernement propose une légère adaptation des effectifs de la Cour de cassation. Vu l'accroissement de la charge de travail au niveau de cette juridiction, il est proposé de créer un

poste supplémentaire de conseiller à la Cour de cassation au niveau de l'article 33, alinéa 1er. Ainsi, le nombre des conseillers à la Cour de cassation augmentera de deux à trois.

Toutefois, le Gouvernement n'est pas en mesure d'accepter la deuxième branche de la proposition du Conseil d'Etat suivant laquelle la Cour de cassation siégerait à trois membres. Cette proposition encourt les critiques suivantes: La solution proposée par le Conseil d'Etat ne prend pas suffisamment en considération la place de la Cour de cassation dans l'organisation judiciaire et sa fonction de garantir l'unité de la jurisprudence comme juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Par ailleurs, la mise en oeuvre de cette solution entraînerait un déséquilibre entre la Cour de cassation et la chambre criminelle de la Cour d'appel siégeant en formation de cinq magistrats. En d'autres termes, la juridiction suprême rendrait ses décisions avec moins de magistrats qu'une juridiction de deuxième instance, ce qui n'est pas compatible avec les principes d'une bonne administration de la justice. Enfin, la solution proposée n'est pas conforme avec la stratégie du Gouvernement consistant à créer une Cour suprême qui statuerait sur les pourvois en cassation et qui rendra ses arrêts en formation d'au moins cinq membres. Diminuer le nombre de magistrats compétents pour statuer sur les pourvois en cassation pour l'augmenter peu de temps après serait incohérent et contreviendrait aux principes d'une bonne politique législative.

Voilà pourquoi, le Gouvernement préconise le maintien du dispositif actuel suivant lequel la Cour de cassation siège à cinq membres. L'article 35 est modifié dans le sens que la Cour de cassation sera composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation et qu'elle se complètera par un magistrat de la Cour d'appel.

Point 16

Considérant la suppression du privilège de juridiction, le Gouvernement maintient sa proposition de supprimer à l'article 75-4 le premier tiret du deuxième paragraphe.

Points 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23

A l'article 100, il est précisé que les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec la profession d'avocat. Cette règle ne comporte aucune exception.

Aux articles 104, 105, 107, 111 et 116, la référence aux juges suppléants et aux juges de paix suppléants est supprimée.

Points 24 à 27

La référence aux juges suppléants est supprimée au niveau des articles 134 et 138.

A l'article 134, il est précisé que les magistrats des tribunaux d'arrondissement ne peuvent être remplacés ni par des juges suppléants ni par des avocats. La règle suivant laquelle le juge empêché peut être remplacé par un autre juge est maintenue. A défaut de juge, le juge empêché sera remplacé par un attaché de justice titulaire d'une délégation.

La Cour supérieure de Justice ne pourra plus être complétée par des avocats. A défaut de magistrats des tribunaux d'arrondissement, l'article 135 précise que la Cour supérieure de Justice se complète par des magistrats des justices de paix.

Par ailleurs, il est proposé d'adapter l'article 136 relatif à la création d'une cour ou d'un tribunal ad hoc qui peut être établi par le Grand-Duc dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, la cour ou les tribunaux. Seuls les magistrats, les attachés de justice et les autres personnes titulaires du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire pourront faire partie d'une juridiction ad hoc. La participation d'avocats sera formellement exclue. D'autre part, la liste des personnes pouvant siéger dans une juridiction ad hoc sera dressée par les membres de la magistrature. Le barreau n'interviendra plus dans l'établissement de cette liste.

Point 28

Le Gouvernement maintient sa proposition de modification de l'article 142 qui concerne la détermination du nombre et de la durée des audiences ainsi que des heures de bureau. L'amendement opère une simple renumérotation. L'amendement vise à redresser une erreur matérielle en ajoutant un double point après les mots „le ministre de la Justice fixe“. Au niveau de la numérotation, les lettres sont remplacées par ces chiffres.

Point 29

Compte tenu du développement des moyens de transport et de communication, la condition de résidence prévue à l'article 144 n'est plus en harmonie avec les besoins du service. A notre époque, il

n'est pas nécessaire d'exiger une résidence dans le ressort ou dans la ville où le service judiciaire est établi.

Le Gouvernement propose la modification suivante: Seule une résidence sur le territoire luxembourgeois sera exigée des magistrats, des attachés de justice, des greffiers en chef, des greffiers et des autres agents de l'administration judiciaire. Des dispenses à la condition de résidence resteront possibles dans les conditions prévues aux articles 145 et 146. Enfin, la référence aux juges suppléants et aux juges de paix suppléants est supprimée.

Points 30 et 31

L'article 168 relatif au régime disciplinaire des suppléants est devenu sans objet, de sorte que cette disposition est à abroger.

Au niveau de l'article 157 visant l'avertissement des magistrats, les références aux fonctions de suppléant sont supprimées. A l'instar des autres chefs de juridiction, les juges de paix directeurs seront habilités à prononcer un avertissement contre les magistrats de leur justice de paix. Le président de la Cour supérieure de Justice conserve le droit d'avertissement à l'égard de tous les magistrats des juridictions de l'ordre judiciaire.

Points 32 à 34

Les articles 182 à 184 relatifs au régime d'indemnisation des suppléants sont devenus sans objet, de sorte que ces dispositions sont à abroger.

Amendement n° 22

Texte proposé

Il est ajouté un article 19 au projet de loi.

L'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est rédigé comme suit:

„Art. 1er.– La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

- 1. les fonctions de magistrat;*
- 2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;*
- 3. les fonctions de notaire;*
- 4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;*
- 5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;*
- 6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;*
- 7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;*
- 8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.*

La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.“

Commentaire

Considérant la suppression de la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire, l'amendement vise à consacrer l'incompatibilité de la profession d'avocat avec toute fonction de magistrat.

Amendement n° 23

Texte proposé

L'article III du projet initial devient l'article 20 du projet amendé.

La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est libellé comme suit:

„Art. 12.– Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques;*
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;*
- 4) être âgé de trente ans accomplis;*
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice.“*

2. L'article 59 est libellé comme suit:

„Art. 59.– Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques;*
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;*
- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;*
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice.“*

3. L'article 73 est libellé comme suit:

„Art. 73.– Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.“

Commentaire

Points 1 et 2

Au niveau de la numérotation des conditions de nomination aux fonctions de membre de la Cour administrative (article 12) et de membre du tribunal administratif (article 59), les lettres sont remplacées par des chiffres.

Vu les réticences du Conseil d'Etat par rapport au concept de „stage“ des attachés de justice et dans un souci de parallélisme avec l'article 16 de la loi sur l'organisation judiciaire, l'accomplissement d'un „service comme attaché de justice“ sera une condition pour être nommé membre de la Cour administrative ou du tribunal. Cette condition comporte un régime transitoire en faveur des magistrats de l'ordre administratif actuellement en fonctions (voir le paragraphe 3 de l'article 23).

Point 3

Le Gouvernement propose d'adapter l'article 73 visant le remplacement du premier vice-président, des vice-présidents, des premiers juges et des juges du tribunal administratif. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice pourra être délégué pour remplacer un de ces magistrats. A défaut de magistrat du tribunal administratif et d'attaché de justice, un membre suppléant sera chargé du remplacement.

*Amendement n° 24**Texte proposé*

Il est ajouté un article 21 au projet de loi qui a pour objet de compléter la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

A la suite de l'article 5, il est ajouté un nouvel article 5-1 qui est libellé comme suit:

„Art. 5-1.– (1) Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut pas se constituer d'après le mode indiqué par la présente loi, elle se complète par un ou plusieurs suppléant(s).

Le ou les suppléant(s) sont désignés, pour chaque affaire concernée, par le président de la Cour Constitutionnelle parmi les magistrats de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

(2) Les suppléants touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Actuellement, la Cour Constitutionnelle est confrontée à un accroissement de sa charge de travail et rencontre parfois des difficultés pour se composer. Cela est dû au fait que les membres de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer des fonctions auprès de leur juridiction d'origine. Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle est souvent amenée à se prononcer sur des questions préjudicielles qui lui sont transmises par des juridictions composées de magistrats qui sont également membres de la Cour. Ces magistrats ne peuvent plus statuer sur ces questions préjudicielles.

Le Gouvernement a envisagé la possibilité d'augmenter les effectifs de la Cour Constitutionnelle de neuf à dix unités et de faire du troisième conseiller à la Cour de cassation un membre de droit de celle-ci. Toutefois, le troisième paragraphe de l'article 95ter de la Constitution détermine la composition de la Cour Constitutionnelle qui comprend notamment „deux“ conseillers à la Cour de cassation. Dès lors, la loi ne peut ni renforcer les effectifs de la Cour Constitutionnelle, ni faire du troisième conseiller à la Cour de cassation un membre de droit.

Le quatrième paragraphe de l'article 95ter précité réserve l'organisation de la Cour Constitutionnelle à la loi. Dans le cas où la Cour Constitutionnelle n'est pas en mesure de se composer pour les raisons exposées ci-dessus, son organisation est compromise et le législateur devrait être compétent pour y remédier.

Dans un souci de garantir le bon fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, le Gouvernement suggère la création d'une base légale pour la compléter par des suppléants. La création de suppléants répond à un souhait exprimé par la Cour Constitutionnelle. Le raisonnement à la base de cette proposition est que la suppléance relève de l'organisation de la Cour Constitutionnelle.

Afin de garantir une flexibilité au niveau de la composition, le nombre des suppléants ne sera pas fixé par la voie législative. Tous les magistrats de la Cour d'appel et de la Cour administrative pourront être appelés pour siéger en qualité de suppléant auprès de la Cour Constitutionnelle. Il appartiendra au président de la Cour Constitutionnelle de choisir les suppléants. Ils toucheront une indemnité par vacation dont le taux sera déterminé par règlement grand-ducal.

*Amendement n° 25**Texte proposé*

L'article VIII du projet initial devient l'article 22 du projet amendé.

L'article 22 est rédigé comme suit:

„Art. 22.– Sont abrogés:

- 1) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;*
- 2) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;*

3) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.“

Commentaire

Le Gouvernement maintient les dispositions abrogatoires qui figurent dans le projet initial. L'amendement est purement formel. Au niveau de la numérotation des lois à abroger, les lettres sont remplacées par des chiffres.

Amendement n° 26

Texte proposé

L'article VI du projet initial est supprimé.

Commentaire

Le Gouvernement propose de ne pas prévoir de date d'entrée en vigueur au niveau de la future loi. Toutefois, il espère que la prochaine promotion des attachés de justice, dont le recrutement commence au printemps 2012, puisse bénéficier du nouveau dispositif de recrutement et de formation.

Amendement n° 27

Texte proposé

L'article VII du projet initial devient l'article 23 du projet amendé.

L'article 23 est rédigé comme suit:

„**Art. 23.**– (1) Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage des attachés de justice les candidats ayant acquis, avant le 1er janvier 2017, les diplômes visés par:

- 1) l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(2) Restent applicables aux magistrats et attachés de justice, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'ancien article 12, point 5), et de l'ancien article 59, point 5), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(3) Ne sont pas applicables aux magistrats, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'article 16, point 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'article 12, point 7) et de l'article 59, point 7), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers sont transmis au procureur d'Etat qui leur réserve les suites prévues par le Code d'instruction criminelle.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.“

Commentaire

L'article 23 visant les dispositions transitoires est divisé en quatre paragraphes.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le texte amendé ne comporte plus la disposition transitoire suivant laquelle les postes vacants de juge suppléant et de juge de paix suppléant ne sont pas pourvus. Cette disposition transitoire est superflue en raison de la suppression de la fonction de magistrat suppléant.

Paragraphe 1er

Le Gouvernement maintient sa proposition de texte qui concerne la reconnaissance des diplômes „ancienne nomenclature“ pour l’admission à l’examen-concours des attachés de justice (voir paragraphe 1er de l’article VII du projet initial).

Paragraphe 2

L’objectif est de garantir que les diplômes „ancienne nomenclature“ restent valables lorsque les membres de la magistrature, en service au moment de l’entrée en vigueur de la future loi, présentent leur candidature pour être nommés à une autre fonction judiciaire. Le texte amendé regroupe dans un seul paragraphe les dispositions pertinentes de la loi sur l’organisation judiciaire et de la loi portant organisation des juridictions de l’ordre administratif.

Paragraphe 3

Sous l’empire de la législation en vigueur, l’accomplissement d’un service comme attaché de justice n’est pas une condition pour être nommé membre de la Cour administrative ou du tribunal administratif. La plupart des membres actuellement en service auprès de ces juridictions ont immédiatement bénéficié d’une nomination comme magistrat sans passer par le régime des attachés de justice.

La condition de l’accomplissement d’un service comme attaché de justice s’appliquera exclusivement aux futurs magistrats de l’ordre administratif. Cette condition ne sera donc pas applicable aux magistrats de l’ordre administratif en service au moment de l’entrée en vigueur de la future loi, qui pourront toujours bénéficier d’une nomination à une fonction supérieure de l’ordre administratif. Dès l’entrée en vigueur du régime de mobilité que le Gouvernement veut introduire dans le cadre du futur projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice, les magistrats concernés pourront également être nommés à une fonction de l’ordre judiciaire.

Paragraphe 4

Ce paragraphe est à mettre en relation avec la suppression du privilège de juridiction au niveau du Code d’instruction criminelle (voir amendement n° 19). Le Gouvernement reprend le texte que le Conseil d’Etat propose au niveau du point 5 de l’article VII (15 selon le Conseil d’Etat) du projet initial. L’objectif est de „consacrer l’application immédiate des nouvelles règles et d’organiser la transmission des affaires en cours au procureur d’Etat“.

Amendement n° 28

Texte proposé

Il est ajouté au projet de loi un article 24 qui est libellé comme suit:

„Art. 24.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du ... sur les attachés de justice“.“

Commentaire

Le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d’Etat de consacrer un intitulé abrégé de la future loi.

Annexe: Version consolidée du projet de loi n° 6304B

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er.– Recrutement et formation des attachés de justice

Art. 1er.– (1) L'ordre judiciaire et l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser vingt unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1er sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 14.

Art. 2.– (1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

Les postes vacants sont publiés par la commission visée à l'article 14.

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission visée à l'article 14 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et policières;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(3) La commission visée à l'article 14 reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.

Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;
- 2) de la vérification de l'honorabilité;
- 3) de la vérification des connaissances linguistiques;
- 4) de l'examen médical;
- 5) de l'examen psychologique.

Art. 3.– (1) La commission visée à l'article 14 organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

Cet examen-concours est commun pour l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.

Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le déroulement, la durée et l'appréciation des épreuves.

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe 2 compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

(4) La commission visée à l'article 14 désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Art. 4.– (1) La première nomination des attachés de justice est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.

Cette nomination vaut admission au service provisoire.

(2) La première nomination provisoire et le renouvellement de la nomination provisoire sont faits par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La nomination provisoire des attachés de justice peut être renouvelée:

- 1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- 2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 10(1).

La durée totale de la nomination provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois.

(5) L'admission au service provisoire est révocable.

Le licenciement peut intervenir à tout moment, l'attaché de justice entendu en ses explications.

Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, l'attaché de justice a droit à un préavis d'un mois.

L'attaché de justice est licencié par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.

Art. 5.– (1) Une formation professionnelle est dispensée aux attachés de justice nommés à titre provisoire.

Cette formation comporte deux parties.

(2) La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission visée à l'article 14.

Dans la limite des crédits budgétaires, la commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 6, aux services:

- 1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;
- 2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public.

Art. 6.– (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte huit modules, à savoir:

- 1) le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;
- 2) le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;
- 3) le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;
- 4) le processus de décision du juge fiscal et la rédaction d'actes de procédure en matière fiscale;
- 5) la dimension européenne et internationale de la justice;
- 6) la communication judiciaire;
- 7) l'environnement judiciaire;
- 8) le statut et la déontologie des magistrats.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le programme, la forme, le déroulement et la durée des modules visés à l'alinéa qui précède.

(3) Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le nombre, la forme, le déroulement et la durée des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès:

- 1) des services judiciaires, à savoir notamment:
 - une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement;
 - un parquet d'un tribunal d'arrondissement;
 - une justice de paix;
 - le tribunal administratif;
- 2) des services pénitentiaires;
- 3) des services de la Police grand-ducale.

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée des visites d'étude.

Art. 7.– (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1er, la commission visée à l'article 14 désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.

Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.

(3) Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative affectent d'un commun accord les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.

(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 8.

A défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article 14.

Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.

Art. 8.– (1) Les délégations visées au présent article peuvent être accordées aux attachés de justice en service provisoire depuis au moins six mois à compter de leur première nomination provisoire.

(2) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat du siège dans les conditions qui suivent.

Ceux qui sont en service depuis une période inférieure à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif. Toutefois, ils ne peuvent ni exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés, ni la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Ceux qui sont en service depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(3) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 9.– (1) L'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice est effectuée à l'issue du service pratique visé à l'article 7.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;
- 2) la capacité d'analyser et de synthétiser une situation ou un dossier;
- 3) la capacité de prendre une décision, empreinte de bon sens et fondée en droit et en fait;
- 4) la capacité de motiver et d'expliquer une décision;
- 5) la capacité d'écoute et d'échange;
- 6) la capacité d'adopter une position d'autorité ou d'humilité, adoptée aux circonstances;

- 7) la disponibilité et le dévouement au service;
- 8) la puissance de travail et le sens de l'organisation du travail;
- 9) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues de travail;
- 10) le comportement à l'égard des tiers.

(2) Les attachés de justice effectuent une autoévaluation de leurs compétences professionnelles et personnelles.

Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs à ces compétences.

(3) La commission visée à l'article 14 désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs délégué(s) en vue:

- 1) d'effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice;
- 2) de consulter les dossiers traités par les attachés de justice, de se faire communiquer tous documents et d'entendre toute personne;
- 3) d'analyser les autoévaluations et les avis visés au paragraphe qui précède;
- 4) de procéder à l'audition des attachés de justice.

(4) La commission note les compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice. Les notes doivent être motivées.

Art. 10.– (1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 11 et 12, les attachés de justice doivent avoir:

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;
- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

(2) La commission visée à l'article 14 détermine les notes finales du service provisoire.

Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.

Art. 11.– (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

(2) La commission visée à l'article 14 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.

Art. 12.– (1) A défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 11, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;
- 3) un procureur d'Etat.

(3) A défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le

président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Art. 13.– Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission visée à l'article 14 pour participer à des programmes européens d'échanges des autorités judiciaires.

Art. 14.– (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'Etat;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'Etat;
- 7) le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'Etat.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'Etat.

(4) Participent avec voix consultative aux réunions, travaux et délibérations de la commission:

- 1) un observateur, désigné par le ministre de la Justice parmi les fonctionnaires du Ministère de la Justice;
- 2) un observateur, désigné par la ou les association(s) professionnelle(s) de magistrats, reconnue(s) par le ministre de la Justice;
- 3) un ou plusieurs secrétaire(s), désigné(s) par le procureur général d'Etat parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Seuls les membres effectifs et les membres suppléants ont le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

Les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours en annulation conformément aux dispositions de la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(7) La gestion journalière est assurée par le magistrat du Parquet général qui est habilité à porter le titre de directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Le directeur est assisté dans ses fonctions par le ou les secrétaire(s) de la commission.

(8) Les nominations sont faites par arrêté grand-ducal.

Les membres effectifs, les membres suppléants, les observateurs et les secrétaires de la commission sont astreints au secret professionnel.

Art. 15.– (1) Le président, les vice-présidents, le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice, les autres membres effectifs, les membres suppléants, les observateurs et les secrétaires de la commission visée à l'article 14 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil.

La commission transmet au ministre de la Justice une déclaration qui indique les dates des réunions et les participants aux réunions.

(2) Bénéficient d'une indemnité spéciale dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil en fonction de la nature et du volume du travail presté:

- 1) le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice;
- 2) les secrétaires de la commission;
- 3) les examinateurs de la commission;
- 4) les magistrats référents;
- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué de manière significative au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.

Les intéressés soumettent à la commission une déclaration motivée qui précise la nature et le volume du travail presté.

La commission avise les déclarations, formule les observations y relatives et les transmet au ministre de la Justice.

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.

Chapitre II.– Dispositions modificatives

Art. 16.– Le Titre IV du Livre II du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Le Chapitre II est rédigé comme suit:

„Chapitre II.– ...

Art. 465. à 478. Abrogés.“

2. Le Chapitre III est rédigé comme suit:

„Chapitre III.– ...

Art. 479. à 503-1. Abrogés.“

Art. 17.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée dans son article 1er, paragraphe 2, alinéa 1er, qui est rédigé comme suit:

„Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice, et concernant notamment le recrutement, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.“

Art. 18.– La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est rédigé comme suit:

„Art. 2.– La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.“

2. L'article 3 est rédigé comme suit:

„Art. 3.– Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.“

3. L'article 4 est rédigé comme suit:

„Art. 4.– Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix sont nommés par le Grand-Duc.

Ils ne peuvent être nommés qu'après l'âge de vingt-sept ans accomplis.“

4. L'article 6 est rédigé comme suit:

„Art. 6.– En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

Un juge de paix peut être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice, à titre temporaire et au maximum pour une période de six mois, d'exercer des fonctions auprès d'une justice de paix autre que celle à laquelle il est nommé.

Le juge d'un tribunal d'arrondissement peut être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice d'exercer la fonction de juge de paix pour une période de six mois, renouvelable une fois. Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.“

5. L'article 7 est rédigé comme suit:

„Art. 7.– Au cas où dans une justice de paix tous les magistrats et attachés de justice sont légitimement empêchés, la Cour de cassation renvoie les parties devant une autre justice de paix.

En matière civile l'arrêt de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête sur les conclusions du procureur général d'Etat les parties présentes ou appelées.

En matière de police l'arrêt de renvoi est rendu sur la réquisition du procureur général d'Etat.“

6. L'article 11 est rédigé comme suit:

„Art. 11.– Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.“

7. L'article 12 est rédigé comme suit:

„Art. 12.– Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.“

8. L'article 13 est rédigé comme suit:

„Art. 13.– En cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'un poste de juge au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer, pour y exercer temporairement ses fonctions, un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.

9. L'article 14 est abrogé.
10. L'article 16 est rédigé comme suit:
- „Art. 16.– Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:*
- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
 - 2) jouir des droits civils et politiques;*
 - 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;*
 - 4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
 - 5) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*
 - 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice.*

11. L'article 26 est rédigé comme suit:

„Art. 26.– Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.

12. L'article 27 est rédigé comme suit:

„Art. 27.– Lorsque le besoin momentané du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.

13. L'article 33 est rédigé comme suit:

„Art. 33.– La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de dix présidents de chambre à la Cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

14. L'article 35 est rédigé comme suit:

„Art. 35.– La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges.

Elle est composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation. Elle se complète par un membre de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace. En cas de vacance, d'empêchement du président ou d'un conseiller à la Cour de cassation, il est remplacé par un membre de la Cour d'appel. En cas d'empêchement de tous les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'Etat, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

Le greffier en chef de la Cour supérieure de Justice fait le service de greffier à la Cour de cassation; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour.“

15. L'article 68 est abrogé.

16. L'article 75-4 est rédigé comme suit:

„Art. 75-4.– 1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil peuvent être adressées directement:

- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;*
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.*

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges.“

17. L'article 100 est rédigé comme suit:

„Art. 100.– Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat.“

18. L'article 103 est abrogé.

19. L'article 104 est rédigé comme suit:

„Art. 104.– Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.“

20. L'article 105 est rédigé comme suit:

„Art. 105.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme magistrat du siège, soit comme magistrat du ministère public, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.“

21. L'article 107 est rédigé comme suit:

„Art. 107.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge et le magistrat du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.“

22. L'article 111 est rédigé comme suit:

„Art. 111.– La réception du président de la Cour supérieure de Justice, des conseillers à la Cour de cassation, des présidents de chambre, des premiers conseillers et des conseillers à la Cour d'appel, du procureur général d'Etat, du procureur général d'Etat adjoint, des premiers avocats généraux et des avocats généraux se fait devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, premiers vice-présidents, vice-présidents, juge d'instruction directeur, juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, juges de la jeunesse, juges des tutelles,

premiers juges et juges des tribunaux d'arrondissement ainsi que des procureurs d'Etat, procureurs d'Etat adjoints, substituts principaux, premiers substituts et substituts est faite à l'audience publique de l'une des chambres civiles de la Cour d'appel ou à la chambre des vacances.

La réception des juges de paix directeurs, des juges de paix directeurs adjoints et des juges de paix est faite devant le tribunal d'arrondissement de leur ressort, à l'audience civile du tribunal ou à l'audience de la chambre des vacances.

23. L'article 116 est rédigé comme suit:

„Art. 116.– Il est formé une liste générale de préséance entre les membres des deux tribunaux d'arrondissement et de leurs parquets sur laquelle sont inscrits dans l'ordre qui suit:

1. les tribunaux

- les présidents, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, dans l'ordre de leur nomination,*
- les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur et le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges de la jeunesse, les juges des tutelles et les premiers juges, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges dans l'ordre de leur nomination;*

2. les parquets

- les procureurs d'Etat, dans l'ordre de leur nomination,*
- les procureurs d'Etat adjoints, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substituts principaux, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers substituts, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substituts, dans l'ordre de leur nomination.*

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la cour en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination dans l'ordre judiciaire; il en est transmis une copie à chacun des deux tribunaux d'arrondissement par les soins du procureur d'Etat.

Cette liste détermine la préséance lorsque les membres des deux tribunaux sont appelés à siéger ou à exercer leurs fonctions ensemble, comme aussi dans le cas de mutation dans le personnel des deux tribunaux.

24. L'article 134 est rédigé comme suit:

„Art. 134.– Les conseillers à la Cour d'appel ou les juges des tribunaux d'arrondissement sont, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés pour le service à l'audience par un conseiller ou juge d'une autre chambre désigné à cette fin par le président de la cour, par le président du tribunal ou par le magistrat le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116.

Dans les tribunaux d'arrondissement, le juge empêché peut être remplacé, à défaut d'un autre juge, par un attaché de justice délégué conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.

25. L'article 135 est rédigé comme suit:

„Art. 135.– La Cour supérieure de Justice se complète au nombre respectif exigé par les articles 35, 39, 40 et 152:

- 1) par les présidents des tribunaux d'arrondissement, les premiers vice-présidents, les vice-présidents, les premiers juges et les juges des deux tribunaux d'arrondissement, en suivant l'ordre de leur inscription sur la liste prévue à l'article 116;*
- 2) et à leur défaut, par les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix, en suivant l'ordre de leur nomination.*

26. L'article 136 est rédigé comme suit:

„Art. 136.– Dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, la cour ou les tribunaux, d'après le mode indiqué par la présente loi, le Grand-Duc établit pour ces cas spéciaux une cour ou un tribunal ad hoc, composés de magistrats, d'attachés de justice ou de personnes qui satisfont aux prescriptions légales sur le stage judiciaire, à l'exception de celles qui exercent la profession d'avocat.

L'impossibilité de former la cour ou le tribunal est constatée par un procès-verbal dressé par les membres présents, lequel est transmis au Gouvernement, à la diligence du ministère public, avec une liste des personnes qui peuvent être appelées à siéger.

Cette liste est dressée par les membres de la magistrature qui sont appelés à siéger, et doit être approuvée par le Grand-Duc.“

27. L'article 138 est rédigé comme suit:

„Art. 138.– En cas d'empêchement momentané des magistrats du ministère public, les fonctions du ministère public sont remplies par un conseiller ou un juge, désigné par la cour ou le tribunal.

Pour tout empêchement d'un autre caractère, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer pour le service du parquet de la cour, soit un des magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement, soit un des conseillers qui a accepté la délégation.

Il lui appartient aussi de déléguer un des magistrats desdits parquets pour faire le service de l'autre.

Peut de même le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, déléguer pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.“

28. L'article 142 est rédigé comme suit:

„Art. 142.– Le ministre de la Justice fixe:

1) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail;

2) les heures de bureau des greffes;

3) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires.“

29. L'article 144 est rédigé comme suit:

„Art. 144.– Les magistrats, les attachés de justice et les agents de l'administration judiciaire sont tenus de résider au Grand-Duché de Luxembourg.“

30. L'article 157 est rédigé comme suit:

„Art. 157.– L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

1) par le président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous les magistrats de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix;

2) par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux;

3) par les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

L'application des autres peines prévues par l'article qui précède est faite par la Cour supérieure de Justice, en la chambre du conseil, sur la réquisition du procureur général d'Etat.“

31. L'article 168 est abrogé.

32. L'article 182 est abrogé.

33. L'article 183 est abrogé.

34. L'article 184 est abrogé.

Art. 19.– La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée dans son article 1er qui est rédigé comme suit:

„Art. 1er.– La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

1. les fonctions de magistrat;
2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;
3. les fonctions de notaire;
4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;
5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;
6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;
7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;
8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.

La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.“

Art. 20.– La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est libellé comme suit:

„Art. 12.– Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de trente ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice.“

2. L'article 59 est libellé comme suit:

„Art. 59.– Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice.“

3. L'article 73 est libellé comme suit:

„Art. 73.– Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.“

Art. 21.– La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle est modifiée et complétée comme suit:

A la suite de l'article 5, il est ajouté un nouvel article 5-1 qui est libellé comme suit:

„Art. 5-1.– (1) Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut pas se constituer d'après le mode indiqué par la présente loi, elle se complète par un ou plusieurs suppléant(s).

Le ou les suppléant(s) sont désignés, pour chaque affaire concernée, par le président de la Cour Constitutionnelle parmi les magistrats de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

(2) Les suppléants touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par règlement grand-ducal.“

Chapitre III.– Dispositions abrogatoires

Art. 22.– Sont abrogés:

- 1) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
- 2) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;
- 3) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.

Chapitre IV.– Dispositions transitoires et intitulé abrégé

Art. 23.– (1) Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage des attachés de justice les candidats ayant acquis, avant le 1er janvier 2017, les diplômes visés par:

- 1) l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(2) Restent applicables aux magistrats et attachés de justice, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'ancien article 12, point 5), et de l'ancien article 59, point 5), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(3) Ne sont pas applicables aux magistrats, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'article 16, point 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'article 12, point 7) et de l'article 59, point 7), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers sont transmis au procureur d'Etat qui leur réserve les suites prévues par le Code d'instruction criminelle.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.

Art. 24.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du ... sur les attachés de justice“.

6304B/06

N° 6304B⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**sur les attachés de justice et portant modification:**

- **du Code d'instruction criminelle;**
- **de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- **de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;**
- **de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 janvier 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et une version consolidée du projet de loi.

Le Conseil d'Etat note que les amendements modifient la totalité des articles du projet initial et que les changements sont d'ordre substantiel, de sorte que les amendements s'analysent en projet de loi révisé.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le Conseil d'Etat voudrait faire une observation préliminaire portant sur l'articulation du projet de loi sous examen avec le projet de règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice. Le projet de règlement grand-ducal, sur lequel le Conseil d'Etat émet un avis ce même jour, est rédigé dans la logique du projet de loi initial. Le Conseil d'Etat n'a pas été saisi d'un projet de règlement nouveau ou d'amendements qui tiendraient compte des modifications substantielles apportées au projet de loi par les amendements examinés dans le présent avis. Au-delà de ce problème, le Conseil d'Etat a noté que le projet de règlement grand-ducal comporte une série de dispositions pour lesquelles la base légale est discutable par rapport au projet de loi amendé.

Le projet de loi sous examen ne crée ainsi pas de base légale pour un mécanisme de sanction en cas de fausses déclarations dans l'acte de candidature. Si cette question doit être réglée, il faudrait reprendre dans la loi en projet le dispositif prévu à l'article 2, paragraphe 3, du projet de règlement. La même observation vaut pour la sanction d'une fraude lors des épreuves dont il est question au projet de règlement. Certes, les règles relatives aux examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat font l'objet d'un règlement grand-ducal, en l'occurrence le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recru-

tement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat. Le Conseil d'Etat considère toutefois que, eu égard au principe de la légalité des peines et des incriminations et aux critères stricts développés par la Cour européenne des droits de l'homme pour déterminer si une accusation relève du domaine pénal, il est indiqué de prévoir ces dispositions dans la loi; à défaut, le règlement en projet risque d'encourir la sanction d'inapplicabilité en vertu de l'article 95 de la Constitution.

Dans le projet de règlement grand-ducal est encore abordée la question de l'exclusion de certains membres de la commission pour des raisons de parenté ou d'alliance. Si la question doit être réglée formellement, il faut encore le faire dans la loi. En effet, insérer ces dispositions dans le règlement grand-ducal pose le problème de la base juridique, alors que l'article 14 de la loi en projet, telle que modifiée par les amendements, fixe, en détail, la composition de cette commission.

Le Conseil d'Etat fait dans le présent avis, aux endroits pertinents du projet de loi, des propositions de texte.

Amendement n° 1

L'amendement n° 1 modifie l'intitulé du projet de loi dans la logique des modifications apportées par les amendements à des lois non visées dans le projet initial. Le Conseil d'Etat revient, à l'endroit de l'amendement n° 24, sur le renvoi à la loi portant organisation de la Cour constitutionnelle.

Amendement n° 2

Le Conseil d'Etat approuve la nouvelle structure du projet de loi.

Amendement n° 3

L'amendement sous examen, portant sur le nouvel article 1er du projet de loi, répond à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2011 en déterminant le nombre des attachés de justice dans la loi.

Pour des raisons de terminologie, le Conseil d'Etat propose de remplacer, dans les deux paragraphes du nouvel article 1er, les termes ordre judiciaire et ordre administratif par ceux de „juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif“, étant entendu que les parquets font organiquement partie des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat approuve la clarification apportée au projet de loi qui précise que l'affectation des attachés à un des deux ordres ou à certaines juridictions au sein de l'ordre en cause n'a pas d'impact sur le rattachement administratif des attachés à la commission du recrutement et de la formation.

Amendement n° 4

L'amendement sous examen modifie l'article 2 du projet de loi relatif au recrutement des attachés. Il reprend certaines suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2011. Sur d'autres points, les auteurs de l'amendement maintiennent des différences avec le régime du statut général de la fonction publique.

D'un point de vue terminologique, le Conseil d'Etat propose de désigner la police par son titre officiel de „police grand-ducale“ et d'éviter le terme techniquement impropre de „autorités policières“.

Dans la lignée de son observation préliminaire, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un dernier alinéa à l'article 2, paragraphe 3, correspondant au libellé de l'article 6, paragraphe 7 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat qui serait formulé comme suit:

„Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration dans leur notice biographique ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.“

Dans la mesure où le mécanisme de contrôle de la vérification de l'honorabilité, concept maintenu dans le projet de loi, est déterminé à l'article 2, paragraphe 2, point 2 de la loi en projet, qui investit la commission du rôle de demander des renseignements, il est inutile de renvoyer, au paragraphe 4, à un règlement grand-ducal.

Amendement n° 5

L'amendement n° 5 modifie l'article 3 du projet de loi sur la sélection des attachés par voie d'examen-concours. Dans la logique d'un pool commun d'attachés de justice, le paragraphe 1er est modifié en ce sens que l'examen-concours ne comportera plus d'examens séparés pour les deux ordres de juridictions. En termes de technique législative, il est toutefois inutile de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1er que l'examen-concours est commun aux deux ordres de juridiction. Cette précision se comprend uniquement par rapport au texte antérieur qui instituait des épreuves séparées. Une fois que les épreuves séparées sont supprimées, il est inutile de préciser qu'elles sont dorénavant communes.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'alinéa 3 qui dit que „règlement grand-ducal peut déterminer le déroulement, la durée et l'appréciation des épreuves“. Le Grand-Duc peut toujours, au titre de l'article 36 de la Constitution, adopter des règlements d'exécution nécessaires. Le rappeler dans la loi est parfaitement inutile. Si les auteurs des amendements considèrent que certaines modalités de l'examen doivent être précisées par voie de règlement grand-ducal, il faut le dire expressément en reprenant la formule utilisée au paragraphe 4 de l'article 2, à savoir „un règlement grand-ducal détermine“. La même observation vaut pour l'amendement n° 7.

Dans le paragraphe 4, le Conseil d'Etat se demande si on ne peut pas omettre l'alinéa 1er et se limiter à dire que la commission statue comme jury. Pourquoi faut-il expressément prévoir que la commission désigne, y compris parmi ses suppléants, des examinateurs appelés à apprécier les copies? La correction des copies est une question d'organisation interne du jury qui, en tant que tel, assume la responsabilité de l'évaluation. En tout état de cause, le Conseil d'Etat, dans la suite de son observation préliminaire, propose d'insérer un pénultième alinéa au paragraphe 4, qui serait libellé comme suit:

„Nul ne peut prendre part au jury, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec un candidat.“

En ce qui concerne le recrutement, le Conseil d'Etat s'interroge sur la suppression, à l'article 1er, paragraphe 2, du renvoi à la décision du ministre de la Justice, renvoi qui figurait dans le texte initial.

Le Conseil d'Etat, se référant à son observation préliminaire, propose de sanctionner la fraude aux épreuves prévues à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet. L'article 4 nouveau se lirait comme suit:

„**Art. 4.** Au cours des épreuves prévues aux articles 3 et 7, paragraphe 3, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.“¹

L'article 4 actuel du projet de loi et les articles subséquents devront être renumérotés en conséquence. Pour cette raison, le texte proposé ci-dessus fait référence à l'article 7 qui reprend l'article 6 du projet de loi coordonné.

Amendement n° 6

L'article 4 du projet de loi, tel que modifié par l'amendement sous examen, élimine les incohérences dont était entachée la disposition du projet initial qui combinait les deux régimes de recrutement de la fonction publique, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et celui des fonctionnaires communaux. Comme le Conseil d'Etat l'avait exposé dans son avis du 15 novembre 2011, „l'admission au service de l'Etat comme fonctionnaire est soumise à la condition d'avoir accompli un stage et d'avoir passé avec succès l'examen de fin de stage. Le terme „stage“ signifie que l'intéressé n'a pas (encore) la qualité de fonctionnaire, même s'il travaille sous un statut de droit public. Dans le statut des fonctionnaires communaux, le mécanisme est techniquement différent. Le candidat est de suite admis au service de la commune. Il n'est pas question de stage. La nomination n'est pourtant que provisoire et elle vaut admission à un service provisoire. Une nomination définitive requiert la réussite à un examen d'admission définitive“. L'amendement qui trouve l'approbation du Conseil d'Etat n'est dès lors pas d'ordre terminologique, mais d'ordre fondamental.

Les trois premiers paragraphes n'appellent pas de commentaire sauf à proposer de supprimer l'adjectif „première“ au paragraphe 2.

¹ La référence à l'article 6, paragraphe 3 du projet de loi est décalée d'une unité en raison de l'insertion de l'article 4 nouveau.

Les paragraphes 4 et 5 sont inspirés de l'article 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et répondent aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2011. Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'Etat insiste, afin d'éviter l'apparence d'un arbitraire gouvernemental, à ce que le renouvellement de la nomination provisoire se fasse sur proposition de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Le début de la phrase du paragraphe 4 serait dès lors à libeller comme suit:

„(4) La nomination provisoire des attachés de justice peut être renouvelée sur proposition de la commission visée à l'article 14: ...“

Amendement n° 7

L'amendement n° 7 modifie l'article 5 du projet de loi en précisant le rôle et la responsabilité de la commission du recrutement et de la formation. Le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1er peut être omis; il suffit de dire que „la formation professionnelle des attachés de justice est organisée ...“. L'indication qu'elle comprend deux parties peut utilement être reportée à l'article 6.

En ce qui concerne le rôle d'intervenants externes à la commission, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé, dès lors qu'il n'y a pas de délégation de responsabilités de la commission à ces intervenants. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le bout de phrase „dans la limite des crédits budgétaires“ qui est superfétatoire, les règles concernant les dépenses publiques faisant l'objet de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Amendement n° 8

L'amendement sous rubrique crée un article 6 nouveau qui règle en détail la première partie théorique de la formation professionnelle. Le nouvel article 6 reprend en partie l'article 5 du projet initial.

En ce qui concerne la formation au processus de décision du juge, le Conseil d'Etat constate qu'un module entier est réservé au juge „fiscal“, au même titre qu'au juge civil, pénal ou administratif. Le Conseil d'Etat relève que le juge administratif est appelé à statuer en matière fiscale dans les cas déterminés par la loi. D'autres matières importantes relevant du juge judiciaire sont omises, qu'il s'agisse du droit du travail, d'autres matières de la justice de paix, du droit de la sécurité sociale, du droit commercial, de la protection de la jeunesse etc., sauf à réunir toutes ces matières sous le chapitre de la matière civile, ce qui pose, à l'évidence, un problème de pondération des matières. Le Conseil d'Etat propose de réunir les matières administrative et fiscale en un seul module. Pour les concepts de „communication judiciaire“ ou „environnement judiciaire“, il faut se référer au commentaire pour essayer de comprendre ce qui est visé. Un module commun serait suffisant.

Le Conseil d'Etat rappelle son observation quant à la consécration de la „possibilité“ d'adopter des règlements. Il se demande si, compte tenu de la précision des textes, il faut prévoir le recours à un règlement, sauf, le cas échéant, pour l'organisation des épreuves. Encore faut-il noter que l'article 6, paragraphe 3, nouveau reste en retrait par rapport aux dispositions précises sur les épreuves de recrutement visées à l'article 3. Or, ces épreuves intermédiaires auront une importance pour la décision relative à la réussite de la formation.

Amendement n° 9

L'amendement 9 introduit dans le projet de loi un nouvel article 7 qui règle la deuxième partie de la formation qui a une orientation pratique. Le nouvel article 7, structuré en cinq paragraphes détaillés, remplace l'article 6 du projet de loi dans sa version initiale.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation des compétences pour l'affectation des attachés entre la commission, d'un côté, et le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de justice et le président de la Cour administrative, de l'autre côté. Le Conseil d'Etat propose de modifier le texte du paragraphe 3 en ce sens que „la commission affecte les attachés ...“. Le parallélisme avec l'alinéa 2 du paragraphe 2 sera respecté.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose d'omettre toute référence à la délégation pour remplacer un magistrat qui est réglée en détail à l'article 8.

Amendement n° 10

L'amendement sous examen introduit dans le projet de loi un article 8 qui porte sur la délégation des attachés de justice pour remplacer un magistrat. L'article 8 nouveau remplace l'article 7 du projet de loi dans sa teneur initiale et règle en détail les conditions et les modalités de la délégation.

Dans un souci de meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat propose d'intégrer le paragraphe 1er dans l'alinéa 1er du paragraphe 2 qui se lirait comme suit:

„Les attachés de justice en service depuis au moins six mois peuvent, en cas d'absence ... être délégués pour remplacer un juge.“

Toujours dans un souci de meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'alinéa 2 du paragraphe 2. Ce texte est parfaitement superflu au regard du paragraphe 3; ce dernier paragraphe devrait commencer par les mots „Seuls les attachés qui sont en service depuis une période égale ou supérieure à douze mois peuvent être délégués pour ...“.

Le Conseil d'Etat marque son accord à voir exclure de la délégation les fonctions de juge unique. Il note que les auteurs de l'amendement ont omis de faire référence au juge unique statuant en matière correctionnelle. Il y a, en conséquence, lieu de compléter la liste des exclusions en insérant, à la suite des termes „juge d'instruction“, les mots „de juge visé à l'article 179, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle“.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat note que la délégation pour le siège requiert un arrêté grand-ducal, alors que la délégation pour le parquet se fait par décision du procureur général. Certes, les fonctions sont différentes, notamment en ce que la fonction de représentant du ministère public s'exerce dans le cadre d'une structure hiérarchique. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit à chaque fois de fonctions judiciaires et que l'attaché de justice se voit déléguer, dans les deux cas, à des fonctions de magistrat auxquelles il ne peut pas encore être nommé. La différence de régime est dès lors à omettre. Deux solutions sont possibles, soit étendre l'exigence de l'arrêté grand-ducal aux délégations au parquet, soit omettre l'exigence de l'arrêté dans les deux hypothèses. Pour la délégation au siège, une décision du président de la Cour supérieure de justice ou du président de la Cour administrative serait suffisante. Le Conseil d'Etat marque une préférence très nette pour cette solution qui a non seulement l'avantage d'une simplification des procédures, mais se justifie en droit. Le recours à un arrêté portant délégation ne s'impose pas, alors que les attachés ne deviennent pas du fait de la délégation des juges inamovibles, mais gardent leur statut de fonctionnaires en service provisoire qui peuvent, exceptionnellement et pour les besoins du service, être appelés à exercer des fonctions auxquelles ils ne peuvent pas postuler à l'issue de leur formation. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la procédure de l'arrêté grand-ducal au dernier alinéa du paragraphe 2 et d'écrire à cet endroit:

„Les délégations visées ... sont opérées par décision du président de la Cour supérieure de justice, sur réquisition du procureur général d'Etat, et par le président de la Cour administrative.“

Le Conseil d'Etat suggère d'ailleurs de fusionner la disposition du dernier alinéa du paragraphe 2 et celle du paragraphe 3 en un seul texte.

Amendement n° 11

L'amendement 11 introduit dans le projet de loi un article 9 nouveau relatif à l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles à l'issue du service pratique.

Les auteurs des amendements expliquent que, dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il y a lieu de régler la question de l'appréciation des „compétences professionnelles et personnelles“ dans un texte législatif, et non pas dans un règlement grand-ducal comme initialement prévu. Le texte amendé ne détermine pas moins de dix points à apprécier.

Si les auteurs de l'amendement ont renoncé au concept de „compétences sociales“, sur lequel le Conseil d'Etat avait émis des réserves, ils introduisent une série de critères tout aussi flous, tels la capacité de prendre une décision empreinte de bon sens, la capacité d'écoute et d'échange, la capacité d'adopter une position d'autorité ou d'humilité, de surcroît adaptée aux circonstances, le comportement à l'égard des tiers.

La procédure comporte une autoévaluation, elle fait intervenir les chefs de corps ou leurs délégués, les magistrats référents, les délégués de la commission et finalement la commission en tant que telle. Le Conseil d'Etat ne peut que réitérer les considérations qu'il avait déjà avancées dans son avis du 15 novembre 2011 relatives à la complexité des procédures d'évaluation.

Le Conseil d'Etat comprend parfaitement le souci des auteurs des amendements de créer un instrument juridique permettant d'éviter d'engager comme magistrats des candidats inaptes à la profession. Il s'interroge toutefois sur la nécessité et sur l'efficacité du mécanisme mis en place, dont la complexité

et l'imprécision des critères d'évaluation peuvent à la limite s'avérer contreproductifs de sorte que le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord.

Au point 6 du paragraphe 1er, il y a lieu d'écrire „adaptée“ et non pas „adoptée“.

Amendement n° 12

L'amendement n° 12 établit, dans un article 10 nouveau, les règles pour l'évaluation des attachés en fin de service provisoire. Les auteurs de l'amendement expliquent que, dans un souci de garantir le parallélisme avec le droit commun de la fonction publique, les notes obtenues lors de l'examen-concours ne sont plus prises en considération pour le calcul de la note finale du service provisoire. Cette note finale sera calculée sur base des résultats des épreuves organisées pendant la formation professionnelle et de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Selon le Conseil d'Etat, il résulte des dispositions des articles 4 et 10 que la fonction de l'attaché de justice qui a échoué et dont la nomination provisoire n'a pas été renouvelée est terminée.

Amendement n° 13

L'amendement n° 13 introduit dans le projet de loi un article 11 nouveau qui règle la procédure de nomination de l'attaché aux fonctions de magistrat. Selon le commentaire de l'amendement, la nomination aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif présuppose l'accomplissement avec succès du service provisoire, l'existence d'une vacance de poste et la présentation d'une candidature. L'élément candidature ne ressort toutefois pas clairement du texte de l'article 11 qui met l'accent sur le seul pouvoir de proposition de la commission. Ne pourrait-on pas reformuler le paragraphe 1er en ce sens que „... les attachés peuvent demander à être nommés ...“?

Il est encore précisé dans le commentaire que la nomination à une fonction de magistrat n'est pas un droit, mais une faculté pour le Grand-Duc. Cela signifie-t-il qu'un attaché qui a réussi la formation pourrait se voir refuser une nomination à un poste vacant? Quelle est la portée du pouvoir de proposition de la commission sur le pouvoir du Grand-Duc? L'attaché serait-il automatiquement nommé attaché définitif? Comment motiver une telle décision? La commission pourra difficilement avancer les faiblesses de l'attaché pour la fonction, comme il est dit au commentaire, alors qu'il a réussi la formation. A noter que le refus de nommer un attaché qui a réussi sa formation aura un effet sur son rang et sur ses perspectives de carrière.

Même si le système retenu par les auteurs du projet se défend en droit, en ce qu'il y a toujours la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de prévoir que les candidats soient nommés aux postes vacants auxquels ils postulent dans l'ordre de leur classement, ceci afin de garantir la sérénité du service et la bonne administration de la justice. L'article 11 devrait s'énoncer comme suit:

„**Art. 11.** En cas de vacance de poste, les attachés de justice sont nommés, sur leur demande, aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif dans l'ordre du classement établi par la commission visée à l'article 14.“

Amendement n° 14

L'amendement sous examen porte création d'un nouvel article 12 qui, au paragraphe 1er, prévoit la nomination à titre définitif des attachés de justice qui n'ont pas été nommés à des fonctions de magistrat. Le nouvel article autorise encore, au paragraphe 2, la délégation des attachés nommés à titre définitif. Les attachés nommés à titre définitif ne peuvent logiquement plus rester attachés à la commission du recrutement et de la formation. Le Conseil d'Etat propose, dans un souci de bonne gestion administrative, de prévoir un rattachement administratif au parquet général.

Amendement n° 15

L'amendement n° 15 crée un article 13 qui autorise la participation des attachés de justice à des programmes européens d'échange des autorités judiciaires. Le Conseil d'Etat n'a pas de commentaire à formuler sauf à s'interroger sur la nécessité de donner une base légale particulière à ce type de collaboration entre autorités judiciaires européennes. Dans le texte de l'article 13, il y a lieu d'omettre la lettre „s“ à la fin du mot échange.

Amendement n° 16

L'amendement n° 16 introduit dans le projet de loi un article 14 nouveau qui porte sur la composition et l'organisation de la commission du recrutement et de la formation. Le nouvel article 14 remplace l'article 10 du projet dans sa version initiale. Le texte nouveau est plus détaillé et intègre dans la loi une série de dispositions qui, dans la version initiale, étaient reléguées à un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 1er porte création de cette commission. Les compétences de la commission sont fixées dans une série de dispositions de la loi en projet. Par ailleurs, le paragraphe 1er contient un renvoi à „des règlements grand-ducaux“ pour la détermination des attributions de la commission. Le Conseil d'Etat peut suivre la logique des auteurs des amendements qui suppriment l'articulation de la commission en deux sections, compétente chacune, pour un ordre.

Les paragraphes 2 et 3 portent sur la composition de la commission et la désignation de membres suppléants.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de faire abstraction du paragraphe 4 relatif à la participation d'observateurs avec voix consultative. Au regard du rôle et des responsabilités que la loi en projet assigne à la commission, la nécessité de la présence d'un représentant du ministre de la Justice n'est pas donnée; il faut, encore, éviter toute apparence de surveillance du ministre sur les travaux de la commission. La même observation vaut pour la présence d'un observateur désigné par une association professionnelle des magistrats. La commission n'a pas la nature d'un comité d'entreprise ou d'un organe de type tripartite. La présence d'un observateur désigné parmi les fonctionnaires est également dénuée de toute justification. Si la commission a besoin d'informations sur le comportement de l'attaché dans les différents services, elle dispose d'autres moyens de renseignement.

Le paragraphe 5 détermine les règles de délibération de la commission.

L'alinéa 2 est superflu alors que tout acte administratif est susceptible d'annulation.

Le paragraphe 7 introduit le concept de gestion journalière de la commission et prévoit la désignation, à cet effet, d'un „directeur du recrutement et de la formation“. Au-delà de l'inadéquation de la dénomination, la gestion quotidienne n'étant pas synonyme de direction, se pose la question de la nécessité d'une telle fonction, d'autant plus qu'est prévue la désignation de secrétaires. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne suffirait pas de prévoir que le membre magistrat du parquet général assure les fonctions de secrétaire général. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations qu'il a déjà formulées quant à la complexité administrative et procédurale du régime mis en place.

La phrase que les nominations se font par arrêté peut utilement être ajoutée à la fin du paragraphe 1er ou 2. Si la fonction d'observateur est supprimée, il faudra l'omettre dans l'énumération prévue au paragraphe 8.

Amendement n° 17

L'amendement sous examen crée un article 15 qui établit la base légale de l'octroi d'indemnités, base légale qui faisait défaut dans le projet initial. L'article 15 nouveau distingue entre les indemnités par vacation pour les membres de la commission, les indemnités spéciales pour des intervenants „internes“ et la rémunération de formateurs „externes“. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition qui prévoit que le taux de l'indemnité est fixé par le Gouvernement en Conseil. Le législateur ne saurait en effet, sous peine de violer les prescriptions constitutionnelles en matière réglementaire, attribuer au Gouvernement en Conseil cette compétence qui revient de par la Constitution au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'omettre l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat fait observer que la suppression ou la fusion de certaines des fonctions y énumérées requièrent une adaptation du texte qui n'exige pas une nouvelle saisine du Conseil d'Etat.

Concernant les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé visées au paragraphe 3, qu'il est prévu de déterminer par voie de conventions conclues entre le ministre de la Justice et ces intervenants externes, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que, pour répondre aux exigences de l'article 99, alinéa 5, de la Constitution, le terme „annuellement“ soit inséré à la suite du mot „déterminées“.

Amendement n° 18

Le Conseil d'Etat approuve la suppression de l'article V du projet de loi initial portant modification de l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Amendement n° 19

Le Conseil d'Etat approuve l'insertion de l'article 16 dans le projet de loi sous examen qui complète l'article IV du projet de loi initial et qui répond aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2011. Pour des considérations d'ordre légistique, il propose toutefois de libeller la phrase introductive de la modification envisagée au Code d'instruction criminelle comme suit:

„Au Livre II, Titre IV, les chapitres II et III sont modifiés comme suit ...“

Amendement n° 20

Le Conseil d'Etat marque son accord à la modification apportée à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat destinée à tenir compte de l'adoption de la loi sous examen. Les attachés de justice sont soumis, sauf dérogation légale, au statut général de la fonction publique. Il y aura donc lieu de se référer à ces règles pour les droits et devoirs de l'attaché qui ne sont pas spécialement réglées dans la loi en projet ou dans les lois sur l'organisation judiciaire. Le concept d'attaché de justice dans l'article 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat vise les attachés en service provisoire et les attachés nommés définitivement.

Amendement n° 21

Cet amendement porte création d'un article 18 nouveau qui reprend l'article II du projet initial et regroupe l'ensemble des modifications apportées à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le Conseil d'Etat approuve la suppression de l'institution du juge suppléant. Dans cette logique, sont également à approuver les modifications apportées à la loi sur l'organisation judiciaire qui font état du juge suppléant. Il en va de même des dispositions de ladite loi qui font référence aux avocats appelés à compléter une juridiction.

Le Conseil d'Etat approuve encore la modification de l'article 6 de la loi sur l'organisation judiciaire qui permettra désormais au président de la Cour supérieure de justice de déléguer un juge du tribunal d'arrondissement pour exercer pour six mois les fonctions de juge de paix. Il s'agit de l'extension aux justices de paix du régime de délégation du juge d'un tribunal d'arrondissement à un autre prévu à l'article 13 de la loi sur l'organisation judiciaire. Le Conseil d'Etat relève que cette dernière disposition exige une ordonnance du président de la Cour supérieure de justice et l'acceptation de la délégation. Ce formalisme, assez lourd il est vrai, trouve son origine dans une certaine lecture de l'article 91 de la Constitution qui prévoit que le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par nomination nouvelle et de son consentement. Or, la délégation temporaire n'est pas un déplacement exigeant une nomination nouvelle; à noter que les juges de paix bénéficient des mêmes garanties que les juges du tribunal d'arrondissement sans que la délégation d'un juge de paix à une autre justice de paix n'exige, d'après l'article 6 actuel de la loi sur l'organisation judiciaire, une ordonnance présidentielle et une acceptation de la part du juge délégué. Compte tenu des divergences figurant déjà dans la loi actuelle et de l'incertitude quant à la portée de l'article 91 de la Constitution, le Conseil d'Etat n'entend pas formuler d'opposition formelle. Dans un souci de cohérence des textes, il suggère toutefois de procéder à une harmonisation des dispositifs qui peut consister, soit dans l'adaptation de l'article 6 à la procédure de l'article 13, soit dans l'adaptation de l'article 13 au mécanisme plus simple de l'article 6, soit encore dans l'exigence d'une ordonnance présidentielle pour toute délégation sans que le juge délégué puisse émettre un refus. Le Conseil d'Etat aurait une nette préférence pour cette dernière proposition. La condition de l'acceptation d'une délégation opérée par une ordonnance, qui constitue un acte d'autorité, est d'ailleurs surprenante.

Le Conseil d'Etat constate encore que la délégation à une justice de paix est limitée à une période de six mois, renouvelable une fois. Le commentaire, tout en soulignant la nécessité d'une flexibilité, ne donne pas d'explication sur cette limite. Le texte de l'article 13 visant la délégation d'un tribunal d'arrondissement à un autre contient la formule plus large de „temporairement“. Le Conseil d'Etat propose de s'inspirer de cette disposition et de remplacer, à l'article 6, nouvel alinéa 3, les mots „pour une période de six mois, renouvelable une fois“ et d'écrire „... d'exercer temporairement la fonction de juge de paix ...“. Cette formule laisse une latitude permettant de tenir compte des intérêts du service.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'augmentation des effectifs de la Cour de cassation. Il continue à être d'avis qu'une composition à cinq membres ne s'impose pas et qu'elle est même source

de difficultés. La position de la Cour de cassation dans la hiérarchie n'est pas fonction du nombre de juges qui siègent dans une affaire. L'argument tiré de la composition de la chambre criminelle n'emporte pas davantage la conviction du Conseil d'Etat. La composition particulière de la chambre criminelle s'explique par des raisons historiques tenant à la suppression de la Cour d'assises. Objectivement, cette composition particulière ne s'impose pas davantage que celle de la Cour de cassation.

Le Conseil d'Etat approuve également certaines adaptations de la terminologie et l'assouplissement des règles de résidence pour les magistrats.

Au point 10 qui modifie l'article 16 de la loi sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat propose de faire une référence, *sub* 6, aux „dispositions de la loi sur les attachés de justice“, formulation également utilisée à d'autres endroits de la loi sous examen.

Amendement n° 22

L'amendement sous examen introduit dans la loi en projet un article 19 portant modification de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en vue de tenir compte de la suppression de l'institution du juge suppléant. Il n'appelle pas d'observation.

Amendement n° 23

Au niveau du point *sub* 7 des articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il y a lieu, comme indiqué à l'endroit de l'amendement n° 21, de faire référence aux „dispositions de la loi sur les attachés de justice“.

Amendement n° 24

La composition de la Cour constitutionnelle est déterminée à l'article 95^{ter} de la Constitution. Cette disposition ne prévoit pas de membres suppléants. Aussi la loi ne peut-elle pas ajouter au texte constitutionnel. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'endroit de l'amendement sous examen. Si l'amendement sous examen est omis, la référence à la loi sur la Cour constitutionnelle doit être abandonnée dans l'intitulé du projet de loi.

Amendements n^{os} 25 et 26

Sans observation.

Amendement n° 27

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions transitoires prévues dans le nouvel article 23.

Amendement n° 28

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mars 2012.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour le Président,

La Vice-Présidente,

Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6304B/07

N° 6304B⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.5.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.5.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Observation préliminaire

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat (avis complémentaire du 6 mars 2012) de sanctionner la fraude aux épreuves visées aux articles 3 et 7 nouveau (article 6 du texte de loi amendé par le Gouvernement) par le biais d'un article 4 nouveau à insérer. L'ajout de cet article 4 nouveau au texte de loi future rend nécessaire de renuméroter les articles subséquents.

Les renvois afférents figurant aux articles renumérotés doivent partant être adaptés. Dans un souci de cohérence légistique, il est proposé de détailler ci-après les articles comportant des renvois renumérotés, c'est-à-dire avancés d'une unité, mais non amendés par la Commission juridique:

- article 1er, paragraphe (3);

- article 2, paragraphe (1), alinéa 2, paragraphe (2), point 2) et paragraphe (3), alinéa 1er;
- article 3, paragraphe (1), alinéa 1er et paragraphe (4), alinéa 1er;
- article 5 nouveau, paragraphe (2) et paragraphe (4), point 2);
- article 6 nouveau, alinéas 1er et 2;
- article 8 nouveau, paragraphe (2), (4), alinéa 2 et paragraphe (5);
- article 10, paragraphes (1) et (2);
- article 11 nouveau, paragraphes (1) et (2), alinéa 1er;
- article 12 nouveau, paragraphe (2);
- article 13 nouveau, paragraphe (1), alinéas 1er et 3 et au paragraphe (2), point 2); et
- article 14 nouveau.

Amendements

a) Article 2

Il est proposé d'amender l'article 2 comme suit:

*„Art 2.– (1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.
Les postes vacants sont publiés par la commission visée à l'article 145.*

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission visée à l'article 145 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et policières à la Police grand-ducale;*
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;*
- 5) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;*
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.*

*(3) La commission visée à l'article 145 reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.
Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.*

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration dans leur notice biographique ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;*
- 2) de la vérification de l'honorabilité;*
- 3) de la vérification des connaissances linguistiques;*
- 4) de l'examen médical;*
- 5) de l'examen psychologique.“*

Commentaire

La Commission juridique se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un dernier alinéa au paragraphe (3) qui correspond au libellé de l'article 6, paragraphe (7) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat, sauf à ne pas reprendre le bout de phrase „dans leur notice biographique“.

En effet, la notice biographique n'étant pas exigée au niveau des conditions d'état telles que visées à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 2 sous examen, il y a lieu de l'omettre au niveau de l'attaché de justice.

b) *Article 3*

L'article 3 est modifié de la manière suivante:

„Art. 3.– (1) La commission visée à l'article 145 organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

Cet examen-concours est commun pour l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;*
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;*
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.*

Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le déroulement, la durée et l'appréciation des épreuves les modalités de l'examen-concours.

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe (2) compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

(4) La commission visée à l'article 145 désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

Nul ne peut prendre part au jury, lorsqu'il est parent, allié ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relatif aux effets légaux de certains partenariats jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat.

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.“

Commentaire

La Commission juridique propose, suite aux observations afférentes du Conseil d'Etat, de reformuler l'alinéa 3 du paragraphe (2).

De même, il est proposé de compléter l'alinéa 4 du paragraphe (4) précisant les personnes qui ne peuvent pas être nommées membres du jury d'examen.

c) *Article 5 nouveau (article 4 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)*

Le libellé de l'article 4 est amendé comme suit:

„Art. 45.– (1) La première nomination des attachés de justice est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.

Cette nomination vaut admission au service provisoire.

La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de dix-huit mois.

La durée initiale du service provisoire peut être prorogée, pour les motifs énumérés au paragraphe 4, points 1) et 2), pour une nouvelle durée dont le terme ne peut pas dépasser la période de dix-huit mois.

(2) ~~La première nomination provisoire et le renouvellement de la nomination provisoire sont faits~~ La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 145.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La ~~nomination~~ durée initiale du service provisoire des attachés de justice peut être ~~renouvelée~~ prorogée:

1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;

2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article ~~1011~~ paragraphe 1.

La durée totale ~~de la nomination~~ du service provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois.“

Commentaire

Il convient de noter que ce n'est point la nomination provisoire qui est renouvelée, mais bien la durée du service provisoire. Ainsi, il est proposé de modifier le texte des paragraphes (1), (2) et (4) de s'inspirer des libellés des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

d) Article 7 nouveau (article 6 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'article 7 nouveau est amendé comme suit:

„Art. 67.– (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.

*(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte **huit sept** modules, à savoir:*

1) le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;

2) le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;

3) le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;

~~4) le processus de décision du juge fiscal et la rédaction d'actes de procédure en matière fiscale;~~

54) la dimension européenne et internationale de la justice;

65) la communication judiciaire;

76) l'environnement judiciaire;

87) le statut et la déontologie des magistrats.

Un règlement grand-ducal ~~peut déterminer le programme, la forme, le déroulement et la durée des modules visés à l'alinéa qui précède les modalités de cet enseignement.~~

(3) Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal ~~peut déterminer le nombre, la forme, le déroulement et la durée des épreuves les modalités des épreuves.~~

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès:

1) des services judiciaires, à savoir notamment:

- une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement;
- un parquet d'un tribunal d'arrondissement;
- une justice de paix;
- le tribunal administratif;

2) des services pénitentiaires;

3) des services de la Police grand-ducale.

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée des visites d'étude.

Commentaire

Paragraphe (2)

La Commission juridique, considérant qu'il y a des matières fiscales qui relèvent de la compétence du juge civil, comme notamment tout ce qui a trait à la législation relative aux Douanes et Accises ou relative au domaine de l'Enregistrement, propose de supprimer le point 4) et d'intégrer la matière fiscale dans les modules respectifs visés au point 1), à savoir le processus de décision du juge civil et au point 3) qui vise le juge administratif.

A l'instar de la décision à l'endroit de l'article 3 nouveau, il est suggéré, à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe (2) et à l'alinéa 3 du paragraphe (3), de supprimer le mot „peut“ et de remplacer le bout de phrase „le nombre, la forme, le déroulement et la durée“ par le terme „modalités“.

Paragraphe (4)

Le paragraphe (4) énumérant et précisant les modalités des visites d'études à effectuer par les attachés de justice nommés à titre provisoire, il n'y a pas besoin de devoir préciser davantage lesdites modalités par voie de règlement grand-ducal. Ainsi, l'alinéa 4 est supprimé.

e) Article 9 nouveau (article 8 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'article 9 nouveau est libellé de la manière suivante:

„Art. 89.– (1) Les délégations visées au présent article peuvent être accordées aux attachés de justice en service provisoire depuis au moins six mois à compter de leur première nomination provisoire.

(2) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat du siège dans les conditions qui suivent.

Ceux qui sont en service depuis une période inférieure à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif. Toutefois, ils ne peuvent ni exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés, ni la fonction visée à l'article 12 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Ceux qui sont en service depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, en service provisoire depuis au moins six mois à partir de la nomination provisoire peuvent être délégués pour

remplacer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement ou un magistrat du tribunal administratif dans les conditions déterminées par les alinéas qui suivent.

Seuls les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la nomination provisoire peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(32) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Commentaire

Il est proposé, dans un souci de simplifier la lecture, de reformuler le libellé du paragraphe (2) initial (devenant le paragraphe (1) suite à la suppression du paragraphe (1) initial) en vue d'éviter des répétitions au niveau des différentes fonctions judiciaires susceptibles de faire l'objet d'une délégation.

f) Article 13 nouveau (article 12 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'article 13 nouveau se lit comme suit:

„Art. 123.– (1) A défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 142, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 145.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;*
- 3) un procureur d'Etat, un magistrat dans les mêmes conditions que les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois.*

(3) A défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Commentaire

A l'instar de sa proposition de reformulation à l'endroit de l'article 9 nouveau (cf. amendement e) ci-avant), la Commission juridique propose, pour des raisons de lisibilité, de renvoyer aux conditions telles qu'énumérées à l'article 9 nouveau.

g) Article 15 nouveau (article 14 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'article 15 nouveau est amendé de la manière suivante:

„Art. 145.– (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'Etat;*

- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'Etat;
- 7) le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'Etat.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'Etat.

(4) La nomination des membres composant la commission est faite par arrêté grand-ducal.

(4) Participent avec voix consultative aux réunions, travaux et délibérations de la commission:

- 1) un observateur, désigné par le ministre de la Justice parmi les fonctionnaires du Ministère de la Justice;
- 2) un observateur, désigné par la ou les association(s) professionnelle(s) de magistrats, reconnue(s) par le ministre de la Justice;
- 3) un ou plusieurs secrétaire(s), désigné(s) par le procureur général d'Etat parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

Les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours en annulation conformément aux dispositions de la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

*(7) La gestion journalière est assurée par le **magistrat du Parquet général qui est habilité à porter le titre de directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice membre effectif visé au point 6) du paragraphe 2.***

Le directeur II est assisté dans ses fonctions par le ou les secrétaire(s) de la commission un ou plusieurs fonctionnaire(s) de l'administration judiciaire, désigné(s) par le procureur général d'Etat.

Commentaire

Paragraphe (4) nouveau

Il est proposé de faire figurer la disposition relative à la procédure de nomination des membres composant la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice sous un paragraphe (4) nouveau, les paragraphes (2) et (3) précisant les membres effectifs et les membres suppléants de la commission précitée.

Paragraphe (7)

Il est proposé de préciser que le magistrat du Parquet général, membre effectif de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, assure la gestion journalière de celle-ci, sans qu'il se voit attribué un titre afférent spécifique.

Dans la mesure où il est prévu que la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, en ce qu'elle préfigure le futur Conseil national de Justice, assure sa mission fonctionnelle en toute indépendance, il y a lieu de préciser que le magistrat du Parquet général est assisté de fonctionnaires relevant de l'administration judiciaire.

h) *Article 16 nouveau (article 15 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)*

L'article 16 nouveau est libellé comme suit:

„Art. 156.– (1) Le président, les vice-présidents, le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice, les autres membres effectifs, les membres suppléants, les observateurs et les secrétaires de la Les membres composant la commission visée à l'article 145 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil **voie de règlement grand-ducal.**

(2) Bénéficient d'une indemnité spéciale dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil en fonction de la nature et du volume du travail presté:

1) le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice;

2) les secrétaires de la commission;

3) les examinateurs de la commission;

4) les magistrats référents;

5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué de manière significative au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.

Les intéressés soumettent à la commission une déclaration motivée qui précise la nature et le volume du travail presté.

La commission avise les déclarations, formule les observations y relatives et les transmet au ministre de la Justice.

Un règlement grand-ducal détermine les bénéficiaires d'une indemnité spéciale et le taux de celle-ci.

(3) *Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées annuellement par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.*

Commentaire

Paragraphe (1)

Il est proposé, dans un souci de clarté et de précision juridique, de simplifier le libellé du paragraphe (1).

Paragraphe (2)

Un règlement grand-ducal détermine les bénéficiaires de l'indemnité spéciale dont le taux est déterminé par la même disposition réglementaire.

i) *Article 19 nouveau (article 18 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)*

Point 4. – article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 6 de la loi précitée est amendé de la manière suivante:

„Art. 6. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

Un juge de paix peut être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice, à titre temporaire et au maximum pour une période de six mois, d'exercer des fonctions auprès d'une justice de paix autre que celle à laquelle il est nommé.

Le juge d'un tribunal d'arrondissement peut être chargé par le président de la Cour supérieure de la Justice d'exercer la fonction de juge de paix pour une période de six mois, renouvelable une fois.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un juge de paix, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) soit un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé;*
- 2) soit un magistrat d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix; Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.*

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets."

Commentaire

La Commission juridique propose, pour des raisons de souplesse, de prévoir le système de la délégation par voie d'ordonnance du président de la Cour supérieure de Justice.

Il est encore suggéré, pour des raisons de lisibilité, de reformuler le libellé de l'article 6.

Le terme „temporairement“ vise l'exercice de la fonction déléguée à titre provisoire dans une logique d'intérimaire. La durée de la délégation peut être inférieure ou supérieure à six mois et peut, selon les circonstances, être renouvelée.

Dans un souci de parallélisme, il est proposé de reprendre les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe (1) de l'article 13 (cf. point 8. ci-après) et de les ajouter en tant qu'alinéas 3, 4 et 5 nouveaux.

Point 8. – article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 13 de la loi précitée est amendé de la manière suivante:

*„Art. 13.– (1) En cas d'absence, d'empêchement **légitime** d'un **juge magistrat** ou de vacance d'un poste de **juge magistrat** au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer, pour y exercer temporairement ses fonctions, un **juge magistrat** de l'autre tribunal d'arrondissement ~~qui accepte cette délégation~~.*

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

*Pendant la durée de la délégation, le **juge magistrat** reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.*

(2) Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet."

Commentaire

Il est proposé, suite à l'observation du Conseil d'Etat, de supprimer, à l'endroit de l'alinéa 1er *in fine*, le bout de phrase „qui accepte cette délégation“.

Le terme de „juge“ est remplacé par celui de „magistrat“, alors qu'est visé l'ensemble des magistrats exerçant leurs fonctions dans le cadre de l'autorité judiciaire.

L'article 13 comportant des dispositions ne visant que les magistrats du siège et celles qui ne concernent que les magistrats du parquet, il est suggéré de les regrouper sous un paragraphe (1) et (2) nouveaux distincts.

*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur les attachés de justice et portant modification:

- **du Code d'instruction criminelle;**
- **de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- **de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**
- de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

Chapitre I.– Recrutement et formation des attachés de justice

Art. 1er.– (1) Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser vingt unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1er sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter à-aux juridictions de l'ordre judiciaire et à de l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 145.

Art 2.– (1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

Les postes vacants sont publiés par la commission visée à l'article 145.

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission visée à l'article 145 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et ~~politiciennes~~ à la Police grand-ducale;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(3) La commission visée à l'article 145 reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.

Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration dans leur notice biographique ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;
- ~~2) de la vérification de l'honorabilité;~~
- 3) de la vérification des connaissances linguistiques;
- 4) de l'examen médical;
- 5) de l'examen psychologique.

Art. 3.– (1) La commission visée à l'article 145 organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

Cet examen-concours est commun pour l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.

Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt.

Un règlement grand-ducal ~~peut~~ **déterminer le déroulement, la durée et l'appréciation des épreuves les modalités de l'examen-concours.**

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe 2 compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

(4) La commission visée à l'article 145 désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

Nul ne peut prendre part au jury, lorsqu'il est parent, allié ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relatif aux effets légaux de certains partenariats jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat.

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Art. 4. Au cours des épreuves prévues aux articles 3 et 7, paragraphe 3, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

~~Art. 45.– (1) La première nomination des attachés de justice est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.~~

~~Cette nomination vaut admission au service provisoire.~~

~~La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de dix-huit mois.~~

~~La durée initiale du service provisoire peut être prorogée, pour les motifs énumérés au paragraphe 4, points 1) et 2), pour une nouvelle durée dont le terme ne peut pas dépasser la période de dix-huit mois.~~

~~(2) La première nomination provisoire et le renouvellement de la nomination provisoire sont faits. La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 145.~~

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La **nomination durée initiale du service** provisoire des attachés de justice peut être **renouvelée prorogée**:

- 1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- 2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article **1011** paragraphe 1.

La durée totale **de la nomination du service** provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois.

~~Art. 56.– (1) Une formation professionnelle est dispensée aux attachés de justice nommés à titre provisoire.~~

~~Cette formation comporte deux parties:~~

~~(2) La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission visée à l'article 145.~~

~~Dans la limite des crédits budgétaires, la commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 67, aux services:~~

- 1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;
- 2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public.

Art. 67.– (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte ~~huit sept~~ modules, à savoir:

- 1) le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;
- 2) le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;
- 3) le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;

~~4) le processus de décision du juge fiscal et la rédaction d'actes de procédure en matière fiscale;~~

~~54) la dimension européenne et internationale de la justice;~~

~~65) la communication judiciaire;~~

~~76) l'environnement judiciaire;~~

~~87) le statut et la déontologie des magistrats.~~

Un règlement grand-ducal ~~peut déterminer le programme, la forme, le déroulement et la durée des modules visés à l'alinéa qui précède les modalités de cet enseignement.~~

(3) Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal ~~peut déterminer le nombre, la forme, le déroulement et la durée des modalités~~ des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès:

1) des services judiciaires, à savoir notamment:

- une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement;
- un parquet d'un tribunal d'arrondissement;
- une justice de paix;
- le tribunal administratif;

2) des services pénitentiaires;

3) des services de la Police grand-ducale.

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

~~Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée des visites d'études.~~

Art. 78.– (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1er, la commission visée à l'article 145 désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.

Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.

~~(3) Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative~~ La commission visée à l'article 145 affectent d'un commun accord les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.

(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 89.

A défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article 145.

Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.

Art. 89.– ~~(1) Les délégations visées au présent article peuvent être accordées aux attachés de justice en service provisoire depuis au moins six mois à compter de leur première nomination provisoire.~~

~~(21) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat du siège dans les conditions qui suivent.~~

~~Ceux qui sont en service depuis une période inférieure à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif. Toutefois, ils ne peuvent ni exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés, ni la fonction visée à l'article 12 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.~~

~~Ceux qui sont en service depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer:~~

- ~~1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;~~
- ~~2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. en service provisoire depuis au moins six mois à partir de la nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement ou un magistrat du tribunal administratif dans les conditions déterminées par les alinéas qui suivent.~~

~~Seuls les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la nomination provisoire peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.~~

~~Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.~~

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(32) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 910.– (1) L'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice est effectuée à l'issue du service pratique visé à l'article 78.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;
- 2) la capacité d'analyser et de synthétiser une situation ou un dossier;
- 3) la capacité de prendre une décision, empreinte de bon sens et fondée en droit et en fait;
- 4) la capacité de motiver et d'expliquer une décision;
- 5) la capacité d'écoute et d'échange;
- 6) la capacité d'adapter une position d'autorité ou d'humilité, adoptée aux circonstances;

- 7) la disponibilité et le dévouement au service;
- 8) la puissance de travail et le sens de l'organisation du travail;
- 9) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues de travail;
- 10) le comportement à l'égard des tiers.

(2) Les attachés de justice effectuent une auto-évaluation de leurs compétences professionnelles et personnelles.

Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs à ces compétences.

(3) La commission visée à l'article 145 désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs délégué(s) en vue:

- 1) d'effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice;
- 2) de consulter les dossiers traités par les attachés de justice, de se faire communiquer tous documents et d'entendre toute personne;
- 3) d'analyser les auto-évaluations et les avis visés au paragraphe qui précède;
- 4) de procéder à l'audition des attachés de justice.

(4) La commission note les compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice. Les notes doivent être motivées.

Art. 101.– (1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 112 et 123, les attachés de justice doivent avoir:

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;
- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

(2) La commission visée à l'article 145 détermine les notes finales du service provisoire.

Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.

Art. 112.– (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

(2) La commission visée à l'article 145 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.

Art. 123.– (1) A défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 112, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 145.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;**
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;**
- 3) un procureur d'Etat, un magistrat dans les mêmes conditions que les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois.**

(3) A défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Art. 134.– Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission visée à l'article 145 pour participer à des programmes européens d'échanges des autorités judiciaires.

Art. 145.– (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'Etat;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'Etat;
- 7) le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'Etat.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'Etat.

(4) La nomination des membres composant la commission est faite par arrêté grand-ducal.

~~(4) Participent avec voix consultative aux réunions, travaux et délibérations de la commission:~~

- ~~1) un observateur, désigné par le ministre de la Justice parmi les fonctionnaires du Ministère de la Justice;~~
- ~~2) un observateur, désigné par la ou les association(s) professionnelle(s) de magistrats, reconnue(s) par le ministre de la Justice;~~
- ~~3) un ou plusieurs secrétaire(s), désigné(s) par le procureur général d'Etat parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.~~

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

~~Les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours en annulation conformément aux dispositions de la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.~~

(7) La gestion journalière est assurée par le **magistrat du Parquet général qui est habilité à porter le titre de directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice membre effectif visé au point 6) du paragraphe 2.**

~~Le directeur II est assisté dans ses fonctions par le ou les secrétaire(s) de la commission un ou plusieurs fonctionnaire(s) de l'administration judiciaire, désigné(s) par le procureur général d'Etat.~~

Art. 156.– (1) ~~Le président, les vice-présidents, le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice, les autres membres effectifs, les membres suppléants, les observateurs et les secrétaires de la~~ Les membres composant la commission visée à l'article 145 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil ~~voie de règlement grand-ducal.~~

~~(2) Bénéficient d'une indemnité spéciale dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil en fonction de la nature et du volume du travail presté:~~

~~1) le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice;~~

~~2) les secrétaires de la commission;~~

~~3) les examinateurs de la commission;~~

~~4) les magistrats référents;~~

~~5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué de manière significative au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.~~

~~Les intéressés soumettent à la commission une déclaration motivée qui précise la nature et le volume du travail presté.~~

~~La commission avise les déclarations, formule les observations y relatives et les transmet au ministre de la Justice.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine les bénéficiaires d'une indemnité spéciale et le taux de celle-ci.~~

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées annuellement par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.

Chapitre II.– *Dispositions modificatives*

Art. 167.– ~~Le Titre IV du Livre II~~ Au Livre II, Titre IV du Code d'instruction criminelle, les chapitres II et III est sont modifiés comme suit:

1. Le Chapitre II est rédigé comme suit:

„Chapitre II.– ...

Art. 465. à 478. Abrogés.“

2. Le Chapitre III est rédigé comme suit:

„Chapitre III.– ...

Art. 479. à 503-1. Abrogés.“

Art. 178.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée dans son article 1er, paragraphe 2, alinéa 1er, qui est rédigé comme suit:

„Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice, et concernant notamment le recrutement, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.“

Art. 189.– La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est rédigé comme suit:

„Art. 2.– La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de

paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.“

2. L'article 3 est rédigé comme suit:

„Art. 3.– Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.“

3. L'article 4 est rédigé comme suit:

„Art. 4.– Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix sont nommés par le Grand-Duc.

Ils ne peuvent être nommés qu'après l'âge de vingt-sept ans accomplis.“

4. L'article 6 est rédigé comme suit :

„Art. 6. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

~~*Un juge de paix peut être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice, à titre temporaire et au maximum pour une période de six mois, d'exercer des fonctions auprès d'une justice de paix autre que celle à laquelle il est nommé.*~~

~~*Le juge d'un tribunal d'arrondissement peut être chargé par le président de la Cour supérieure de la Justice d'exercer la fonction de juge de paix pour une période de six mois, renouvelable une fois.*~~

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un juge de paix, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) soit un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé;*
- 2) soit un magistrat d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix; Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.*

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.“

5. L'article 7 est rédigé comme suit:

„Art. 7.– Au cas où dans une justice de paix tous les magistrats et attachés de justice sont légitimement empêchés, la Cour de cassation renvoie les parties devant une autre justice de paix.

En matière civile l'arrêt de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête sur les conclusions du procureur général d'Etat les parties présentes ou appelées.

En matière de police l'arrêt de renvoi est rendu sur la réquisition du procureur général d'Etat.“

6. L'article 11 est rédigé comme suit:

„Art. 11.– Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.“

7. L'article 12 est rédigé comme suit:

„Art. 12.– Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois pre-

miers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

8. L'article 13 est rédigé comme suit :

*„Art. 13.– (1) En cas d'absence, d'empêchement **légitime** d'un **juge magistrat** ou de vacance d'un poste de **juge magistrat** au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer, pour y exercer temporairement ses fonctions, un **juge magistrat** de l'autre tribunal d'arrondissement **qui accepte cette délégation**.*

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

*Pendant la durée de la délégation, le **juge magistrat** reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.*

(2) Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.

9. L'article 14 est abrogé.

10. L'article 16 est rédigé comme suit:

„Art. 16.– Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques;*
- 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;*
- 4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 5) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice de la loi sur les attachés de justice.*

11. L'article 26 est rédigé comme suit:

„Art. 26.– Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.

12. L'article 27 est rédigé comme suit:

„Art. 27.– Lorsque le besoin momentané du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.

13. L'article 33 est rédigé comme suit:

„Art. 33.– La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de dix présidents de chambre à la Cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

14. L'article 35 est rédigé comme suit:

„Art. 35.– La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges.

Elle est composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation. Elle se complète par un membre de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace. En cas de vacance, d'empêchement du président ou d'un conseiller à la Cour de cassation, il est remplacé par un membre de la Cour d'appel. En cas d'empêchement de tous les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'Etat, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

Le greffier en chef de la Cour supérieure de Justice fait le service de greffier à la Cour de cassation; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour.

16. L'article 75-4 est rédigé comme suit:

„Art. 75-4.– 1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil peuvent être adressées directement:

- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;*
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.*

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges.

17. L'article 100 est rédigé comme suit:

„Art. 100.– Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat.

18. L'article 103 est abrogé.

19. L'article 104 est rédigé comme suit:

„Art. 104.– Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.

20. L'article 105 est rédigé comme suit:

„Art. 105.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme magistrat du siège, soit comme magistrat du ministère public, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

21. L'article 107 est rédigé comme suit:

„Art. 107.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge et le magistrat du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.“

22. L'article 111 est rédigé comme suit:

„Art. 111.– La réception du président de la Cour supérieure de Justice, des conseillers à la Cour de cassation, des présidents de chambre, des premiers conseillers et des conseillers à la Cour d'appel, du procureur général d'Etat, du procureur général d'Etat adjoint, des premiers avocats généraux et des avocats généraux se fait devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, premiers vice-présidents, vice-présidents, juge d'instruction directeur, juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, juges de la jeunesse, juges des tutelles, premiers juges et juges des tribunaux d'arrondissement ainsi que des procureurs d'Etat, procureurs d'Etat adjoints, substituts principaux, premiers substituts et substituts est faite à l'audience publique de l'une des chambres civiles de la Cour d'appel ou à la chambre des vacations.

La réception des juges de paix directeurs, des juges de paix directeurs adjoints et des juges de paix est faite devant le tribunal d'arrondissement de leur ressort, à l'audience civile du tribunal ou à l'audience de la chambre des vacations.“

23. L'article 116 est rédigé comme suit:

„Art. 116.– Il est formé une liste générale de préséance entre les membres des deux tribunaux d'arrondissement et de leurs parquets sur laquelle sont inscrits dans l'ordre qui suit:

1. les tribunaux

- les présidents, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, dans l'ordre de leur nomination,*
- les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur et le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges de la jeunesse, les juges des tutelles et les premiers juges, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges dans l'ordre de leur nomination;*

2. les parquets

- les procureurs d'Etat, dans l'ordre de leur nomination,*
- les procureurs d'Etat adjoints, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substituts principaux, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers substituts, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substituts, dans l'ordre de leur nomination.*

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la cour en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination dans l'ordre judiciaire; il en est transmis une copie à chacun des deux tribunaux d'arrondissement par les soins du procureur d'Etat.

Cette liste détermine la préséance lorsque les membres des deux tribunaux sont appelés à siéger ou à exercer leurs fonctions ensemble, comme aussi dans le cas de mutation dans le personnel des deux tribunaux.“

24. L'article 134 est rédigé comme suit:

„Art. 134.– Les conseillers à la Cour d'appel ou les juges des tribunaux d'arrondissement sont, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés pour le service à l'audience par un

conseiller ou juge d'une autre chambre désigné à cette fin par le président de la cour, par le président du tribunal ou par le magistrat le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116.

Dans les tribunaux d'arrondissement, le juge empêché peut être remplacé, à défaut d'un autre juge, par un attaché de justice délégué conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice."

25. L'article 135 est rédigé comme suit:

„Art. 135.– La Cour supérieure de Justice se complète au nombre respectif exigé par les articles 35, 39, 40 et 152:

- 1) par les présidents des tribunaux d'arrondissement, les premiers vice-présidents, les vice-présidents, les premiers juges et les juges des deux tribunaux d'arrondissement, en suivant l'ordre de leur inscription sur la liste prévue à l'article 116;*
- 2) et à leur défaut, par les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix, en suivant l'ordre de leur nomination.*"

26. L'article 136 est rédigé comme suit:

„Art. 136.– Dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, la cour ou les tribunaux, d'après le mode indiqué par la présente loi, le Grand-Duc établit pour ces cas spéciaux une cour ou un tribunal ad hoc, composés de magistrats, d'attachés de justice ou de personnes qui satisfont aux prescriptions légales sur le stage judiciaire, à l'exception de celles qui exercent la profession d'avocat.

L'impossibilité de former la cour ou le tribunal est constatée par un procès-verbal dressé par les membres présents, lequel est transmis au Gouvernement, à la diligence du ministère public, avec une liste des personnes qui peuvent être appelées à siéger.

Cette liste est dressée par les membres de la magistrature qui sont appelés à siéger, et doit être approuvée par le Grand-Duc."

27. L'article 138 est rédigé comme suit:

„Art. 138.– En cas d'empêchement momentané des magistrats du ministère public, les fonctions du ministère public sont remplies par un conseiller ou un juge, désigné par la cour ou le tribunal.

Pour tout empêchement d'un autre caractère, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer pour le service du parquet de la cour, soit un des magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement, soit un des conseillers qui a accepté la délégation.

Il lui appartient aussi de déléguer un des magistrats desdits parquets pour faire le service de l'autre.

Peut de même le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, déléguer pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice."

28. L'article 142 est rédigé comme suit:

„Art. 142.– Le ministre de la Justice fixe:

- 1) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail;*
- 2) les heures de bureau des greffes;*
- 3) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.*

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires."

29. L'article 144 est rédigé comme suit:

„Art. 144.– Les magistrats, les attachés de justice et les agents de l'administration judiciaire sont tenus de résider au Grand-Duché de Luxembourg."

30. L'article 157 est rédigé comme suit:

„Art. 157.– L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

- 1) par le président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous les magistrats de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix;*
- 2) par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux;*
- 3) par les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.*

L'application des autres peines prévues par l'article qui précède est faite par la Cour supérieure de Justice, en la chambre du conseil, sur la réquisition du procureur général d'Etat.“

31. L'article 168 est abrogé.

32. L'article 182 est abrogé.

33. L'article 183 est abrogé.

34. L'article 184 est abrogé.

Art. 1920.– La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée dans son article 1er qui est rédigé comme suit:

„Art. 1er.– La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

- 1. les fonctions de magistrat;*
- 2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;*
- 3. les fonctions de notaire;*
- 4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;*
- 5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;*
- 6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;*
- 7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;*
- 8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.*

La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.“

Art. 201.– La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est libellé comme suit:

„Art. 12.– Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques;*
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;*
- 4) être âgé de trente ans accomplis;*
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*

7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires de la loi sur les attachés de justice.“

2. L'article 59 est libellé comme suit:

„**Art. 59.**– Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires de la loi sur les attachés de justice.“

3. L'article 73 est libellé comme suit:

„**Art. 73.**– Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.“

Art. 21.– La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle est modifiée et complétée comme suit:

A la suite de l'article 5, il est ajouté un nouvel article 5-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 5-1.**– (1) Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut pas se constituer d'après le mode indiqué par la présente loi, elle se complète par un ou plusieurs suppléant(s).

Le ou les suppléant(s) sont désignés, pour chaque affaire concernée, par le président de la Cour Constitutionnelle parmi les magistrats de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

(2) Les suppléants touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par règlement grand-ducal.“

Chapitre III.– Dispositions abrogatoires

Art. 22.– Sont abrogés:

- 1) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
- 2) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;
- 3) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.

Chapitre IV.– Dispositions transitoires et intitulé abrégé

Art. 23.– (1) Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage des attachés de justice les candidats ayant acquis, avant le 1er janvier 2017, les diplômes visés par:

- 1) l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(2) Restent applicables aux magistrats et attachés de justice, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'ancien article 12, point 5), et de l'ancien article 59, point 5), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(3) Ne sont pas applicables aux magistrats, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'article 16, point 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'article 12, point 7) et de l'article 59, point 7), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers sont transmis au procureur d'Etat qui leur réserve les suites prévues par le Code d'instruction criminelle.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.

Art. 24.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... sur les attachés de justice“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6304B/08

N° 6304B⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2012)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 mai 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et une version consolidée du projet de loi.

Amendement de l'article 2

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements qui répondent à des suggestions qu'il avait faites dans son avis complémentaire du 6 mars 2012.

Amendement de l'article 3

Le texte tel que proposé dans l'amendement est mal rédigé en ce qu'il laisse entendre que le partenariat crée des liens d'alliance au sens du Code civil. Le conjoint est à considérer comme allié au premier degré. Si la logique de l'alliance devait valoir pour le partenariat, il serait inutile de le mentionner, alors que le partenaire serait à considérer comme allié au premier degré. Le Conseil d'Etat propose de rédiger le quatrième alinéa du paragraphe 4 de la façon suivante:

„Nul ne peut prendre part au jury, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent du partenaire jusqu'au troisième degré inclusivement.“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant les autres modifications.

Amendement de l'article 5 nouveau

Le Conseil d'Etat considère que le dernier alinéa du paragraphe 1er peut être omis en ce qu'il fait double emploi avec le paragraphe 4. Dans la mesure où le paragraphe 4 précise que la durée totale du service provisoire est de trente-six mois et que le paragraphe 1er fixe l'admission initiale à dix-huit mois, il est inutile de rappeler que la prorogation porte au maximum sur dix-huit mois. Une autre solution serait de dire au paragraphe 4, premier alinéa, que „La durée initiale ... peut être prorogée de dix-huit mois“ et d'omettre le dernier alinéa dudit paragraphe 4.

Amendements des articles 7, 9 et 13 nouveaux

Le Conseil d'Etat approuve les modifications apportées aux articles 7, 9 et 13 nouveaux du projet de loi.

Amendement de l'article 15 nouveau

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement, sauf à suggérer de remplacer les mots „gestion journalière“ par les termes „organisation du recrutement et de la formation“.

Amendement de l'article 16 nouveau

L'indemnité spéciale visée par le paragraphe 2 de l'article 16 nouveau fait partie des matières que l'article 99 de la Constitution réserve à la loi formelle, alors qu'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice. Le paragraphe 2 devra dès lors répondre aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Le Conseil d'Etat considère que l'indication des bénéficiaires de l'indemnité spéciale fait partie des précisions qui doivent, en vertu de l'article 32, paragraphe 3 précité, figurer dans la loi. Il exige, par voie de conséquence, sous peine d'opposition formelle, que les bénéficiaires de l'indemnité spéciale soient déterminés dans la loi. Il propose donc le maintien du texte du paragraphe 2 quitte à l'adapter. Cette disposition se lirait comme suit:

„(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale:

- 1) le membre de la commission visé au paragraphe 7 de l'article 15;
- 2) les secrétaires de la commission;
- 3) les examinateurs de la commission;
- 4) les magistrats référents;
- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de cette indemnité spéciale.“

Amendement de l'article 19 nouveau

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui répond à des suggestions faites dans son avis complémentaire du 6 mars 2012. Au niveau du libellé, le Conseil d'Etat aurait préféré l'emploi du terme de juge à celui de magistrat alors que le terme de juge est un concept générique valant pour tous les magistrats du siège et que les magistrats du parquet font organiquement partie du groupe des magistrats du tribunal. Or, ces derniers, à l'évidence, ne sont pas visés par la délégation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

6304B/09

N° 6304B⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch	
– Dépêche du Président du Tribunal de et à Diekirch au Ministre de la Justice (10.2.2012)	1
2) Avis du Groupement des Magistrats luxembourgeois	
– Dépêche du Comité du Groupement des Magistrats luxem- bourgeois au Ministre de la Justice (7.3.2012)	3
3) Avis de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette (9.2.2012).....	7

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH

**DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE ET A DIEKIRCH
 AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(10.2.2012)

Monsieur le Ministre,

Le projet de loi n° 6304 sur les attachés de justice et portant modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit le renforcement des effectifs en magistrats du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Dans l'exposé des motifs la proposition de renforcer le Tribunal de Luxembourg est justifiée par „le souci de garantir une bonne administration de la justice“ et par l'objectif „de faire face à une surcharge de travail au niveau de la chambre du conseil et de la chambre commerciale“.

Les motifs archifondés qui justifient un renforcement indispensable de la juridiction de Luxembourg, s'appliquent également au niveau du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Les magistrats du Tribunal de Diekirch sont actuellement confrontés à une surcharge de travail incontestable.

Ainsi le nombre des nouvelles affaires civiles augmente sensiblement (30 nouvelles affaires au cours des deux derniers mois).

La Chambre du Conseil a pris plus de 500 ordonnances au cours de l'année 2011. Rien que pour le mois de janvier 2012 le nombre des ordonnances s'élève à plus de 130 décisions.

En raison du nombre limité des effectifs en magistrats, notre juridiction n'a pu fonctionner que par le fait que les différents magistrats doivent accomplir de multiples tâches.

Le problème essentiel auquel le Tribunal de Diekirch est confronté existe au niveau du Tribunal de la Jeunesse, dont le titulaire fait en principe partie de la composition de la chambre civile.

Il est un fait indéniable que la charge du Juge de la Jeunesse est actuellement une tâche à plein temps. Non seulement les problèmes inhérents à la protection de la jeunesse, qui constituent des problèmes très graves au niveau social, sont en pleine croissance, mais le magistrat de la jeunesse prend encore régulièrement part à des réunions de service respectivement de consultation qui se multiplient continuellement depuis un certain temps. D'après les renseignements dont je dispose le Juge de la Jeunesse de Diekirch a rendu en 2011 à peu près le même nombre de décisions que chacun de ses collègues à Luxembourg qui sont exclusivement attachés au Tribunal de la Jeunesse.

Dans les conditions données, le Juge de la Jeunesse ne peut plus participer à l'instruction et à l'évacuation des affaires civiles et la vacance qu'il laisse au niveau de la chambre civile ne peut pas être comblée faute de magistrats disponibles.

Le magistrat qui s'occupe des affaires de la Chambre du Conseil dont le nombre augmente continuellement, doit également collaborer de façon prépondérante à l'évacuation des affaires commerciales et d'appels de bail à loyer.

Le magistrat, qui est principalement en charge des affaires de divorce, fait également partie de la chambre civile et se plaint d'une surcharge de travail.

Le Tribunal de Diekirch ne dispose que d'un seul Juge d'instruction. Il serait souhaitable que ce magistrat, qui est en service pratiquement pendant toute l'année, sauf pendant les vacances judiciaires et les week-ends où il doit être remplacé par des juges-délégués, puisse être assisté, en cas de besoins, par un juge d'instruction supplémentaire.

Le magistrat qui exerce la fonction de Juge des référés ne peut consacrer qu'une partie de son temps de travail aux affaires civiles, ce qui entrave encore le bon fonctionnement de la chambre civile.

Je suis partant d'avis que dans un souci de garantir une bonne administration de la justice et le traitement des dossiers dans un délai raisonnable, la nomination d'un magistrat supplémentaire au Tribunal de Diekirch s'impose afin d'éviter des dysfonctionnements graves et prévisibles au sein de cette juridiction.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de réserver à ma requête tendant au renforcement des effectifs du Tribunal de Diekirch, un accueil favorable et de proposer dans le cadre du projet de loi n° 6304 la création d'un poste de juge supplémentaire au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

J'adresse une copie de la présente pour information à Monsieur le Président de la Commission Juridique de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Diekirch, le 10 février 2012

Le Président du Tribunal,
Paul KONSBRUCK

*

AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS

DEPECHE DU COMITE DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(7.3.2012)

Monsieur le Ministre,

En référence à votre transmis du 25 janvier 2012, j'ai l'honneur de vous adresser les observations du Groupement des Magistrats Luxembourgeois concernant les amendements au projet de loi n° 6304B sur les attachés de justice.

Amendement n° 3

Il est prévu de créer un pool commun d'attachés de justice pour l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Le commentaire précise que „le Gouvernement entend favoriser la mobilité des membres de la magistrature non seulement à l'intérieur de leur ordre d'origine, mais également entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Une base légale permettant aux magistrats de changer d'un ordre à un autre ordre sera proposée dans le cadre du futur projet de loi portant organisation du Conseil de la Justice.“

L'amendement sous examen constitue un revirement radical par rapport au projet initial. Ce dernier témoignait de l'attachement de ses auteurs à une séparation nette entre les deux ordres juridictionnels avec des recrutements et des carrières séparés.

La séparation traditionnelle des deux ordres trouve une justification dans l'idée que les matières traitées sont entièrement différentes et requièrent des qualifications spécifiques. Aussi le projet initial prévoyait-il deux examens de recrutement séparés avec des épreuves portant sur des matières différentes: droit administratif et droit fiscal en ce qui concerne l'ordre administratif; droit civil, procédure civile, droit pénal et procédure pénale en ce qui concerne l'ordre judiciaire.

(Il est curieux de constater qu'en dépit de l'introduction de l'amendement en question, le projet de loi amendé contient le passage suivant „Le Gouvernement estime que les fonctions de juge du tribunal d'arrondissement ... et de juge du tribunal administratif sont des **métiers distincts** au sein de la magistrature qui exigent des **capacités différentes**“ (commentaire de l'amendement n° 13, p. 15).)

Le seul „point d'ombre“ était constitué par la perspective de création d'une Cour suprême commune aux deux ordres dans la mesure où seraient amenés à y siéger – dans un avenir certes lointain – des juges n'ayant pas été testés, lors de leur recrutement, dans les matières relevant de leur compétence d'attribution en tant que juges suprêmes et qui, dans lesdites matières, n'auraient soit aucune expérience professionnelle, soit seulement une expérience professionnelle très limitée.

Comme le projet amendé prévoit que l'examen de recrutement pour l'ensemble des attachés de justice portera tant sur les matières relevant de l'ordre judiciaire que sur celles relevant de l'ordre administratif, cette remarque n'a plus la même pertinence. Il n'en reste pas moins que le fait de n'avoir aucune expérience professionnelle dans les matières relevant de l'autre ordre ou, tout au plus, une expérience très limitée de celles-ci, milite en défaveur de la „mobilité“ projetée. Ceci vaut pour l'ensemble de la carrière des juges, mais surtout – bien entendu – pour les grades les plus élevés.

Au niveau des attachés de justice, cet argument n'est guère pertinent. Cependant, il demeure qu'un changement d'affectation d'un ordre juridictionnel dans un autre est préjudiciable à la qualité de la formation reçue.

Il s'ensuit que le GML se déclare opposé à l'introduction de la mobilité entre les deux ordres de juridiction.

Amendement n° 16

Il est curieux que les justices de paix ne soient pas représentées au sein de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, et que le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ne figure pas, non plus, parmi ses membres.

En revanche, deux représentants du Parquet général et le Procureur d'Etat de Luxembourg font partie de ladite commission.

La magistrature du siège paraît, de ce fait, quelque peu sous-représentée par rapport à la magistrature debout.

Amendement n° 19

Il est prévu d'abroger les articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle.

Ces dispositions se rapportent à ce qui est communément appelé le „privilège de juridiction“ des magistrats et officiers de police judiciaire.

D'un côté, il est indéniable que l'instauration d'un double degré de juridiction constituerait un avantage pour les personnes visées. De l'autre, la suppression du privilège de juridiction aurait pour effet pervers de supprimer une garantie d'indépendance et de bonne justice offerte aux justiciables. Une doctrine abondante démontre, en effet, qu'il ne s'agit pas, en réalité, d'assurer un traitement privilégié aux magistrats concernés mais de contribuer, au travers de ces règles, à la sauvegarde de l'indépendance des magistrats et d'offrir aux plaideurs une garantie de bonne justice et partant de servir l'intérêt général.

Ainsi que l'observe fort justement la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette dans son avis du 9 février 2012 (p. 2-3), deux situations méritent une attention particulière.

En premier lieu, il y a lieu d'avoir égard au danger substantiel de voir des plaideurs de mauvaise foi user de la voie de la citation directe, prévue aux articles 182 et 183 du Code d'instruction criminelle, afin d'écarter un magistrat qui dérange ou de se venger à son encontre d'une décision défavorable.

En second lieu, il convient de se rendre compte que si le „privilège de juridiction“ était abrogé, le magistrat de la Cour Supérieure de Justice ou du Parquet Général auquel le ministère public reprocherait une infraction, devrait comparaître devant des juges de première instance dont l'évolution future de carrière serait susceptible d'être influencée par le magistrat qu'ils seraient amenés à juger (dans le régime actuel).

En résumé, „les privilèges de juridiction accordés par la loi aux magistrats, poursuivis à raison de crimes ou de délits commis dans l'exercice, ou en dehors de leurs fonctions, ne sont pas seulement des prérogatives honorifiques: ils sont destinés à protéger la dignité du magistrat contre des poursuites vexatoires; ils sont une garantie pour les justiciables, qui pourraient craindre, avec juste raison, que des juges n'osassent pas frapper leur collègue, et les tribunaux inférieurs condamner un magistrat de l'ordre le plus élevé.“ (E. Garsonnet et Ch. César-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, tome 1er éd. Sirey n° 128)

En conclusion, il serait souhaitable que des juridictions d'exception soient créées sur deux degrés et d'écarter toute possibilité de recours à la citation directe.

Amendement n° 21

Il résulte du commentaire (p. 28) que le gouvernement entend „accepter la proposition du Conseil d'Etat de supprimer purement et simplement les fonctions de juge suppléant et de juge de paix suppléant“.

Cette suppression est critiquable au regard de l'article 91 de la Constitution qui dispose qu'un juge „ne peut être privé de sa place ni être suspendu **que par un jugement**. Le déplacement ... ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son **consentement**“.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant des conditions déterminées par la loi.“

Des arguments de texte militent en faveur d'une application de l'article 91 de la Constitution aux juges suppléants. Il est renvoyé, à cet égard aux observations formulées par la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette dans son avis du 9 février 2012 (p. 3-4).

Afin de pallier le problème du manque de magistrats résultant de la suppression des juges suppléants et de l'impossibilité de recourir dorénavant à des attachés de justice, dans les douze premiers mois de leur stage, le Gouvernement entend attribuer au président de la Cour supérieure de justice la faculté de charger un juge de paix d'exercer temporairement ses fonctions auprès d'une justice de paix autre ou un juge du tribunal d'arrondissement d'exercer temporairement auprès d'une ou deux justice (s) de paix (point n° 4) ou encore auprès d'un autre tribunal d'arrondissement (point n° 8).

Ce n'est que dans ce dernier cas (point n° 8) que l'acceptation du juge concerné est requise.

Cet amendement appelle de la part du Groupement des Magistrats les plus vives protestations. La modification projetée se heurte, de manière flagrante, au principe d'inamovibilité des juges consacré à l'article 91 de la Constitution cité ci-dessus.

Celle-ci vise en effet, à instaurer la possibilité d'imposer un changement d'affectation à un juge de carrière. Or, „l'inamovibilité signifie que le magistrat du siège, non seulement ne peut être révoqué, suspendu ou mis à la retraite d'office, en dehors des garanties prévues par le statut, mais encore **qu'il ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement**“ (L. Favoreu, J.-L. Mestre et A. Roux, Droit constitutionnel éd. Dalloz, coll. Précis n° 856).

En application de ce principe fondamental de notre droit public, les juges ne peuvent notamment être l'objet d'une „**translation à un siège** inférieur ou même **équivalent** dans une autre cour ou **dans un autre tribunal**“ (E. Garsonnet et Ch. Cézard-Bru, Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale, tome 1er éd. Sirey, n° 128).

L'inamovibilité des juges ne doit pas être perçue comme une protection désuète servant exclusivement les intérêts des juges.

L'inamovibilité des membres de la magistrature assise est „une garantie donnée à la fois aux juges et aux justiciables pour assurer l'impartialité des décisions de justice“ (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, v° juge, n° 69).

Il convient de rappeler, à cet endroit, que loin d'avoir pour raison d'être de servir l'intérêt personnel du juge, le principe d'inamovibilité est destiné à servir l'intérêt général, même si son application revient à constituer une garantie pour le juge.

D'éminents auteurs ont éloquemment décrit la raison d'être du principe d'inamovibilité comme il suit: „Sa raison d'être se chercherait vainement dans le désir de favoriser la tranquillité ou l'intérêt personnel des magistrats ... L'inamovibilité des magistrats du siège ... constitue essentiellement une *garantie de la bonne administration de la justice* et, plus particulièrement, une *garantie de l'indépendance* des juges ...

Il faut en effet que les justiciables puissent sûrement compter sur l'indépendance et l'impartialité des juges ... Il est nécessaire qu'ils (les juges) aient, le cas échéant, et pour fortifier la résolution de leur caractère et les inspirations de leur conscience, le moyen en droit et en fait, de résister, sans avoir à craindre pour leur situation, aux pressions ... Ce moyen est précisément l'inamovibilité. Et celle-ci, qui joue ainsi fondamentalement comme une garantie de bonne justice pour les justiciables, se trouve du même coup constituer une protection et une prérogative essentielles pour les magistrats.“ (H. Solus et R. Perrot, Droit judiciaire privé, tome 1er éd. Sirey, n° 776)

Quant à son importance en tant que garantie fondamentale et traditionnelle de l'indépendance des juges, ces mêmes auteurs écrivent: „Certes ce principe n'est pas la seule sauvegarde juridique de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats ... Mais nous n'en persistons pas moins à penser que le principe – nous allions écrire le dogme – de l'inamovibilité de la magistrature doit être préservé comme étant l'une des garanties majeures de son indépendance et de son impartialité“ (H. Solus et R. Perrot, op. cité, n° 782; dans le même sens E. Glasson, A. Tissier et R. Morel Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile, tome 1er, éd. Sirey, n° 50).

Le principe d'inamovibilité des juges est d'ailleurs proclamé par plusieurs normes internationales (not. Résolution n° 40/32 adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale de l'ONU arrêtant les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, art. 12; Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges adoptée le 13 octobre 1994 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, § I, 3; Charte européenne sur le statut des juges adoptée le 10 juillet 1998 sous l'égide du Conseil de l'Europe, art. 3.4).

Il n'est guère relevant, au regard du principe d'inamovibilité, que la décision de changement d'affectation soit temporaire et émane du président de la CSJ. Ledit principe a, en effet, pour raison d'être d'assurer l'indépendance des juges, laquelle doit être protégée non seulement contre toute influence extérieure, notamment du pouvoir politique, mais aussi contre toute influence provenant de l'intérieur de la magistrature, notamment des autorités hiérarchiques. Dans cette optique, plusieurs instruments internationaux ont proclamé le principe d'indépendance des juges en lui donnant la définition la plus large de façon à parer à toutes les sources potentielles de pressions.

C'est ainsi que dans sa résolution n° 40/32, adoptée le 29 novembre 1985, arrêtant les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, l'assemblée générale de l'ONU retient que „les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, **de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit**“ (article 1.2).

Le Code de déontologie judiciaire (Principes de Bangalore) adopté par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, dans une résolution du 25 avril 2003, exige du juge qu'il exerce sa „fonction judiciaire ... sans influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes“.

Dans sa Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 octobre 1994, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe „Recommande aux gouvernements des Etats membres d'adopter ou de renforcer toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le rôle des juges individuellement et de la magistrature dans son ensemble et d'améliorer leur indépendance et leur efficacité, en appliquant notamment les principes suivants: „Les juges devraient prendre leurs décisions en toute indépendance et pouvoir agir sans restrictions et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, **de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit**“ (2.d).

En ce qui concerne plus particulièrement, les pressions susceptibles d'être exercées par les collègues et la hiérarchie, le Conseil consultatif des juges européens (CCJE), organe consultatif du Comité des ministres du Conseil de l'Europe a, fort opportunément, insisté sur la nécessité d'y prendre garde et d'y remédier. Les extraits suivants d'avis du CCJE méritent, à cet égard, une attention particulière:

– Avis n° 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et à l'inamovibilité des juges.

„(Au sujet de l'„Indépendance au sein de l'appareil judiciaire“) ... un juge dans l'exercice de ses fonctions n'est l'employé de personne ... Le CCJE note le **risque potentiel que la hiérarchie judiciaire interne peut faire peser sur l'indépendance des juges**. On sait que l'indépendance suppose non seulement d'être à l'abri d'une influence extérieure indue, mais aussi d'être soustrait à **l'influence indue qui peut découler dans certaines situations de l'attitude d'autres juges**“ (§ 66)

„Chaque juge jouit de **l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions nonobstant toute hiérarchie au sein des juridictions**“ (conclusion n° 9)

– Avis n° 12 (2009) sur les juges et les procureurs dans une société démocratique.

„Le pouvoir judiciaire se fonde sur le principe d'indépendance à l'égard de tout pouvoir extérieur et sur l'absence tant de toute directive émanant de qui que ce soit que de **hiérarchie interne**“ (§ 36)

Le fait que l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (L. 6 juin 1990) prévoit d'ores et déjà cette faculté, de manière embryonnaire, n'enlève rien au caractère hautement contestable des dispositions projetées, particulièrement celles du point 4 de l'amendement n° 21 (portant modification de l'article 6 de la loi sur l'organisation judiciaire). Celles-ci permettent, implicitement, d'imposer un changement d'affectation, fût-il temporaire, contre le gré du juge concerné, sans même subordonner pareille décision à des circonstances exceptionnelles dont la réalité et partant le caractère légitime de la décision pourraient, le cas échéant, être examinés dans le cadre d'un recours devant une instance indépendante (v. commentaire sous l'article 3.4 de la Charte européenne sur le statut des juges).

Il convient de préciser que l'article 6 actuel de la loi de 1980 sur l'organisation judiciaire est de portée beaucoup plus limitée et que son application est subordonnée „au cas de nécessité urgente“ (l'article 13 actuel, quant à lui, suppose – différence fondamentale – l'acceptation du juge concerné).

Le Groupement des Magistrats estime qu'il serait indiqué de ne pas abolir la fonction de juge de paix suppléant et d'instaurer un système de remplacement du juge absent ou empêché par un juge d'une autre juridiction, moyennant le libre accord du juge concerné et l'octroi d'une compensation financière appropriée.

En l'état, la loi prévoit la possibilité de remplacement du juge administratif par un juge de l'ordre judiciaire. Ainsi que le soulignent les avis du Conseil d'Etat et de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, aucune raison ne s'oppose à l'instauration d'une réciprocité dans le système de remplacement de sorte qu'il conviendrait de prévoir la possibilité de remplacement d'un juge de l'ordre judiciaire par un juge de l'ordre administratif.

Enfin, le Groupement des Magistrats se rallie aux observations de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, auxquelles s'est ralliée la Justice de Paix de Luxembourg, tendant au renforcement des effectifs des justices de paix et à l'amélioration des carrières (p. 7 et s).

Il soutient instamment la demande formulée par le Parquet Général, il y a bientôt seize ans, visant à „relever le nombre des juges de paix directeurs adjoints de Luxembourg à 3 et celui des juges de paix directeurs adjoints d'Esch-sur-Alzette à 2.“ (doc. parl. 4155², avis du 9.5.96, page 13).

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

Pour le comité,
Alain THORN
Président

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE ET A ESCH-SUR-ALZETTE

(9.2.2012)

Remarques préliminaires

Le projet de loi en question ne procède non seulement à une réforme en profondeur de la loi sur les attachés de justice mais encore à une réforme du Code d'Instruction Criminelle et à une réforme de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le présent avis se réfère en principe aux amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012 (Document parlementaire n° 6304B⁵).

I) Réforme de la législation sur les attachés de justice

A) Amendement n° 10

Une des innovations du projet soumis pour avis est que la loi ne permet plus la délégation d'un attaché de justice à une justice de paix.

Le texte initial énonce ce qui suit:

„En outre, les attachés de justice ne pourront plus remplacer un juge de paix. La raison en est que l'exercice de la fonction de juge de paix constitue une tâche à haute responsabilité qui exige une certaine expérience professionnelle.“ (Doc. parlementaire n° 6304, Commentaire des articles, sub article 7, page 14).

Le commentaire de l'amendement n° 10 retient à ce sujet:

„...“

Le texte amendé ne reprend plus la possibilité pour les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, de remplacer un juge de paix. Vu que l'article 3 de la loi sur l'organisation judiciaire soumet la nomination des juges de paix à deux années de service comme juge ou substitut, il serait illogique de confier le remplacement de ces magistrats aux attachés de justice qui n'ont pratiquement aucune expérience judiciaire.“ (Doc. Parlementaire n° 6304B⁵, page 13).

Cela est exact. Outre le problème des remplacements des congés de maladie de longue durée, des congés de maternité, des congés parentaux et des congés à mi-temps, problème sur lequel on reviendra par après, il se pose la question de l'attaché de justice délégué actuellement par arrêté grand-ducal du 7 janvier 2012 à cette justice de paix en vue du remplacement d'un juge de paix bénéficiant d'un congé à mi-temps. Quel sera son sort suite à l'entrée en vigueur de la loi et surtout quel sera le sort des affaires prises en délibéré et non encore jugées au moment de l'entrée en vigueur de la loi. La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette estime qu'il faut absolument prévoir une disposition transitoire à ce sujet.

B) Amendement n° 16

Cet amendement concerne la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Cette commission telle que prévue par l'amendement ne comprend aucun magistrat d'une justice de paix, ce qui paraît étonnant vu que les attachés de justice ne sont pas seulement les futurs magistrats des tribunaux administratifs et des tribunaux d'arrondissement ainsi que de leurs parquets mais également les futurs juges de paix.

Le paragraphe (2) de l'article 14 faisant l'objet de cet amendement est dès lors à compléter par un numéro 8), libellé comme suit:

„8) un magistrat d’une justice de paix, désigné par les trois juges de paix directeurs d’un commun accord.“

Au paragraphe (3) il y a encore lieu d’ajouter un quatrième alinéa libellé comme suit:

„Le suppléant du magistrat d’une justice de paix est désigné par les trois juges de paix directeurs d’un commun accord.“

II) Réforme du Code d’Instruction Criminelle

Le projet de loi en question entend supprimer d’un trait de plume les articles du Code d’Instruction Criminelle relatifs à la poursuite des magistrats appelés communément mais erronément „privilège de juridiction“.

Or en cas de suppression de ces articles il se pose le problème de la citation directe par la partie civile prévue par les articles 182 et 183 du Code d’Instruction Criminelle. Est-ce qu’un prévenu n’utilisera pas un jour cette procédure contre un magistrat pour éliminer de son procès un magistrat qui ne lui plaît pas ou simplement pour retarder la procédure poursuivie à son égard? Les premiers visés sont les juges d’instruction, mais les autres sont également concernés, y compris les juges de paix. Il est renvoyé à ce sujet à l’article paru au LUXEMBURGER WORT du 1er février 2012: „Spanien: Prozess gegen Garzon nimmt kein Ende“ Est-ce qu’au moins il ne faudrait pas prévoir que les magistrats ne peuvent être cités à l’audience que par le procureur d’Etat?

Il se pose également le problème des magistrats de la Cour Supérieure de Justice poursuivis devant le tribunal d’arrondissement, prévenus qui décideront un jour de la carrière de ceux qui les jugent.

La Justice de Paix d’Esch-sur-Alzette estime qu’il serait sage de renvoyer cette réforme à plus tard et plus précisément au moment de la grande réforme de la loi sur l’organisation judiciaire rendue nécessaire par la création de la Cour Suprême et de réfléchir entre-temps à la solution des deux problèmes soulevés ci-dessus et encore d’autres qui risquent de se poser.

III) Réforme de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire

Cette réforme tend essentiellement à la disparition de la fonction de juge suppléant au tribunal d’arrondissement et de celle de juge de paix suppléant, au renforcement des effectifs du Tribunal d’Arrondissement de Luxembourg et à l’amélioration des carrières de magistrat au tribunal d’arrondissement et de magistrat au parquet.

A) *La disparition de la fonction de juge suppléant au tribunal d’arrondissement et de juge de paix suppléant*

Si le projet initial prévoyait de réaliser cette réforme par le fait de ne plus pourvoir les postes vacants, les juges de paix suppléants et les juges suppléants nommés avant l’entrée en vigueur de la loi restant en fonction jusqu’à leur mise à la retraite, les amendements du 27 janvier 2012 prévoient la destitution brutale des titulaires actuels par la voie législative.

1) *Ces amendements sont contraires à la Constitution*

L’article 91 de la Constitution dispose ce qui suit:

„Les juges de paix, les juges des tribunaux d’arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. – Aucun d’eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu **que par un jugement**. – Le déplacement d’un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et **de son consentement**.

Toutefois, **en cas d’infirmité ou d’inconduite**, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.“

Ce texte s’applique aux juges de paix suppléants et juges suppléants comme aux juges de paix permanents et aux juges permanents, les juges de paix suppléants et les juges suppléants étant au voeu de l’article 6 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme des magistrats indépendants et impartiaux, l’inamovibilité étant la garantie de cette indépendance.

Aussi dans le chapitre XII de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, intitulé „De la discipline“, votée en exécution du susdit article 91 de la Constitution, il y a un article 168 qui dispose:

„Les dispositions du présent chapitre sont applicables même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléant, ont dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.“

L'article 14 de la loi du 7 mars 1980 renvoie, en ce qui concerne la mise à la retraite des suppléants, aux dispositions des articles 174 et suivants de cette loi, insérés au chapitre XIII, intitulé „De la mise à la retraite des magistrats“.

Le projet de loi tel qu'amendé est contraire à l'article 91 de la Constitution, en ce qu'il entend priver les juges de paix suppléants et les juges suppléants de leur fonction, non pas par un jugement mais par une loi, et encore pour des raisons tout à fait étrangères aux causes de révocation énumérées limitativement à l'alinéa 2 de l'article 91 de la Constitution.

2) Ces amendements créent un énorme problème en ce qui concerne les remplacements des vacances de poste temporaires plus ou moins prolongées

Le Gouvernement est conscient de ce problème. Ainsi il énonce dans son commentaire de l'amendement n° 3 ce qui suit:

„Le Gouvernement propose la création d'un pool d'attachés de justice qui sera commun à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif. L'objectif est de garantir une meilleure gestion des ressources humaines au niveau des autorités judiciaires. Un pool commun d'attachés de justice permet de réagir rapidement et adéquatement en cas de surcharge de travail d'un service judiciaire.“ (Doc. Parl. n° 6304B⁵, page 2).

Et dans son commentaire de l'amendement n° 21 il poursuit:

„Vu que le pool d'attachés de justice sera suffisamment important en termes d'effectifs, le Gouvernement est en mesure d'accepter la proposition du Conseil d'Etat de supprimer purement et simplement les fonctions de juge suppléant et de juge de paix suppléant. Ainsi les avocats ne pourront plus exercer de fonction judiciaire (voire amendement n° 22) en qualité de suppléant.“ (Doc. Parl. n° 6304B⁵, page 28).

Or, les attachés de justice ne pourront recevoir de délégation à une justice de paix!

En les privant à la fois de leurs attachés de justice et de leurs suppléants, le Gouvernement prend le risque de paralyser complètement les justices de paix.

Au fil des temps le législateur a transféré aux justices de paix toutes les affaires sensibles devant être évacuées d'urgence, tels les contentieux en matière de pension alimentaire, de bail à loyer, de saisie-arrêt et de cession sur revenus protégés, de travail et en dernier lieu de surendettement des particuliers.

Pendant la dernière décennie, la justice de paix d'ici a été confrontée en 2002 à un congé parental d'une année dû au fait qu'une juge de paix a donné naissance à des jumeaux. Pendant son absence elle fut remplacée par un attaché de justice, qui a fait un travail excellent.

En 2003, une autre juge de paix était en congé de maternité. A la demande expresse du Procureur Général d'Etat, qui affirmait ne pas disposer d'attaché de justice pour déléguer à Esch-sur-Alzette, la justice de paix d'ici avait eu recours à un juge de paix suppléant pour assurer le remplacement, remplacement qui de nouveau avait très bien fonctionné, tout comme en 2009 et 2010, où un juge de paix suppléant avait de nouveau remplacé à la demande expresse du Procureur Général d'Etat une juge de paix pendant son congé de maladie prolongé dû à sa grossesse, pendant son congé de maternité et pendant son congé parental.

Le Gouvernement doit se rendre compte que sans ces remplacements la justice de paix d'ici aurait connu d'énormes retards qui ne seraient pas encore absorbés aujourd'hui. Il faut imaginer la réaction d'un propriétaire confronté à un locataire qui non seulement ne paie pas son loyer mais commet encore des dégâts locatifs, d'un salarié qui ne reçoit pas son salaire ou qui voit son salaire grevé d'une saisie-arrêt qu'il estime abusive, d'une personne qui se voit obligée de réclamer un secours alimentaire, justiciables qui risquent de voir à l'avenir leur affaire fixée à **un an voire plus loin encore** en cas d'absence prolongée d'un juge de paix permanent.

Il est vrai que le Gouvernement entend introduire la possibilité de déléguer un juge d'un tribunal d'arrondissement à une justice de paix, mais pour une période limitée à six mois ce qui est insensé parce que ce système est assez lourd et ne peut être utilisé que pour parer aux absences de très longue durée telle qu'un congé à mi-temps où au moins un congé de maternité suivi d'un congé parental, mais pas pour les absences d'une durée moyennement longue, telle qu'un congé de maladie d'un ou de deux mois où une vacance de poste due à une promotion ou une mutation du titulaire.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette note que le Gouvernement n'entend pas modifier l'article 57 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, disposant en son alinéa 2 ce qui suit:

„Le tribunal administratif est complété par neuf membres suppléants qui portent le titre de juge suppléant du tribunal administratif.“,

ni l'article 58 de la même loi disposant en son alinéa 3 ce qui suit:

„Les membres suppléants du tribunal administratif sont choisis parmi les candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire.“,

et ce bien que le tribunal administratif bénéficie à l'avenir du pool commun des attachés de justice.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette en déduit que ce n'est pas la fonction de juge de paix suppléant qui est en cause, mais le fait que cette fonction soit exercée par des avocats, fait dont la responsabilité incombe cependant exclusivement aux gouvernements successifs, aucune disposition de la loi sur l'organisation judiciaire ne prévoyant que le juge de paix suppléant doive être avocat.

Aussi la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette propose de ne pas abolir la fonction de juge de paix suppléant mais au contraire d'augmenter le nombre des suppléants jusqu'à neuf, nombre actuellement octroyé au Tribunal Administratif, juridiction d'une taille comparable à celle de la justice de paix d'ici, et de prévoir que les juges de paix suppléants nommés après l'entrée en vigueur de la loi doivent avoir la qualité de magistrat à un tribunal d'arrondissement ou à un tribunal administratif.

Ainsi le législateur pourra à la fois respecter la Constitution, assurer un fonctionnement adéquat des justices de paix et satisfaire le Conseil d'Etat s'étant heurté au fait que des avocats exercent la fonction de juge de paix suppléant.

Par ailleurs la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette avait déjà écrit dans son avis du 24 juillet 2000 sur le programme pluriannuel des effectifs réclamé par le Ministre de la Justice de l'époque ce qui suit:

„Dans son avis sur le projet de loi n° 4663 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ... le Conseil d'Etat émet l'opinion suivante:

„Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas également utile, à plus d'un titre, que les magistrats de l'ordre administratif puissent siéger comme juges suppléants auprès des juridictions judiciaires. Le système du recours à des avocats à la Cour comme juges suppléants ne semble d'ailleurs plus adéquat.“

Cela est d'autant plus vrai en ce qui concerne les justices de paix, le juge de paix qui siège seul ayant souvent à traiter des affaires très complexes tant en fait qu'en droit.

Cependant le recours à des magistrats de l'ordre administratif ne saurait être une panacée, d'une part en raison du faible nombre de ces magistrats d'autre part en raison de la surcharge de travail actuelle du Tribunal Administratif.

Je propose dès lors de modifier la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en ce sens soit que des juges des tribunaux d'arrondissement puissent être délégués de leur accord et de l'accord de leur président temporairement par le Président de la Cour Supérieure de Justice à une Justice de Paix à l'instar de ce qui est prévu actuellement à l'article 13 pour la délégation d'un juge d'un tribunal d'arrondissement à un autre soit que des juges des tribunaux d'arrondissement puissent être nommés juges de paix suppléants.“

Quant à la délégation, pour qu'elle soit un succès, il faut d'une part que le Gouvernement nomme un pool de juges au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, destiné à assurer les remplacements de longue durée non seulement à ce tribunal d'arrondissement mais à toutes les juridictions du siège de l'ordre judiciaire.

Pour cela il faut qu'une augmentation du nombre des magistrats de ce tribunal dépassant celle prévue par le projet de loi, soit deux unités. Comme la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette ne connaît pas le nombre des congés à mi-temps des autres juridictions il lui est difficile d'avancer un chiffre. Cependant

le nombre de six magistrats supplémentaires semble un minimum vu que tant la justice de paix d'ici que celle de Luxembourg auront immédiatement besoin d'un juge délégué pour remplacer un congé à mi-temps. Pour être certain que le moment venu les justices de paix reçoivent les juges délégués dont ils auront besoin il faut inscrire dans la loi sur l'organisation judiciaire même que parmi les magistrats du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, le Président du Tribunal d'Arrondissement désigne chaque année quatre volontaires qui seront délégués en cas de besoin à une justice de paix. Pour susciter des vocations il faut prévoir le paiement d'une prime qui doit être suffisamment importante pour susciter des vocations mais pas trop importante pour ne pas provoquer la jalousie des juges de paix permanents.

B) Le renforcement des effectifs

Comme il vient d'être dit la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette ne s'oppose nullement à l'augmentation des effectifs du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, tout au contraire. Cependant comme elle a dans deux avis très motivés relatifs au Projet de loi n° 6021 sur le surendettement démontré que le vote de ce projet nécessite la création de deux postes de magistrats supplémentaires à la justice de paix d'ici, avis qui ont entraîné la conviction de la commission compétente de la Chambre des Députés qui lors de sa réunion du 4 octobre 2011 a retenu ce qui suit:

„Un renforcement du personnel devra être envisagé surtout pour les juridictions de paix.“ (Projet de loi n° 6021, Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances du 4 octobre 2011, page 6/6, in fine)

Il ne faut pas oublier de renforcer le cadre des fonctionnaires dans la carrière du rédacteur également de deux unités. Il est renvoyé à ce sujet à la dernière loi sur l'augmentation des compétences des justices de paix, celle du 11 août 1996.

Si le Gouvernement n'entend pas suivre le présent avis pour ce qui est des juges de paix suppléants, un renforcement plus conséquent s'impose, le nombre de trois magistrats supplémentaires étant un minimum absolu et celui de quatre magistrats supplémentaires étant un optimum.

C) L'amélioration des carrières de magistrat aux tribunaux d'arrondissement et aux parquets

Le Gouvernement entend procéder à une amélioration conséquente des carrières de magistrat aux tribunaux d'arrondissement et aux parquets.

Ainsi aux Tribunaux d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch le nombre des premiers juges est augmenté sensiblement par rapport au nombre des juges et au Parquet de Luxembourg le nombre des premiers substituts est augmenté sensiblement par rapport au nombre des substituts tandis que le Parquet de Diekirch échange un poste de substitut contre un poste de Procureur d'Etat Adjoint.

Récemment le Tribunal Administratif a reçu un troisième poste de premier juge de sorte que travaillent actuellement à cette juridiction d'une taille comparable à celle de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette un Président (grade M6), un Premier Vice-Président (grade M5), un Vice-Président (grade M4), trois Premiers Juges (grade M3) et quatre juges (grade M2) de sorte qu'on est en présence d'une saine hiérarchie.

En ce qui concerne la justice de paix d'ici, le Gouvernement estimait en 1989, à un moment où travaillaient à cette justice de paix cinq magistrats, six fonctionnaires de la carrière du rédacteur et deux employés, dont un à mi-temps, que la fonction de juge de paix directeur devait être relevée (grade M5) et que le juge de paix directeur de l'époque avait besoin d'un adjoint pour le seconder (grade M4).

Aujourd'hui travaillent à la justice de paix d'ici dix magistrats, onze fonctionnaires de la carrière du rédacteur, un fonctionnaire de la carrière du concierge-surveillant et huit employés, dont trois à mi-temps.

Le juge de paix directeur est toujours classé au grade M5 et n'a toujours qu'un seul adjoint, classé au grade M4, tandis que les huit juges de paix sont classés au grade M3, c'est-à-dire que bien qu'ils exercent un travail tellement difficile qu'il ne puisse être confié qu'à des magistrats disposant d'une ancienneté de deux ans comme magistrat à un tribunal d'arrondissement ou à un parquet ils ne sont pas mieux classés que leurs collègues des tribunaux d'arrondissement et des parquets nommés à la fonction de Premier Juge respectivement de Premier Substitut qui ne doivent pas satisfaire à cette condition d'ancienneté tout en bénéficiant de meilleures possibilités d'avancement!

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette renvoie à ce sujet à son avis sur le projet de loi n° 4155 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix (doc. parlementaire n° 4155², page 1) ainsi qu'à l'avis de la Justice de Paix de Luxembourg (ibidem, page 9) et à l'avis du Parquet Général (ibidem, page 13) relatifs à ce projet de loi.

Dans son avis du 9 mai 1996 le Parquet Général avait souligné ce qui suit:

„III. Sans vouloir entrer dans le détail des questions soulevées par le reclassement de la carrière des magistrats de la justice de paix, qui logiquement doivent être soumises pour avis à l'ensemble des organes judiciaires vu leur impact sur l'organisation judiciaire, on peut se demander si l'élargissement des attributions, par ailleurs déjà non négligeables en l'état actuel, des justices de paix ne devrait pas entraîner une adaptation de la structure des carrières des juges de paix pour les motifs y afférents développés aux différents avis joints.

A cet égard, et sans préjudice d'autres solutions, il serait suggéré de relever le nombre des juges de paix directeurs adjoints de Luxembourg à 3 et celui des juges de paix directeurs adjoints d'Esch-sur-Alzette à 2.“

Aujourd'hui, seize ans plus tard, rien n'a été fait, sauf que le Gouvernement estime entre-temps le travail réalisé par les juges de paix trop important pour être confié à un attaché de justice ou un avocat, tout en confinant les juges de paix au même grade que la plupart des magistrats des Tribunaux d'Arrondissement et des Parquets.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette présente ci-après ses conclusions au regard de la „version consolidée“ du Gouvernement, les modifications par rapport au texte du Gouvernement étant indiquées en *italiques* et les commentaires entre parenthèses.

*

CONCLUSIONS QUANT A LA VERSION CONSOLIDEE DU PROJET DE LOI

(Au **chapitre Ier** les articles **1 à 13** ne soulèvent pas d'objection.)

(A l'article **14** au paragraphe (2) il y a lieu d'ajouter un 8), libellé comme suit:)

„8) *un magistrat d'une justice de paix, désigné par les trois juges de paix directeurs d'un commun accord.*“ (et

au paragraphe 3 il y a lieu d'ajouter un quatrième alinéa libellé comme suit:)

„*Le suppléant du magistrat d'une justice de paix est désigné par les trois juges de paix directeurs d'un commun accord.*“

(Pour le reste cet article ne soulève pas d'objections.

L'article **15** ne soulève pas d'objection non plus.

Le **chapitre II** est à biffer.

Au **chapitre III** l'article 17 ne soulève pas d'objection.

L'article 18 est à modifier comme suit:)

Art. 18.— La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est rédigé comme suit:

„**Art. 2.**— La justice de paix de Luxembourg est composé d'un juge de paix directeur ... celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, de *deux* juges de paix directeurs adjoints, de *quatre premiers juges de paix* et de *cinq* juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur ...

Il y a en outre ... juges de paix suppléants auprès de la justice de paix de Luxembourg, 9 auprès de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette et ... auprès de la justice de paix de Diekirch.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.“

2. L'article 3 est rédigé comme suit:

„**Art. 3.**— Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

Sont dispensés de cette condition les juges de paix suppléants qui néanmoins doivent être magistrats à un tribunal d'arrondissement ou au tribunal administratif.

Les deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux juges de paix suppléants nommés avant le 1er janvier 2012.“

3. L'article 4 est rédigé comme suit:

„Art. 4.– Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints, les juges de paix et les juges de paix suppléants sont nommés par le Grand-Duc.

Les juges de paix directeurs et les juges de paix directeurs adjoints ne peuvent être nommés qu'après l'âge de trente ans accomplis.“

4. L'article 6 est rédigé comme suit:

„Art. 6.– En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le premier juge de paix sinon le juge de paix le plus ancien en rang.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un juge de paix directeur adjoint, d'un premier juge de paix ou d'un juge de paix, leurs fonctions peuvent être remplies par un juge de paix suppléant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un magistrat au sein d'une justice de paix, un magistrat d'une autre justice de paix, qui accepte cette délégation, peut être délégué par le Président de la Cour Supérieure de Justice, son juge de paix directeur et le Procureur Général d'Etat entendus en leurs avis, à cette justice de paix pour y exercer temporairement ses fonctions.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un magistrat au sein d'un tribunal d'arrondissement, un magistrat d'une justice de paix, qui accepte cette délégation, peut être délégué par le Président de la Cour Supérieure de Justice, son juge de paix directeur et le Procureur Général d'Etat entendus en leurs avis, à un tribunal d'arrondissement pour y exercer temporairement des fonctions de magistrat.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débat ou de délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation le magistrat délégué reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.“

(Le point 5. est à biffer, ce qui entraîne une modification de la numérotation subséquente. Pour des raisons de lisibilité la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette se tient cependant à la numérotation du Gouvernement.)

6. L'article 11 est rédigé comme suit:

„Art. 11.– Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg est composé d'un président ... de trente-deux premiers juges, de vingt-huit juges, ...“

(Commentaire: Le nombre définitif des premiers juges et des juges est à déterminer après une analyse des besoins des différentes juridictions pour parer aux absences de longue durée de leurs magistrats.)

(Pas d'objection quant au point 7.)

8. L'article 13 est rédigé comme suit:

„Art. 13.– En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un magistrat au sein d'un tribunal d'arrondissement, le Président de la Cour Supérieure de Justice peut déléguer, le président du tribunal d'arrondissement du délégué et le Procureur Général d'Etat entendus en leurs avis, pour y exercer temporairement ses fonctions, un magistrat d'un autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un magistrat au sein d'une justice de paix, le Président de la Cour Supérieure de Justice peut déléguer, le président du tribunal d'arrondissement du délégué et le Procureur Général d'Etat entendus en leurs avis, pour y exercer temporairement les fonctions de juge de paix, un magistrat d'un tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation. Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables à cette délégation.

Le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg désigne au début de chaque année judiciaire quatre magistrats qui acceptent cette désignation pour être, en cas d'absence, d'empê-

chement ou de vacance de poste d'un magistrat au sein d'une justice de paix, délégués, selon les modalités prévus à l'alinéa qui précède, par priorité pour y exercer temporairement les fonctions de juge de paix.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois, pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation le magistrat délégué reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets ...“

(Commentaire: L'article 6 traite de la délégation des magistrats des justices de paix et l'article 13 de la délégation des magistrats des tribunaux d'arrondissement. Le texte de ces articles a été adapté l'un sur l'autre. Pour éviter des discussions futiles sur le grade du magistrat à déléguer les termes de juge de paix et de juge ont été remplacés par les termes généraux de magistrat au sein d'une justice de paix, respectivement de magistrat d'un tribunal d'arrondissement. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 91 de la Constitution entièrement reproduit ci-dessus l'accord du magistrat délégué est nécessaire. Les chefs de juridiction étant responsables du bon fonctionnement de leur juridiction, ils devront au moins être entendus en leur avis.)

9. L'article 14 est rédigé comme suit:

„Art. 14.– Les juges suppléants actuellement en fonctions aux deux tribunaux d'arrondissement ne seront plus remplacés après leur départ à la retraite conformément aux dispositions des articles 174 et suivants, respectivement leur démission.“

(Pas d'objections pour les points 10 à 14. Les points 15 à 24 sont à biffer.)

25. L'article 135 est rédigé comme suit:

„Art. 135.– La Cour supérieure de Justice se complète au nombre respectif exigé par les articles 35, 39, 40 et 152 par les magistrats des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix en suivant les dates où ils ont obtenu leur nomination comme conseiller honoraire à la cour d'appel, respectivement à défaut d'une telle nomination, en suivant les dates où ils ont obtenu le rang de juge au tribunal d'arrondissement.“

(Commentaire: Les juges de paix réalisant un travail tellement difficile que contrairement à celui réalisé par les magistrats du tribunal d'arrondissement il ne saurait être confié à un attaché de justice, il est illogique de les placer derrière les magistrats des tribunaux d'arrondissement. La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette propose d'assurer le remplacement des magistrats de la Cour dans le respect des dispositions des articles 115 à 121.)

(Pas d'objections pour les points 26 à 30. Les points 32 à 34 sont à biffer. Le point 31 est à modifier comme suit.)

31. L'article 181 est rédigé comme suit:

„Art. 181.– Il est accordé au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction une indemnité de quarante points indiciaires.

Le magistrat qui est délégué par le Procureur Général d'Etat pour la surveillance des établissements pénitentiaires bénéficie d'une indemnité de cinquante points indiciaires.

Les membres des parquets qui assurent le service de permanence bénéficient, pendant la période de leur affectation régulière à ce service, d'une indemnité de trente points indiciaires.

Les magistrats qui sont délégués par le Président de la Cour Supérieure de Justice conformément aux dispositions des articles 6 et 13 bénéficient pendant la durée de leur délégation d'une indemnité de trente points indiciaires ...“

(Commentaire: La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette propose de donner aux magistrats du siège qui acceptent une délégation à une autre juridiction la même indemnité qu'aux magistrats des parquets.)

(L'article 19 est à biffer.)

Pas d'objections pour les articles 20 à 22, ni pour l'article 23 paragraphes (1) à (3).)

Le paragraphe (4) est à remplacer par les dispositions suivantes:

„(4) L'attaché de justice délégué par arrêté grand-ducal du 7 janvier 2012 avec effet au 15 janvier 2012 pour remplacer temporairement un juge de paix à la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette

y conserve sa délégation jusqu'à sa nomination à une fonction judiciaire. Toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement. "

Entre les articles 21 et 22 sont insérés les articles 21-1 et 21-2 suivants:

„Art. 21-1.– Modification des annexes de la loi sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Les annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont complétées et modifiées comme suit:

1. A l'annexe A – Classifications des fonctions – à la rubrique II. Magistrature,
 - au grade M4, la mention „Justices de Paix – juge de paix directeur adjoint“ est remplacée par celle de „Justices de Paix – premier juge de paix“
 - au grade M5, la mention „Justices de Paix – juge de paix directeur“ est remplacée par celle de „Justices de Paix – juge de paix directeur adjoint“
 - au grade M6, la mention de „Justices de Paix – juge de paix directeur“ est ajoutée.
2. A l'annexe D – Détermination – à la rubrique II. Magistrature,
 - au grade M4, la mention „juge de paix directeur adjoint“ est remplacée par celle de „premier juge de paix“
 - au grade M5, la mention „juge de paix directeur“ est remplacée par celle de „juge de paix directeur adjoint“
 - au grade M6 la mention de „juge de paix directeur“ est ajoutée.

Art. 21-2.– Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux du personnel dans les différents services de l'Etat, l'administration judiciaire est autorisée à procéder, sans autre forme de procédure, à l'engagement des effectifs supplémentaires de la magistrature tel que prévu par la présente loi et à l'engagement de quatre fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et de sept employés de l'Etat en dehors du contingent légal autorisé. "

(Commentaire: L'article 21-2 correspond à l'article 8 de la loi du 11 août 1996 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix. Le nombre exact des fonctionnaires et des employés est à déterminer par le Gouvernement après une analyse des besoins des différentes juridictions et de leurs parquets.)

Le Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
Le Juge de Paix Directeur,
Jean-Marie HENGEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6304B/10

N° 6304B¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(11.5.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 5 juillet 2011 par le Ministre de la Justice à la Chambre des Députés. Il a d'abord été enregistré sous le numéro n° 6304. Il est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'impact.

Le projet de loi 6304 comportait deux parties, l'une prévoyant principalement la mise en place d'un nouveau régime de recrutement et de formation des attachés de justice et l'autre portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

En date du 7 juillet 2011, le projet de loi n° 6304 a été scindé en deux projets de loi distincts portant les numéros n° 6304A et n° 6304B.

Le projet de loi n° 6304A, qui porte modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est devenu la loi du 3 août 2011 portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980¹.

Le projet de loi n° 6304B qui fait l'objet du présent rapport reprend essentiellement les dispositions relatives aux attachés de justice.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission juridique le 7 juillet 2011 qui, le 14 mars 2012, a désigné M. Gilles Roth comme rapporteur.

¹ Mémorial A, n° 175, 12 août 2011, page 2961.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a rendu un avis le 31 août 2011. Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois s'est prononcé une première fois par avis du 20 septembre 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 15 novembre 2011 et la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est prononcée sur le projet de loi par avis du 18 novembre 2011.

Le 27 janvier 2012, le Gouvernement a, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, adopté une série d'amendements au projet de loi.

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch s'est prononcé sur le projet de loi par avis du 10 février 2012.

Les amendements gouvernementaux ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 6 mars 2012.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette a avisé le projet amendé le 8 mars 2012.

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois s'est prononcé sur les amendements gouvernementaux par un avis complémentaire daté au 7 mars 2012.

La Commission juridique a analysé le projet de loi ainsi que les avis du Conseil d'Etat et des autres associations et organismes lors de ses réunions des 14 et 21 mars 2012, des 18 et 25 avril 2012 ainsi que lors d'une réunion du 2 mai 2012.

A l'occasion de cette dernière réunion, la Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi.

Ces amendements ont été avisés par le Conseil d'Etat le 8 mai 2012.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 11 mai 2012, adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Remarque préliminaire

Comme indiqué au stade des antécédents ci-avant, le projet de loi n° 6304B est issu d'une scission du projet de loi n° 6304. Le projet de loi n° 6304A, qui vise la modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est devenu la loi précitée du 3 août 2011. Cette loi permet de désigner des juges supplémentaires pour siéger dans des affaires pénales susceptibles d'entraîner de longs débats. Outre les trois magistrats faisant partie d'une chambre criminelle ou d'une chambre correctionnelle, la juridiction en question pourra se composer d'un ou de plusieurs magistrat(s) supplémentaire(s), qui assisteront à toutes les audiences et qui pourront donc remplacer immédiatement un magistrat titulaire, si l'un d'entre eux tombe malade ou est empêché de faire partie de la composition pour une autre raison².

Le projet de loi n° 6304B entreprend une réforme en profondeur du recrutement dans la magistrature. Il prévoit aussi de modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en supprimant notamment le recours aux juges de paix suppléants.

Enfin, le projet de loi vise à renforcer la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables.

1. La réforme du recrutement dans la magistrature

Le projet de loi est porté par l'ambition de renforcer l'indépendance de la Justice en réformant le recrutement et la formation des futurs magistrats. Il n'est que la première étape d'une réforme plus globale de l'organisation judiciaire prévoyant notamment l'institution d'une Cour suprême qui serait à la fois juge constitutionnel et juge de cassation et d'un Conseil national de la Justice.

² Voir rapport de la Commission juridique, 7 juillet 2011, (doc. parl. 6304A¹), page 2.

a. La législation actuelle

On peut déduire de l'article 1er de la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice³ que ces derniers sont des personnes qui „[...] peuvent être appelées à concourir aux travaux du ministère de la Justice, des administrations pénitentiaires, des juridictions et des parquets [...]“.

Outre les conditions de nationalité et de connaissance des trois langues administratives, les attachés de justice doivent être détenteurs d'un diplôme de fin de stage judiciaire délivré aux termes d'un stage judiciaire de deux ans et auquel sont soumis aussi bien les attachés de justice que les avocats.

Les attachés de justice sont provisoirement nommés pour une durée d'une à quatre années. Ils sont affectés à un service administratif du Ministère de la Justice, des administrations pénitentiaires ou à une juridiction ou à un des parquets, avec pour mission d'accomplir des travaux administratifs ou d'assister des magistrats dans leurs travaux⁴.

Au bout d'une durée de service minimale d'un an ils peuvent recevoir une nomination définitive comme fonctionnaire⁵.

Ces prescriptions de la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice sont à lire ensemble avec l'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire⁶ qui prévoit que „[N]ul ne peut être nommé à des fonctions judiciaires [...] s'il n'a accompli un stage d'un an au moins dans les services judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 4 décembre 1980 sur les attachés de justice⁷“. L'accomplissement du stage des attachés de justice est donc prérequis pour accéder à la magistrature de l'ordre judiciaire.

Une réforme est devenue nécessaire.

b. Les raisons d'être de la réforme

En 2009, le Gouvernement a procédé à une réforme du stage judiciaire⁸ en modifiant le règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat⁹. L'article 12 de ce règlement prévoyait en sa teneur initiale que „[L]e stage a pour but de faire acquérir aux avocats-stagiaires l'aptitude pratique aux fonctions de magistrat et d'avocat-avoué“. En 2009, ce même article prend la teneur suivante „[L]e stage judiciaire a pour but de préparer à l'exercice de la profession d'avocat“ marquant ainsi un changement dans l'objectif poursuivi par le stage judiciaire qui est désormais limité à la préparation à la profession d'avocat et non plus à la fonction de magistrat.

Les auteurs du projet de loi prennent appui sur les autorités judiciaires selon lesquelles „[...] l'examen de fin de stage judiciaire, tel que réformé, ne serait plus adapté pour sélectionner les attachés de justice“¹⁰.

Après une évaluation du système de recrutement, il est apparu que le stage judiciaire, ainsi que l'examen de fin de stage judiciaire, évaluent essentiellement les compétences juridiques des candidats sans tenir compte des autres compétences, pourtant indispensables, à l'exercice de la fonction de magistrat, telles les aptitudes psychologiques, sociales et personnelles requises pour exercer la fonction de magistrat. Ces compétences sont à l'heure actuelle invérifiables par les autorités judiciaires qui ne connaissent les candidats pas personnellement.

Par ailleurs, le système actuel du stage judiciaire écarte bon nombre de candidats de la magistrature alors que, même s'ils ont réussi avec succès l'examen de fin de stage judiciaire, ils n'ont pas nécessairement atteint le seuil des deux tiers de points requis pour accéder à la magistrature.

3 Mémorial A, n° 82, 19 décembre 1991, page 1529.

4 Voir article 3 de la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice.

5 Idem, article 2.

6 Texte coordonné, Mémorial A, n° 69, 12 septembre 1997, page 2259.

7 „La loi du 4 décembre 1980 a été abrogée et remplacée par la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice. (Mémorial A, n° 82 du 19 décembre 1991, p. 1529)“.

8 Voir règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, Mémorial A, n° 140, 17 juin 2009, page 1958.

9 Mémorial A, n° 3, 27 janvier 1978, page 39.

10 Projet de loi n° 6304, exposé des motifs, (doc. parl. n° 6304), page 8.

Ainsi, le projet de loi prévoit l'introduction d'un examen-concours spécifique à la magistrature et ceci aussi bien pour les magistrats de l'ordre judiciaire que pour ceux affectés à l'ordre administratif qui dans l'état actuel du droit ne sont pas soumis aux mêmes conditions de sélection. Cet aspect du projet de loi constitue certainement l'une de ses principales innovations dans la mesure où l'ordre administratif ne connaît à l'heure actuelle pas le régime des attachés de justice, de sorte que ses magistrats sont immédiatement et définitivement nommés, sans bénéficier d'une période de formation et sans que leurs compétences puissent être évaluées.

C'est pourquoi le projet de loi étend le régime des attachés de justice de l'ordre judiciaire à l'ordre administratif. Les deux ordres disposant désormais d'un „*pool commun d'attachés de justice*“¹¹. Dans cette même logique, le projet de loi entend aussi favoriser la mobilité des attachés de justice entre les deux ordres judiciaire et administratif en ce qu'il prévoit que tous les attachés de justice sont rattachés à la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice spécialement créée par le projet de loi.

Selon les auteurs du projet de loi, un futur projet de loi relatif au Conseil national de la Justice donnerait une base légale à la mobilité des magistrats entre les deux ordres¹².

Il est par ailleurs proposé:

- de porter la durée du service provisoire pour l'attaché de justice de 12 à 18 mois, la durée du service provisoire pouvant être prolongée sans qu'elle ne puisse dépasser 36 mois (article 5, paragraphe (4));
- de renforcer la formation professionnelle pendant le stage. La formation professionnelle est subdivisée en deux parties, à savoir une partie théorique d'une durée de six mois et essentiellement consacrée à l'apprentissage des processus décisionnels des juges civil, pénal et administratif et une partie pratique consistant en un stage auprès d'une juridiction ou d'un parquet (articles 7 et 8);
- d'encadrer les attachés de justice par des magistrats référents (article 8, paragraphe (5));
- de procéder à une évaluation des compétences professionnelles et sociales des stagiaires à partir d'autoévaluations effectuées par les attachés de justice et sur base d'avis motivés rédigés à ce sujet par les chefs de corps et les magistrats référents (article 10, paragraphes (2) et (3)).

Le projet de loi apporte aussi des changements importants à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

2. Les changements apportés aux lois portant organisation des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif

Le projet de loi abandonne la pratique des juges suppléants telle que prévue par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le texte, tel qu'il est issu des amendements parlementaires du 27 janvier 2012, prévoit des nouvelles dispositions permettant de remplacer des juges en cas de besoin¹³. Ainsi, le Président de la Cour supérieure de Justice pourra déléguer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement à un autre tribunal d'arrondissement pour y exercer temporairement ses fonctions (nouvel article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire).

En général il est permis aux attachés de justice, nommés à titre définitif, de remplacer un magistrat (article 13 du texte de loi future sur les attachés de justice). Les attachés de justice en service provisoire depuis au moins 6 mois à partir de la nomination provisoire pourront remplacer un magistrat du tribunal d'arrondissement ou du tribunal administratif. Il est à noter qu'„à défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement“. Seuls ceux des attachés de justice qui sont en service provisoire depuis au moins 12 mois pourront être délégués aux fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Pour les justices de paix la situation est différente. Le recours au juge de paix suppléant a lui aussi été supprimé. En plus, vu la tâche particulièrement complexe et sensible qui est assumée par un juge de paix, les attachés de justice ne pourront pas être délégués aux justices de paix aux fins d'un remplacement.

¹¹ Article 1er du projet de loi.

¹² Voir amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, (doc. parl. 6304B⁵), page 3.

¹³ Voir amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, amendement n° 21, (doc. parl. 6304B⁵), page 18 et suivantes.

L'article 3 (article 19, point 2 de la loi future sur les attachés de justice) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit en effet que „[N]ul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat“. Il s'ensuit que les attachés de justice ne pourront pas remplir les fonctions de juge de paix. Cette disposition qui résulte des amendements parlementaires du 27 janvier 2012 a été justifiée par ses auteurs de la manière suivante „[L]e texte amendé ne reprend plus la possibilité pour les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, de remplacer un juge de paix. Vu que l'article 3 de la loi sur l'organisation judiciaire soumet la nomination des juges de paix à deux années de service comme juge ou substitut, il serait illogique de confier le remplacement de ces magistrats aux attachés de justice qui n'ont pratiquement aucune expérience judiciaire“¹⁴.

Pour remplacer un juge de paix en cas de besoin, il est prévu que le Président de la Cour supérieure de Justice peut déléguer soit un juge de paix soit un juge du tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement les fonctions de juge de paix.

A part de ces changements, la loi future entend par ailleurs renforcer la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables.

3. Le renforcement de la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables

a. Composition de la chambre d'appel de la jeunesse

Le projet de loi n° 6304 initial prévoyait de modifier la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse¹⁵ en disposant que la chambre d'appel ne siègera plus comme juge unique, mais en formation collégiale de trois magistrats¹⁶.

Les amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012 ont abandonné cette modification tout en affirmant qu'elle sera réglée ensemble avec la création du juge aux affaires familiales¹⁷.

b. L'abolition du „privilège de juridiction“

Aux termes des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle, les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de la police judiciaire bénéficient du „privilège de juridiction“. En cas d'infraction pénale commise par ces derniers, seule la Cour supérieure de Justice est compétente pour les juger.

Les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient toujours de ce privilège. Les officiers de police judiciaire n'en bénéficient que s'ils commettent une infraction dans l'exercice de leurs fonctions, tandis que les magistrats de l'ordre administratif n'en bénéficient pas.

La raison d'être de ces régimes particuliers applicables aux magistrats et officiers de police judiciaire est à rechercher dans le but de garantir leur indépendance, par exemple face aux parties au procès qui pourraient utiliser les moyens judiciaires pour allonger une procédure ou faire remplacer un juge qui ne leur convient pas.

Les auteurs du projet de loi n° 6304 fournissent un argumentaire détaillé pour justifier la suppression de ce privilège, l'argument principal étant le respect du double degré de juridiction¹⁸.

*

¹⁴ Voir Amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, amendement n° 21, (doc. parl. n° 6304B⁵), page 11.

¹⁵ Voir, article 35 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, Mémorial A, n° 70, 25 septembre 1992, page 2200.

¹⁶ Voir article V du projet de loi initial, (doc. parl. n° 6304), page 17.

¹⁷ Amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, (doc. parl. n° 6304B⁵), page 16.

¹⁸ Voir projet de loi n° 6304, commentaire des articles, (doc. parl. n° 6304), pages 16-17.

III. AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG, DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS ET DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

1. L'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg s'est prononcé sur le projet de loi par avis du 31 août 2011. L'Ordre réserve un accueil très favorable au projet de loi tout en signalant qu'il serait opportun de garantir une voie parallèle d'admission directe pour les professionnels du droit qui exercent leur profession au barreau, dans le secteur privé ou dans le secteur public et qui souhaitent intégrer la magistrature au cours de leur carrière professionnelle. Cette carrière antérieure devrait aussi être prise en compte, dans le cadre de la nomination, comme années d'expérience professionnelle. L'Ordre des avocats a fait une proposition de texte reprenant cette suggestion.

2. L'avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois

Par un avis du 20 septembre 2011, le Groupement des Magistrats Luxembourgeois (dénommé ci-après le Groupement) accueille favorablement le projet de loi en ce qu'il introduit davantage de rigueur au niveau du recrutement et du stage des attachés de justice. L'organe représentatif des magistrats souhaite cependant voir préciser certaines notions telles l'„*insuffisante maturité*“ pour exercer la fonction de magistrat, ou l'„*insuffisance des résultats du stage*“, ou encore le „*manque d'honorabilité*“ et enfin, la notion d'„*inaptitude professionnelle*“.

Le Groupement rappelle aussi la nécessité d'éviter qu'un attaché de justice, du moins un attaché provisoire, puisse siéger comme juge unique dans n'importe quelle juridiction. Il souligne en même temps que cette restriction est moins justifiée en présence d'un attaché de justice ayant effectué son service provisoire, surtout s'il a obtenu une nomination comme premier attaché de justice.

3. L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis sur le projet de loi du 15 novembre 2011. L'avis comporte quatre oppositions formelles.

Rappelant l'article 35 de la Constitution qui prévoit qu'„*[A]ucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative*“, le Conseil d'Etat sanctionne par une opposition formelle l'article 2 paragraphe (1) alinéa 2 du projet de loi n° 6304B selon lequel „*[L]e nombre de postes à pourvoir est préalablement fixé par le ministre de la justice*“.

La Haute Corporation réitère cette même opposition formelle à l'endroit d'une autre disposition qui se réfère à l'article 2, paragraphe (1) alinéa 2 précité.

L'article 4, paragraphe (6) du projet de loi n° 6304B initial prévoit, de manière non limitative, les cas de révocation des attachés de justice. Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'une révocation est une sanction administrative à caractère pénale. Or, le principe de légalité des incriminations interdit toute énumération non limitative. Le Conseil d'Etat fait aussi remarquer, à plusieurs endroits de son avis, qu'il y a lieu d'harmoniser les notions employées par le projet de loi et celles contenues dans le statut des fonctionnaires de l'Etat, tel que par exemple des notions comme „*honorabilité*“, „*insuffisance*“ et „*insuffisance manifeste*“ employées à l'article 4, paragraphe (6) du projet de loi n° 6304B initial. Cette même disposition revient au régime commun de la fonction publique en ce qui concerne le licenciement pour motif grave. Là encore la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, une reformulation du texte.

Le Conseil d'Etat estime que ces divergences entre le projet de loi et le statut de la fonction publique soulèvent le problème plus fondamental de la conformité du projet de loi au principe constitutionnel d'égalité.

Enfin, il y a lieu de soulever que le Conseil d'Etat reproche, à l'instar du Groupement, d'une manière générale au projet de loi de conduire à un „*foisonnement des concepts*“. Que veut dire „*compétences sociales*“, que veut dire „*aptitude psychique et personnelle*“, que veut dire „*maturité*“?

4. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 18 novembre 2011, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve, sous réserve de quelques suggestions d'ordre rédactionnel, le projet de loi.

5. Les amendements du Gouvernement

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a formulé des amendements, voire une réécriture du projet de loi, envoyés en date du 27 janvier 2012 pour avis au Conseil d'Etat.

La modification prévue par le projet de loi n° 6304 initial au niveau de la composition de la chambre d'appel des décisions rendues par le tribunal de la jeunesse est supprimée pour être réglée ensemble avec le futur projet de loi relatif au juge aux affaires familiales.

Aussi, il est proposé dans les amendements de modifier la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, afin de lui donner la possibilité de se compléter par des magistrats suppléants.

Pour répondre aux oppositions formelles précédemment exposées, le Gouvernement propose de plafonner le nombre des attachés de justice composant le pool commun à vingt unités. Les cas de révocation énumérés auparavant de façon non limitative sont supprimés en prévoyant désormais que l'admission au service provisoire est révocable.

Dans ce contexte et par ailleurs, il est tenu compte, dans un souci de sécurité juridique, des libellés figurant dans le statut général des fonctionnaires d'Etat.

6. L'avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch a rendu un avis le 10 février 2012. Il approuve les objectifs poursuivis par le projet de loi et fait état de la surcharge de travail à laquelle la juridiction se voit confrontée particulièrement au niveau du Tribunal de la Jeunesse. Le juge en charge des affaires de la Chambre du Conseil doit aussi traiter les affaires commerciales, d'appel et de bail à loyer. Le magistrat principalement en charge des divorces doit aussi faire partie de la chambre civile. En plus, le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch ne dispose que d'un juge d'instruction et il serait opportun de le faire assister par un second juge d'instruction. Des problèmes similaires sont soulevés au niveau du juge des référés.

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch demande la nomination d'un magistrat supplémentaire.

7. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Sur base des amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 6 mars 2012.

La Haute Corporation estime tout d'abord que le règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice n'a pas été mis à jour en tenant compte des dispositions du projet de loi amendé.

Le Conseil d'Etat fait valoir que le projet de loi ne prévoit pas de base légale pour sanctionner les fausses déclarations dans l'acte de candidature. La même observation vaut pour la sanction de la fraude aux examens. L'absence d'une clarification à cet égard risque de poser des problèmes au niveau du principe de la légalité des peines et incriminations.

Un autre problème de base légale ressort de l'exclusion de certains membres du jury d'examen du fait qu'ils sont parent ou alliés d'un attaché. Cette question doit être précisée dans la future loi et non pas dans un règlement grand-ducal.

L'article 15 tel que proposé par les amendements gouvernementaux, établit la base légale de l'octroi d'indemnités, base légale qui faisait défaut dans le projet initial. L'article 15 nouveau distingue entre les indemnités par vacation pour les membres de la commission, les indemnités spéciales pour des intervenants „internes“ et la rémunération de formateurs „externes“. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition qui prévoit que le taux de l'indemnité soit fixé par le Gouvernement en Conseil. Le législateur ne saurait en effet, sous peine de violer les prescriptions constitutionnelles en

matière réglementaire, attribuer au Gouvernement en Conseil cette compétence qui revient de par la Constitution au Grand-Duc.

Dans le cadre de la même disposition et en ce qui concerne les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé, il est prévu que ces indemnités soient fixées par voie de conventions conclues entre le Ministre de la Justice et ces intervenants externes. Le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que, pour répondre aux exigences de l'article 99, alinéa 5, de la Constitution, le terme „*annuellement*“ soit inséré à la suite du mot „*déterminées*“.

En ce qui concerne la possibilité de compléter la composition de la Cour constitutionnelle par des juges suppléants, le Conseil d'Etat rappelle que la composition de cette dernière est réglée par l'article 95ter de la Constitution qui ne prévoit pas la possibilité de membres suppléants. La Haute Corporation sanctionne cette disposition par une opposition formelle.

8. L'avis complémentaire du Groupement des Magistrats Luxembourgeois

Le Groupement a rendu un avis complémentaire en date du 7 mars 2012. Il regrette que la stricte séparation entre l'ordre judiciaire et administratif ait été abandonnée au profit d'une mobilité accrue entre les deux ordres, mobilité matérialisée par le fait d'une création d'un pool commun d'attachés de justice. Le Groupement s'oppose dès lors à ce changement.

Le Groupement est étonné par le fait que la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice ne soit pas aussi composée d'un juge de paix et que le Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch ne figure pas non plus parmi ses membres. Il conclut à ce que la magistrature debout serait surreprésentée.

Quant à la suppression du privilège de juridiction, le Groupement rappelle la raison d'être de ce privilège destiné à protéger l'indépendance et la dignité des magistrats. Le Groupement estime que des juridictions d'exception devraient être créées sur deux degrés et ce afin d'écarter toute possibilité de recours à la citation directe.

L'organe représentatif des magistrats estime aussi que la suppression des juges de paix suppléants pose problème eu égard à l'article 91 de la Constitution qui prévoit que „*Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi*“.

Or, il est proposé d'une manière générale que les attachés peuvent remplacer des magistrats du siège. Cette possibilité ne vaut cependant pas pour les juges de paix qui ne sauraient être remplacés par un attaché de justice nommé à titre provisoire. Le projet de loi permet désormais au Président de la Cour supérieure de Justice de charger un juge de paix d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une autre justice de paix ou un juge du tribunal d'arrondissement d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix.

Ces dispositions heurteraient selon le Groupement de manière flagrante l'article 91 de la Constitution comportant le principe de l'inamovibilité des juges.

Le Groupement conclut par ailleurs qu'il serait indiqué de ne pas supprimer les juges de paix suppléants. Les magistrats estiment également que si le projet de loi prévoit la possibilité qu'un juge judiciaire remplace un juge administratif, il devrait également prévoir la possibilité inverse.

9. L'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette a avisé le projet de loi amendé par un avis du 8 mars 2012.

La Justice de paix demande à ce qu'une disposition transitoire règle le sort de l'attaché de justice délégué actuellement sur base de l'arrêté grand-ducal du 7 janvier 2012 à une justice de paix pour remplacer un juge qui par exemple bénéficie d'un congé à mi-temps.

A l'instar du Groupement, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette demande à ce que dans la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice siège également un magistrat d'une justice de paix.

Tout comme le Groupement, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette est réticente eu égard à la suppression du privilège de juridiction qui exposerait les magistrats à la citation directe et donnerait une opportunité à un plaideur de mauvaise foi pour retarder la procédure poursuivie à son encontre.

Aussi la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette estime que la suppression du juge de paix suppléant, ainsi que la situation des juges de paix suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi sont contraires à l'article 91 de la Constitution.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette estime que les nouvelles dispositions privent les justices de paix de leurs attachés et de leurs suppléants, de sorte qu'elles risqueraient la paralysie. Cette situation entraînerait un allongement des délais et ceci dans des matières sensibles telles le bail à loyer, la saisie-arrêt ou encore la pension alimentaire. Le système de remplacement prévu par le projet de loi serait trop limité dans le temps (6 mois) et ne saurait de ce fait pallier aux absences prolongées dues à des congés à mi-temps, des congés de maternité suivi d'un congé parental ou encore des congés de maladie.

Par ailleurs la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette donne à considérer que le projet permet aux juridictions de l'Ordre administratif de bénéficier aussi bien du pool d'attachés de justice que de juges suppléants. La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette estime que les suppléants doivent être maintenus et que leur nombre soit, à l'instar de ce qui est prévu pour le tribunal administratif, fixé à 9 unités. Ces juges de paix suppléants devraient, à l'avenir, avoir la qualité de magistrat auprès d'un tribunal d'arrondissement ou d'un tribunal administratif.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette recommande aussi que les juges des tribunaux d'arrondissement puissent être délégués de leur accord et de celui de leur président par le Président de la Cour supérieure de Justice à une justice de paix. Pour que cette délégation soit un succès, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette recommande qu'un pool de juges de remplacement soit créé auprès des tribunaux d'arrondissement. Ce pool assurerait les remplacements de longue durée au niveau de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

D'une manière plus générale, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette rappelle la nécessité d'augmenter les effectifs des justices de paix et ceci d'autant plus qu'il est envisagé d'abandonner les juges de paix suppléants.

Enfin, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette note que les carrières des magistrats des tribunaux d'arrondissement et des parquets sont améliorées. La Justice de paix préconise une augmentation du nombre de juges de paix directeurs adjoints et une amélioration de la carrière des juges de paix qui ont aujourd'hui le même grade que les juges des tribunaux d'arrondissement et les magistrats des parquets.

*

IV. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Le 2 mai 2012, la Commission juridique a adopté une série d'amendements au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 mars 2012.

Pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à la composition de la Cour constitutionnelle, la Commission juridique a décidé de supprimer la modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, à savoir l'article 21 du projet de loi.

La commission a aussi introduit un mécanisme de sanction des fausses déclarations pour être admis à l'examen-concours. Dans la même optique et toujours conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission précise également les sanctions en cas de fraude pendant les épreuves.

Tenant compte d'une autre opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de préciser que les indemnités allouées aux membres de la commission du recrutement et de la formation ne seront pas fixées par le Gouvernement en conseil, mais par voie de règlement grand-ducal. Dans ce souci, il est prévu que les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé, sont déterminées annuellement afin de satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution.

*

V. DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Par avis du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat a analysé les amendements parlementaires du 2 mai 2012. La Haute Corporation exige toutefois, sous peine d'opposition formelle, que les bénéficiaires de l'indemnité spéciale prévue au titre de la participation dans la commission du recrutement et de la formation soient énumérés explicitement par le projet de loi. La Haute Corporation a fait une proposition de texte que la Commission juridique a décidé de reprendre.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

Il convient de préciser que le commentaire des articles se réfère à la numérotation des articles telle qu'elle résulte des amendements parlementaires du 2 mai 2012, tout en reprenant, entre parenthèses, celle figurant dans les amendements gouvernementaux du 31 janvier 2012 (doc. parl. 6103B⁵).

Intitulé du projet de loi

La Commission juridique ayant décidé de supprimer l'article 21 (amendement n° 24) qui propose d'ajouter un article 5-1 nouveau dans la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle autorisant le recours à des conseillers suppléants, il y a lieu de supprimer le dernier tiret de l'intitulé du projet de loi.

Cette suppression fait suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2012.

Chapitre I.– Recrutement et formation des attachés de justice

Article 1er

L'article 1er vise à créer un pool d'attachés de justice commun à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif, favorisant de surcroît la mobilité des membres de la magistrature entre les deux ordres précités.

Il convient de noter que ce pool commun d'attachés de justice est, quant au nombre d'attachés de justice susceptible d'être recrutés, plafonné à vingt unités, de sorte que la règle du „*numerus clausus*“ n'est pas applicable au niveau du recrutement des attachés de justice.

Il est proposé que deux attachés de justice sont affectés aux juridictions de l'ordre administratif et les dix-huit restants aux diverses juridictions de l'ordre judiciaire.

Il est encore prévu d'augmenter le nombre des postes de magistrat en prévoyant deux nouveaux postes de juge auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et un nouveau poste de conseiller à la Cour de Cassation.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, à l'endroit des paragraphes (1) et (2) les termes „*l'ordre judiciaire et l'ordre administratif*“ par ceux de „*les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif*“.

Article 2

L'article 2 prévoit les conditions de fond à remplir par le candidat pour être admis à l'examen-concours de l'attaché de justice.

Paragraphe (2)

Au paragraphe (2), la proposition du Conseil d'Etat de désigner, à l'endroit du point 2), la police par le titre officiel de „*Police grand-ducale*“ rencontre l'approbation de la commission.

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, propose d'ajouter un dernier alinéa au paragraphe (3) qui correspond au libellé de l'article 6, paragraphe (7) du règlement grand-ducal

modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

La Commission juridique a fait sienne cette suggestion, sauf à ne pas reprendre le bout de phrase „dans leur notice biographique“. En effet, la notice biographique n'étant pas exigée au niveau des conditions telles que visées à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 2 sous examen, il y a lieu de l'omettre au niveau de l'attaché de justice.

Dans le cas de figure où un candidat est soupçonné d'avoir fait intentionnellement une fausse déclaration ou avoir présenté de faux documents, son admission à l'examen-concours de l'attaché de justice est tenue en suspens jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement toisée. La suspension de l'admission à l'examen-concours ne porte pas atteinte au principe de la présomption d'innocence.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, marque son accord audit amendement.

Paragraphe (4)

Le renvoi à un règlement grand-ducal est jugé inutile par le Conseil d'Etat dans la mesure où la commission de recrutement et de la formation est investie du pouvoir de demander des renseignements au sujet de la condition d'honorabilité aux autorités judiciaires et à la police grand-ducale.

La commission a partant décidé de supprimer le point 2) du paragraphe (4).

Article 3

L'article 3 détaille l'organisation de l'examen-concours.

Ainsi, l'organisation matérielle des épreuves de recrutement relève de la compétence de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Paragraphe (1)

L'alinéa 2 qui précise que l'examen-concours est commun aux deux ordres de juridiction est, selon le Conseil d'Etat, inutile en termes de technique législative.

Ledit alinéa 2 est partant supprimé par la Commission juridique.

Paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat, au sujet de l'alinéa 3 proposé, fait observer que „*Le Grand-Duc peut toujours, au titre de l'article 36 de la Constitution, adopter des règlements d'exécution nécessaires. Le rappeler dans la loi est parfaitement inutile. Si les auteurs des amendements considèrent que certaines modalités de l'examen doivent être précisées par voie de règlement grand-ducal, il faut le dire expressément en reprenant la formule utilisée au paragraphe 4 de l'article 2, à savoir „un règlement grand-ducal détermine“. La même observation vaut pour l'amendement n° 7.*“

Les membres de la Commission juridique proposent d'amender l'alinéa 3 de la manière suivante:

„*Les modalités de l'examen-concours sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.*“

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, marque son accord avec cette modification.

Paragraphe (3)

Ledit paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (4)

L'alinéa 1er vise l'inscription formelle de l'obligation pour l'examineur désigné de procéder lui-même à l'appréciation des copies des candidats. Il s'agit d'empêcher que ce devoir puisse être délégué par l'examineur désigné à une autre personne. Il ne s'agit donc pas d'une disposition ayant trait à une modalité d'organisation de l'examen-concours.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, s'est interrogé sur le maintien dudit alinéa 1er et propose de se limiter à dire que la commission statue comme jury.

La Commission juridique a décidé de maintenir l'alinéa 1er.

Elle a encore fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un nouveau avant-dernier alinéa relatif au régime des incompatibilités de la fonction d'examineur pour des raisons de parenté.

Dans ce contexte, les membres de la commission sont d'avis qu'il y a lieu de prévoir une disposition d'ordre général valable pour l'ensemble de la fonction publique et de la fonction communale, y inclus les cas de figure des personnes liées par un partenariat enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relatif aux effets légaux de certains partenariats.

Ainsi, il est proposé, par voie d'amendement, d'ajouter le cas de figure du partenaire au sens de la loi précitée de 2004.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé dudit amendement „[...] laisse entendre que le partenariat crée des liens d'alliance au sens du Code civil. Le conjoint est à considérer comme allié au premier degré. Si la logique de l'alliance devait valoir pour le partenariat, il serait inutile de le mentionner, alors que le partenaire serait à considérer comme allié au premier degré“.

La proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat a été reprise par les membres de la Commission juridique.

Article 4

Les membres de la Commission juridique ont suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de prévoir, par le biais de l'insertion d'un article 4 nouveau au texte de loi future, de sanctionner la fraude aux épreuves.

L'ajout de cet article 4 nouveau entraîne la renumérotation des articles subséquents, ainsi que des renvois afférents.

Article 5 (article 4 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 5 prévoit les modalités de la nomination provisoire de l'attaché de justice ayant réussi à l'examen-concours.

Paragraphes (1) et (2)

Selon le commentaire figurant sous l'article 5 (article 4 du texte de loi dans la version amendée par le Gouvernement), le libellé proposé vise, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2011, à aligner le régime de révocation de l'attaché de justice nommé à titre provisoire sur celui applicable aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Les membres de la Commission juridique font observer que ce n'est point la nomination provisoire qui est renouvelée, mais bien la durée du service provisoire et proposent d'amender le texte des paragraphes (1), (2) et (4) en s'inspirant des libellés des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, fait observer que „le dernier alinéa du paragraphe 1er peut être omis en ce qu'il fait double emploi avec le paragraphe 4. Dans la mesure où le paragraphe 4 précise que la durée totale du service provisoire est de trente-six mois et que le paragraphe 1er fixe l'admission initiale à dix-huit mois, il est inutile de rappeler que la prorogation porte au maximum sur dix-huit mois. Une autre solution serait de dire au paragraphe 4, premier alinéa, que „La durée initiale ... peut être prorogée de dix-huit mois“ et d'omettre le dernier alinéa dudit paragraphe 4.“

La Commission juridique s'est prononcée en faveur du libellé suggéré à titre alternatif par le Conseil d'Etat.

Paragraphe (3)

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (4)

Il est proposé d'amender le début de la phrase en prévoyant que c'est la durée initiale du service et non la nomination elle-même qui est susceptible d'être prorogée.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012.

Article 6 (article 5 du texte amendé par le Gouvernement)

Cet article détaille la formation professionnelle dispensée à l'attaché de justice nommé à titre provisoire.

Il échet de noter qu'en l'absence d'un centre de formation judiciaire spécifique au Luxembourg, la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice est habilitée à pouvoir déléguer l'organisation des cours de formation, ainsi que l'organisation et la notation des épreuves se rapportant à la formation professionnelle de l'attaché de justice.

La Commission juridique a suivi la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre le paragraphe 1er et de supprimer, à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe (2) devenu paragraphe (1) suite à la suppression du paragraphe (1) initial, le bout de phrase relatif aux crédits budgétaires. En effet, comme l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, les règles concernant les dépenses publiques sont consignés dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Article 7 (article 6 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 7 vise la première partie de la formation professionnelle de l'attaché de justice nommé à titre provisoire qui a une durée minimale de six mois. Elle doit permettre l'acquisition des capacités et techniques fondamentales par le magistrat lesquelles sont sanctionnées par des épreuves.

Paragraphe (1)

Le Gouvernement a proposé que la première partie de la formation professionnelle comporte un enseignement contenant huit modules, des épreuves écrites et orales, ainsi que des visites d'études auprès des services judiciaires, policiers et pénitentiaires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, „[...] en ce qui concerne la formation au processus de décision du juge, il [le Conseil d'Etat] constate qu'un module entier est réservé au juge „fiscal“, au même titre qu'au juge civil, pénal ou administratif. Le Conseil d'Etat relève que le juge administratif est appelé à statuer en matière fiscale dans les cas déterminés par la loi. D'autres matières importantes relevant du juge judiciaire sont omises, qu'il s'agisse du droit du travail, d'autres matières de la justice de paix, du droit de la sécurité sociale, du droit commercial, de la protection de la jeunesse etc., sauf à réunir toutes ces matières sous le chapitre de la matière civile, ce qui pose, à l'évidence, un problème de pondération des matières. Le Conseil d'Etat propose de réunir les matières administrative et fiscale en un seul module. Pour les concepts de „communication judiciaire“ ou „environnement judiciaire“, il faut se référer au commentaire pour essayer de comprendre ce qui est visé. Un module commun serait suffisant.“

Les membres de la commission donnent à considérer qu'il y a des matières fiscales qui relèvent de la compétence du juge civil, dont notamment tout ce qui a trait à la législation relative aux Douanes et Accises ou relative au domaine de l'Enregistrement (TVA, droits successoraux etc.),

Il a été partant proposé de supprimer le point 4) du paragraphe (1), de sorte que les points 5) à 8) sont renumérotés en points 4) à 7) nouveaux. Il échet de préciser que la matière fiscale est intégrée dans le module visé au point 1), à savoir le processus de décision du juge civil et dans le module mentionné au point 3) qui vise le juge administratif.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, approuve cet amendement.

Paragraphes (2) à (4)

A l'instar de sa décision à l'endroit de l'article 3, la Commission juridique a amendé

- l'alinéa 2 du paragraphe (2) et l'alinéa 3 du paragraphe (3) en supprimant le mot „peut“ et de remplacer le terme „déterminer“ par celui de „détermine“ et
- à l'alinéa 4 du paragraphe (4) le libellé comme suit: „**Un Le règlement grand-ducal peut déterminer les modalités la durée des visites d'étude.**“

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat déclare approuver ces modifications.

Article 8 (article 7 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 8 organise la deuxième partie de la formation professionnelle de l'attaché de justice qui consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

Paragraphes (1) et (2)

Il appartient à la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice de désigner les attachés de justice qui effectuent leur service pratique auprès de l'ordre judiciaire et auprès de l'ordre administratif. Cette décision n'est pas définitive en ce que l'attaché de justice peut être transféré d'un ordre à l'autre selon les circonstances de l'espèce pendant cette deuxième partie de la formation professionnelle.

L'attaché de justice est encadré par un magistrat référent pendant la durée de cette partie de la formation professionnelle.

Paragraphe (3)

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de modifier le libellé du paragraphe (3) en l'adaptant avec celui de l'alinéa 2 du paragraphe (2).

Paragraphe (4)

La Commission juridique n'a pas repris, afin de répondre à un souci de précision, la proposition du Conseil d'Etat d'omettre toute référence à la délégation pour remplacer un magistrat laquelle est réglée en détail à l'article 9 nouveau (article 8 initial).

Article 9 (article 8 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 9 règle en détail les conditions et les modalités de la délégation de l'attaché de justice pour remplacer un magistrat.

Paragraphe (1) initial

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'intégrer, dans un souci d'une meilleure lisibilité, le paragraphe (1) dans l'alinéa 1er du paragraphe (2).

Paragraphe (1) – paragraphe (2) initial

La Commission juridique a proposé, dans un souci de simplifier la lecture, de reformuler le libellé du paragraphe (2) initial (devenant le paragraphe (1) suite à la suppression du paragraphe (1) initial) en vue d'éviter des répétitions au niveau des différentes fonctions judiciaires susceptibles de faire l'objet d'une délégation.

La proposition du Conseil d'Etat d'omettre l'alinéa 2 pour être superflu n'est par reprise par la commission. En effet, les précisions y figurant, même si elles sont susceptibles d'être devinées de manière indirecte par la lecture de l'alinéa 3 par une personne avisée, permettent d'accroître la lecture et la compréhension de la portée de la délégation.

A l'endroit de l'alinéa 4, les membres de la commission suivent la suggestion du Conseil d'Etat de compléter les exclusions en y insérant le juge unique statuant en matière correctionnelle (article 179, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle).

En ce qui concerne la procédure de délégation de l'attaché de justice à une fonction judiciaire, le Conseil d'Etat suggère d'omettre la différence de traitement visant l'attaché de justice délégué au siège et celui délégué au parquet.

Il fait observer que deux solutions sont possibles, à savoir

- (i) soit étendre l'exigence de l'arrêté grand-ducal aux délégations au parquet;
- (ii) soit omettre l'exigence de l'arrêté dans les deux hypothèses.

Le Conseil d'Etat préfère la solution qui consiste, pour la délégation au siège, en une décision du président de la Cour supérieure de Justice ou du président de la Cour administrative serait suffisante. Ce procédé a non seulement l'avantage d'une simplification des procédures, mais se justifie encore en droit.

Le recours à un arrêté portant délégation ne s'impose pas, alors que les attachés de justice ne deviennent pas du fait de la délégation des juges inamovibles, mais gardent leur statut de fonctionnaires

en service provisoire qui peuvent, exceptionnellement et pour les besoins du service, être appelés à exercer des fonctions auxquelles ils ne peuvent pas postuler à l'issue de leur formation. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la procédure de l'arrêté grand-ducal au dernier alinéa du paragraphe (2) et d'écrire à cet endroit:

La procédure de délégation opérée sur le plan formel par le biais d'un arrêté grand-ducal, vise partant tant la fonction de juge auprès des juridictions des ordres judiciaires que celle auprès du parquet.

Dans son 2^e avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat approuve le libellé amendé du paragraphe (1).

Il convient de préciser qu'en vertu de l'article 90 de la Constitution, les juges de paix et les juges des tribunaux d'arrondissement sont nommés directement par le Grand-Duc, tandis que les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc sur avis conforme de la Cour supérieure de Justice.

Ainsi, pour toute juridiction qui connaît une composition de trois juges, il ne peut y avoir plus d'un attaché de justice y délégué comme juge.

Article 10 (article 9 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 10 concerne l'appréciation des compétences professionnelles et sociales de l'attaché de justice à l'issue de son service pratique.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, déclare comprendre „*parfaitement le souci des auteurs des amendements de créer un instrument juridique permettant d'éviter d'engager comme magistrats des candidats inaptes à la profession. Il s'interroge toutefois sur la nécessité et sur l'efficacité du mécanisme mis en place, dont la complexité et l'imprécision des critères d'évaluation peuvent à la limite s'avérer contre-productifs de sorte que le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord.*“

La Commission juridique décide de maintenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement, tout en remplaçant, comme suggéré par le Conseil d'Etat, à l'endroit du point 6) du paragraphe (1) le terme „*adoptée*“ par celui de „*adaptée*“.

Article 11 (article 10 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 11 vise l'évaluation de l'attaché de justice en fin de service provisoire en vue de sa nomination définitive.

Il convient de rappeler que les notes obtenues par l'attaché de justice lors de l'examen-concours ne sont plus prises en considération lors du calcul de la note finale du service provisoire.

Il résulte de la lecture combinée des articles 4 et 10 que la fonction de l'attaché de justice qui a échoué et dont la nomination provisoire n'a pas été renouvelée est terminée.

Il appartient dès lors à l'attaché de justice de demander le renouvellement de sa nomination provisoire à la commission du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Dans ce contexte il convient de rappeler que la durée totale de la nomination provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois (article 6 nouveau, paragraphe (4), alinéa 2).

La décision motivée de ladite commission ainsi saisie qui refuse le renouvellement de la nomination provisoire est susceptible d'un recours en annulation devant les juridictions administratives.

Article 12 (article 11 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 12 détaille la procédure de nomination de l'attaché de justice à la fonction de juge à l'issue de son service provisoire.

Le Conseil d'Etat fait observer que cette nomination dans le chef de l'attaché de justice présuppose „*[...] l'existence d'une vacance de poste et la présentation d'une candidature. L'élément candidature ne ressort toutefois pas clairement du texte de l'article 11 qui met l'accent sur le seul pouvoir de proposition de la commission.*“

Il s'interroge sur le sens à conférer à la précision figurant sous le commentaire de l'article 11 tel qu'amendé par le Gouvernement en ce qu'il y est dit que la nomination à une fonction de magistrat n'est pas un droit, mais une faculté pour le Grand-Duc.

„Cela signifie-t-il qu'un attaché qui a réussi la formation pourrait se voir refuser une nomination à un poste vacant? Quelle est la portée du pouvoir de proposition de la commission sur le pouvoir du Grand-Duc? L'attaché serait-il automatiquement nommé attaché définitif? Comment motiver une telle décision? La commission pourra difficilement avancer les faiblesses de l'attaché pour la fonction, comme il est dit au commentaire, alors qu'il a réussi la formation. A noter que le refus de nommer un attaché qui a réussi sa formation aura un effet sur son rang et sur ses perspectives de carrière.

Même si le système retenu par les auteurs du projet se défend en droit, en ce qu'il y a toujours la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de prévoir que les candidats soient nommés aux postes vacants auxquels ils postulent dans l'ordre de leur classement, ceci afin de garantir la sérénité du service et la bonne administration de la justice.“

Selon le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge en cas de vacance d'un poste à pourvoir, s'inscrit plutôt dans la logique propre inhérente à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat écartant tout élément d'appréciation.

L'articulation dudit libellé se rapproche de l'idée que le Conseil national de la Justice, une fois créé et mis en place (projet de loi afférent en cours de consultation), sera investi, entre autres, de la fonction de proposer, sur *avis conforme*, la nomination d'une personne à un poste vacant. Ainsi, tout pouvoir d'appréciation est d'office exclu.

Selon le libellé tel que proposé par le Gouvernement, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge est, en cas de vacance d'un poste à pourvoir, non obligatoire, mais bien facultative.

Selon le droit actuel, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge n'est pas obligatoire, donc n'équivaut pas à un droit dans le chef de l'attaché de justice qui remplit toutes les conditions légales requises.

Les membres de la Commission juridique ont décidé, afin d'éliminer tout risque qu'une décision de nomination puisse être considérée comme étant motivée par des considérations politiques, de maintenir le texte tel que proposé par le Gouvernement. Ainsi, il appartient à la commission du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice de proposer, par le biais d'un avis motivé, un candidat pour le poste vacant, candidat qui sera nommé par le Grand-Duc.

Article 13 (article 12 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 13 prévoit la nomination de l'attaché de justice à l'issue de son service provisoire et à défaut d'une nomination à une fonction de juge conformément aux dispositions de l'article 12, en tant qu'attaché de justice à titre définitif.

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat, constatant que *„Les attachés nommés à titre définitif ne peuvent logiquement plus rester attachés à la commission du recrutement et de la formation“* propose qu'ils soient rattachés, d'un point de vue administratif, au parquet général.

Or, comme il est prévu que l'attaché de justice peut désormais être nommé, indifféremment, à une fonction relevant de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. L'ordre administratif ne disposant pas d'un Parquet, il est difficilement concevable de prévoir le rattachement de l'attaché de justice nommé à titre définitif au parquet général.

Il s'ensuit que la commission a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 13 nouveau détaille les fonctions auxquelles l'attaché de justice nommé à titre définitif peut être délégué.

A l'instar de sa proposition de reformulation à l'endroit de l'article 9 nouveau, la Commission juridique propose, pour des raisons de lisibilité, de renvoyer aux conditions telles qu'énumérées à l'article 9 nouveau.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire, dit approuver ledit amendement.

Il est ainsi prévu que l'attaché de justice ne peut pas être délégué pour remplacer un magistrat siégeant dans une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement à composition de juge unique qui présuppose, conformément aux dispositions de l'article 179, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle, une expérience d'au moins deux ans de service effectif comme juge près d'un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

Au vu du constat que le Gouvernement propose d'interdire cette fonction à l'attaché de justice, alors qu'il est autorisé à remplacer un juge des référés, les membres de la Commission juridique ont décidé de maintenir cette exclusion, tout en se réservant le droit d'y revenir dans le cadre des travaux parlementaires devant porter sur la réorganisation de l'organisation judiciaire.

Ainsi, on ne fait que reprendre la situation telle qu'elle prévaut actuellement. Il s'ensuit que l'attaché de justice nommé à titre définitif ne peut ni être délégué à exercer la fonction de juge unique statuant en matière correctionnelle ni celle de juge de paix.

Article 14 (article 13 du texte amendé par le Gouvernement)

Ledit article prévoit la base légale permettant à un attaché de justice de participer à un programme européen d'échange des autorités judiciaires.

La commission a repris la modification d'ordre rédactionnel suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 15 (article 14 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 15 prévoit la création d'une commission du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice.

Le Conseil d'Etat „[...] considère qu'il y a lieu de faire abstraction du paragraphe 4 relatif à la participation d'observateurs avec voix consultative. Au regard du rôle et des responsabilités que la loi en projet assigne à la commission, la nécessité de la présence d'un représentant du ministre de la Justice n'est pas donnée; il faut, encore, éviter toute apparence de surveillance du ministre sur les travaux de la commission. La même observation vaut pour la présence d'un observateur désigné par une association professionnelle des magistrats. La commission n'a pas la nature d'un comité d'entreprise ou d'un organe de type tripartite. La présence d'un observateur désigné parmi les fonctionnaires est également dénuée de toute justification.

[...]

L'alinéa 2 [du paragraphe (6)] est superflu alors que tout acte administratif est susceptible d'annulation.

Le paragraphe 7 introduit le concept de gestion journalière de la commission et prévoit la désignation, à cet effet, d'un „directeur du recrutement et de la formation“. Au-delà de l'inadéquation de la dénomination, la gestion quotidienne n'étant pas synonyme de direction, se pose la question de la nécessité d'une telle fonction, d'autant plus qu'est prévue la désignation de secrétaires. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne suffirait pas de prévoir que le membre magistrat du parquet général assure les fonctions de secrétaire général.

[...]

La phrase que les nominations se font par arrêté peut utilement être ajoutée à la fin du paragraphe 1er ou 2. Si la fonction d'observateur est supprimée, il faudra l'omettre dans l'énumération prévue au paragraphe 8.“

La commission unanime reprend les propositions de modification du Conseil d'Etat, sauf à prévoir au paragraphe (7) le magistrat du Parquet général délégué au recrutement et à la formation.

Il convient de rappeler que l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Cette disposition a vocation à s'appliquer à l'ensemble des examens-concours organisés dans le cadre du recrutement des attachés de justice, étant donné que les magistrats relèvent, sauf disposition dérogatoire légale, du champ d'application de la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En d'autres termes, la loi précitée constitue le droit commun applicable.

D'ailleurs, l'article 18 nouveau adapte la loi précitée en ce qu'une référence expresse à la loi sur les attachés de justice et à la formation y est intégrée.

Paragraphes (1) à (3)

Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière.

Paragraphe (4) nouveau

Il est proposé de faire figurer la disposition relative à la procédure de nomination des membres composant la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice sous un paragraphe (4) nouveau, les paragraphes (2) et (3) précisant les membres effectifs et les membres suppléants de la commission précitée.

Paragraphe (7)

Il est proposé de préciser que le magistrat du Parquet général, membre effectif de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, assure la gestion journalière de celle-ci, sans qu'il se voit attribué un titre afférent spécifique.

Dans la mesure où il est prévu que la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, en ce qu'elle préfigure le futur Conseil national de Justice, assure sa mission fonctionnelle en toute indépendance, il y a lieu de préciser que le magistrat du Parquet général est assisté de fonctionnaires relevant de l'administration judiciaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat approuve les amendements proposés.

Au paragraphe (7), il suggère de remplacer les mots „gestion journalière“ par ceux de „organisation du recrutement et de la formation“.

La commission a suivi le Conseil d'Etat.

Article 16 (article 15 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 16 détaille le régime d'indemnisation des membres composant la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Le Conseil d'Etat, au sujet de la détermination du taux de l'indemnité, a soulevé une opposition formelle. Il donne à considérer que „Le législateur ne saurait en effet, sous peine de violer les prescriptions constitutionnelles en matière réglementaire, attribuer au Gouvernement en Conseil cette compétence qui revient de par la Constitution au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'omettre l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat fait observer que la suppression ou la fusion de certaines des fonctions y énumérées requièrent une adaptation du texte qui n'exige pas une nouvelle saisine du Conseil d'Etat.

Concernant les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé visées au paragraphe 3, qu'il est prévu de déterminer par voie de conventions conclues entre le ministre de la Justice et ces intervenants externes, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que, pour répondre aux exigences de l'article 99, alinéa 5, de la Constitution, le terme „annuellement“ soit inséré à la suite du mot „déterminées“.

La Commission juridique propose de prévoir que le taux de l'indemnité versée par vacation est déterminé par voie d'un règlement grand-ducal. Cela concerne encore la détermination du taux de l'indemnité spéciale dont est question au paragraphe (2).

Le paiement de l'indemnité par le Ministère de la Justice est conditionné par la production d'une preuve de la tenue de la réunion afférente et subordonné au visa du contrôle financier qui, conformément aux dispositions de la comptabilité étatique, exige une pièce probante.

La commission unanime décide partant de ne pas supprimer l'alinéa 2 du paragraphe (2).

La commission unanime décide de préciser, dans la lettre d'amendement à envoyer, à propos du paragraphe (3) que le crédit budgétaire doit, conformément à l'article 99, 4e tiret de la Constitution, être voté annuellement. Il s'ensuit que la proposition du Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, de devoir préciser que les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont prévues à titre annuel n'apporte aucune plus-value d'un point de vue légistique.

Dans son deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, il explique „L'indemnité spéciale visée par le paragraphe 2 de l'article 16 nouveau fait partie des matières que l'article 99 de la Constitution réserve à la loi formelle, alors qu'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice.

Le paragraphe 2 devra dès lors répondre aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Le Conseil d'Etat considère que l'indication des bénéficiaires de l'indemnité spéciale fait partie des précisions qui doivent, en vertu de l'article 32, paragraphe 3 précité, figurer dans la loi. Il exige, par voie de conséquence, sous peine d'opposition formelle, que les bénéficiaires de l'indemnité spéciale soient déterminés dans la loi. Il propose donc le maintien du texte du paragraphe 2 quitte à l'adapter.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 17 (article 16 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 17 vise l'abrogation du privilège de juridiction telle qu'énoncée aux articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle.

La commission a suivi la modification rédactionnelle de la phrase introductive telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Article 18 (article 17 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 18 propose de soumettre, sauf dérogation légale, l'attaché de justice, qu'il soit en service provisoire ou nommé à titre définitif, au statut général de la fonction publique.

Il est partant proposé d'adapter l'article 1er, paragraphe (2), alinéa 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat en ce sens.

Article 19 (article 18 du texte amendé par le Gouvernement)

Les modifications à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire figurent à l'article 19, points 1 à 34.

Points 1 à 8 – articles 2, 3, 4, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

La fonction de juge de paix suppléant étant supprimée, la référence audit juge de paix est supprimée à l'endroit des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la loi précitée.

L'article 6 est modifié en ce que le régime de remplacement d'un juge de paix est adapté dans le sens d'une plus grande flexibilité.

Ainsi, un juge d'un tribunal d'arrondissement pourra être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice d'exercer la fonction de juge de paix pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois. Une expérience de deux années de service comme magistrat ne sera pas exigée. Le juge pourra être délégué à deux Justices de paix en cas de remplacement de deux juges de paix exerçant une tâche à mi-temps.

Il convient de noter qu'une expérience professionnelle de deux années de service comme magistrat n'est pas exigée et que désormais, un attaché de justice ne peut plus remplacer un juge de paix.

Le Conseil d'Etat „[...] n'entend pas formuler d'opposition formelle. Dans un souci de cohérence des textes, il suggère toutefois de procéder à une harmonisation des dispositifs qui peut consister, soit dans l'adaptation de l'article 6 à la procédure de l'article 13, soit dans l'adaptation de l'article 13 au mécanisme plus simple de l'article 6, soit encore dans l'exigence d'une ordonnance présidentielle pour toute délégation sans que le juge délégué puisse émettre un refus. Le Conseil d'Etat aurait une nette préférence pour cette dernière proposition.“

La Commission juridique a proposé, pour des raisons de souplesse, de prévoir le système de la délégation par voie d'ordonnance du président de la Cour supérieure de Justice.

La commission reprend encore la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer, à l'endroit de l'article 6, alinéa 3, les mots „pour une période de six mois, renouvelable une fois“ par ceux de „d'exercer temporairement la fonction de juge de paix“. Ledit terme „temporairement“ vise l'exercice de la fonction déléguée à titre provisoire dans une logique d'intérimaire. La durée de la délégation peut être inférieure ou supérieure à six mois et peut, selon les circonstances, être renouvelée.

Le libellé de l'article 13 (point 8. de l'article 19 du projet de loi) est, dans un souci de parallélisme, adapté à celui proposé à l'endroit de l'article 6.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat approuve l'amendement. Il soulève qu'il aurait préféré l'emploi du terme de „juge“ à celui de „magistrat“. En effet, „[...] le terme „juge“ est un concept générique qui vaut pour tous les magistrats du siège et que les magistrats du parquet font organiquement partie du groupe de magistrats du tribunal. Or, ces derniers, à l'évidence, ne sont pas visés par la délégation.“

La Commission juridique décide de reprendre le libellé de l'article 13 tel que proposé par le Gouvernement dans ses amendements du 27 janvier 2012.

Points 7, 9, 11, 12 et 15 – articles 11, 12, 14, 26, 27 et 68 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est proposé d'augmenter de deux unités les effectifs du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et de transformer certains postes des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch ainsi que des parquets auprès de ces tribunaux.

A l'endroit de l'article 26, la référence à la fonction de juge de paix suppléant est supprimée.

Les chambres temporaires peuvent désormais être composées d'attachés de justice ayant reçu une délégation (article 27).

L'article 68 est abrogé (article 15).

Point 10 – article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de faire une référence aux „dispositions de la loi sur les attachés de justice“.

Points 13 et 14 – articles 33 et 35 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Les libellés des articles 13 et 14 tels que proposés par le Gouvernement sont maintenus.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, déclare marquer son accord avec l'augmentation des effectifs de la Cour de cassation, mais „[...] continue à être d'avis qu'une composition à cinq membres ne s'impose pas et qu'elle est même source de difficultés. La position de la Cour de cassation dans la hiérarchie n'est pas fonction du nombre de juges qui siègent dans une affaire. L'argument tiré de la composition de la chambre criminelle n'emporte pas davantage la conviction du Conseil d'Etat. La composition particulière de la chambre criminelle s'explique par des raisons historiques tenant à la suppression de la Cour d'assises. Objectivement, cette composition particulière ne s'impose pas davantage que celle de la Cour de cassation.“

Points 16 à 34 – articles 75-4, 100, 103, 104, 105, 107, 111, 116, 134, 135, 136, 138, 142, 144, 157, 168, 182, 183 et 184 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 16

La suppression du privilège de juridiction (cf. article 17) implique la suppression du premier tiret du paragraphe (2) de l'article 75-4.

Points 17 à 23

L'article 100 est adapté en ce que les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec la profession d'avocat.

A l'endroit des articles 104, 105, 107, 111 et 116 la référence aux juges suppléants et aux juges de paix suppléants est supprimée.

Points 24 à 27

L'article 134 est modifié en ce sens que le magistrat d'un tribunal d'arrondissement ne peut être remplacé ni par un juge suppléant, ni par un avocat. Ainsi, il peut être remplacé par un autre juge et, en cas d'indisponibilité d'un tel juge, le juge empêché est remplacé par un attaché de justice titulaire d'une délégation.

La référence au juge suppléant y est encore supprimée.

L'article 135 dispose désormais que la Cour supérieure de Justice est, à défaut de magistrat des tribunaux d'arrondissement, complétée par un magistrat des justices de paix.

L'article 136 est modifié en ce que seuls les magistrats, les attachés de justice et les autres personnes titulaires du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire peuvent désormais faire partie d'une juridiction ad hoc.

A l'article 138, la référence aux juges suppléants est supprimée.

Point 28

A l'article 142, la numérotation exprimée en lettres est renumérotée en chiffres.

Point 29

L'article 144 est modifié en ce que les magistrats, les attachés de justice et les agents de l'administration judiciaire ne sont plus tenus de résider dans le ressort ou dans la ville où le service judiciaire afférent est établi. Désormais, il suffit qu'ils résident sur le territoire luxembourgeois.

Points 30 et 31

L'article 168 relatif au régime disciplinaire des suppléants est, suite à la suppression des suppléants, devenu sans objet et partant à abroger.

A l'endroit de l'article 157 qui vise les avertissements des magistrats, la référence aux fonctions de suppléant est supprimée.

Points 32 à 34

Les articles 182 à 184 relatifs au régime de l'indemnisation des suppléants sont devenus sans objet de sorte qu'il y a lieu de les supprimer.

Article 20 (article 19 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié en ce que, suite à la suppression de la fonction de magistrat suppléant, l'incompatibilité de la profession d'avocat avec toute fonction de magistrat est consacrée.

Article 21 (article 20 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 21 vise à modifier les articles 12, 59 et 73 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

A l'article 12, la numérotation des conditions de nomination aux fonctions de membre de la Cour administrative en lettres est remplacée par une numérotation en chiffres.

Il est encore proposé d'ajouter, sous un point 7 nouveau, une nouvelle condition pour être nommé membre de la Cour administrative ou du tribunal administratif, à savoir l'accomplissement d'un service comme attaché de justice.

A l'endroit de l'article 59, la numérotation en lettres est remplacée par une numérotation en chiffres.

Article 22 (article 22 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 22 énumère les lois qui sont abrogés.

Article 23 (article 23 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 23 vise les dispositions transitoires et est divisé en quatre paragraphes. Ainsi, les candidats ayant acquis, avant le 1er janvier 2017, les diplômes tels que détaillés auxdits paragraphes (1) à (4) continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage des attachés de justice.

Paragraphe (1)

Ledit paragraphe vise la reconnaissance des diplômes dits „*ancienne nomenclature*“.

Paragraphe (2)

Les diplômes dits „*ancienne nomenclature*“ restent valables lors que les membres de la magistrature, en service au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, présentent leur candidature pour être nommés à une autre fonction judiciaire.

Paragraphe (3)

La nouvelle condition de l'accomplissement d'un service comme attaché de justice pour être nommé membre de la Cour administrative ou du tribunal administratif ne s'applique qu'exclusivement aux futurs magistrats de l'ordre administratif.

Ainsi, les membres actuellement en service auprès de ces juridictions, ayant bénéficié d'une nomination comme magistrat sans passer par le nouveau régime des attachés de justice, ne sont pas soumis à la condition de l'accomplissement d'un service comme attaché de justice.

Paragraphe (4)

La suppression du privilège de juridiction implique l'application immédiate des nouvelles règles aux affaires en cours qui sont transmises au procureur d'Etat.

Article 24 (article 24 du texte amendé par le Gouvernement)

L'article 24 vise la consécration d'un intitulé abrégé de la future loi.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6304B dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI n° 6304B

sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Chapitre I.– Recrutement et formation des attachés de justice

Art. 1er.– (1) Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser vingt unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1er sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 15.

Art 2.– (1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours. Les postes vacants sont publiés par la commission visée à l'article 15.

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission visée à l'article 15 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(3) La commission visée à l'article 15 reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.

Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;
- 2) de la vérification des connaissances linguistiques;
- 3) de l'examen médical;
- 4) de l'examen psychologique.

Art 3.– (1) La commission visée à l'article 15 organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.

Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'examen-concours.

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe 2 compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

(4) La commission visée à l'article 15 désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

Nul ne peut prendre part au jury, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent du partenaire jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Art. 4.– Au cours des épreuves prévues aux articles 3 et 7, paragraphe 3, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

Art. 5.– (1) La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de dix-huit mois.

La durée initiale du service provisoire peut être prorogée, pour les motifs énumérés au paragraphe 4, points 1) et 2), pour une nouvelle durée dont le terme ne peut pas dépasser la période de dix-huit mois.

(2) La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 15.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La durée initiale du service provisoire des attachés de justice peut être prorogée de dix-huit mois:

- 1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- 2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 1.

Art. 6.– La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission visée à l'article 15.

La commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 7, aux services:

- 1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;
- 2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public.

Art. 7.– (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte sept modules, à savoir:

- 1) le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;

- 2) le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;
- 3) le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;
- 4) la dimension européenne et internationale de la justice;
- 5) la communication judiciaire;
- 6) l'environnement judiciaire;
- 7) le statut et la déontologie des magistrats.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement.

(3) Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès:

- 1) des services judiciaires, à savoir notamment:
 - une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement;
 - un parquet d'un tribunal d'arrondissement;
 - une justice de paix;
 - le tribunal administratif;
- 2) des services pénitentiaires;
- 3) des services de la Police grand-ducale.

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

Art. 8.– (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1er, la commission visée à l'article 15 désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.

Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.

(3) La commission visée à l'article 15 affecte les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.

(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 9.

A défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article 15.

Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.

Art. 9.– (1) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire depuis au moins six mois à partir de la nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement ou un magistrat du tribunal administratif dans les conditions déterminées par les alinéas qui suivent.

Seuls les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la nomination provisoire peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(2) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 10.– (1) L'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice est effectuée à l'issue du service pratique visé à l'article 8.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;
- 2) la capacité d'analyser et de synthétiser une situation ou un dossier;
- 3) la capacité de prendre une décision, empreinte de bon sens et fondée en droit et en fait;
- 4) la capacité de motiver et d'expliquer une décision;
- 5) la capacité d'écoute et d'échange;
- 6) la capacité d'adapter une position d'autorité ou d'humilité, adoptée aux circonstances;
- 7) la disponibilité et le dévouement au service;
- 8) la puissance de travail et le sens de l'organisation du travail;
- 9) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues de travail;
- 10) le comportement à l'égard des tiers.

(2) Les attachés de justice effectuent une autoévaluation de leurs compétences professionnelles et personnelles.

Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs à ces compétences.

(3) La commission visée à l'article 15 désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs délégué(s) en vue:

- 1) d'effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice;
- 2) de consulter les dossiers traités par les attachés de justice, de se faire communiquer tous documents et d'entendre toute personne;
- 3) d'analyser les autoévaluations et les avis visés au paragraphe qui précède;
- 4) de procéder à l'audition des attachés de justice.

(4) La commission note les compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice.

Les notes doivent être motivées.

Art. 11.– (1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 12 et 13, les attachés de justice doivent avoir:

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;

- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

(2) La commission visée à l'article 15 détermine les notes finales du service provisoire.

Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.

Art. 12.– (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

(2) La commission visée à l'article 15 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.

Art. 13.– (1) A défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 12, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 15.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les mêmes conditions que les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois.

(3) A défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Art. 14.– Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission visée à l'article 15 pour participer à des programmes européens d'échange des autorités judiciaires.

Art. 15.– (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'Etat;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'Etat;
- 7) le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'Etat.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal

administratif et le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'Etat.

(4) La nomination des membres composant la commission est faite par arrêté grand-ducal.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(7) L'organisation du recrutement et de la formation est assurée par le membre effectif visé au point 6) du paragraphe 2.

Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs fonctionnaire(s) de l'administration judiciaire, désigné(s) par le procureur général d'Etat.

Art. 16.– (1) Les membres composant la commission visée à l'article 15 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par voie de règlement grand-ducal.

(2) Bénéficient d'une indemnité spéciale:

- 1) le membre de la commission visé au paragraphe 7 de l'article 15;
- 2) les secrétaires de la commission;
- 3) les examinateurs de la commission;
- 4) les magistrats référents;
- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de cette indemnité spéciale.

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées annuellement par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.

Chapitre II.– Dispositions modificatives

Art. 17.– Au Livre II, Titre IV du Code d'instruction criminelle, les chapitres II et III sont modifiés comme suit:

1. Le Chapitre II est rédigé comme suit:

„Chapitre II.–...

Art. 465. à 478. Abrogés.“

2. Le Chapitre III est rédigé comme suit:

„Chapitre III.–...

Art. 479. à 503-1. Abrogés.“

Art. 18.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée dans son article 1er, paragraphe 2, alinéa 1er, qui est rédigé comme suit:

„Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice, et concernant notamment le recrutement, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.“

Art. 19.– La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. L’article 2 est rédigé comme suit:

„Art. 2.– La justice de paix de Luxembourg est composée d’un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d’Esch-sur-Alzette d’un juge de paix directeur, d’un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d’un juge de paix directeur, d’un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.“

2. L’article 3 est rédigé comme suit:

„Art. 3.– Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s’il n’a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d’arrondissement ou comme substitut du procureur d’Etat.“

3. L’article 4 est rédigé comme suit:

„Art. 4.– Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix sont nommés par le Grand-Duc.

Ils ne peuvent être nommés qu’après l’âge de vingt-sept ans accomplis.“

4. L’article 6 est rédigé comme suit:

„Art. 6.– En cas d’absence, d’empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

En cas d’absence, d’empêchement ou de vacance de poste d’un juge de paix, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

1) soit un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d’une autre justice de paix à laquelle il est nommé;

2) soit un magistrat d’un tribunal d’arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d’une justice de paix; les dispositions de l’article 3 ne sont pas applicables.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d’Etat ou sur l’avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l’a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu’au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.“

5. L’article 7 est rédigé comme suit:

„Art. 7.– Au cas où dans une justice de paix tous les magistrats et attachés de justice sont légitimement empêchés, la Cour de cassation renvoie les parties devant une autre justice de paix.

En matière civile l’arrêt de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête sur les conclusions du procureur général d’Etat les parties présentes ou appelées.

En matière de police l’arrêt de renvoi est rendu sur la réquisition du procureur général d’Etat.“

6. L’article 11 est rédigé comme suit:

„Art. 11.– Le tribunal d’arrondissement de Luxembourg est composé d’un président, de trois premiers vice-présidents, d’un juge d’instruction directeur, de vingt vice-présidents, d’un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d’un procureur d’Etat, de deux procureurs d’Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D’autres fonctionnaires ou employés de l’Etat peuvent y être affectés.“

7. L’article 12 est rédigé comme suit:

„Art. 12.– Le tribunal d’arrondissement de Diekirch est composé d’un président, d’un premier vice-président, d’un vice-président, d’un juge de la jeunesse, d’un juge des tutelles, de trois pre-

miers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.“

8. L'article 13 est rédigé comme suit:

„Art. 13.– En cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'un poste de juge au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer, pour y exercer temporairement ses fonctions, un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.“

9. L'article 14 est abrogé.

10. L'article 16 est rédigé comme suit:

„Art. 16.– Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques;*
- 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;*
- 4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 5) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.“*

11. L'article 26 est rédigé comme suit:

„Art. 26.– Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.“

12. L'article 27 est rédigé comme suit:

„Art. 27.– Lorsque le besoin momentané du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.“

13. L'article 33 est rédigé comme suit:

„Art. 33.– La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de dix présidents de chambre à la Cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

14. L'article 35 est rédigé comme suit:

„Art. 35.– La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges.

Elle est composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation. Elle se complète par un membre de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace. En cas de vacance, d'empêchement du président ou d'un conseiller à la Cour de cassation, il est remplacé par un membre de la Cour d'appel. En cas d'empêchement de tous les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'Etat, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

Le greffier en chef de la Cour supérieure de Justice fait le service de greffier à la Cour de cassation; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour.

15. L'article 68 est abrogé

16. L'article 75-4 est rédigé comme suit:

„Art. 75-4.– 1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil peuvent être adressées directement:

- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;*
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.*

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges.

17. L'article 100 est rédigé comme suit:

„Art. 100.– Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat.

18. L'article 103 est abrogé.

19. L'article 104 est rédigé comme suit:

„Art. 104.– Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.

20. L'article 105 est rédigé comme suit:

„Art. 105.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme magistrat du siège, soit comme magistrat du ministère public, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

21. L'article 107 est rédigé comme suit:

„Art. 107.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge et le magistrat du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.“

22. L'article 111 est rédigé comme suit:

„Art. 111.– La réception du président de la Cour supérieure de Justice, des conseillers à la Cour de cassation, des présidents de chambre, des premiers conseillers et des conseillers à la Cour d'appel, du procureur général d'Etat, du procureur général d'Etat adjoint, des premiers avocats généraux et des avocats généraux se fait devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, premiers vice-présidents, vice-présidents, juge d'instruction directeur, juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, juges de la jeunesse, juges des tutelles, premiers juges et juges des tribunaux d'arrondissement ainsi que des procureurs d'Etat, procureurs d'Etat adjoints, substituts principaux, premiers substituts et substituts est faite à l'audience publique de l'une des chambres civiles de la Cour d'appel ou à la chambre des vacations.

La réception des juges de paix directeurs, des juges de paix directeurs adjoints et des juges de paix est faite devant le tribunal d'arrondissement de leur ressort, à l'audience civile du tribunal ou à l'audience de la chambre des vacations.“

23. L'article 116 est rédigé comme suit:

„Art. 116.– Il est formé une liste générale de préséance entre les membres des deux tribunaux d'arrondissement et de leurs parquets sur laquelle sont inscrits dans l'ordre qui suit:

1. les tribunaux

- les présidents, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, dans l'ordre de leur nomination,*
- les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur et le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges de la jeunesse, les juges des tutelles et les premiers juges, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges dans l'ordre de leur nomination;*

2. les parquets

- les procureurs d'Etat, dans l'ordre de leur nomination,*
- les procureurs d'Etat adjoints, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substituts principaux, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers substituts, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substituts, dans l'ordre de leur nomination.*

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la cour en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination dans l'ordre judiciaire; il en est transmis une copie à chacun des deux tribunaux d'arrondissement par les soins du procureur d'Etat.

Cette liste détermine la préséance lorsque les membres des deux tribunaux sont appelés à siéger ou à exercer leurs fonctions ensemble, comme aussi dans le cas de mutation dans le personnel des deux tribunaux.“

24. L'article 134 est rédigé comme suit:

„Art. 134.– Les conseillers à la Cour d'appel ou les juges des tribunaux d'arrondissement sont, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés pour le service à l'audience par un

conseiller ou juge d'une autre chambre désigné à cette fin par le président de la cour, par le président du tribunal ou par le magistrat le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116.

Dans les tribunaux d'arrondissement, le juge empêché peut être remplacé, à défaut d'un autre juge, par un attaché de justice délégué conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.“

25. L'article 135 est rédigé comme suit:

„Art. 135.– La Cour supérieure de Justice se complète au nombre respectif exigé par les articles 35, 39, 40 et 152:

- 1) par les présidents des tribunaux d'arrondissement, les premiers vice-présidents, les vice-présidents, les premiers juges et les juges des deux tribunaux d'arrondissement, en suivant l'ordre de leur inscription sur la liste prévue à l'article 116;*
- 2) et à leur défaut, par les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix, en suivant l'ordre de leur nomination.“*

26. L'article 136 est rédigé comme suit:

„Art. 136.– Dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, la cour ou les tribunaux, d'après le mode indiqué par la présente loi, le Grand-Duc établit pour ces cas spéciaux une cour ou un tribunal ad hoc, composés de magistrats, d'attachés de justice ou de personnes qui satisfont aux prescriptions légales sur le stage judiciaire, à l'exception de celles qui exercent la profession d'avocat.

L'impossibilité de former la cour ou le tribunal est constatée par un procès-verbal dressé par les membres présents, lequel est transmis au Gouvernement, à la diligence du ministère public, avec une liste des personnes qui peuvent être appelées à siéger.

Cette liste est dressée par les membres de la magistrature qui sont appelés à siéger, et doit être approuvée par le Grand-Duc.“

27. L'article 138 est rédigé comme suit:

„Art. 138.– En cas d'empêchement momentané des magistrats du ministère public, les fonctions du ministère public sont remplies par un conseiller ou un juge, désigné par la cour ou le tribunal.

Pour tout empêchement d'un autre caractère, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer pour le service du parquet de la cour, soit un des magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement, soit un des conseillers qui a accepté la délégation.

Il lui appartient aussi de déléguer un des magistrats desdits parquets pour faire le service de l'autre.

Peut de même le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, déléguer pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.“

28. L'article 142 est rédigé comme suit:

„Art. 142.– Le ministre de la Justice fixe:

- 1) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail;*
- 2) les heures de bureau des greffes;*
- 3) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.*

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires.“

29. L'article 144 est rédigé comme suit:

„Art. 144.– Les magistrats, les attachés de justice et les agents de l'administration judiciaire sont tenus de résider au Grand-Duché de Luxembourg.“

30. L'article 157 est rédigé comme suit:

„Art. 157.– L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

- 1) par le président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous les magistrats de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix;*
- 2) par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux;*
- 3) par les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.*

L'application des autres peines prévues par l'article qui précède est faite par la Cour supérieure de Justice, en la chambre du conseil, sur la réquisition du procureur général d'Etat.“

31. L'article 168 est abrogé.

32. L'article 182 est abrogé.

33. L'article 183 est abrogé.

34. L'article 184 est abrogé.

Art. 20.– La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée dans son article 1er qui est rédigé comme suit:

„Art. 1er.– La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

- 1. les fonctions de magistrat;*
- 2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;*
- 3. les fonctions de notaire;*
- 4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;*
- 5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;*
- 6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;*
- 7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;*
- 8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.*

La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.“

Art. 21.– La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est libellé comme suit:

„Art. 12.– Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques;*
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;*
- 4) être âgé de trente ans accomplis;*
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*

7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.“

2. L'article 59 est libellé comme suit:

„**Art. 59.**– Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.“

3. L'article 73 est libellé comme suit:

„**Art. 73.**– Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.“

Chapitre III.– Dispositions abrogatoires

Art. 22.– Sont abrogés:

- 1) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
- 2) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;
- 3) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.

Chapitre IV.– Dispositions transitoires et intitulé abrégé

Art. 23.– (1) Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage des attachés de justice les candidats ayant acquis, avant le 1er janvier 2017, les diplômes visés par:

- 1) l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(2) Restent applicables aux magistrats et attachés de justice, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'ancien article 12, point 5), et de l'ancien article 59, point 5), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(3) Ne sont pas applicables aux magistrats, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'article 16, point 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'article 12, point 7) et de l'article 59, point 7), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers sont transmis au procureur d'Etat qui leur réserve les suites prévues par le Code d'instruction criminelle.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.

Art. 24.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... sur les attachés de justice“.

Luxembourg, le 11 mai 2012

Le Président-Rapporteur,
Gilles ROTH

6304B

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 15/05/2012 16:54:53
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6304 Attachés de justice
 Description: Projet de loi 6304B

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	1	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	59	0	1	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Bodern Fernand	Oui	(Mme Doerner Christin)
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	(M. Negri Roger)
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	(M. Angel Marc)
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)			

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombara Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 15/05/2012 16:54:53	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6304 Attachés de justice	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6304B	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	1	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	59	0	1	60

n'ont pas participé au vote:

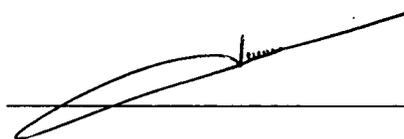
Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6304B/11

N° 6304B¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**sur les attachés de justice et portant modification:**

- du Code d’instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D’ETAT**

(22.5.2012)

Le Conseil d’Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d’Etat, du 16 mai 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**sur les attachés de justice et portant modification:**

- du Code d’instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mai 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d’Etat en ses séances des 15 novembre 2011 et 6 mars 2012 et 8 mai 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mai 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Entrevue avec des représentants du Groupement de Magistrats Luxembourgeois
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Yves Huberty, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Alain Thorn, Président du Groupement des Magistrats Luxembourgeois
Mme Elisabeth Ewert, Mme Danielle Poletti, M. Robert Worré, du Groupement des Magistrats Luxembourgeois

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6304B** **Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
 - **du Code d'instruction criminelle;**
 - **de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
 - **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - **de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

M. le Rapporteur, en guise d'introduction, rappelle qu'en l'état de la législation actuelle, l'article 6 (relatif au juge de paix) ne comporte pas la condition de l'acceptation dans le chef du juge de paix lequel est proposé d'être délégué à une autre justice de paix, tandis qu'à l'endroit de l'article 13 (juge du tribunal d'arrondissement), la condition préalable de l'acceptation de la délégation est exigée.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, a observé sous l'amendement n°21 (article 19 du texte de loi future) que «*Or, la délégation temporaire n'est pas un déplacement exigeant une nomination nouvelle; à noter que les juges de paix bénéficient des mêmes garanties que les juges du tribunal d'arrondissement sans que la délégation d'un juge de paix à une autre justice de paix n'exige, d'après l'article 6 actuel de la loi sur l'organisation judiciaire, une ordonnance présidentielle et une acceptation de la part du juge délégué. Compte tenu des divergences figurant déjà dans la loi actuelle et de l'incertitude quant à la portée de l'article 91 de la Constitution, le Conseil d'Etat n'entend pas formuler d'opposition formelle. Dans un souci de cohérence des textes, il suggère toutefois de procéder à une harmonisation des dispositifs qui peut consister, soit dans l'adaptation de l'article 6 à la procédure de l'article 13, soit dans l'adaptation de l'article 13 au mécanisme plus simple de l'article 6, soit encore dans l'exigence d'une ordonnance présidentielle pour toute délégation sans que le juge délégué puisse émettre un refus. Le Conseil d'Etat aurait une nette préférence pour cette dernière proposition. La condition de l'acceptation d'une délégation opérée par une ordonnance, qui constitue un acte d'autorité, est d'ailleurs surprenante.*»

Ainsi, le libellé modificatif de l'article 13 tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012 (doc. parl. 6304B⁵) comporte la condition de l'acceptation de la délégation, tandis que le libellé modificatif de l'article 6 proposé ne comporte pas la condition de la délégation.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 2 mai 2012, la Commission juridique propose, pour des raisons de souplesse, de prévoir le système de la délégation par voie d'ordonnance du président de la Cour supérieure de Justice.

Il est encore suggéré, pour des raisons de lisibilité, de reformuler le libellé de l'article 6 et d'aligner le libellé de l'article 13 sur celui de l'article 6.

Lesdits amendements ont été adoptés à l'unanimité par les membres de la commission.

Il informe que le second avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois du 7 mars 2012 a été transmis par courrier électronique aux membres de la commission, comme l'ont d'ailleurs été les avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette et du Tribunal

d'Arrondissement de et à Diekirch. Lesdits avis, qui dans un premier temps n'ont pas été publiés sur décision de la Commission juridique en tant que document parlementaire afin d'éviter une sorte de surenchère quant au nombre de magistrats supplémentaires à engager, vont être publiés en tant que document parlementaire.

Intervention des membres du Groupement des Magistrats Luxembourgeois

M. Alain Thorn, en sa qualité de Président du Groupement des Magistrats Luxembourgeois (dénommé ci-après le Groupement), fait observer que le premier avis du Groupement, daté au 4 octobre 2011, a été publié en tant que document parlementaire, alors que le deuxième avis du Groupement du 7 mars 2012 ne l'est pas jusqu'à présent. Un courrier circonstancié adressé aux membres de la Commission juridique à ce sujet est resté sans réponse.

Quant au fond de la suppression de la condition de l'acceptation de la délégation à l'endroit de l'article 13 (juge du tribunal d'arrondissement) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, l'orateur argue que le terme «*délégation*» implique un déplacement pour exercer, de manière temporaire, d'autres fonctions juridictionnelles.

Les dispositions proposées, à savoir que le président de la Cour supérieure de Justice peut prendre une ordonnance déléguante, en l'absence d'une condition d'acceptation de la délégation, imposant

- (i) à un juge de paix d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une autre justice de paix ou
- (ii) à un juge du tribunal d'arrondissement d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix

heurteraient, selon le Groupement, de manière flagrante le principe de l'inamovibilité tel qu'inscrit à l'article 91 de la Constitution.

Au sujet de l'absence de l'inscription de la condition de la délégation dans le chef du juge de paix à l'endroit de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, l'orateur donne les explications suivantes:

- avant la révision constitutionnelle du 20 avril 1989 portant sur l'article 91 de la Constitution, le juge de paix ne figurait pas parmi les magistrats bénéficiant du principe de l'inamovibilité;

- depuis ladite révision constitutionnelle, le juge de paix bénéficie du principe constitutionnel de l'inamovibilité.

Partant, l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 précitée aurait dû être adapté en conséquence ce qui n'a jamais été fait. Il s'agit en l'occurrence d'un oubli qu'il faudra redresser.

Or, en l'espèce, l'amendement parlementaire proposé va dans le sens contraire en supprimant la condition de l'acceptation de la délégation dans le chef du juge d'un tribunal d'arrondissement. L'orateur relève encore qu'il est proposé de substituer le terme «*magistrat*» à celui de «*juge*».

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP fait observer que l'ordonnance du président de la Cour supérieure de Justice opérant une délégation est prise sur les réquisitions du Procureur général d'Etat. Or, ce dernier, comme il est nommé par le Ministre de la Justice, peut être considéré comme étant le «bras allongé» de celui-ci.

L'orateur, tout en soulignant l'urgence du vote du projet de loi – prévu lors de la séance publique du 15 mai 2012 – qui confère la base légale pour l'organisation de l'examen-concours en vue du recrutement des attachés de justice, propose de voter une motion en ce sens et dans laquelle le Gouvernement est invité à proposer la modification du texte de l'article 6 en l'alignant sur celui de l'article 13 afin que le principe de l'inamovibilité soit respecté.

M. le Rapporteur donne à considérer que les impératifs propres au projet de loi, à savoir la réforme en profondeur du recrutement dans la magistrature, ainsi que le souci d'assurer la continuité du fonctionnement efficace de la justice, impliquent qu'il est proposé de le soumettre au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière le mardi 15 mai 2012 prochain.

Le libellé de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel que proposé dans les amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, en ce que la condition de l'acceptation de la délégation est maintenue, peut être repris dans le cadre du texte coordonné proposé par la Commission juridique.

La proposition d'aligner le libellé de l'article 6 de la loi de 1980 précitée sur celui de l'article 13 en ce qu'il comporte la condition de l'acceptation de la délégation, implique l'adoption d'un amendement parlementaire qui doit obligatoirement être avisé par le Conseil d'Etat.

Compte tenu des prochaines séances plénières prévues du Conseil d'Etat, à savoir le mardi 22 mai 2012, et de la Chambre des Députés, à savoir le mardi 12 juin 2012, l'organisation d'un examen-concours en vue du recrutement des prochains attachés de justice ne serait pas faisable pour le mois de juin 2012.

L'orateur propose partant d'abandonner le libellé dudit article 13 tel que proposé dans le cadre des amendements parlementaires du 2 mai 2012 et de revenir vers le libellé tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012 et avisé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2012. De même, il propose de présenter et de soumettre au vote une motion invitant le Gouvernement à dresser un rapport d'évaluation quant à l'application des dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (cf. article 19 du texte de loi future).

Le représentant du groupe politique déi gréng estime que la proposition de M. le Rapporteur comporte un double avantage, à savoir (i) celui de permettre le vote du projet de loi dans les meilleurs délais et (ii) de rétablir la condition de l'acceptation de la délégation dans le chef d'un juge du tribunal d'arrondissement, condition prévalant actuellement.

Il souligne la nécessité de s'assurer que la modification afférente de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire intervienne dans les meilleurs délais.

Un membre du groupe politique CSV, tout en rappelant les circonstances particulières relative à l'urgence de l'instruction parlementaire du projet de loi, insiste à ce qu'il faut prévoir un cadre légal unique valant pour l'ensemble des juges visés à l'article 91 de la Constitution.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la portée du principe de l'inamovibilité tel qu'inscrit à l'article 91 de la Constitution.

L'inamovibilité est défini comme étant «*la situation juridique de celui qui, investi d'une fonction publique, ne peut être révoqué, suspendu, déplacé (même en avancement) ou mis à la retraite prématurément (sauf pour faute disciplinaire ou raison de santé et, en pareil as, dans les conditions et les formes prévues par la loi), tous avantages considérés comme une garantie d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics et d'impartialité dans l'exercice de la fonction.*¹»

Il faut encore déterminer la délimitation du champ d'application dudit principe; vise-t-il les seules relations que le pouvoir judiciaire entretient avec les autres pouvoirs constitutionnels ou vise-t-il encore, par extension, l'ensemble des relations à l'intérieur même du pouvoir judiciaire? S'il subsiste des doutes à ce sujet, ce point nécessitera des clarifications et des précisions supplémentaires. Il estime utile de consulter à ce sujet les décisions successives prises par le Conseil d'Etat français qui font état d'une certaine évolution.

L'orateur estime que l'ordonnance de délégation du Président de la Cour supérieure de Justice, rendue sur base de l'article 6 précité tel que modifié par le texte de loi future, doit, même en l'absence de l'inscription de la condition de l'acceptation de la délégation, rencontrer l'accord du juge visé pour que l'ordonnance soit conforme aux dispositions de l'article 91 de la Constitution.

Il propose de procéder à la modification du libellé dudit article 6 par le biais de l'insertion d'un amendement parlementaire afférent dans le cadre de l'instruction parlementaire d'un projet de loi qui figurera à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la Commission juridique (technique de la «loi passerelle»). Ainsi, ladite modification textuelle pourrait intervenir dans les meilleurs délais.

L'orateur aimerait connaître le contenu de la motion qu'il est proposé de déposer lors de la séance plénière de la Chambre des Députés du 15 mai 2012.

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose de soumettre au vote de la séance plénière une motion relative à un rapport d'évaluation sur l'application des modifications proposées par la loi future sur les attachés de justice et une résolution comportant la proposition de procéder, dans les meilleurs délais, aux modifications législatives qui s'imposent.

Un représentant du groupe politique CSV rappelle que les grands axes de la réforme proposée par le projet de loi ont fait l'objet de discussions au sein de la commission et ont rencontré l'accord de tous les membres. Certaines incertitudes continuent malgré à exister, à savoir au niveau de la mise en œuvre pratique de certaines des dispositions légales modificatives du cadre légal de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'orateur en conclut que l'objet de la motion doit nécessairement être l'évaluation, après une année d'application, de l'impact desdites dispositions sur l'organisation judiciaire.

En ce qui concerne l'article 6 en ce qu'il faut y inscrire la condition de l'acceptation de la délégation, l'orateur estime qu'à défaut d'un engagement du Gouvernement à proposer une modification du libellé en ce sens par le biais de la technique de la «loi passerelle», il appartient à la Commission juridique et au Parlement de prendre l'initiative à ce sujet.

Le représentant du groupe politique DP souligne la nécessité d'avoir un parallélisme au niveau des libellés respectifs des articles 6 et 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Ainsi, convient-il de se donner les moyens de manœuvre afin de pouvoir disposer à terme d'un texte cohérent.

¹ Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Gérard Cornu, PUF

Le représentant du Ministre de la Justice déclare, tout en soulignant qu'il n'est pas certain que la question de la délégation temporaire telle qu'édictée à l'endroit des articles 6 et 13 précités soit contraire à l'article 91 de la Constitution comme le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution, ne l'a pas relevé, eu égard à l'accord des membres de la Commission juridique, que le texte de l'article 6 sera aligné sur celui de l'article 13 en ce que la condition de l'acceptation de la délégation y figurera. Cette modification sera faite par le biais d'un projet de loi qui sera prochainement en instruction au sein de la Commission juridique de sorte que l'article 6 modifié peut être soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière avant le début des vacances d'été.

La commission unanime décide, sur proposition de M. le Rapporteur, d'abandonner le libellé dudit article 13 tel que proposé dans le cadre des amendements parlementaires du 2 mai 2012 et de revenir vers le libellé tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012 et avisé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2012.

Le représentant du groupe politique déi gréng suggère de déposer une proposition de loi afférente lors de la séance plénière de la Chambre des Députés du 15 mai 2012.

Explications complémentaires de M. le Procureur général d'Etat

M. le Procureur général d'Etat reconnaît le caractère sensible de la question relative à l'application du principe constitutionnel de l'inamovibilité au fil du fonctionnement quotidien du pouvoir judiciaire.

En Belgique, on a créé l'institution du juge de complément. Ainsi, conformément aux dispositions de la loi du 10 février 1998 complétant le Code judiciaire en ce qui concerne la nomination de juges de complément (insertion d'un article 86bis nouveau dans le Code judiciaire), le Roi peut nommer, par ressort de la Cour d'appel ou de la Cour de travail, des juges de complément.

Ledit article 86bis (Section VIbis «Section VIbis. Juges de complément, Chapitre II du Titre 1^{er} du Livre premier de la dernière partie du Code judiciaire) dispose que:

«Art. 86bis. Le Roi peut nommer des juges de complément par ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail. Leur nombre par ressort ne peut excéder un dixième du nombre total de magistrats du siège des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail situés dans ce ressort, tel que fixé par la loi visée à l'article 186, alinéa 4. Les juges de complément sont désignés par le Roi pour exercer temporairement leur fonction selon les nécessités du service, soit auprès d'un ou de plusieurs tribunaux de première instance, soit auprès d'un ou de plusieurs tribunaux de commerce, soit auprès d'un ou de plusieurs tribunaux du travail situés dans ce ressort. Leur mission prend fin à l'expiration du terme pour lequel ils ont été désignés, sauf prorogation; pour les affaires à propos desquelles les débats sont en cours ou qui sont en délibéré, leur mission se poursuit toutefois jusqu'au prononcé du jugement.

Les nécessités du service justifient la désignation d'un juge de complément si la fonction est exercée pour pourvoir temporairement au remplacement d'un juge qui est empêché de siéger.

Pour le surplus, les nécessités du service doivent ressortir d'une évaluation globale du fonctionnement des tribunaux concernés ainsi que de la description des circonstances exceptionnelles justifiant l'adjonction d'un juge et des missions concrètes que le juge de

complément sera appelé à assumer afin de faire face auxdites circonstances exceptionnelles.

Le Roi peut, en ce qui concerne cette évaluation et cette description, faire appel à l'assistance d'un expert qui n'appartient pas à l'ordre judiciaire.

Le cas échéant, cet expert peut apporter son concours aux autorités judiciaires qui sont appelées à donner leur avis.

Le Roi prend préalablement, sur les nécessités du service, les avis motivés du premier président de la cour d'appel, le cas échéant du premier président de la cour du travail, du procureur général et, selon le cas, du président du tribunal de première instance, du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal du travail, du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail.

Les juges de complément ne deviennent juges titulaires au tribunal de première instance, au tribunal de commerce ou au tribunal du travail que s'ils sont l'objet d'une nomination à ces nouvelles fonctions.

Les juges de complément sont soumis aux dispositions des sections III à VIII du présent chapitre.»

L'orateur donne lecture d'un article paru dans le Journal des Tribunaux, vie du droit au sujet du juge de complément tel que prévu dans le Code judiciaire belge:

«Le juge du complément peut être affecté à de nouvelles tâches sans son accord. Cette particularité porte-t-elle atteinte au principe de l'inamovibilité des juges qui une des garanties de leur indépendance ? La question appelle une réponse négative. En effet, l'inamovibilité ne signifie pas que de façon générale, le juge devrait toujours exercer les mêmes fonctions au sein du même tribunal. Les délégations sont permises. Elles ne portant pas atteinte au principe constitutionnel puisque le délégataire conserve son emploi dans son cadre d'origine. En l'espèce, le cadre d'origine du juge de complément et le ressort aussi longtemps que la délégation reste respecte les limites du ressort, il n'y pas atteinte au principe d'inamovibilité.»

En France, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation vont dans le même sens.

Les plus hautes juridictions belges et françaises ont donc décidé qu'une délégation sans accord du juge concerné est possible si la délégation est temporaire et vise un ressort judiciaire voisin.

L'orateur rappelle encore qu'en l'espèce il ne s'agit en rien de nominations ou d'affectations, mais de simples délégations. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que selon le texte proposé, la délégation est effectuée par le Président de la Cour supérieure de Justice et non par un membre du pouvoir exécutif, ce qui est le cas en Belgique.

Le fait de laisser entendre que le président de la Cour supérieure de Justice pourrait être amené à déléguer un juge sans son accord à une autre juridiction afin de lui retirer ainsi un dossier délicat dont il serait en charge est, pour le moins, hautement regrettable puisque dirigé à l'encontre du plus haut magistrat du pays.

Toutefois, l'orateur estime que du simple fait qu'il y a eu toute une série de décisions de justice tant en France qu'en Belgique quant à la question de savoir s'il peut y avoir des délégations d'une juridiction à une autre sans l'accord du juge concerné montre que le sujet

est controversé et que dès lors une certaine prudence s'impose. Toute décision d'une juridiction, en l'espèce administrative, serait de mauvaise augure, la crédibilité même de la juridiction où un juge délégué siège étant mise en doute.

Si pour l'ensemble de ces considérations l'orateur peut approuver la proposition de la Commission juridique, il donne cependant à considérer s'il n'y a pas lieu de réexaminer le problème avec toute la sérénité qui s'impose, étant donné que le principe de l'accord d'un juge à une délégation temporaire opérée par le président de la Cour supérieure de Justice mettrait implicitement fin au projet souvent discuté d'un «pool commun de juge» dont les membres pourraient être délégués à des postes temporairement vacants (congé de maternité, congé parentale, congé de maladie).

Un autre problème qui risque de se poser est relatif au remplacement de la demi-tâche restante, suite à un mi-temps accordé à un magistrat titulaire. Le problème d'organisation risque d'être fort difficile à résoudre.

Aussi convient-il dans les conditions données d'abandonner l'idée d'une délégation temporaire dans le contexte de la loi sous examen, sous réserve d'un examen plus approfondi de la question.

L'extension du mécanisme de la délégation d'un juge à exercer temporairement une fonction juridictionnelle dans une autre juridiction que celle à laquelle il est affecté telle que mise en œuvre par le texte de loi future permet de concrétiser l'idée visant la création d'un pool d'attachés de justice. Ainsi, le recours à ce pool permettrait de suppléer à des remplacements temporaires au sein des juridictions.

Or, prévoir la condition de l'acceptation du juge délégataire de manière générale pourrait comporter le risque d'entraver le fonctionnement d'un pool d'attachés de justice, voire de juges tel qu'envisagé.

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement de l'article 2

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition de la Commission juridique.

Amendement de l'article 3

Au sujet du régime des incompatibilités de la fonction d'examineur pour des raisons de parenté, les membres de la commission ont proposé, par voie d'amendement, d'ajouter le cas de figure du partenaire au sens de la loi précitée de 2004.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé dudit amendement «[...] *laisse entendre que le partenariat crée des liens d'alliance au sens du Code civil. Le conjoint est à considérer comme allié au premier degré. Si la logique de l'alliance devait valoir pour le partenariat, il serait inutile de le mentionner, alors que le partenaire serait à considérer comme allié au premier degré.*».

Cette proposition de texte recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Amendement de l'article 5 nouveau

Il a été proposé d'amender le texte des paragraphes (1), (2) et (4) en s'inspirant des libellés des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en ce que ce n'est point la nomination provisoire qui est renouvelée, mais bien la durée du service provisoire.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, fait observer que *«le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} peut être omis en ce qu'il fait double emploi avec le paragraphe 4. Dans la mesure où le paragraphe 4 précise que la durée totale du service provisoire est de trente-six mois et que le paragraphe 1er fixe l'admission initiale à dix-huit mois, il est inutile de rappeler que la prorogation porte au maximum sur dix-huit mois. Une autre solution serait de dire au paragraphe 4, premier alinéa, que « La durée initiale ... peut être prorogée de dix-huit mois » et d'omettre le dernier alinéa dudit paragraphe 4.»*

Les membres de la Commission juridique unanimes se prononcent en faveur du libellé suggéré à titre alternatif par le Conseil d'Etat.

Amendements des articles 7, 9 et 13 nouveaux

Lesdits amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement de l'article 15 nouveau

La suggestion du Conseil d'Etat de remplacer, à l'endroit du paragraphe (7), les mots «*gestion journalière*» par ceux de «*organisation du recrutement et de la formation*» est reprise par la Commission juridique.

Amendement de l'article 16 nouveau

Dans son deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, il explique que *«L'indemnité spéciale visée par le paragraphe 2 de l'article 16 nouveau fait partie des matières que l'article 99 de la Constitution réserve à la loi formelle, alors qu'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice.*

Le paragraphe 2 devra dès lors répondre aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Le Conseil d'Etat considère que l'indication des bénéficiaires de l'indemnité spéciale fait partie des précisions qui doivent, en vertu de l'article 32, paragraphe 3 précité, figurer dans la loi. Il exige, par voie de conséquence, sous peine d'opposition formelle, que les bénéficiaires de l'indemnité spéciale soient déterminés dans la loi. Il propose donc le maintien du texte du paragraphe 2 quitte à l'adapter».

Le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat est repris par les membres de la Commission juridique.

Amendement de l'article 19 nouveau

Les amendements proposés sont approuvés par le Conseil d'Etat.

Il fait observer qu'*«au niveau du libellé, le Conseil d'Etat aurait préféré l'emploi du terme de juge à celui de magistrat alors que le terme de juge est un concept générique valant pour tous les magistrats du siège et que les magistrats du parquet font organiquement partie du groupe des magistrats du tribunal. Or, ces derniers, à l'évidence, ne sont pas visés par la délégation.»*

Présentation et vote du projet de rapport

Le projet de rapport, soumis au vote, recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption de propositions d'amendement

2. 6343 Projet de loi portant :
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbruck, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6304B** **Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

M. le Rapporteur présente succinctement les amendements proposés tels qu'ils figurent dans le projet de texte coordonné envoyé aux membres de la commission par courriel du 30 avril 2012.

M. le Ministre de la Justice réitère le caractère urgent que présente le projet de loi et demande à ce que les amendements parlementaires puissent encore être remis au Conseil d'Etat en date de ce jour.

Les amendements proposés recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. **6343** **Projet de loi portant :**
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Mme le Rapporteur donne lecture des propositions d'amendement au sujet des articles 382-4 et 382-5 du Code pénal.

Article 382-4 nouveau du Code pénal

Le libellé proposé tient compte des observations du Conseil d'Etat et des discussions au sein de la commission.

Le terme «*sciemment*» y figure sur demande expresse du Ministère des Affaires étrangères qui opte pour une transposition aussi fidèle que possible du Protocole additionnel.

Le terme «*sciemment*» requiert que le fait commis, pour tomber sous le coup de la loi pénale, doit avoir été perpétré dans une intention dolosive. Ainsi, la commission du fait incriminé suppose le dol spécial.

A contrario, en l'absence de cet élément constitutif, le fait commis ou l'abstention fautive peuvent être incriminés, sans que la loi pénale opère de différenciation entre l'acte commis de manière involontaire ou volontaire.

[à préciser dans le commentaire de l'article du rapport de la commission]

Article 382-5 nouveau du Code pénal

Le texte proposé reprend les articles 77ter et 77quater de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[à préciser dans le commentaire de l'article du rapport de la commission]

3. Divers

M. le Président fait état de deux demandes d'entrevues, à savoir (i) la demande du groupe politique DP du 26 avril 2012 d'entendre les représentants de l'Association du personnel de la Police judiciaire dans le cadre d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et (ii) de l'association sans but lucratif «Initiativ Liewensufank» au sujet du projet de loi n°6103.

Ad (i)

Il est proposé, sous réserve de la disponibilité des membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, d'organiser cette entrevue le mercredi 23 mai 2012 de 14h00 à 15h30. Etant donné que la Police grand-ducale relève de la compétence du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, il est suggéré que le président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police assume la présidence de cette réunion jointe.

Ad (ii)

En ce qui concerne la demande d'entrevue de l'association sans but lucratif «Initiativ Liewensufank» qui a contacté M. le Président par voie de courriel, le représentant du groupe politique DP rappelle la ligne de conduite que les commissions parlementaires ne devraient *a priori* avoir que des échanges de vues avec des organes / organisations représentatifs.

Si on décide d'entendre une association sans but lucratif, il convient de noter qu'on ne peut par conséquent point refuser ce droit à d'autres associations œuvrant dans le même domaine et adressant une telle demande à la Commission juridique.

M. le Président, tout en rappelant que la commission vient de procéder à un échange de vues avec des membres de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique lors de la réunion du 18 avril 2012, propose de réserver une suite favorable à la demande d'entrevue de l'association sans but lucratif «Initiativ Liewensufank» et, sur proposition de M. le Rapporteur du projet de loi n°6103, d'entendre également des représentants de l'association sans but lucratif «Planning Familial».

La commission unanime y marque son accord.

Sous réserve de la disponibilité des membres de ces associations, ladite entrevue pourrait avoir lieu le mercredi 16 mai 2012 de 10h00 à 10h30, chacune des deux associations disposant de 15 minutes.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi relatif à une réforme du cadre légal des faillites est en cours d'élaboration et que le dépôt est visé au courant du mois de juin 2012.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M Serge Wilmes en remplacement de M. Lucien Weiler

M. Yves Huberty, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6304B** **Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
- du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

La commission procède à l'examen des amendements qui n'ont pas encore été abordés lors des réunions des 21 mars et 18 avril 2012.

Amendement n°14 – la nomination à titre définitif de l'attaché de justice (article 13 nouveau – article 12 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

M. le Rapporteur rappelle que la commission a décidé, lors de sa réunion du 21 mars 2012 (procès-verbal n°29), de ne pas réserver une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir un rattachement administratif des attachés de justice nommés à titre définitif au parquet général.

En effet, comme l'attaché de justice peut désormais être nommé indifféremment à une fonction relevant de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, il est difficilement concevable de prévoir son rattachement au parquet général, l'ordre administratif ne disposant pas d'un parquet général.

Le paragraphe (2) de l'article 13 nouveau détaille les fonctions auxquelles l'attaché de justice nommé à titre définitif peut être délégué.

Il est ainsi prévu que l'attaché de justice ne peut pas être délégué pour remplacer un magistrat siégeant dans une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement à composition de juge unique qui présuppose, conformément aux dispositions de l'article 179, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle, une expérience d'au moins deux ans de service effectif comme juge près d'un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

Un représentant du groupe politique CSV s'étonne que cette fonction est interdite à l'attaché de justice, alors qu'il est autorisé à remplacer un juge des référés.

La proposition de M. le Rapporteur de maintenir la liste telle que prévue au paragraphe (2), identique à celle prévue à l'endroit de l'article 9 nouveau, paragraphe (2), alinéa 3 sauf à ne pas prévoir la fonction du procureur d'Etat, rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Ainsi, on ne fait que reprendre la situation telle qu'elle prévaut actuellement. Il s'ensuit que l'attaché de justice nommé à titre définitif ne peut ni être délégué à exercer la fonction de juge unique statuant en matière correctionnelle ni celle de juge de paix.

La commission décide d'y revenir dans le cadre des travaux parlementaires devant porter sur la réorganisation de l'organisation judiciaire.

[à préciser dans le commentaire de l'article dans le rapport de la commission]

L'article 13 nouveau se lit comme suit:

«Art. 123.- (1) À défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 142, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 145.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 142 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;*
- 3) un procureur d'État.*

(3) À défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.»

Amendement n°15 – la participation de l'attaché de justice à un programme européen d'échange des autorités judiciaires (article 14 nouveau – article 13 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'article 14 nouveau permet que l'attaché de justice, nommé à titre provisoire ou à titre définitif, de pouvoir participer à un programme d'échanges mis en œuvre dans le cadre du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

Le Conseil d'Etat n'a pas «[...] de commentaire à formuler sauf à s'interroger sur la nécessité de donner une base légale particulière à ce type de collaboration entre autorités judiciaires européennes. Dans le texte de l'article 13, il y a lieu d'omettre la lettre „s“ à la fin du mot échange.»

La commission fait sienne la suggestion de supprimer la lettre «s» figurant à la fin du mot «échange».

L'article 14 nouveau se lit de la manière suivante:

«Art. 134.- Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission visée à l'article 145 pour participer à des programmes européens d'échanges des autorités judiciaires.»

Amendement n°16 – la création d'une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice (article 15 nouveau – article 14 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat «[...] considère qu'il y a lieu de faire abstraction du paragraphe 4 relatif à la participation d'observateurs avec voix consultative. Au regard du rôle et des responsabilités que la loi en projet assigne à la commission, la nécessité de la présence d'un représentant du ministre de la Justice n'est pas donnée; il faut, encore, éviter toute apparence de surveillance du ministre sur les travaux de la commission. La même observation vaut pour la

présence d'un observateur désigné par une association professionnelle des magistrats. La commission n'a pas la nature d'un comité d'entreprise ou d'un organe de type tripartite. La présence d'un observateur désigné parmi les fonctionnaires est également dénuée de toute justification.

[...]

L'alinéa 2 [du paragraphe (6)] est superflu alors que tout acte administratif est susceptible d'annulation.

Le paragraphe 7 introduit le concept de gestion journalière de la commission et prévoit la désignation, à cet effet, d'un „directeur du recrutement et de la formation“. Au-delà de l'inadéquation de la dénomination, la gestion quotidienne n'étant pas synonyme de direction, se pose la question de la nécessité d'une telle fonction, d'autant plus qu'est prévue la désignation de secrétaires. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne suffirait pas de prévoir que le membre magistrat du parquet général assure les fonctions de secrétaire général.

[...]

La phrase que les nominations se font par arrêté peut utilement être ajoutée à la fin du paragraphe 1^{er} ou 2. Si la fonction d'observateur est supprimée, il faudra l'omettre dans l'énumération prévue au paragraphe 8.»

La commission unanime reprend les propositions de modification du Conseil d'Etat, sauf à prévoir au paragraphe (7) le magistrat du Parquet général délégué au recrutement et à la formation.

Un représentant du groupe politique CSV renvoie à l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat qui dispose que:

«Art. 8. Nomination d'un observateur

1. Pour chaque commission d'examen, le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions nomme un observateur, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

2. L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

3. Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul. L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen-concours et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

4. L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen-concours.»

Cette disposition a vocation à s'appliquer à l'ensemble des examens-concours organisés dans le cadre du recrutement des attachés de justice, étant donné que les magistrats relèvent, sauf disposition dérogatoire légale, du champ d'application de la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En d'autres termes, la loi précitée constitue le droit commun applicable.

[à préciser dans le commentaire de l'article du rapport de la commission]

D'ailleurs, l'article 18 nouveau adapte la loi précitée en ce qu'une référence expresse à la loi sur les attachés de justice et à la formation y est intégrée.

L'article 15 nouveau est libellé comme suit:

«Art. 145.- (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

La nomination des membres composant la commission a lieu par arrêté grand-ducal.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir :

- 1) le procureur général d'État ;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice ;
- 3) le président de la Cour administrative ;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- 5) le président du tribunal administratif ;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État ;
- 7) le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'État.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'État.

~~(4) Participent avec voix consultative aux réunions, travaux et délibérations de la commission :~~

~~1) un observateur, désigné par le ministre de la Justice parmi les fonctionnaires du Ministère de la Justice ;~~

~~2) un observateur, désigné par la ou les association(s) professionnelle(s) de magistrats, reconnue(s) par le ministre de la Justice ;~~

~~3) un ou plusieurs secrétaire(s), désigné(s) par le procureur général d'État parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.~~

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Seuls les membres effectifs et les membres suppléants ont le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

~~Les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours en annulation conformément aux dispositions de la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.~~

(7) La gestion journalière est assurée par le magistrat du Parquet général qui est habilité à porter le titre de directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice délégué au recrutement et de la formation.

Le directeur II est assisté dans ses fonctions par le ou les secrétaire(s) de la commission.

(8) Les nominations sont faites par arrêté grand-ducal.

Les membres effectifs, les membres suppléants, ~~les observateurs~~ et les secrétaires de la commission sont astreints au secret professionnel.»

Amendement n°17 – le régime d'indemnisation des membres composant la commission du recrutement et de la formation (article 16 nouveau – article 15 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat «doit s'opposer formellement à la disposition qui prévoit que le taux de l'indemnité est fixé par le Gouvernement en Conseil. Le législateur ne saurait en effet, sous peine de violer les prescriptions constitutionnelles en matière réglementaire, attribuer au Gouvernement en Conseil cette compétence qui revient de par la Constitution au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'omettre l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat fait observer que la suppression ou la fusion de certaines des fonctions y énumérées requièrent une adaptation du texte qui n'exige pas une nouvelle saisine du Conseil d'Etat.

Concernant les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé visées au paragraphe 3, qu'il est prévu de déterminer par voie de conventions conclues entre le ministre de la Justice et ces intervenants externes, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que, pour répondre aux exigences de l'article 99, alinéa 5, de la Constitution, le terme „annuellement“ soit inséré à la suite du mot „déterminées“.

La commission unanime décide de prévoir que le taux de l'indemnité versée par vacation est déterminé par voie d'un règlement grand-ducal. Cela concerne encore la détermination du taux de l'indemnité spéciale dont est question au paragraphe (2).

Le paiement de l'indemnité par le Ministère de la Justice est conditionné par la production d'une preuve de la tenue de la réunion afférente et subordonné au visa du contrôle financier qui, conformément aux dispositions de la comptabilité étatique, exige une pièce probante. La commission unanime décide partant de ne pas supprimer l'alinéa 2 du paragraphe (2).

La commission unanime décide de préciser, dans la lettre d'amendement à envoyer, à propos du paragraphe (3) que le crédit budgétaire doit, conformément à l'article 99, 4^e tiret de la Constitution, être voté annuellement. Il s'ensuit que la proposition du Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, de devoir préciser que les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont prévues à titre annuelle n'apporte aucune plus-value d'un point de vue légistique.

[à préciser sous le commentaire de l'article dans le rapport de la commission]

L'article 16 nouveau est libellé comme suit:

«Art. 156.- (1) Le président, les vice-présidents, le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice, les autres membres effectifs, les membres suppléants, les observateurs et les secrétaires de la commission visée à l'article 145 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil voie de règlement grand-ducal.

La commission transmet au ministre de la Justice une déclaration qui indique les dates des réunions et les participants aux réunions.

(2) Bénéficient d'une indemnité spéciale dont le taux est déterminé par ~~décision du Gouvernement en conseil~~ voie de règlement grand-ducal en fonction de la nature et du volume du travail presté:

- 1) le directeur du magistrat du Parquet général délégué au recrutement et de la formation des attachés de justice ;*
- 2) les secrétaires de la commission ;*
- 3) les examinateurs de la commission ;*
- 4) les magistrats référents ;*
- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué de manière significative au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.*

Les intéressés soumettent à la commission une déclaration motivée qui précise la nature et le volume du travail presté.

La commission avise les déclarations, formule les observations y relatives et les transmet au ministre de la Justice.

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées annuellement par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.»

Amendement n°18 – suppression de l'article V du projet de loi initial portant modification de l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (article 17 nouveau – article 16 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement n°19 – modification du Titre IV du Livre II du Code d'instruction criminelle (article 17 nouveau – article 16 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, sauf à proposer «*Pour des considérations d'ordre légistique, il propose toutefois de libeller la phrase introductive de la modification envisagée au Code d'instruction criminelle comme suit:*

„*Au Livre II, Titre IV, les chapitres II et III sont modifiés comme suit ...*“.

La commission unanime reprend cette suggestion.

«**Art. 167.-** ~~Le Titre IV du Livre II~~ Au Livre II, Titre IV du Code d'instruction criminelle ~~est les chapitres II et III est~~ sont modifiés comme suit:

1. Le Chapitre II est rédigé comme suit :

« **Chapitre II.-** ...

Art. 465. à 478. Abrogés. »

2. Le Chapitre III est rédigé comme suit :

« **Chapitre III.-** ...

Art. 479. à 503-1. Abrogés. » »

Amendement n°20 – modification de l'article 1^{er}, paragraphe (2), alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (article 18 nouveau – article 17 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Amendement n°21 – modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (article 19 nouveau – article 18 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Les points 1. à 15. ont déjà été discutés lors des réunions de la commission du 18 avril 2012 et du 25 avril 2012 (matin) (procès-verbal n°32 et 33).

Les points 16. à 34 n'appellent pas d'observation.

Amendement n°22 – l'incompatibilité de la profession d'avocat avec toute fonction de magistrat suite à la suppression de la fonction de juge de paix suppléant (article 20 nouveau – article 19 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'amendement sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

La commission se réserve le droit, à l'instar de sa décision au sujet de l'amendement n°21 ci-avant, d'y revenir et, le cas échéant, de proposer des amendements dans le cas de figure où l'application du texte de loi future donnerait lieu à des difficultés.

Amendement n°23 – modifications de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (article 21 nouveau – article 20 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat fait observer qu' «*Au niveau du point sub 7 des articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il y a lieu, comme indiqué à l'endroit de l'amendement n° 21, de faire référence aux „dispositions de la loi sur les attachés de justice“.*»

La commission unanime fait sienne cette suggestion.

L'article 21 nouveau est libellé de la manière suivante:

«**Art. 20.**– La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est libellé comme suit:

„**Art. 12.**– Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de trente ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires de la loi sur les attachés de justice.“

2. L'article 59 est libellé comme suit:

„**Art. 59.**– Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;

- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légal~~es~~ et réglementaires de la loi sur les attachés de justice.“

3. L'article 73 est libellé comme suit:

„Art. 73.– Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.“»

Amendement n°24 – ajout d'un article 21 nouveau à la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle (article 22 nouveau – article 21 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat fait observer que «La composition de la Cour constitutionnelle est déterminée à l'article 95ter de la Constitution. Cette disposition ne prévoit pas de membres suppléants. Aussi la loi ne peut-elle pas ajouter au texte constitutionnel. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'endroit de l'amendement sous examen. Si l'amendement sous examen est omis, la référence à la loi sur la Cour constitutionnelle doit être abandonnée dans l'intitulé du projet de loi.»

La commission unanime décide de supprimer l'article 22 nouveau, de sorte qu'il y a lieu d'omettre la référence à la loi précitée dans l'intitulé du projet de loi.

Amendement n°25 – dispositions abrogatoires (article 23 nouveau – article 22 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'amendement sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

Amendement n°26 – disposition relative à l'entrée en vigueur du texte de loi future (article VI du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

La suppression de l'article VI, en ce qu'il prévoit une date d'entrée en vigueur, n'appelle pas d'observation.

Amendement n°27 – dispositions transitoires (article 24 nouveau – article 23 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'amendement n°27 ne donne pas lieu à observation.

Amendement n°28 – intitulé abrégé (article 25 nouveau – article 24 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation.

La présentation et l'adoption de propositions d'amendement figurent à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du 2 mai 2012.

Aucune réunion supplémentaire n'est prévue pour l'après-midi du 2 mai 2012.

+

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)
 - Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique "déi gréng" du 12 mars 2012

3. 6343 Projet de loi portant :
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code d'instruction criminelle
 - 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Fernand Diederich, en remplacement de M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-

Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Félix Braz, député (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbruck, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

- 1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
- du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Le représentant du groupe politique DP réitère son souci qu'il faut garantir le bon fonctionnement de l'administration judiciaire, notamment au niveau de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

L'orateur demande, une fois que le texte de loi future sera entrée en vigueur, d'entendre, après six mois d'application du nouveau cadre légal, le Procureur général d'Etat et les présidents des tribunaux d'arrondissement de et à Luxembourg et de et à Diekirch à ce sujet.

Un représentant du groupe politique CSV rappelle que les juridictions de l'arrondissement de Diekirch qui ont à connaître des indisponibilités de magistrats sont essentiellement la chambre du conseil et la justice de paix, même en dehors de la période des vacances judiciaires.

L'orateur estime que la garantie d'une approche pragmatique au niveau des remplacements ponctuels et immédiats à assurer suite à une demande à court terme venant de la part d'une juridiction de l'arrondissement judiciaire de Diekirch permettrait, dans une approche durable, d'assurer que les besoins de remplacement déclarés soient assurés.

Au sujet de l'augmentation des effectifs des juridictions des différents arrondissements judiciaires, l'orateur fait observer que pour le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, les magistrats sont passés de 39 effectifs en 1990 à 89 en 2011, tandis que pour le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, le nombre des magistrats est passé de 3 en 1990 à 5 en 2011.

Il réitère son souci qu'il s'agit de garantir la continuité du bon fonctionnement des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

M. le Procureur général d'Etat informe les membres de la commission que le nombre des magistrats de l'arrondissement de Luxembourg permet de constituer une réserve valable pour suppléer aux besoins de remplacement déclarés par les juridictions de l'arrondissement de Diekirch.

L'orateur précise que les modalités relatives à un tel remplacement ne posent aucun souci. En ce qui concerne cette disponibilité de remplacement pour la période des vacances judiciaires, il estime que le nombre de quelque 84 magistrats disponibles à ce moment pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg devrait permettre de combler les besoins de remplacement déclarés par l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

En ce qui concerne les justices de paix, M. le Procureur général d'Etat rappelle qu'il est prévu (point 4. de l'article 19 nouveau – modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) que les juges de paix peuvent assurer des remplacements temporaires par le biais d'une délégation d'un juge de paix d'une justice de paix à l'autre.

Il est d'avis que les 226 magistrats de l'ordre judiciaire actuellement en fonction constituent un réservoir suffisant en vue de permettre d'assurer des remplacements dans l'un et l'autre arrondissement judiciaire.

Au point 8. de l'article 19 nouveau (modification de l'article 13 de la loi modifiée précitée), les termes «[...] qui accepte cette délégation.» ne sont pas en contradiction avec le principe constitutionnel de l'inamovibilité du juge (l'inamovibilité protège les magistrats contre toute mesure arbitraire de suspension, de rétrogradation, déplacement même en avancement et de révocation).

L'orateur précise que si un juge ayant siégé dans une affaire quitte sa fonction, une rupture du prononcé afférent est prononcée et un nouveau prononcé, sous une nouvelle composition juridictionnelle, est fixé.

M. le Rapporteur propose, à la lumière des explications données par le Procureur général d'Etat de maintenir le texte tel que proposé par le Ministère de la Justice sous les points 1. à 16. de l'article 19 nouveau.

La commission unanime décide que si l'application du texte de loi future devrait donner lieu à des difficultés, il faut y revenir et, le cas échéant, le modifier.

M. le Ministre de la Justice souligne le caractère urgent que revêt le projet de loi au vu des besoins actuels en termes de recrutement. Il est prévu d'organiser la tenue d'un examen-concours pour le 14 juin 2012.

Renforcement ponctuel

L'orateur explique que le présent projet de loi contient encore deux dispositions prévoyant la création de deux effectifs supplémentaires pour le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et un poste supplémentaire de conseiller à la Cour de cassation. Le cas échéant, afin d'avancer utilement dans l'instruction du projet de loi, il propose que lesdites dispositions pourraient être ôtées du présent projet de loi.

Suppression de la fonction du juge de paix suppléant

La suppression de la fonction du juge de paix suppléant est nécessaire en vue de continuer d'assurer l'indépendance de la justice.

Recrutement des futurs attachés de justice et magistrats

En ce qui concerne le vivier des personnes susceptibles d'être recrutées en tant qu'attachés de justice, l'orateur renvoie à l'évolution démographique du pays qui ne permet pas de fournir un nombre suffisant de nationaux pour occuper la fonction de magistrat qui participe directement à l'exercice de la souveraineté nationale. Ainsi, une ouverture de cette fonction à des non-nationaux n'est guère envisageable.

Il s'ensuit que la seule augmentation des effectifs des magistrats ne permet pas de résoudre l'engouement des juridictions. Il convient notamment de mener des réflexions approfondies sur la manière de pouvoir «délester» la charge de travail des juridictions. Une des voies empruntées sera la création d'une Cour suprême et la réorganisation de la structure administrative des juridictions.

Parallèlement, le recrutement de magistrats sur base d'un programme pluriannuel n'est pas à écarter, mais sera mis en œuvre en fonction des besoins futurs.

Il convient encore de prévoir un mécanisme et des critères permettant de contrôler et d'apprécier les compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice. La mise en œuvre de ce contrôle de «qualité» au vu des critères énumérés à l'article 10 nouveau proposé (amendement n°11) appartient à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice (article 15 nouveau – amendement n°16) dont les compétences seront reprises par le futur Conseil national de la Justice. En d'autres termes, ladite commission n'aura qu'une durée de vie limitée.

M. le Ministre de la Justice estime partant de maintenir l'article 10 nouveau.

Réorganisation de l'administration judiciaire

L'orateur insiste sur la nécessité de mener des réflexions approfondies au sujet de l'organisation judiciaire et de la structure et du fonctionnement de l'administration judiciaire.

Un représentant du groupe politique CSV est d'avis qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'examiner la nécessité de réformer les procédures applicables devant les différentes juridictions. Il convient de tenir compte de la tendance qui évolue clairement en faveur de la procédure écrite, même pour les juridictions connaissant une procédure orale. Pour ces dernières (notamment le juge de paix et le tribunal de travail), le recours au procédé de l'échange de notes de plaidoiries est en train de se généraliser.

M. le Ministre de la Justice précise qu'il faut effectivement aborder l'intégration de l'utilisation des nouvelles TIC (Technologies d'Information et de Communication) au niveau des procédures judiciaires.

L'idée de prévoir, pour au moins certaines matières, des délais de procédure à l'instar de la procédure applicable devant les juridictions de l'ordre administrative, constitue une autre voie à explorer.

Ces réformes impliquent nécessairement l'ensemble des acteurs professionnels.

2. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération

des médiateurs (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)
- Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique "déi gréng" du 12 mars 2012

(M. le Vice-président de la Commission juridique Alex Bodry prend la présidence de la commission)

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de règlement grand-ducal (envoyé aux membres de la Commission juridique par courrier électronique en date du 16 mars 2012) a été envoyé au Conseil d'Etat par le biais de la procédure ordinaire.

Le projet de règlement grand-ducal n'étant pas encore applicable, le Ministre de la Justice n'est pas autorisé d'agréer des médiateurs.

Il précise qu'il n'a pas été officiellement saisi de la prise de position de l'ALMA asbl. (transmise aux membres de la Commission juridique par courrier électronique en date du 27 mars 2012) laquelle faudrait être, conformément à la procédure réglementaire, continuée au Conseil d'Etat.

M. le Rapporteur du projet de loi n°6272 devenu la loi du 24 février 2012 portant - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile; - transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale; - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; - modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et - modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil (Mémorial A, n°37 du 5 mars 2012) résume les revendications principales de l'ALMA asbl qui visent:

- le volet de la rémunération: revoir les tarifs et plafonds prévus;

- le volet de la formation continue: prévoir l'organisation des cours de formation continue par des organisations luxembourgeoises en médiation; et

- le volet de la supervision des personnes exerçant l'activité de médiateur: délégation du Ministère de la Justice à des organisations de médiateurs agréés et de prévoir de manière explicite une supervision volontaire par ces dernières.

M. le Ministre de la Justice explique, en ce qui concerne le volet de la supervision, qu'il relève de la compétence exclusive du Ministère de la Justice. En effet, l'exercice de l'activité du médiateur n'étant pas définie de profession réglementée, il est exclu, d'un point de vue juridique et formel, de déléguer la compétence de supervision à un organe représentatif des médiateurs.

Le représentant du groupe politique déi gréng note que la médiation judiciaire n'est pas nécessairement moins onéreuse qu'une médiation conventionnelle.

En effet, les parties sont, dans un premier temps, entendues séparément par un médiateur. Ces deux séances sont gratuites. Elles sont ensuite entendues ensemble en présence de deux médiateurs, dont une femme et un homme (exigence paritaire). Le tarif horaire actuellement applicable est de 50,00 euros par médiateur.

Il est proposé à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs, de fixer le plafond maximum par médiation à 500,00 euros.

Or, ce montant plafond est qualifié de pas suffisant et ne correspond pas à la réalité. Il convient de souligner que la qualité de la médiation doit être assurée ce qui équivaut nécessairement à des implications au niveau financier.

M. le Ministre de la Justice explique que pour la médiation conventionnelle, les tarifs sont libres. En ce qui concerne la médiation judiciaire, il est prévu de recourir à la technique de la tarification, à l'instar de ce qui est prévu pour l'avocat et l'expert judiciaire.

La médiation familiale, qui peut encore être mise en œuvre en dehors de procédure judiciaire, il convient d'assurer une cohérence, notamment au niveau de la formation et au niveau de la tarification prévue, entre le projet de règlement grand-ducal précité et le règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines sociale, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation à titre professionnel ou à titre occasionnel (Mémorial A, n°241, 25 novembre 2011). De même, le volet de la formation professionnelle continue nécessite une concertation entre les deux ministères précités.

Les parties engagées dans une mesure de médiation judiciaire doivent assumer les frais y relatifs qui seront fixés par voie de règlement grand-ducal. Il est prévu de s'inspirer du tarif horaire prévu pour l'expert judiciaire, qui est actuellement fixé à 57,00 euros (le tarif horaire de l'avocat de la liste I assurant une affaire bénéficiant d'une assistance judiciaire est de 87,00 euros et pour l'avocat de la liste II ledit taux horaire est de 58,00 euros).

Les parties engagées dans une mesure de médiation judiciaire peuvent, si les conditions et critères de l'assistance judiciaire sont remplis, demander que les frais relatifs à la médiation soient pris en charge dans le cadre d'une assistance judiciaire.

Un représentant du groupe politique LSAP souligne qu'il faut garantir une approche cohérente au niveau de la structure tarifaire proposée par le Ministère de la Justice. L'orateur qualifie le montant de 2.500 euros pour une médiation familial d'excessif.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que les experts judiciaires ne sont pas satisfaits du tarif leur alloué.

L'orateur rappelle que le poste budgétaire relatif à l'assistance judiciaire a littéralement explosé ces dernières années et qu'un groupe de travail a été institué en vue de mener des réflexions en vue d'adapter la structure et les montants alloués à titre d'assistance judiciaire. Une des pistes consisterait à prévoir des forfaits type fixés en fonction de la nature de l'affaire judiciaire.

Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis qu'il faut encore revoir la tarification des montants alloués au curateur d'une faillite.

3. 6343 Projet de loi portant :

1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000

2) modification du Code pénal

3) modification du Code d'instruction criminelle

4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Ce point est, à défaut de disposer du temps nécessaire, reporté à la réunion du 2 mai 2012.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 8, 13, 14, 15 et 29 février 2012 et des 7, 12, 14, 21 et 28 mars 2012
2. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Echange de vues avec Monsieur le Procureur général d'Etat
3. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)
 - Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique "déi gréng" du 12 mars 2012
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

Mme Jeannine Dennewald, M. Yves Huberty, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Félix Braz

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 8, 13, 14, 15 et 29 février 2012 et des 7, 12, 14, 21 et 28 mars 2012

Les projets de procès-verbal sous rubrique rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
- du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

M. le Rapporteur rappelle que les amendements n^{os} 1 à 14 (articles 1 à 13) ont déjà été examinés par la commission et propose de se concentrer aujourd'hui sur l'examen de l'amendement n^o21 (article II initial - article 18, suite aux amendements gouvernementaux devenant l'article 19) qui vise à compléter et à modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et l'amendement n^o19 qui vise à supprimer le privilège de juridiction.

Trois de ces modifications proposées par le Gouvernement méritent d'être discutées en détail, à savoir:

1. la suppression de la fonction de juge de paix suppléant (points 1 à 5 / articles 2 à 7 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire);
2. la création d'un poste supplémentaire de conseiller à la Cour de cassation et le mode de composition de cette dernière (points 13 et 14 / articles 33 et 35 de la loi précitée);
et
3. l'abrogation du privilège de juridiction (amendement n^o19 / abrogation des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle).

Explications de M. le Procureur général d'Etat

En guise de remarque préalable, M. le Procureur général d'Etat donne à considérer que depuis la réforme du stage judiciaire ayant entre autres aboli l'examen d'avoué dans la forme connue et ayant servi de base au recrutement des attachés de justice et dans l'attente de l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen, certaines difficultés se posent au niveau du recrutement des attachés de justice. Dans le passé, les appels à candidature annuels ont été lancés au courant du mois d'avril.

L'orateur donne quelques chiffres quant aux effectifs des juridictions luxembourgeoises (la liste détaillée est annexée au présent procès-verbal):

- en 1990, les juridictions comptaient 117 magistrats et 129 personnes à titre de personnel administratif;
- en 2000, les juridictions comptaient 161 magistrats et 196 personnes à titre de personnel administratif; et
- en 2011, les juridictions comptaient 22 magistrats et 381 personnes à titre de personnel administratif.

Le nombre actuel des attachés de justice est de l'ordre de 12.

En ce qui concerne le congé de maternité et le congé parental, il faut pourvoir au remplacement de 7 à 8 magistrats par an (moyenne annuelle).

L'orateur rappelle qu'il est proposé, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, d'augmenter les postes de magistrats de trois unités supplémentaires. Il est prévu, dans le cadre du projet de loi n°6381 portant réforme de l'exécution des peines, d'augmenter le nombre des postes à recruter.

M. le Procureur général d'Etat donne à considérer qu'en l'état actuel, le problème relatif au renforcement et au recrutement des effectifs de la magistrature est réel et connu.

Suppression de la fonction de juge de paix suppléant

M. le Procureur général d'Etat fait observer que la fonction de juge suppléant est une «*anomalie d'ordre structurel*» en ce qu'une personne ne peut pas être avocat et juge en même temps. La fonction de juge suppléant fait déjà longtemps l'objet de critiques fondées et sa suppression se recommande.

La suppression de la fonction de juge de paix suppléant est demandée depuis un certain temps par l'Ordre des avocats, d'autant plus qu'elle est de nature à engendrer des difficultés d'ordre déontologique.

A titre subsidiaire, il n'est plus nécessairement acquis que le juge de paix suppléant tombe sous le champ d'application du privilège de juridiction.

Le juge de paix directeur de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette estime, dans son avis du 9 février 2012, que la suppression de la fonction de juge suppléant serait contraire à l'article 91 de la Constitution.

Or, de l'avis de l'orateur, l'article 91 de la Constitution ne vise pas l'institution d'une juridiction en tant que telle, mais bien les mesures individuelles concernant un juge directement. Ainsi, la suppression de l'institution du juge de paix suppléant ne s'oppose pas aux dispositions de l'article 91 de la Constitution.

Délégation d'un attaché de justice à un poste de juge de paix

L'orateur rappelle qu'en l'état actuel, la nomination en tant que juge de paix est subordonnée à la condition de disposer d'une nomination préalable depuis au moins deux ans en tant que juge ou substitut.

Cette condition a toujours été l'objet de critiques, de sorte qu'il est proposé que le juge du tribunal d'arrondissement siégeant dans une composition de trois juges puisse être délégué pour exercer la fonction de juge de paix.

Introduction de la délégation d'un juge du tribunal d'arrondissement par le président de la Cour supérieure de justice d'exercer la fonction de juge de paix pour une durée de six mois, renouvelable

L'orateur, tout en renvoyant au point 4 de l'amendement n°21 qui vise à modifier l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, précise que cette délégation ne peut viser qu'un seul juge d'une chambre du tribunal d'arrondissement composée de trois juges dont le juge délégué peut être remplacé par un attaché de justice. Il convient de noter qu'une expérience professionnelle de deux années de service comme magistrat n'est pas exigée.

Ainsi, un juge peut encore être délégué à deux Justices de paix différentes en cas de remplacement de deux juges de paix exerçant une tâche à mi-temps.

L'article 13 actuel de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit déjà la possibilité du remplacement d'une vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement par voie de délégation d'un juge de l'autre tribunal d'arrondissement.

L'article 6 actuel de la loi précitée prévoit le même système pour les juges de paix.

Actuellement, le processus décisionnel et celui relatif à la mise en œuvre d'une telle mesure de délégation d'un juge peut durer jusqu'à un mois.

Suppression du privilège de juridiction

M. le Procureur général d'Etat fait observer que cette procédure particulière devant la Cour supérieure de justice qui ne connaît pas d'instance d'appel (et partant le principe du double degré de juridiction n'est pas applicable) vise tant les magistrats que les officiers de police judiciaire.

La Cour de cassation, saisie dans certaines affaires ainsi jugées (trois recours afférents), a estimé que la procédure violerait certains principes généraux de droit, dont notamment celui relatif au principe du double degré de juridiction.

L'hypothèse où plusieurs personnes impliquées dans une même affaire, mais dont certaines ne tombent pas sous le champ d'application de la procédure du privilège de juridiction, peut être source de critiques supplémentaires (Cour européenne des droits de l'homme, affaire Claes / Belgique).

De même, l'officier de police judiciaire n'est susceptible de tomber sous le champ d'application de cette procédure de jugement spéciale que pour les faits commis dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'appréciation de cette condition d'application est loin d'être aisée. De plus, il peut invoquer l'article 35 du Statut général des fonctionnaires de l'Etat au sujet de l'action civile en réparation de prétendus dommages causés par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ce qui à l'évidence pose la question du respect du principe de l'égalité des armes.

L'orateur informe les membres de la commission que le privilège de juridiction des magistrats a été aboli en France et que le Gouvernement fédéral belge a prévu de l'abroger.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- depuis la réforme du stage judiciaire et de l'abrogation de l'examen d'avoué, le recrutement des magistrats se fait par la seule voie de l'attaché de justice;
- en ce qui concerne la composition de la commission de recrutement et de la formation des attachés de justice (article 15 nouveau), il serait, pour des raisons pratiques d'organisation, indiqué de réduire ladite composition; et
- d'après les chiffres disponibles, le poste d'un seul juge d'instruction pour l'arrondissement judiciaire de Diekirch semble suffire.

La proposition de M. le Rapporteur de (i) supprimer la fonction du juge de paix suppléant, (ii) de prévoir la création de trois postes supplémentaires (deux pour le tribunal d'arrondissement et un poste de conseiller supplémentaire pour la Cour de cassation) et (iii) de supprimer le privilège de juridiction tel qu'énoncé aux articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Un membre du groupe politique CSV demande à ce que le volet des effectifs soit examiné et discuté en toute franchise au vu des besoins connus et réels et ceux avancés des juridictions luxembourgeoises en pondération avec le nombre des affaires afférentes.

Il en va de l'obligation d'assurer le bon fonctionnement de l'administration judiciaire pour pouvoir faire face à des situations d'urgence telles qu'elles se présentent actuellement.

Il s'agit encore de veiller à ce que l'appareil judiciaire puisse être en mesure d'assumer, en des conditions correctes, les tâches lui assignées actuellement et celles prévues à l'avenir.

Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il est impératif d'assurer que l'administration judiciaire bénéficie des moyens nécessaires pour l'accomplissement des tâches dont elle est investie, dont notamment au niveau du personnel administratif.

M. le Procureur général d'Etat informe les membres de la commission que des discussions ont été entamées au niveau du personnel administratif en vue de disposer à terme d'une organisation de travail permettant de faire face à des situations d'absence plus ou moins prolongées (notamment l'idée visant la création d'un «pool» de remplaçants).

La commission unanime décide d'en discuter lors de la réunion prévue le 25 avril 2012 de 14h00 à 15h30 en présence de M. le Procureur général d'Etat.

Examen de l'amendement n°21 – modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Points 1 à 5 – articles 2, 3, 4, 6 et 7

Une des modifications principales proposées par le Gouvernement consiste en la suppression

La référence à la fonction de juge de paix suppléant est supprimée aux articles 2 à 4 de la loi précitée du 7 mars 1980.

Cette suppression rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Points 4, 5 et 8 – articles 6, 7 et 13

L'article 6 est modifié en ce que le régime de remplacement d'un juge de paix est adapté.

Ainsi, un juge d'un tribunal d'arrondissement pourra être chargé par le président de la Cour supérieure de justice d'exercer la fonction de juge de paix pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois. Une expérience de deux années de service comme magistrat ne sera pas exigée. Le juge pourra être délégué à deux Justices de paix en cas de remplacement de deux juges de paix exerçant une tâche à mi-temps.

Il convient de noter qu'une expérience professionnelle de deux années de service comme magistrat n'est pas exigée et que désormais, un attaché de justice ne peut plus remplacer un juge de paix.

Le Conseil d'Etat «[...] n'entend pas formuler d'opposition formelle. Dans un souci de cohérence des textes, il suggère toutefois de procéder à une harmonisation des dispositifs qui peut consister, soit dans l'adaptation de l'article 6 à la procédure de l'article 13, soit dans l'adaptation de l'article 13 au mécanisme plus simple de l'article 6, soit encore dans l'exigence d'une ordonnance présidentielle pour toute délégation sans que le juge délégué puisse émettre un refus. Le Conseil d'Etat aurait une nette préférence pour cette dernière proposition.»

La commission unanime décide, pour des raisons de souplesse, de prévoir le système de la délégation par voie d'ordonnance du président de la Cour supérieure de Justice.

La commission reprend encore la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer, à l'endroit de l'article 6, alinéa 3, les mots «*pour une période de six mois, renouvelable une fois*» par ceux de «*d'exercer temporairement la fonction de juge de paix*».

Le terme «*temporairement*» vise l'exercice de la fonction déléguée à titre provisoire dans une logique d'intérimaire. La durée de la délégation peut être inférieure ou supérieure à six mois et peut, selon les circonstances, être renouvelée.

Points 6, 7, 9, 11, 12 et 15 – articles 11, 12, 14, 26, 27 et 68

Il est prévu d'augmenter de deux unités les effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de transformer certains postes des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch ainsi que des parquets auprès de ces tribunaux.

A l'endroit de l'article 26, la référence à la fonction de juge de paix suppléant est supprimée. Les chambres temporaires peuvent désormais être composées d'attachés de justice ayant reçu une délégation (article 27).

L'article 68 est abrogé (article 15).

Ces points n'appellent pas d'observations.

Point 10 – article 16

Le Conseil d'Etat propose, au point 6) de l'article 16, de faire une référence aux «*dispositions de la loi sur les attachés de justice*».

Cette suggestion de texte est reprise par la commission.

Points 13 et 14 – articles 33 et 35

Il est proposé, dans l'attente du dépôt du projet de loi relatif à la création d'une Cour suprême et entraînant partant la disparition de la Cour de cassation, de créer un poste supplémentaire de conseiller à la Cour de cassation, de sorte que leur nombre passera de deux à trois conseillers.

Le représentant du Ministère de la Justice rappelle qu'il est proposé, a contrario de la suggestion du Conseil d'Etat émise dans son premier avis, que la Cour de cassation continue à siéger à cinq membres et non à trois membres comme suggéré par le Conseil d'Etat.

La commission unanime approuve (i) l'augmentation du nombre des conseillers à la Cour de cassation de deux à trois membres et (ii) que celle-ci continuera à siéger dans une composition à cinq membres.

- 3. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)**
- Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique "déi gréng" du 12 mars 2012

Le Ministre de la Justice étant empêché d'assister à la présente réunion (réunion du Conseil de Gouvernement), le point est reporté à l'une des prochaines réunions de la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

Annexe: liste détaillée des effectifs des juridictions luxembourgeoises en termes de magistrats et de personnel administratif

MAGISTRATS ET PERSONNEL DES JURIDICTIONS

COUR SUPERIEURE DE JUSTICE	1990	2000	2011
Magistrats:	22	32	35
Personnel administratif:	9	16	18
PARQUET GENERAL			
Magistrats:	8	17	18
Personnel administratif:	23	31	58
TRIBUNAL D'ARR. LUXEMBOURG			
Magistrats:	39	55	89
Personnel administratif:	45	56	85
PARQUET DE LUXEMBOURG			
Magistrats:	15	16	30
Personnel administratif:	19	20	32
TRIBUNAL D'ARR.DIEKIRCH			
Magistrats:	10	8	10
Personnel administratif:	9	15	13
PARQUET DE DIEKIRCH			
Magistrats:	3	3	5
Personnel administratif:	5	5	7
JUSTICE DE PAIX LUXEMBOURG			
Magistrats:	11	17	20
Personnel administratif:	16	27	28
JUSTICE DE PAIX ESCH/ALZETTE			
Magistrats:	6	8	10
Personnel administratif:	7	15	15
JUSTICE DE PAIX DIEKIRCH			
Magistrats:	3	5	5
Personnel administratif:	6	8	9
TOTAL TOUTES JURIDICTIONS			
Magistrats:	117	161	222
Personnel administratif:	129	196	381
	246	357	603

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
 - de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6304B** **Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
 - de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle

Amendement n°8 – 1^{ère} partie de la formation professionnelle de l'attaché de justice nommé à titre provisoire (article 7 nouveau – article 6 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Cette 1^{ère} partie de la formation professionnelle dispensée à l'attaché de justice nommé à titre provisoire a une durée minimale de six mois. Elle doit permettre l'acquisition des capacités et techniques fondamentales par le magistrat lesquelles sont sanctionnées par des épreuves.

Paragraphe (1)

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat propose «[...] en ce qui concerne la formation au processus de décision du juge, le Conseil d'Etat constate qu'un module entier est réservé au juge „fiscal“, au même titre qu'au juge civil, pénal ou administratif. Le Conseil d'Etat relève que le juge administratif est appelé à statuer en matière fiscale dans les cas déterminés par la loi. D'autres matières importantes relevant du juge judiciaire sont omises, qu'il s'agisse du droit du travail, d'autres matières de la justice de paix, du droit de la sécurité sociale, du droit commercial, de la protection de la jeunesse etc., sauf à réunir toutes ces matières sous le chapitre de la matière civile, ce qui pose, à l'évidence, un problème de pondération des matières. Le Conseil d'Etat propose de réunir les matières administrative et fiscale en un seul module. Pour les concepts de „communication judiciaire“ ou „environnement judiciaire“, il faut se référer au commentaire pour essayer de comprendre ce qui est visé. Un module commun serait suffisant.»

M. le Rapporteur donne à considérer qu'il y a des matières fiscales qui relèvent de la compétence du juge civil, dont notamment tout ce qui trait à la législation relative aux Douanes et Accises ou relative au domaine de l'Enregistrement (TVA, droits successoraux etc),

La commission unanime décide de supprimer le point 4) du paragraphe (1) et de préciser dans le commentaire de l'article que la matière fiscale est intégrée dans le module visé au

point 1), à savoir le processus de décision du juge civil et dans le module mentionné au point 3) qui vise le juge administratif.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Les points 5) à 8) initiaux sont renumérotés en points 4) à 7) nouveaux.

La commission décide de maintenir les deux modules visés aux points 5) et 6) nouveaux, à savoir «*la communication judiciaire*» et «*l'environnement judiciaire*».

Il y a lieu d'en donner des explications complémentaires et illustrations supplémentaires dans le commentaire de l'article.

[à préciser dans le rapport]

Paragraphes (2) à (4)

Le Conseil d'Etat «*rappelle son observation quant à la consécration de la „possibilité“ d'adopter des règlements. Il se demande si, compte tenu de la précision des textes, il faut prévoir le recours à un règlement, sauf, le cas échéant, pour l'organisation des épreuves.*».

La commission décide, à l'instar de sa décision à l'endroit de l'article 3, de reformuler

- l'alinéa 2 du paragraphe (2) et l'alinéa 3 du paragraphe (3) en supprimant le mot «*peut*» et de remplacer le terme «*déterminer*» par celui de «*détermine*» et

- à l'alinéa 4 du paragraphe (4) le libellé comme suit: «**Un Le règlement grand-ducal *peut déterminer les modalités la durée* des visites d'étude.**»

L'article 7 nouveau est amendé comme suit:

«**Art. 67.-** (1) *La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.*

(2) *L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte huit modules, à savoir :*

1) *le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;*

2) *le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;*

3) *le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;*

~~4) le processus de décision du juge fiscal et la rédaction d'actes de procédure en matière fiscale;~~

~~54) la dimension européenne et internationale de la justice;~~

~~65) la communication judiciaire;~~

~~76) l'environnement judiciaire;~~

~~87) le statut et la déontologie des magistrats.~~

Un règlement grand-ducal ~~peut déterminer~~ le programme, la forme, le déroulement et la durée des modules visés à l'alinéa qui précède.

(3) *Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.*

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal ~~peut~~ déterminer le nombre, la forme, le déroulement et la durée des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès :

1) des services judiciaires, à savoir notamment :

- une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement ;

- un parquet d'un tribunal d'arrondissement ;

- une justice de paix ;

- le tribunal administratif ;

2) des services pénitentiaires.

3) des services de la Police grand-ducale.

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

~~Un Le~~ règlement grand-ducal ~~peut~~ déterminer les modalités ~~la durée~~ des visites d'étude.»

Amendement n°9 – 2^e partie de la formation professionnelle dispensée à l'attaché de justice nommé à titre provisoire (article 8 nouveau – article 7 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

La 2^e partie de cette formation professionnelle consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

Paragraphes (1) et (2)

Ces paragraphes n'appellent pas d'observations.

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat s'interroge «sur l'articulation des compétences pour l'affectation des attachés entre la commission, d'un côté, et le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de justice et le président de la Cour administrative, de l'autre côté.

Le Conseil d'Etat propose de modifier le texte du paragraphe 3 en ce sens que „la commission affecte les attachés ...“. Le parallélisme avec l'alinéa 2 du paragraphe 2 sera respecté.»

La commission unanime décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Paragraphe (4)

Le Conseil d'Etat propose d'omettre toute référence à la délégation pour remplacer un magistrat laquelle est réglée en détail à l'article 9 nouveau (article 8 initial).

Le renvoi à l'article 9 nouveau est maintenu. La Commission juridique estime qu'elle permet ainsi de répondre à un souci de précision.

L'article 8 nouveau se lit de la manière suivante:

«Art. 78.-. (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1^{er}, la commission visée à l'article 145 désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.

Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.

(3) ~~Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative~~ La commission visée à l'article 145 affectent d'un commun accord les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.

(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 89.

À défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article 145.

Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.»

Amendement n°10 – la délégation de l'attaché de justice (article 9 nouveau – article 8 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'article 9 nouveau règle en détail les conditions et les modalités de la délégation de l'attaché de justice pour remplacer un magistrat.

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat propose, «Dans un souci de meilleure lisibilité [...] d'intégrer le paragraphe 1^{er} dans l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 qui se lirait comme suit:

„Les attachés de justice en service depuis au moins six mois peuvent, en cas d'absence ... être délégués pour remplacer un juge.“»

La commission fait sienne cette suggestion.

Paragraphe (2)

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat propose «d'omettre l'alinéa 2 du paragraphe 2. Ce texte est parfaitement superflu au regard du paragraphe 3; ce dernier paragraphe devrait commencer par les mots „Seuls les attachés qui sont en service depuis une période égale ou supérieure à douze mois peuvent être délégués pour ...“.»

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir l'alinéa 2. Ces précisions, même si elles sont susceptibles d'être devinées de manière indirecte par la lecture de l'alinéa 3 par une personne avisée, permettent d'accroître la lecture et la compréhension de la portée de la délégation.

Alinéa 3

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat de compléter la liste des exclusions en y insérant le juge unique statuant en matière correctionnelle.

Alinéa 4

Le Conseil d'Etat constate que la délégation «pour le siège requiert un arrêté grand-ducal, alors que la délégation pour le parquet se fait par décision du procureur général. Certes, les fonctions sont différentes, notamment en ce que la fonction de représentant du ministère public s'exerce dans le cadre d'une structure hiérarchique. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit à chaque fois de fonctions judiciaires et que l'attaché de justice se voit déléguer, dans les deux cas, à des fonctions de magistrat auxquelles il ne peut pas encore être nommé. La différence de régime est dès lors à omettre. Deux solutions sont possibles, soit étendre l'exigence de l'arrêté grand-ducal aux délégations au parquet, soit omettre l'exigence de l'arrêté dans les deux hypothèses. Pour la délégation au siège, une décision du président de la Cour supérieure de justice ou du président de la Cour administrative serait suffisante. Le Conseil d'Etat marque une préférence très nette pour cette solution qui a non seulement l'avantage d'une simplification des procédures, mais se justifie en droit. Le recours à un arrêté portant délégation ne s'impose pas, alors que les attachés ne deviennent pas du fait de la délégation des juges inamovibles, mais gardent leur statut de fonctionnaires en service provisoire qui peuvent, exceptionnellement et pour les besoins du service, être appelés à exercer des fonctions auxquelles ils ne peuvent pas postuler à l'issue de leur formation. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la procédure de l'arrêté grand-ducal au dernier alinéa du paragraphe 2 et d'écrire à cet endroit:

„Les délégations visées ... sont opérées par décision du président de la Cour supérieure de justice, sur réquisition du procureur général d'Etat, et par le président de la Cour administrative.“

Le Conseil d'Etat suggère d'ailleurs de fusionner la disposition du dernier alinéa du paragraphe 2 et celle du paragraphe 3 en un seul texte.»

Un membre du groupe politique CSV rappelle qu'en vertu de l'article 90 de la Constitution, les juges de paix et les juges des tribunaux d'arrondissement sont nommés directement par le Grand-Duc, tandis que les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des

tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc sur avis conforme de la Cour supérieure de justice.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission unanime décide de ne pas reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Il convient de noter que pour toute juridiction qui connaît une composition de trois juges, il ne peut y avoir plus d'un attaché de justice y délégué comme juge.

La procédure de délégation opérée sur le plan formel par le biais d'un arrêté grand-ducal, vise tant la fonction de juge auprès des juridictions des ordres judiciaires que celle auprès du parquet.

[à préciser dans le rapport]

La délégation de l'attaché de justice et le juge de paix

Il échet de noter qu'en vertu du libellé modificatif proposé de l'article 3 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la nomination au poste de juge de paix, de juge de paix directeur adjoint ou de juge de paix directeur requiert l'accomplissement de deux années de service effectif comme juge auprès d'un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

La suppression proposée des juges de paix suppléants et l'impossibilité de déléguer un attaché de justice à la fonction de juge de paix à défaut de disposer d'une expérience de deux ans telle que visée à l'article 3 de la loi modifiée précitée de 1980, équivaldrait, selon l'avis de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette du 8 mars 2012, au risque de paralyser complètement les justices de paix, notamment dans l'optique du remplacement des vacances de poste temporaires plus ou moins prolongées.

Dans son avis du 14 février 2012, M. le Procureur général d'Etat, tout en reconnaissant la réalité de ce risque pour le cas de figure où il faudrait pourvoir au remplacement pour une période plus longue, fait état de deux solutions:

«- Ou bien le nouveau texte va prévoir que les différents juges de paix des trois justices de paix peuvent se suppléer mutuellement (solution que la loi sur l'organisation judiciaire prévoit pour les tribunaux d'arrondissement).

- Ou bien le nouveau texte va prévoir une solution telle que celle proposée par M. le juge de paix Directeur d'Esch-sur-Alzette ; à savoir de prévoir un « pool » de juges des tribunaux d'arrondissement qui pourraient suppléer les juges de paix.

Les deux solutions me semblent praticables, la deuxième ayant un (léger) désavantage de nature plutôt cosmétique : Est-ce en effet normal que des juges venant de la (principale) juridiction d'appel des juges des paix soient suppléants de ces mêmes juges de paix ?»

La commission propose de prévoir que l'attaché de justice peut, dès sa nomination définitive, être délégué à la fonction de juge de paix. L'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée précitée de

1980 et l'article 179, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle doivent par conséquent être modifiés.

Cette proposition est retenue provisoirement et les membres de la commission y reviennent au moment de l'examen de l'amendement n°21, point 2.

L'article 9 nouveau est libellé comme suit:

~~«Art. 89.- (1) Les délégations visées au présent article peuvent être accordées aux attachés de justice en service provisoire depuis au moins six mois à compter de leur première nomination provisoire.~~

~~(21) Les attachés de justice en service depuis au moins six mois peuvent, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat du siège dans les conditions un juge.~~

Ceux qui sont en service depuis une période inférieure à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif. Toutefois, ils ne peuvent ni exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés, ni la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Ceux qui sont en service depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer :

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge visé à l'article 179, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.*

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(32) Par décision du procureur général d'État, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'État à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.»

Amendement n°11 l'appréciation des compétences professionnelles et sociales de l'attaché de justice à l'issue de son service pratique (article 10 nouveau – article 9 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat donne à considérer que «Si les auteurs de l'amendement ont renoncé au concept de „compétences sociales“, sur lequel le Conseil d'Etat avait émis des réserves, ils introduisent une série de critères tout aussi flous, tels la capacité de prendre une décision empreinte de bon sens, la capacité d'écoute et d'échange, la capacité d'adopter une position d'autorité ou d'humilité, de surcroît adaptée aux circonstances, le comportement à l'égard des tiers.

La procédure comporte une autoévaluation, elle fait intervenir les chefs de corps ou leurs délégués, les magistrats référents, les délégués de la commission et finalement la commission en tant que telle. Le Conseil d'Etat ne peut que réitérer les considérations qu'il

avait déjà avancées dans son avis du 15 novembre 2011 relatives à la complexité des procédures d'évaluation.

Le Conseil d'Etat comprend parfaitement le souci des auteurs des amendements de créer un instrument juridique permettant d'éviter d'engager comme magistrats des candidats inaptes à la profession. Il s'interroge toutefois sur la nécessité et sur l'efficacité du mécanisme mis en place, dont la complexité et l'imprécision des critères d'évaluation peuvent à la limite s'avérer contreproductifs de sorte que le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord.»

A la demande du représentant du Ministère de la Justice, la commission décide de suspendre l'examen de l'amendement sous rubrique afin d'entendre de vive voix la prise de position de M. le Ministre de la Justice.

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer à l'endroit du point 6) du paragraphe (1) le terme «adoptée» par celui de «adaptée»

Amendement n°12 – évaluation de l'attaché de justice en fin de service provisoire (article 11 nouveau – article 10 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Il convient de rappeler que les notes obtenues par l'attaché de justice lors de l'examen-concours ne sont plus prises en considération lors du calcul de la note finale du service provisoire.

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'«il résulte des dispositions des articles 4 et 10 que la fonction de l'attaché de justice qui a échoué et dont la nomination provisoire n'a pas été renouvelée est terminée.»

Il appartient dès lors à l'attaché de justice de demander le renouvellement de sa nomination provisoire à la commission du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Dans ce contexte il convient de rappeler que la durée totale de la nomination provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois (article 6 nouveau, paragraphe (4), alinéa 2). La décision motivée de ladite commission ainsi saisie qui refuse le renouvellement de la nomination provisoire est susceptible d'un recours en annulation devant les juridictions administratives.

[à préciser dans le rapport de la commission]

L'article 11 nouveau se lit comme suit:

«Art. 101.- (1) *Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 142 et 123, les attachés de justice doivent avoir:*

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;*
- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;*
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).*

(2) *La commission visée à l'article 145 détermine les notes finales du service provisoire.*

Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.»

Amendement n°13 – la procédure de nomination de l'attaché de justice à la fonction de juge (article 12 nouveau – article 11 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Selon le commentaire de l'amendement, la nomination aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif présuppose l'accomplissement avec succès du service provisoire, l'existence d'une vacance de poste et la présentation d'une candidature. L'élément candidature ne ressort toutefois pas clairement du texte de l'article 11 qui met l'accent sur le seul pouvoir de proposition de la commission. Ne pourrait-on pas reformuler le paragraphe 1er en ce sens que „... les attachés peuvent demander à être nommés ...“?*

Il est encore précisé dans le commentaire que la nomination à une fonction de magistrat n'est pas un droit, mais une faculté pour le Grand-Duc. Cela signifie-t-il qu'un attaché qui a réussi la formation pourrait se voir refuser une nomination à un poste vacant? Quelle est la portée du pouvoir de proposition de la commission sur le pouvoir du Grand-Duc? L'attaché serait-il automatiquement nommé attaché définitif? Comment motiver une telle décision? La commission pourra difficilement avancer les faiblesses de l'attaché pour la fonction, comme il est dit au commentaire, alors qu'il a réussi la formation. A noter que le refus de nommer un attaché qui a réussi sa formation aura un effet sur son rang et sur ses perspectives de carrière.

Même si le système retenu par les auteurs du projet se défend en droit, en ce qu'il y a toujours la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de prévoir que les candidats soient nommés aux postes vacants auxquels ils postulent dans l'ordre de leur classement, ceci afin de garantir la sérénité du service et la bonne administration de la justice. L'article 11 devrait s'énoncer comme suit:

„Art. 11. *En cas de vacance de poste, les attachés de justice sont nommés, sur leur demande, aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif dans l'ordre du classement établi par la commission visée à l'article 14.“»*

Ainsi, selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge en cas de vacance d'un poste à pourvoir, s'inscrit plutôt dans la logique propre inhérente à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat écartant tout élément d'appréciation.

L'articulation dudit libellé se rapproche de l'idée que le Conseil national de la Justice, une fois créé et mis en place (projet de loi afférent en cours de consultation), sera investi, entre autres, de la fonction de proposer, sur *avis conforme*, la nomination d'une personne à un poste vacant. Ainsi, tout pouvoir d'appréciation est d'office exclu.

Selon le libellé tel que proposé par le Gouvernement, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge est, en cas de vacance d'un poste à pourvoir, non obligatoire, mais bien facultative.

Selon le droit actuel, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge n'est pas obligatoire, donc n'équivaut pas à un droit dans le chef de l'attaché de justice qui remplit toutes les conditions légales requises.

La commission unanime décide, afin d'éliminer tout risque qu'une décision de nomination puisse être considérée comme étant motivée par des considérations politiques, de maintenir le texte tel que proposé par le Gouvernement. Ainsi, il appartient à la commission du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice de proposer, par le biais d'un avis motivé, un candidat pour le poste vacant, candidat qui sera nommé par le Grand-Duc.

[à préciser dans le rapport de la commission]

L'article 12 nouveau se lit de la manière suivante:

«Art. 112.- (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.»

(2) La commission visée à l'article 145 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.»

Amendement n°14 – la nomination à titre définitif de l'attaché de justice (article 13 nouveau – article 12 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat propose que «*Les attachés nommés à titre définitif ne peuvent logiquement plus rester attachés à la commission du recrutement et de la formation [...] dans un souci de bonne gestion administrative, de prévoir un rattachement administratif au parquet général.*»

Le représentant du Ministère de la Justice rappelle qu'il est prévu que l'attaché de justice peut désormais être nommé, indifféremment, à une fonction relevant de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. L'ordre administratif ne disposant pas d'un Parquet, il est difficilement concevable de prévoir le rattachement de l'attaché de justice nommé à titre définitif au parquet général.

La commission décide de ne pas réserver une suite positive à la suggestion du Conseil d'Etat.

L'article 13 nouveau est libellé comme suit:

«Art. 123.- (1) À défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 142, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.»

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 145.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 142 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;*

3) un procureur d'État.

(3) À défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.»

*

M. le Rapporteur propose, au vu des multiples avis et prises de position de la part des juridictions elles-mêmes et de l'organisation représentative des magistrats, de prévoir un échange de vues avec le Procureur général d'État portant notamment sur le volet des effectifs requis, tant au niveau des magistrats qu'au niveau des greffiers-fonctionnaires, ce qui permettra aux membres de la commission de disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

Cet échange de vues aura lieu lors d'une des réunions prévues au courant du mois d'avril 2012.

Un représentant du groupe politique CSV insiste à ce qu'il faut allouer à la Justice, en tant que 3^e pouvoir institutionnel, les moyens financiers et surtout les ressources humaines nécessaires si on veut éviter à terme tout risque de dysfonctionnement qui ne sera certainement pas dans l'intérêt du justiciable. Tant l'arrondissement judiciaire de Diekirch que celui de Luxembourg connaissent des problèmes identiques à résoudre et leur affecter les ressources nécessaires pour faire face à des situations de paralysie.

2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Ce point est reporté, à défaut de disposer du temps requis, à la prochaine réunion de la commission.

3. Divers

La Commission juridique unanime décide de prévoir deux réunions le mercredi 18 avril 2012, dont une le matin de 09h00 à 10h30 et l'autre l'après-midi de 14h00 à 15h30.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
 - de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Yves Huberty, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6304B **Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
 - du Code d'instruction criminelle;

- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle

M. Gilles Roth est nommé rapporteur.

Présentation des amendements gouvernementaux

Le Ministère de la Justice a, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2011 (doc. parl. n°6304B³), élaboré une série d'amendements gouvernementaux qui ont été transmis en date du 27 janvier 2012 pour avis au Conseil d'Etat.

Ce dernier a émis son avis complémentaire en date du 6 mars 2012.

Pour rappel, l'objet du projet de loi vise à réformer le recrutement de l'attaché de justice et le service provisoire qu'il doit accomplir avant d'être nommé à une fonction de magistrat. Cette réforme est devenue nécessaire pour trois raisons:

1. la suppression prévue de l'examen de fin de stage judiciaire sur la base duquel s'est opérée la sélection des candidats à la magistrature;
2. l'élargissement des critères d'évaluation des candidatures;
3. l'amélioration de la formation professionnelle des attachés de justice; et
4. l'évaluation à l'issue de la formation.

Le régime de l'attaché de justice sera encore étendu aux juridictions de l'ordre administratif.

Ainsi, il est proposé que le candidat, une fois l'examen-concours réussi, fasse l'objet d'une nomination d'attaché de justice à titre provisoire et sera, à l'issue d'un service provisoire dont la durée ne peut excéder trente-six mois, nommé soit à une fonction de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif, soit nommé attaché de justice à titre définitif.

L'articulation technique du nouveau système de recrutement de l'attaché de justice est inspirée du statut du fonctionnaire communal.

Il est encore proposé d'abroger la fonction du juge suppléant.

Avis reçus des différentes juridictions et des organisations représentatives des magistrats

Les membres de la commission décident à l'unanimité de ne pas faire publier lesdits avis en tant que documents parlementaires. Au besoin, ils se réservent le droit d'y revenir.

Examen des amendements gouvernementaux et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement n°1 – modification de l'intitulé du projet de loi

Le Conseil d'Etat fait observer que dans le cas de figure de l'abandon de l'amendement n°24 (compléter la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle), il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi.

Le représentant du Ministère de la Justice informe que l'amendement n°24 traduit une demande afférente des magistrats composant la Cour constitutionnelle. Eu égard à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, il propose de supprimer l'amendement n°24.

La commission unanime décide de supprimer ledit amendement et par conséquent le dernier tiret de l'intitulé du projet de loi.

«Projet de loi n° 6304B sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;

- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;

- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;

~~- de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle»~~

Amendement n°2 – structure du projet de loi

Le Conseil d'Etat approuve la nouvelle structure du texte de loi future divisée en quatre chapitres numérotés en chiffres arabes englobant l'ensemble des matières et la suppression de l'intitulé des différents articles.

Amendement n°3 – création d'un pool commun d'attachés de justice plafonné à vingt unités (article 1^{er} du projet de loi)

La commission unanime fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, à l'endroit des paragraphes (1) et (2) les termes «*l'ordre judiciaire et l'ordre administratif*» par ceux de «*les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif*».

Il convient de noter que ce pool commun d'attachés de justice est, quant au nombre d'attachés de justice susceptible d'être recrutés, plafonné à vingt unités, de sorte que la règle du «*numerus clausus*» n'est pas applicable au niveau du recrutement des attachés de justice.

Il est proposé que deux attachés de justice sont affectés aux juridictions de l'ordre administratif et les dix-huit restants aux diverses juridictions de l'ordre judiciaire.

Il est encore prévu d'augmenter le nombre des postes de magistrats en prévoyant deux nouveaux postes de juges auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et un nouveau poste de conseiller à la Cour de Cassation.

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice (qui sera abrogée par l'article 23 nouveau du présent projet de loi) ne prévoit aucune limitation quant au nombre des attachés de justice susceptibles d'être recrutés.

A l'heure actuelle, les juridictions de l'ordre judiciaire comptent quelque quinze attachés de justice.

Le représentant du groupe politique DP demande à ce que le Ministère de la Justice communique aux membres de la Commission juridique le nombre des magistrats et des fonctionnaires-greffiers il y a dix ans, ainsi qu'à l'heure actuelle.

L'article 1^{er} se lit comme suit:

«**Art. 1^{er}.**- (1) Les juridictions de l'ordre judiciaire et l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser vingt unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1^{er} sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 145.»

Amendement n°4 – les conditions de fond à remplir par le candidat pour être admis à l'examen-concours de l'attaché de justice (article 2 du projet de loi)

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (2)

La proposition du Conseil d'Etat de désigner, à l'endroit du point 2), la police par le titre officiel de «*police grand-ducale*» rencontre l'approbation de la commission.

Paragraphe (3)

La commission unanime reprend la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un dernier alinéa au paragraphe (3) qui correspond au libellé de l'article 6, paragraphe (7) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat, sauf à ne pas reprendre le bout de phrase «*dans leur notice biographique*».

En effet, la notice biographique n'étant pas exigée au niveau des conditions telles que visées à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 2 sous examen, il y a lieu de l'omettre au niveau de l'attaché de justice.

[amendement]

Dans le cas de figure où un candidat est soupçonné d'avoir fait intentionnellement une fausse déclaration ou avoir présenté de faux documents, son admission à l'examen-

concours de l'attaché de justice est tenue en suspens jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement toisée. La suspension de l'admission à l'examen-concours ne porte pas atteinte au principe de la présomption d'innocence.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Paragraphe (4)

Le renvoi à un règlement grand-ducal est jugé inutile par le Conseil d'Etat dans la mesure où la commission de recrutement et de la formation est investie du pouvoir de demander des renseignements au sujet de la condition d'honorabilité aux autorités judiciaires et à la police grand-ducale.

La commission décide partant de supprimer le point 2) du paragraphe (4).

L'article 2 amendé est libellé de la manière suivante:

«Art 2.- (1) *Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.*

Les postes vacants sont publiés par la commission visée à l'article 145.

(2) *Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:*

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission visée à l'article 145 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et ~~policières~~ à la police grand-ducale;*
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;*
- 5) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;*
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.*

(3) *La commission visée à l'article 145 reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.*

Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration dans leur notice biographique ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(4) *Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:*

1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;
~~2) de la vérification de l'honorabilité;~~
~~32) de la vérification des connaissances linguistiques;~~
~~43) de l'examen médical;~~
~~54) de l'examen psychologique.»~~

Amendement n°5 – organisation de l'examen-concours (article 3 du projet de loi)

Paragraphe (1)

La commission supprime l'alinéa 2 tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat «s'interroge sur l'alinéa 3 qui dit que „un règlement grand-ducal peut déterminer le déroulement, la durée et l'appréciation des épreuves“. Le Grand-Duc peut toujours, au titre de l'article 36 de la Constitution, adopter des règlements d'exécution nécessaires. Le rappeler dans la loi est parfaitement inutile. Si les auteurs des amendements considèrent que certaines modalités de l'examen doivent être précisées par voie de règlement grand-ducal, il faut le dire expressément en reprenant la formule utilisée au paragraphe 4 de l'article 2, à savoir „un règlement grand-ducal détermine“. La même observation vaut pour l'amendement n° 7.»

La commission décide de reformuler l'alinéa 3 de la manière suivante:

«Les modalités de l'examen-concours sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.»

[amendement]

Paragraphe (3)

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (4)

Le Conseil d'Etat «se demande si on ne peut pas omettre l'alinéa 1^{er} et se limiter à dire que la commission statue comme jury.»

Le représentant du Ministère de la Justice précise que l'alinéa 1^{er} ne vise nullement à déterminer une modalité d'ordre organisationnel, mais bien l'inscription formelle de l'obligation pour l'examineur désigné de procéder lui-même à l'appréciation des copies des candidats. Il s'agit d'empêcher que ce devoir puisse être délégué par l'examineur désigné à une autre personne. Il ne s'agit donc pas d'une disposition ayant trait à une modalité d'organisation de l'examen-concours.

La commission décide de maintenir l'alinéa 1^{er}. Elle fait encore sienne la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un nouveau avant-dernier alinéa relatif au régime des incompatibilités de la fonction d'examineur pour des raisons de parenté.

Dans ce contexte, les membres de la commission sont d'avis qu'il y a lieu de prévoir une disposition d'ordre général valable pour l'ensemble de la fonction publique et de la fonction communale, y inclus les cas de figure des personnes liées par un partenariat enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relatif aux effets légaux de certains partenariats.

Ainsi, il est proposé d'ajouter le cas de figure du partenaire au sens de la loi précitée de 2004.

[à préciser dans le rapport de la commission]

L'article 3 amendé se lit de la manière suivante:

«Art 3.- (1) La commission visée à l'article 145 organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

~~*Cet examen-concours est commun pour l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.*~~

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;*
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;*
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.*

Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt.

~~***Un règlement grand-ducal peut déterminer le déroulement, la durée et l'appréciation des épreuves. Les modalités de l'examen-concours sont déterminées par règlement grand-ducal.***~~

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe (2) compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

*(4) La commission visée à l'article **145** désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.*

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

~~***Nul ne peut prendre part au jury, lorsqu'il est parent, allié ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relatif aux effets légaux de certains partenariats jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat.***~~

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.»

Article 4 nouveau

Le Conseil d'Etat, se référant à son observation préliminaire, propose «de sanctionner la fraude aux épreuves prévues à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet». Il suggère d'insérer un article 4 nouveau dont le libellé se lit comme suit:

«Art. 4. Au cours des épreuves prévues aux articles 3 et 78, paragraphe (3), toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.»

La commission unanime suit le raisonnement du Conseil d'Etat.

Les articles subséquents, ainsi que les renvois afférents doivent partant être renumérotés.

Amendement n°6 – la nomination provisoire de l'attaché de justice ayant réussi à l'examen-concours (article 4 initial – article 5 nouveau du projet de loi)

Paragraphes (1) et (2)

Un membre de la commission fait observer que ce n'est point la nomination provisoire qui est renouvelée, mais bien la durée du service provisoire.

La commission unanime décide de modifier le texte des paragraphes (1) et (2) et de s'inspirer des libellés des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

«Art. 45.- (1) La première nomination des attachés de justice est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.

Cette nomination vaut admission au service provisoire.

La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de dix-huit mois.

La durée initiale du service provisoire peut être prorogée pour un nouveau terme de dix-huit mois.

(2) La première nomination provisoire et le renouvellement de la nomination provisoire sont faits La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire **ont lieu** par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.

Paragraphe (3)

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (4)

La commission, tout en reprenant la suggestion d'ordre rédactionnel à propos du début de la phrase, décide d'amender le libellé du paragraphe (4) comme suit:

«(4) La **nomination durée initiale du service** provisoire des attachés de justice peut être **renouvelée prorogée**:

- 1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- 2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article ~~4011~~ **paragraphe (1)**.

La durée totale de la nomination provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois.»

L'article 5 nouveau est amendé se lit de la manière suivante:

~~«Art. 45.- (1) La première nomination des attachés de justice est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.~~

~~**Cette nomination vaut admission au service provisoire.**~~

~~**La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de dix-huit mois.**~~

~~**La durée initiale du service provisoire peut être prorogée pour une nouvelle durée dont le terme ne peut pas dépasser la période de dix-huit mois pour les motifs énumérés au paragraphe (4), points 1) et 2).**~~

~~(2) **La première nomination provisoire et le renouvellement de la nomination provisoire sont faits** La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire **ont lieu** par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article ~~145~~.~~

~~(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»~~

~~Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.~~

~~Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.~~

~~(4) La **nomination durée initiale du service** provisoire des attachés de justice peut être **renouvelée prorogée** sur proposition motivée de la commission visée à l'article 145 :~~

- 1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- 2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article ~~4011~~ **paragraphe (1)**.

La durée totale de la nomination provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois.»

Amendement n°7 – formation professionnelle dispensée à l'attaché de justice (article 5 initial- article 6 nouveau du projet de loi)

La commission fait sienne les deux propositions de texte du Conseil d'Etat, de sorte que l'article 6 nouveau se lit comme suit:

~~«Art. 56.- (1) Une formation professionnelle est dispensée aux attachés de justice nommés à titre provisoire.~~

~~Cette formation comporte deux parties.~~

~~(2) La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission visée à l'article 145.~~

~~Dans la limite des crédits budgétaires, / La commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 67, aux services:~~

- ~~1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;~~
- ~~2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public.»~~

Il convient de noter que l'attaché de justice relève, pendant la durée de son service provisoire, de la responsabilité de la commission de recrutement et de la formation.

[à préciser dans le rapport de la commission]

2. Divers

M. le Président rappelle la demande du groupe politique déi gréng du 12 mars 2012 de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission l'examen des «amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs».

La commission retient, à titre provisoire, la date du 28 mars 2012 pour en discuter en présence de M. le Ministre de la Justice.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

Document écrit de dépôt



1

Motion

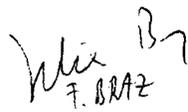
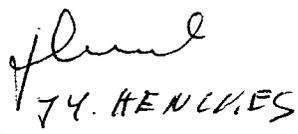
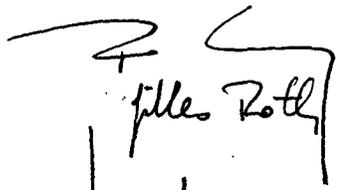
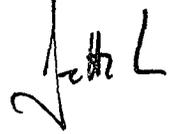
Dépôt : Gilles Roth
15.05.2012
PL 6304B

La Chambre des Députés, considérant que

- le projet de loi 6304B a comme objet de renforcer l'indépendance de la Justice moyennant une réforme du recrutement et de la formation des futurs magistrats;
- les dispositions des articles 6 et 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoient un régime partiellement différent en ce qui concerne les délégations temporaires de juges ;
- la Charte européenne sur le statut des juges prévoit, quant à elle, en son point 3.4. que « [L]e ou la juge en fonction dans un tribunal ne peuvent en principe faire l'objet d'une nouvelle nomination ou d'une nouvelle affectation, même en promotion, sans y avoir librement consenti. Il ne peut être fait exception à ce principe que dans le cas où le déplacement a été prévu à titre de sanction disciplinaire et a été prononcé, dans celui d'une modification légale de l'organisation judiciaire et dans celui d'une affectation temporaire pour renforcer un tribunal voisin, la durée maximale d'une telle affectation étant strictement limitée par le statut sans préjudice de l'application des dispositions du point 1.4. »
- le projet de loi abroge la disposition légale permettant à un avocat de siéger comme juge-suppléant;
- le projet de ^{loi} vise une adaptation ponctuelle des effectifs de la magistrature,

invite le Gouvernement

- à proposer à la Chambre des Députés une solution uniforme pour les délégations des juges auprès des différentes juridictions, solution qui tienne compte du principe de l'inamovibilité des juges tel qu'explicité par le point 3.4. de la Charte européenne précitée ;
- à procéder d'ici un an au plus tard à une évaluation de l'impact des dispositions du projet de loi en question sur l'organisation judiciaire;
- à présenter ses conclusions aux membres de la Chambre des Députés.


6304B

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 125

21 juin 2012

Sommaire

ATTACHÉS DE JUSTICE

Loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif page **1598**

Loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et portant modification:

- du **Code d'instruction criminelle**;
- de la **loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**;
- de la **loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**;
- de la **loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**;
- de la **loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2012 et celle du Conseil d'État du 22 mai 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I^{er}.- Recrutement et formation des attachés de justice

Art. 1^{er}. (1) Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser vingt unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1^{er} sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 15.

Art. 2. (1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

Les postes vacants sont publiés par la commission visée à l'article 15.

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission visée à l'article 15 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(3) La commission visée à l'article 15 reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.

Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;
- 2) de la vérification des connaissances linguistiques;
- 3) de l'examen médical;
- 4) de l'examen psychologique.

Art. 3. (1) La commission visée à l'article 15 organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.

Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'examen-concours.

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe 2 compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

(4) La commission visée à l'article 15 désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

Nul ne peut prendre part au jury, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent du partenaire jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Art. 4. Au cours des épreuves prévues aux articles 3 et 7, paragraphe 3, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

Art. 5. (1) La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de dix-huit mois.

La durée initiale du service provisoire peut être prorogée, pour les motifs énumérés au paragraphe 4, points 1) et 2), pour une nouvelle durée dont le terme ne peut pas dépasser la période de dix-huit mois.

(2) La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 15.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La durée initiale du service provisoire des attachés de justice peut être prorogée de dix-huit mois:

- 1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- 2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 1.

Art. 6. La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission visée à l'article 15.

La commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 7, aux services:

- 1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;
- 2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public.

Art. 7. (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte sept modules, à savoir:

- 1) le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;
- 2) le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;
- 3) le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;
- 4) la dimension européenne et internationale de la justice;
- 5) la communication judiciaire;
- 6) l'environnement judiciaire;
- 7) le statut et la déontologie des magistrats.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement.

(3) Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès:

1) des services judiciaires, à savoir notamment:

- une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement;
- un parquet d'un tribunal d'arrondissement;
- une justice de paix;
- le tribunal administratif;

2) des services pénitentiaires;

3) des services de la Police grand-ducale.

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

Art. 8. (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1^{er}, la commission visée à l'article 15 désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.

Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.

(3) La commission visée à l'article 15 affecte les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.

(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 9.

À défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article 15.

Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.

Art. 9. (1) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire depuis au moins six mois à partir de la nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement ou un magistrat du tribunal administratif dans les conditions déterminées par les alinéas qui suivent.

Seuls les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la nomination provisoire peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(2) Par décision du procureur général d'État, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'État à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 10. (1) L'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice est effectuée à l'issue du service pratique visé à l'article 8.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;
- 2) la capacité d'analyser et de synthétiser une situation ou un dossier;
- 3) la capacité de prendre une décision, empreinte de bon sens et fondée en droit et en fait;
- 4) la capacité de motiver et d'expliquer une décision;
- 5) la capacité d'écoute et d'échange;
- 6) la capacité d'adapter une position d'autorité ou d'humilité, adoptée aux circonstances;

- 7) la disponibilité et le dévouement au service;
- 8) la puissance de travail et le sens de l'organisation du travail;
- 9) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues de travail;
- 10) le comportement à l'égard des tiers.

(2) Les attachés de justice effectuent une auto-évaluation de leurs compétences professionnelles et personnelles.

Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs à ces compétences.

(3) La commission visée à l'article 15 désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs délégué(s) en vue:

- 1) d'effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice;
- 2) de consulter les dossiers traités par les attachés de justice, de se faire communiquer tous documents et d'entendre toute personne;
- 3) d'analyser les auto-évaluations et les avis visés au paragraphe qui précède;
- 4) de procéder à l'audition des attachés de justice.

(4) La commission note les compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice.

Les notes doivent être motivées.

Art. 11. (1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 12 et 13, les attachés de justice doivent avoir:

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;
- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

(2) La commission visée à l'article 15 détermine les notes finales du service provisoire.

Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.

Art. 12. (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

(2) La commission visée à l'article 15 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.

Art. 13. (1) À défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 12, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 15.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les mêmes conditions que les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois.

(3) À défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Art. 14. Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission visée à l'article 15 pour participer à des programmes européens d'échange des autorités judiciaires.

Art. 15. (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'État;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État;
- 7) le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'État.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'État.

(4) La nomination des membres composant la commission est faite par arrêté grand-ducal.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(7) L'organisation du recrutement et de la formation est assurée par le membre effectif visé au point 6) du paragraphe 2.

Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs fonctionnaire(s) de l'administration judiciaire, désigné(s) par le procureur général d'État.

Art. 16. (1) Les membres composant la commission visée à l'article 15 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par voie de règlement grand-ducal.

(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale:

1) le membre de la commission visé au paragraphe 7 de l'article 15;

2) les secrétaires de la commission;

3) les examinateurs de la commission;

4) les magistrats référents;

5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de cette indemnité spéciale.

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées annuellement par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.

Chapitre II.- Dispositions modificatives

Art. 17. Au Livre II, Titre IV du Code d'instruction criminelle, les chapitres II et III sont modifiés comme suit:

1. Le Chapitre II est rédigé comme suit:

«**Chapitre II.-** ...

Art. 465. à 478. Abrogés.»

2. Le Chapitre III est rédigé comme suit:

«**Chapitre III.-** ...

Art. 479. à 503-1. Abrogés.»

Art. 18. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée dans son article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, qui est rédigé comme suit:

«Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice, et concernant notamment le recrutement, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.»

Art. 19. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est rédigé comme suit:

«**Art. 2.** La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.»

2. L'article 3 est rédigé comme suit:

«**Art. 3.** Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'État.»

3. L'article 4 est rédigé comme suit:

«**Art. 4.** Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix sont nommés par le Grand-Duc. Ils ne peuvent être nommés qu'après l'âge de vingt-sept ans accomplis.»

4. L'article 6 est rédigé comme suit:

«Art. 6. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un juge de paix, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) soit un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé;
- 2) soit un magistrat d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix; les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'État ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.»

5. L'article 7 est rédigé comme suit:

«Art. 7. Au cas où dans une justice de paix tous les magistrats et attachés de justice sont légitimement empêchés, la Cour de cassation renvoie les parties devant une autre justice de paix.

En matière civile l'arrêt de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête sur les conclusions du procureur général d'État les parties présentes ou appelées.

En matière de police l'arrêt de renvoi est rendu sur la réquisition du procureur général d'État.»

6. L'article 11 est rédigé comme suit:

«Art. 11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

7. L'article 12 est rédigé comme suit:

«Art. 12. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

8. L'article 13 est rédigé comme suit:

«Art. 13. En cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'un poste de juge au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer, pour y exercer temporairement ses fonctions, un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'État ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'État peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.»

9. L'article 14 est abrogé.

10. L'article 16 est rédigé comme suit:

«Art. 16. Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 5) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

11. L'article 26 est rédigé comme suit:

«Art. 26. Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.»

Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.»

12. L'article 27 est rédigé comme suit:

«Art. 27. Lorsque le besoin momentané du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

13. L'article 33 est rédigé comme suit:

«Art. 33. La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de dix présidents de chambre à la Cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, d'un procureur général d'État adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.»

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

14. L'article 35 est rédigé comme suit:

«Art. 35. La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges.»

Elle est composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation. Elle se complète par un membre de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace. En cas de vacance, d'empêchement du président ou d'un conseiller à la Cour de cassation, il est remplacé par un membre de la Cour d'appel. En cas d'empêchement de tous les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.»

Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'État, le procureur général d'État adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.»

Le greffier en chef de la Cour supérieure de Justice fait le service de greffier à la Cour de cassation; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour.»

15. L'article 68 est abrogé.

16. L'article 75-4 est rédigé comme suit:

«Art. 75-4. 1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'État, les procureurs d'État et les juges d'instruction.»

2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil peuvent être adressées directement:

- au procureur d'État déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;*
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'État territorialement compétent.»*

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'État, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.»

3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres États membres concernés par les échanges.»

17. L'article 100 est rédigé comme suit:

«Art. 100. Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat.»

18. L'article 103 est abrogé.

19. L'article 104 est rédigé comme suit:

«Art. 104. Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.»

20. L'article 105 est rédigé comme suit:

«Art. 105. Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme magistrat du siège, soit comme magistrat du ministère public, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.»

21. L'article 107 est rédigé comme suit:

«Art. 107. Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge et le magistrat du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.»

22. L'article 111 est rédigé comme suit:

«Art. 111. La réception du président de la Cour supérieure de Justice, des conseillers à la Cour de cassation, des présidents de chambre, des premiers conseillers et des conseillers à la Cour d'appel, du procureur général d'Etat, du procureur général d'Etat adjoint, des premiers avocats généraux et des avocats généraux se fait devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, premiers vice-présidents, vice-présidents, juge d'instruction directeur, juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, juges de la jeunesse, juges des tutelles, premiers juges et juges des tribunaux d'arrondissement ainsi que des procureurs d'Etat, procureurs d'Etat adjoints, substituts principaux, premiers substituts et substituts est faite à l'audience publique de l'une des chambres civiles de la Cour d'appel ou à la chambre des vacances.

La réception des juges de paix directeurs, des juges de paix directeurs adjoints et des juges de paix est faite devant le tribunal d'arrondissement de leur ressort, à l'audience civile du tribunal ou à l'audience de la chambre des vacances.»

23. L'article 116 est rédigé comme suit:

«Art. 116. Il est formé une liste générale de préséance entre les membres des deux tribunaux d'arrondissement et de leurs parquets sur laquelle sont inscrits dans l'ordre qui suit:

1. les tribunaux

- les présidents, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, dans l'ordre de leur nomination,*
- les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur et le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges de la jeunesse, les juges des tutelles et les premiers juges, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges dans l'ordre de leur nomination;*

2. les parquets

- les procureurs d'Etat, dans l'ordre de leur nomination,*
- les procureurs d'Etat adjoints, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substituts principaux, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers substituts, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substituts, dans l'ordre de leur nomination.*

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la cour en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination dans l'ordre judiciaire; il en est transmis une copie à chacun des deux tribunaux d'arrondissement par les soins du procureur d'Etat.

Cette liste détermine la préséance lorsque les membres des deux tribunaux sont appelés à siéger ou à exercer leurs fonctions ensemble, comme aussi dans le cas de mutation dans le personnel des deux tribunaux.»

24. L'article 134 est rédigé comme suit:

«Art. 134. Les conseillers à la Cour d'appel ou les juges des tribunaux d'arrondissement sont, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés pour le service à l'audience par un conseiller ou juge d'une autre chambre désigné à cette fin par le président de la cour, par le président du tribunal ou par le magistrat le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116.

Dans les tribunaux d'arrondissement, le juge empêché peut être remplacé, à défaut d'un autre juge, par un attaché de justice délégué conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

25. L'article 135 est rédigé comme suit:

«Art. 135. La Cour supérieure de Justice se complète au nombre respectif exigé par les articles 35, 39, 40 et 152:

- 1) par les présidents des tribunaux d'arrondissement, les premiers vice-présidents, les vice-présidents, les premiers juges et les juges des deux tribunaux d'arrondissement, en suivant l'ordre de leur inscription sur la liste prévue à l'article 116;*
- 2) et à leur défaut, par les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix, en suivant l'ordre de leur nomination.»*

26. L'article 136 est rédigé comme suit:

«Art. 136. Dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, la cour ou les tribunaux, d'après le mode indiqué par la présente loi, le Grand-Duc établit pour ces cas spéciaux une cour ou un tribunal ad hoc, composés de magistrats, d'attachés de justice ou de personnes qui satisfont aux prescriptions légales sur le stage judiciaire, à l'exception de celles qui exercent la profession d'avocat.

L'impossibilité de former la cour ou le tribunal est constatée par un procès-verbal dressé par les membres présents, lequel est transmis au Gouvernement, à la diligence du ministère public, avec une liste des personnes qui peuvent être appelées à siéger.

Cette liste est dressée par les membres de la magistrature qui sont appelés à siéger, et doit être approuvée par le Grand-Duc.»

27. L'article 138 est rédigé comme suit:

«Art. 138. En cas d'empêchement momentané des magistrats du ministère public, les fonctions du ministère public sont remplies par un conseiller ou un juge, désigné par la cour ou le tribunal.

Pour tout empêchement d'un autre caractère, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer pour le service du parquet de la cour, soit un des magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement, soit un des conseillers qui a accepté la délégation.

Il lui appartient aussi de déléguer un des magistrats desdits parquets pour faire le service de l'autre.

Peut de même le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, déléguer pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.»

28. L'article 142 est rédigé comme suit:

«Art. 142. Le ministre de la Justice fixe:

- 1) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail;
- 2) les heures de bureau des greffes;
- 3) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires.»

29. L'article 144 est rédigé comme suit:

«Art. 144. Les magistrats, les attachés de justice et les agents de l'administration judiciaire sont tenus de résider au Grand-Duché de Luxembourg.»

30. L'article 157 est rédigé comme suit:

«Art. 157. L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

- 1) par le président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous les magistrats de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix;
- 2) par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux;
- 3) par les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

L'application des autres peines prévues par l'article qui précède est faite par la Cour supérieure de Justice, en la chambre du conseil, sur la réquisition du procureur général d'Etat.»

31. L'article 168 est abrogé.

32. L'article 182 est abrogé.

33. L'article 183 est abrogé.

34. L'article 184 est abrogé.

Art. 20. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée dans son article 1^{er} qui est rédigé comme suit:

«Art. 1^{er}. La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

1. les fonctions de magistrat;
2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;
3. les fonctions de notaire;
4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;
5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;
6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;

7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;
8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.

La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.»

Art. 21. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est libellé comme suit:

«Art. 12. Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de trente ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

2. L'article 59 est libellé comme suit:

«Art. 59. Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

3. L'article 73 est libellé comme suit:

«Art. 73. Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.»

Chapitre III.- Dispositions abrogatoires

Art. 22. Sont abrogés:

- 1) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
- 2) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;
- 3) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires et intitulé abrégé

Art. 23. (1) Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage des attachés de justice les candidats ayant acquis, avant le 1^{er} janvier 2017, les diplômes visés par:

- 1) l'ancien article 16, alinéa 1^{er}, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(2) Restent applicables aux magistrats et attachés de justice, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'ancien article 16, alinéa 1^{er}, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'ancien article 12, point 5), et de l'ancien article 59, point 5), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(3) Ne sont pas applicables aux magistrats, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'article 16, point 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'article 12, point 7) et de l'article 59, point 7), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers sont transmis au procureur d'Etat qui leur réserve les suites prévues par le Code d'instruction criminelle.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.

Art. 24. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 7 juin 2012.
Henri

Doc. parl. 6304B; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.